

BIU Cujas

BIU Cujas

BIU Cujas

BIU Cujas

BIU Cujas

PARIS

BIU Cujas

BIU Cujas

*en lib. l'acquoye de laissance en
utroque jure doctoris aggregati*

PRACTIQUE JUDICIAIRE, POUR L'INSTRUCTION ET DECIS- SION DES CAUSES CRIMINELLES & CIVILES:

BIBLIOTHEQUE CUJAS

PARIS

Contenant la forme de proceder en icelles, suyuant les Ordonnances & Arrests des Cours Souveraines, & le devoir des personnes desquelles tout iugement est compose.

Par monsieur M. Pierre Lisez premier
President au Parlement de Paris.

ILLUSTREE & ENRICHIE EN CESTE EDITION DES ANNOTATIONS NOTABLES & SINGULIERES DE L.

CHARONDAS LE CARON
Jurisconsulte Parisien.

À PARIS,

Chez Pierre l'Huillier, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, au mont saint Hilaire,
à la court d'Albret.

1603.

BIU Cujas

Avec privilege du Roy.

1900 THE MCGRAW-HILL CO.

ALTO DE LA SERRA

1911

THE MCGRAW-HILL CO.

ALTO DE LA SERRA
1911

215A1 A

ALTO DE LA SERRA
1911

BIU Cujas



L. CHARONDAS LE CARON AVX HONNE- stes Lecteurs, Salut.

MESSIEURS, ayant cogneu quela
practique, laquelle Monsieur Li-
set premier President au Parle-
ment de Paris, auoit composee, vous
auoit esté agreable, i' ay repris le li-
ure en main pour le revoir & illustrer d'anno-
tations, comme i' ay delibéré repolir mes autres essais
& premiers exercices de ieuunesse. La premiere co-
pie dudit liure me fut baillée en la ville de Bour-
ges, lors que i' y estois estudiant en la Iurispruden-
ce, & on m'assura que mondit sieur Liset l'auoit
dressée pour le Bailliage & Duché de Berry, apres
la redaction par luy faicté des Costumes dudit
pays. Ayant apporté ladite copie à Paris ie la
conferay avec vne autre, que feu V'incent Serta-
nas, honneste Libraire, me bailla, qui premier l'au-
roit imprimee. En ladite pratique est representé
un bel ordre iudiciaire, tant pour les matieres cri-
minelles & ciuiles, que pour le deuoir des person-
nes, desquelles tout iugement est composé: & puis
dire franchement qu'il n'y a pratique qui mon-

EPISTRE.

estre plus certainement & exactement la vraye forme de bien plaider, dresser & conduire vn proces, soit pour la punition des crimes & delicts, & infirmité des innocens criminels, ou pour les matières personnelles, reelles, possessoires, mixtes, & autres, que celle dudit sieur Liset, qu'il a dressée par l'expériēce qu'il auoit acquise par vn si long tēps, qu'il auoit esté audit Parlement en diuerses charges, functions, & dignitēs. Toutesfois à cause des changemens que les nouveaux Edictz auroient apportez en l'administration de la iustice, i ay montré aux Annotations ce qui s'obseruoit à present, selon les ordonnances & arrests que i ay recitez, y adoustant des obseruations notables des autres Autheurs. Recevez donc ce liure de si benin accueil, que liberalement ie le vous présente, vous priant seulement auoir memoire de moy & des miens. A Clermont le premier iour de Iuin 1603.



LOYS LE CARON AD-
VOCAT EN LA COVR
de Parlement:

AVX HONNESTES LE-
CTEVRS, SALVT.

MESSIEVRS, si quelque science
merite la fauerur des nobles & ver-
tueux esprits, nulle n'est digne de
plus grand' recommandation que
celle laquelle entierement vouee à
la commune utilité de la vie humaine, s'exerce en
la cognoissance de ce qui appartient à l'entretene-
ment d'icelle. Je scay combien a esté par les anciens
honoree la Philosophie, parce qu'en toutes choses
elle enseigne & adresse le but où doivent tendre les
desseins, estudes, & actions des hommes : Mais
ceste prudence, que nous disons estre une pure &
non fardée Philosophie, monstre à l'œil ceste fin,
en laquelle gist le repos & souuerain bien de toutes
nos pensees. En maniere qu'elle est ou ie ne scay
quoy plus excellent que la Philosophie, ou icelle
mesme Philosophie, qui a esté la premiere qui a re-
tiré les hommes de la vie sauvage, en une ciuile
& compagnable, & pour garder entr'eux le lien

EPISTRE.

'de politique societé les content en paisible amitié,
rejettant toute iniustice , & tout ce qui peut trou-
bler le bien commun. I'ay tousiours dit, & nul m'en
pourra dementir, que la sagesse de laquelle ont esté
studieux les hommes excellens , qui ont esté inste-
ment honnorez du tiltre de Philosophes , ne peut
estre autre que la iustice & cognoscance d'icelle,
que nous appellons loy, ou droit. Aussi en vain les
hommes s'efforceroient defendre leur vie , s'ils n'a-
uoient receu de Dieu (que les anciens appelloient
meilleure nature) le moyen pour l'entretenir &
prosperer par loix , qui rendent à chacun ce que lui
appartient. Mais de quelle utilité seroient les loix
si elles n'estoient autorisées par les mœurs & usan-
ces des hommes? Encores quelle confusion & desor-
dreseroit, si l'institution de l'usage & styl de la loy
dependoit de l'opinion de chacun? Partant nos an-
cestres ont trouué bo d'escrire la maniere qui estoit
conuenable à l'administration de iustice , comme
ils vouloient le droit estre rendu à ceux qui le de-
mandroient , afin que chacun entendist la forme de
l'ordre iudiciaire. Mais celuy qui entreprend tel
œuvre doit estre esprouué , afin qu'avecques la co-
gnoscance de la loy il soit expert es affaires qui ap-
partiennent à la chose publique , & que l'autorité
qui le rend plus illustre , persuade plus facilement
tel estre l'usage , qu'il est escrit. Tel a esté feu mon-
sieur messire Pierre Liset , homme d'excellente me-
moire , lequel premier President du souuerain Se-
nat de France , que les Roys ont estably en leur Pa-
lais de Paris , dressa un singulier traicté de l'usage
du droit & iustice , que nous disons Practique , le-

É P I S T R E.

quel apres sa mort trouué entre ses escrits, a semblé à plusieurs digne d'estre mis en lumiere. Au conseil desquels ie n'ay contrarié ne voulu contredire, considerant le tort qu'on feroit à la republique Françoise, si elle estoit priuee de la iomyssance d'un si recommandable labeur. Il est ja vulgaire par le tesmoignage de Baron Iurisconsulte, renommé entre tous ceux de nostre aage, & d'autres dignes de nom & de foy, que monsieur Liset auoit escrit vn discours de la forme de poursuyure le sien en iugement, & de l'ordre tel que les Roys & le Parlement de Paris, ont voulu estre gardé en l'instruction & decision des proces. Aucuns ont trouué moyen d'en auoir quelque copie, laquelle aussi, long temps y a, i ay veuë : mais icelle comparee à l'original escrit de la main de monsieur Liset (lequel i ay recouuré de ceux qui pouuoient tout enuers lui viuant) m'a semblé tant corrompue, que ie puis assurer ceux qui se fieront à icelle, faire tort à eux-mesmes, & à un tel Senateur : Dequoy i ay voulu vous aduertir, afin que nesoyez trop faciles à vous laisser tromper par legere assurance. À Paris le premier iour de l'an C I J. I J. L V I I.



DE CHARONDAS.

L'Esprit qui se contente en sa condition
D'un honneste repos, ne cherche les blan-
dices
D'inconstante fortune, & les vaines delices:
Ains dressé mieux le but de sa vacation,
Pour rendre quelquefois à la posterité
De son nom tesmoinage, & sa louable vie:
Ainsi fait Charodas sans porter quelque enui
A ceux que le destin pousse en prosperité.

Là m'adresse l'espoir.

P. D. L.



PRACTIQUE
DU DROICT FRAN-
ÇOIS , TANT ES CAUSES
Criminelles que Ciuiles , com-
posé par Monsieur M. Pierre Li-
set , jadis premier President au
Parlement de Paris.

LIVRE PREMIER.

Des matieres Criminelles. Tiltre I.



N^a premier lieu, pource que de la prompte punition & correction des crimes, depēd principalement la fin & scope de la distribution & administration de la Justice, qui est conseruer & entretenir les subjects du Roy en paix , trāquillité & repos, & retenir entre eux le lien de l'humaine compagnie, sans lequel aucune République ne peut cōsister, ne durer. (Ce qui ne se peut faire, si les excess & deliq̄s, par lesquels

A

Des matieres criminelles

elle est troublee, ne sont reprimez par prompte & exemplaire punition.) A esté trouué tres-requis & nécessaire à ce entendre diligemment & soigneusement, tant par les Iuges Royaux, que subalternes, Aduocats, & Procureurs du Roy et des sieges Royaux, & Procureurs desdits Seigneurs és sieges subalternes, tous autres affaires ciuils postposez.

De l'introduction des eauses Criminelles, & forme d'informer en icelles.

ES b cas & crimes esquels plaintif est relevé par l'ordonnance, iceluy fait le Juge auquel la cognoscance en appartient, soit royal, ou subalterne, incontinent & sans delay en informera ou fera informer, tous autres affaires postposez.

Et pour ce que par la faute des Sergens qui font les informations, lesquels ne sont de scauoir & experience requise pour bien examiner les telsmoins, & n'ont le plus souuent l'intégrité que l'on doit désirer en celuy, qui fait telles informations, lesquelles sont le fondement du proces Criminel, sera tenu ledit Juge es grands griefs & enormes cas cy apres déclarer, & aussi où sera question de grād port d'armes, & de force publique, ou des grands excez corporels, avec mutilation de membres, mesmement ou le delinquant ou l'excedé sera de qualité notable, ou de condition, en informer lui-même : & pour ce faire se transporter sur les lieux s'il est besoin.

En tous lesdits cas cy apres declarez , & autres semblables , indifferentement de quelque que qualité, que soit le delinquant ou l'excedé, si le iuge est legitimement empesché par maladie ou autre affaire de iustice autāt ou plus necessaires , pourra commettre son Lieutenant particulier , ou lvn des plus anciens Aduocats qui ont accoustumé de tenir le siege en l'absence de luy & dudit Lieutenant particulier , si ledit iuge cognoist qu'il ayt le sçauoir & experience requise pour bien & deulement faire ladite information : ou le Greffier ou son commis principal, pareillement s'il voit & cognoist qu'il ayt lesdites qualitez requises pour y besongner fidelement & seurement , pour eux transporter sur les lieux où les cas auront esté cōmis , & en informer selon la forme cy apres declaree.

Quant aux autres exces qui ne sont griefs, ne de pernicieux exemple , ne les personnes des excedans & excedeze de grand & notable qualité, pourra le Iuge Royal decerner sa commission au premier Sergent Royal , pour appellé avec luy vn Greffier ou Notaire qu'il cognoistra de sçauoir & d'experience , informer diligemment & secrètement , & par mesme commission mandera au Sergent d'adiourner celuy qu'il conuiendra examiner en ladite information, lequel Sergent se trāsportera sur les lieux où le delict aura esté commis , & en informera en la maniere cy apres declaree. Et neantmoins pourra le Iuge aduertir ceux ausquels il deliure

Des matieres criminelles,
ladite commission, de prendre vn Sergent bien
experimétré au faict de pratique , pour obuier
aux abus qui se commettent souuent esdites
informations.

Et enioindra le Iuge à ceux qui serōt par luy
commis pour besongner au faict de ladite in-
formation, qu'icelle information faict & la ren-
voye par deuers luy close & seelée.

Et aussi pourra le Iuge subalterne où il sera
empesché , comme a esté dit , commettre son
Lieutenāt, ou autre personne qui puise & sça-
che fidelement faire ladite information , luy
enioignant (comme dessus) apres qu'elle sera
faict & la rapporter close & seelée par deuers
luy.

Et pource que bien souuent es informatiōs,
qui sont l'introduction & commencemēt des-
dits proces criminels , l'on a trouué auoir esté
commis grands erreurs , desquels pouuoient
ensuyure facilemēt plus grandes fautes au de-
meurant du proces , c pour à ce obuier seront
d'ores nauāt es informations les tesmoins exa-
minez bien au long sur le cas & crime denon-
cé, qualité, & circonstance, & exhortez par ser-
ment de dire & depofer en leurs consciences
ce qu'ils sçauent du cas, tāt à la charge que des-
charge de l'accusé, sans en rien dissimuler pour
faueur, amitié, haine, inimitié, ou quelque au-
tre cause que ce soit. Et celuy qui ferá l'infor-
mation de sa part en sa conscience, fera diligē-
ce de s'enquerir & informer de la verité du
cas faisant son devoir, tant enuers l'innocence

que charge de l'accusé, & de demander au tefmoyn la raison de son dire , & s'il a point quelqu'vn qui se eust parler de ce dont il parle. Et redigeant au vray les interrogatoires qu'il auera faict, & depositions desdits tesmoins , sans aucune chose y adiouster ou diminuer, sur peine de faulseté, & de la punition y appartenant.

Et à cause d que frequentemēt les tesmoins examinez en l'information , au recollement dient n'auoir dict & deposé ce qui est contenu en icelle information: & néātmoins au moyen de leur deposition plusieurs bons personnages ont esté detenus prisonniers iniustement & sans cause: Afin de ce eviter le plus que possible fera , incontinent apres que lesdits tesmoins auront esté examinez en ladite information, leurs seront leurs depositions qui auront esté redigées par escrit , leuës clairement intelligiblement à traict , & de mot à mot. Ce faict, leur sera demandé s'ils ont bien entendu ce qui leur a esté leu , s'ils l'entendent ainsi l'auoir dict & deposé , s'ils y persistent , & s'ils y veulent aucune chose adiouster ou diminuer: en admonnstant par celuy qui fera l'information le tefmoyn y bien penser , & dire entiere-ment la verité de ce qu'il fçair du cas , sans rien entaire ou retenir , & sans charger aucun in-deuément , leur remonstrant qu'en faisant autrement ils feroient grand' faute , & seroient grandement punissables. Et de ce, ensemble de ce que respondra & dira le tefmoyn, sera faicte mention en ladite deposition au vray , sans y

A iij

Des matieres criminelles,
rien obmettre de ce qui aura esté dict, adiousté,
diminué, corrigé, sur la mesme peine que des-
sus.

Et ce fait fera ludit luge, ou celuy qui sera
commis pour faire ladite information, signer
par les tesmoins leurs depositions de leurs
mains propres, s'ils sçauent escrire, s'ils ne sça-
uent, il suffira qu'il leur face aucunement para-
phер. Et seront faites defenses ausdits tes-
moins de ne reueler le contenu en leurs de-
positions aux parties, ou autres directement
ou indirectement en quelque maniere que ce
soit, sur peine d'amende arbitraire, afin d'oster
toute occasion de subornation ou variation
desdits tesmoins.

Et seront lesdites informations faites par
lesdits Iuges, ou par ceux qui seront par eux
commis & deputez secrètement, sans que les
parties ciuiles, ou ceux qui conduisent & soli-
citent l'affaire pour eux, ou autres y soient au-
cunement presens, ou puissent entendre lesdi-
tes depositions desdits tesmoins qui serōt exa-
minez en ladite information. Et sans en faire
ausdites parties ciuiles ou autres aucune re-
uelatioit, directement ou indirectement, sur
peine d'estre griefusement punis.

Et seront lesdites informations incontinent
& apres qu'elles seront faites, closes & scellées,
tant minute que la grosse, & renuoyees
par ceux qui auront esté deputez & commis
pour icelles faire, par devant le Iuge qu'elles au-
ra commis, incontinent & sans delay fidelle-

ment, & sans rien en retenir par deuers eux, sur peine d'estre punis griefuement.

Et e où ceux qui seront députez pour faire ladite information, ou qui y assisteront, ne fe-roient leur deuoit de ce que dessus, & y cōmet-troïer faute notable, seront tenus les Iuges par les cōmissions desquels ils ont besongné, d'en faire la punition prompte & exemplaire.

Des cas esquels on doit informer, combien qu'il n'y ait plaintif ny denonciation.

f **P**Ource que frequentement les pauures parties excedees, par gēs qui sont de noble maison, ou riches & opulens, crains & redoutez, n'osent faire plaintif, ne ceux qui ont grand interest ès grands crimes & delictz n'oseront pour les causes susdictes faire aucune poursuite: ou que bien souuent apres les crimes commis les delinquans ou leurs parens pacifient, en maniere que les excedez craignēt faire plainte en iustice, & denoncer les cas & crimes: au moyen de quoy plusieurs grands & scandaleux excez & delictz, & de pernicieux exemples ont demeuré par cy deuant, & sont encores impunis & inamendez, au tresgrand grief & preiudice de la Republique. Pour à ce obuier ès grands griefs & scandaleux crimes, & de pernicieux exemples cy apres declarez en l'article subsequent, le Iuge Royal incōtinent qu'il en aura esté aduerty, sans attendre plaintif ny denonciation en informera, ou fera

A iiiij

Des matieres criminelles,

informer (comme dessus a esté dict) de son office, & la requeste des Aduocat & Procureur du Roy au siege Royal , qui seront tenus de leur part faire leur deuoir de requerir & poursuyre enuers le Iuge ce qu'ils aduiseront, pour le bien de iustice , si tost qu'ils auront la cognoissance.

A sçauoir comme es cas & crime de leze Majesté, diuine ou humaine, homicide faict de propos deliberé , & de guet à pens , ou autre homicide volontaire , ou grande insidiation, avec acte prochain pour iceluy commettre, grande volérie avec effraction d'huis, fenestre, ou coffre, aggression & inuasion es chemins, grand force publique, avec grād port d'armes & assemblee illicite, sedition & commotion de peuple, & autres cas semblables qui sont tres-griefs & de pernicieux exemple, & grandement perturbatifs du repos & tranquillité de la Republique.

Et seront tenus es cas susdits & crimes qui seront de ce mauuais & pernicieux exemple, les Iuges Royaux faire les informations, ou feront faire, contre les delinquās & eoupables, combien qu'ils fussent subiects & iusticiables d'aucuns seigneurs subalternes, les officiers desquels ont esté par cy devant frequentemēt negligens à la correction desdits crimes & delicts , qui demeureroient par ce moyen impunis bien souuent, si l'on s'attendoit à eux. Sans preiudice au seigneur subalterne de demander son renuoy , & de luy faire droict sur iceluy,

*L'informa-
tion est pour-
suite crimi-
nelle, se fait
seulement à
la requeste
du Procu-
reur du Roy.*

ainsi qu'il appartiendra par raison, comme sera plus à plain cy apres declaré.

ANNOTATIONS SVR LE
TILTRE PREMIER.

CICERO eleganter in oratione pro Cæcina scribit, Omnia iudicia aut distra-hendarum controuersiarum, aut puniendo-rum maleficiorum caussa reperta sunt: quo-rum alterum leuius est, propterea quod & mi-nus laedit, & persæpè disceptatore domestico diiudicatur: alterum est vehementissimum, quod & ad grauiores res pertinet, & non ho-norariam operam amici, sed seueritatem iudi-cis ac vim requirit, quod est grauius. En quoy il exprime la dinition des causes, desquelles les unes sont appellees Ciuites & les autres Crimi-nelles. Mais dautant que les Criminelles sont plus graues, & qu'en icelles n'est seulement que-stion des biens, ains aussi de la personne mesme, à laquelle ils sont suiects, à scavoir de la vie, de l'hon-neur & reputation, il conuient premierement co-gnoistre de la forme & ordre de proceder en icel-les. Car les actions Ciuites seruiroient peu aux ci-toyens pour conseruer leurs biens, si la cité & la proxince estoit exposée aux vices, crimes & mes-faicts, & que d'iceux ne feust faict e punitio[n]. C'est pourquoy à Rome les Empereurs donnoient prin-cipalement en charge & commission aux Ma-gistrats qu'ils enuoioient aux Provinces, vt malis

Des matieres criminelles,

hominibus prouinciam purgarent, atque curarent ut ea pacata & quieta esset, L. 3. & 13.D. de offic. præsid. & y en a des formes de mandemens & commissions aux Nouuelles de Iustinian, & en plusieurs Edicts & parentes des Rgys de France & autres: qui auoient sagement considéré qu'il est grandement necessaire à un estat de reprimer & punir les Crimes, & delicts, qui sont comme maladies contagieuses & pestiferes: & saepius in Republicæ perniciem vertunt. Adhibenda est enim, inquit Cicero lib. 2. de offic. reipublicæ caussa seueritas, sine qua administrari ciuitas nulla potest. Les Orateurs Grecs & Romains, & aucteurs du droit Romain escrivent en plusieurs lieux, que les malefices ne doivent estre impannis, L. ita vulneratus. D. ad leg. Aquil.L. Stichum, 95. §. 1. D. de solut. & al. tant pour l'exemple, afin d'empescher & detourner les autres de commettre semblables crimes & malefices, L. 28. D. de pœnis. maxima est enim, vt ait Cicero pro Milone, illecebra peccadi impunitatis spes. Que pour deliurer la Republique d'un membre gasté, infect & corrompu, selon que Pla-to en escrit de Republica, recitant l'advis d'Eſculapius: nam vt scribit Cassiodorus lib. 4. Epist. 49. necesse est vindictæ subiaceat, qui prauis moribus obsecundat. Des malefices on fait deux especes, à ſçauoir les Crimes publics, & les delicts priuez. Par le droit & usage des Atheniens & Romains ceste difference estoit facilement cogneue, tant par les loix qui en estoient ordonnees, que par les formes de proceder en chacuns

d'iceux, & les Iuges qui en cognoissoient : comme on peut obseruer aux Oraisons de Demosthene & autres Orateurs Grecs, en celles de Cicero, & aux Liures de plusieurs aucteurs. Les crimes priuez se traictoient ciuilement , comme les autres actios ciuiles , vt constat ex tit. D. de priuat. delict. & Institut.de obligat. quæ ex delict.nascunt. & seq. Mais pour les iugemens publics, on y procedoit autrement pardenant les Magistrats deputez à la cognoissance d'iceux , vt constat. ex L. 2. §. Deinde Cornelius Sulla. D. de orig. iuris. C'est pourquoi le Iurisconsulte dict in L. i. D. de public.iudiciis. Non omnia iudicia in quibus crimen vertitur, publica sunt, sed ea tantum, quæ ex legibus iudiciorum publicorum veniunt. En iceux principalement aux capitaux y auoit quelque ordre pour y proceder , comme tesmoigne Quintilianus declamat. 331, qui scribit capitis iudicia habere suam formam , suum iudicium, numerum suum, Quæsitorem suum, sua tempora, sua nomina, sed is ordo in vsu esse desiit, L.ordo D.de publ.iudic. Par l'usage de France aux crimes publics on procede tousiours criminellement par la forme cy apres declaree : & quant aux delicts priuez, comme larcin , rauissement de biens, iniures & autres semblables que pour tels le droit Romain reputé, on y procede aussi plus souuent par accusation criminelle : ce qui se faisoit que'quefois en l'Empire-Romain , sed illud extra ordinem fieri dicebatur, L.vlt.D.de priuat.delict.& L.vlt.D.de furtis. desquels lieux on a tire la difference d'entre la poursuite ordinaire , qui

Des matieres criminelles,
s'intente cniilement, & l'extraordinaire qui s'exerce par accusation criminelle : en laquelle anciennement se falloit inscrire ou sous-scrire : mais telle forme n'a plus de lieu en France, ains seulement l'inscription s'observe au crime de faulx. Comme pareillement n'est permis à chacun d'accuser un autre, si l'il n'y a interest particulier : par ce qu'au seul Procureur du Roy, ou du seigneur iusticier, qu'on appelle fiscal, appartient l'accusation & poursuite de la cause publique, ut testatur Benedictus in repet. cap. Raynutius. verb. mortuo itaque testatore.de testam.

b Il commence de montrer & descrire la forme de la procedure criminelle, comme elle se fait en secret selon la pratique de France, & qu'elle est prescripte par les ordonnances royaux. Car la forme des accusations publiques qui se faisoient à Rome & en Grece, & auroient été quelquefois observées en France, est maintenant hors d'usage : ayant été ingea plus commode la procedure secrete, tant pour la recherche & cognissance de la vérité, que pour la conduite & certitude de l'instruction. En France la vulgaire regle que nul ne peut estre condamné sans accusateur, prise ex L.rescripto. §. si quis accusatorem. D. de munier. honor. est véritable : parce qu'encores qu'il n'y ayt plainte de partie priuee: si est ce qu'il y a tousiours vn accusateur public, soit Procureur du Roy ou fiscal, encores que le Iuge informe & procede d'office, lequel peut dire qu'il procede à la requeste d'iceluy: & ne le peut le Procureur desaduquer, si non qu'il y ayt de l'animosité, ou autre

abns & maluersation de la part du Iuge, qui l'au-
roit fait prendre à partie : comme i'ay veu inger
par Arrest à la Tournelle le 10. May 1561. Mais
d'autant que l'information est le fondemēt du pro-
cés criminel, il est bien requis qu'elle soit exacte-
ment faicte par le Iuge, ou vn examineur pru-
dent & bien-entendu , principalement és choses
graues , qui telles se peueut estimer ou pour l'a-
trocité & importance des crimes, comme sont ceux
qu'on appelle publics, ou pour la qualité des per-
sonnes. Car sur l'information est donné decret de
prise de corps , ou adiournement personnel , &
l'accusé des-lors refertur inter reos , il est reputé
criminel, pour luy estre fait son procés. Tellement
que l'aucteur est de bon advis de ne commettre
l'information à faire à vn Sergent en choses gra-
ues, encores qu'il soit tenu prendre adioinct : car
toussours c'est le Sergent qui dicte les depositions.
Mais il convient noter que ce qu'il escrit de com-
mettre par le Iuge en son absence le Lieutenant
Particulier ou vn Aduocat, se doit rapporter au
temps qu'il estoit premier President en la Cour de
Parlement. Car depuis auroient esté erigéz des
Lieutenans Criminels , & des Assesteurs Crimi-
nels, outre les Iuges Presidiaux establis en quel-
ques sieges , & encores des Enquesteurs & Com-
missaires examineurs: tellement qu'il y a des Iu-
ges & des examineurs assez pour informer : &
seulement on doit desirer qu'ils soient pourueus de
trois choses , pour s'en bien acquiter , à scanoir
d'intégrité , experiance & taciturnité , comme
monstre l'Aucteur, qui descrit amplement & do-

Des matieres criminelles,

élement la forme d'y proceder. L'examinateur, comme le Juge qui fait le procés, doit estre comme neutre, sans encliner & fleschir en la fauour de l'accusateur ou de l'accusé: ains se proposer seulement l'inquisition & verification du fait duquel est question. Celuy donc qui informe, doit premièrement enquérir les tesmoings du fait, à sçauoir si le fait auroit été commis, mesmes s'il le peut ocultairement cognoistre & descourir, en faire procés verbal: & en apres informer de celuy qui l'auroit commis: c'est qu'on dit vulgairement, de ce prius quam de reo inquirendum est. Prius enim debet constare de crimine, an scilicet commissum sit, L. Inde Neratius. §. vlt. D. ad leg. Aquil.l. i. §. Item illud. D. de S.C. Silaniano. C'est une règle qu'il convient diligemment noter aux procés criminels, & me resouviennent d'auoir veu reprendre & arguer par la Cour, quelques Juges, lesquels pour n'auoir obserué cette règle auoient fait ini- quement mourir des personnes innocens, ils se deuoient representez l'Histoire d'Athanase faulse- ment accusé par les Ariens d'anoir tué Arse- nius, qui fut exhibé viuant, & ce que Valere a es- crit du seruiteur de Marcus Agrinius, & que plusieurs autres ont escrit de semblables exemples, & mesmes 313. Declamat. Quintilian.

c De la forme d'informer des crimes & male- fices ont escrit plusieurs praticiens, & entre au- tres Bossius, Iulius Clarus, & Prosper farina- cius: mais en peu de parolles l'Aucteur en donne l'instruction, à sçauoir d'informer du fait, de ce- luy quil auroit commis, de la qualité & des cir-

constances : lesquelles consistent tant en la personne, qu'en la chose : à sçauoir en la personne, pour la qualité, l'âge, le sexe, les mœurs & deportemens : en la chose, pour la maniere que le fait a esté commis, la cause, le temps, le lieu, l'instrument, & autres semblables, dont traictent amplement les Rhetoriciens : & y faut adiouster si les tesmoings depo- sent du fait, si c'est pour avoir veu, ou ouy & entendu, & comment : & s'ils parlent seulement des indices, il les conuient sur iceux diligemment examiner, & leur en demander la raison. Circumstantiae enim, ut dicebat Hilarius Episcopus, illuminant dicta. Et quant à ce que l'Aucteur adiouste d'informertant à la charge, qu'à la decharge de l'accusé, il a esté transferé en l'ordonnance de Henry III. de l'an 1579. art. 203. des Estats de Blois, qui porte qu'il est enioinct à tous Enquesteurs, Commissaires, Huissiers & Sergens d'examiner les tesmoings, qui seront ouys es infor- mations, sur la pleine verité du faict dont sera question, tant ce qui concerne la charge que decharge des accusez. C'est une tres-inste ordon- nance, mais mal obseruee.

d. Les aduis que donne l'Aucteur pour l'in- struction de bien informer, sont tres-utiles, à cause de la legereté des tesmoings, qui se peuvent quel- quefois laisser corrompre & suborner, pour depo- ser faulx, ou varier, changer & reuoquer leurs premières depositions. C'est pourquoy il conuient que premierement ils iurent par serment solennel, de dire & deposer vérité, L.iutisurandi. C. de testibus. & vt scribitur lib.5. cap. 162. & lib.7.

Des matieres criminelles,

capit. 207. testes priusquam interrogentur, sacramento debent constringi, ut iurent se nihil falsi dicturos. *Les oraisons de Demosthenes, Aeschines, de Cicero, & d'autres, tesmoignent qu'en Athenes & à Rome les tesmoins deuoient iurer auparavant que deposer.* Nā ut ait Symmachus, aux Empereurs Valens, Theodosē, & Arcadius, plurimum valet ad metum delinquendi, etiam præsentia religionis vrgeri, mais le serment se doit prester selon la forme obseruée en chaque pays. Ce qui est icy adiousté de repeter aux tesmoins leurs depositions, & apres remonstrance à eux faicté d'y bien penser, & en dire entierement la verité, leur faire signer icelle, s'ils peuvent signer, est une bonne caution pour les aduertir de deposer la verité, & apres ne se desdire & varier. Toutesfois s'il aduient qu'au recollement faict par le Iuge, vn tesmoin se desdit de sa premiere deposition qu'il auoit signee, on demande si on y aura esgard: le scay bien ce qui en est traicté in l. qui fallo D. de testibus l. lege Cornelia §. pœna.l.eos §.& eum D.ad leg.Cornel.de fals.cap. cùm in tua de testibus, & aliis in locis ab interpretibus, & par les practiciens en plusieurs traitez, mais il me semble que ceste question est arbitraire, selon que depuis quarante ans i'en ay venu diuersement iuger. Car il convient considerer qui est celuy qui a faict l'information, comment il y auroit procedé, en quel temps, ou en quel lieu le tesmoin auroit deposé, & quelle est la personne d'iceluy: s'il se desdit en tout, & denie auoir depoſé ce qui est escrit, & qu'il auroit signé: ou si seulement

Liure premier.

9

ment il varie, & en quoy est la variation, s'il y a du dol de la part du témoin, ou imprudence & simplicité seulement : s'il y a encores d'autres circonstances, que le Juge doit considerer, pour juger sil receura la variation du témoin, ou si pour icelle il le punira : dont ailleurs i'ay amplement discouru.

e Ceux qui besongnent en vertu de la commission de quelque juge, se rendent subiects à sa jurisdiction, pour ce qui depend de l'execution de ladite commission tant es matieres criminelles que ciuites : & partant s'ils y commettent quelques abus & mal uersations, ils en seront punis par le juge qui a donne la commission : & ainsi le tient Ioan. Faber ad l. quod promulgatis 2. C. de offic. præfect. vrbi. iuxta l. de militibus. D. de custod. reor. l. in officiales C. de offic. rect. prouincial. Masuerius in practica, tit. de pœn. Petr. Jacob in pract. titu. de conduct. exlege y. quadripli. Rebuff. ad constit. reg. tract. de cit. I'en ay veu donner un arrest à la Tournelle, contre un Sergent à cheval du Chastellet de Paris, qui auoit informé en vertu de la commission d'un autre Juge, pardenant lequel il fut renvoyé pour luy faire & parfaire son procez du 24. Janvier 1562.

f Par les ordonnances du Roy François I. de l'an 1536. chap. 2. 1539. art. 145. Charles 9. 1560. aux Estats d'Orleans art. 63. & de Henry 3. 1579. Estats de Blois art. 184. est enjoint à tous Juges Royaux, comme aussi à ceux des hauts iusticiers d'informer en personne, ou faire informer promptement & diligemment, sans diuertir à autres

Des matieres criminelles,

actes, des crimes & delicts qui seront venus à leur cognissance, sans attendre la plainte des parties interessées, vacquer & proceder, toutes choses delaissees à la confection des proces criminels, sans contraindre les parties à faire les frais, si volontairement ils ne le veulent faire, à peine de priuation de leurs estats, en cas de negligence ou connivence, & de tous despens, dommages & interests des parties interessées. Il y en a encors d'autres ordonnances conformes, mesmement contre les haults iusticiers & leurs officiers, de Charles 9. 1566. à Moulins, art. 30. Et quant aux crimes publics, qui concernent principalement l'estat & le repos du pays, & autres qui meritent punition exemplaire, les Iuges Royaux, qui sont Gouverneurs de la prouince : comme les Baillijs, Seneschaux, & leurs Lieutenans, se doivent transporter sur les lieux, & informer en personne. Aussi par l'ordonnance d'Orleans de l'an 1560. art. 64. est permis aux Iuges Royaux, & autres, de proceder d'eux-mesmes à l'instruction des procés criminels, & de leur office faire & ordonner ce qu'il appartiendra iusques à l'entiere instruction, sans estre adstrainct pendant icelle de les communiquer aux Procureurs du Roy, ou Procureurs Fiscaux des haults iusticiers: si non qu'il fust question d'elargissement ou de conclure au proces. Ce qui a esté instement ordonné, afin que les Iuges procedent plus diligemment à l'instruction & confection desdits proces, & qu'ils ne puissent reitter leur negligence ou connivence sur les Procureurs du Roy ou Fiscaux. A ce proposie reci-

teray ce que i'ay leu aux histoires des Empereurs
 de Constantiople, & se trouue lib. primo iuris
 Orientalis, de l'Empereur Leo Armenien, qui
 estoit seuere contre les flagitieux & meschans.
 Sortat quelquefois du Palais s'addressa un hom-
 me à luy, se plaignant que sa femme luy auoit esté
 rauie par un Senateur, & s'en étant plaint au
 Preuost de la ville, il n'auoit peu auoir iustice.
 Leo incontinent mande qu'à son retour le Sena-
 teur & le Preuost de la ville comparent devant
 luy: & s'estans representez avec l'accusateur, qui
 auroit conuaincu par preuve le criminel, & mon-
 stré le refus de iustice que luy auroit fait le Pre-
 uost, Leo auroit à l'instant priuè le Preuost de son
 office, & ordonné l'adultere estre puny selon les
 loix. Aucuns ont estimé que les Juges qui refu-
 sent de faire Iustice des crimes qui leur sont defe-
 rez, doivent endurer la mesme peine que meritent
 les crimes, comme y adherans & conniuans, iuxta
 l.vt.C.ne sacram baptis iteret mais en France
 ils sont plus gracieusement traictéz, & telle seu-
 rité ne s'y exerce. Il conuient noter qu'il y a diffe-
 rence entre un complaignant simple & la partie
 ciuile, le complaignant est celuy qui seulement fait
 sa plainte au Inge, & l'affirme, du tort qu'il re-
 monstre luy auoir esté fait, sans se rendre partie,
 lequel partant n'est tenu des frais du proces: mais
 la partie ciuile est celuy qui accuse & fait infor-
 mer, administre tesmoins, & instruit en son nom
 l'accusation. Cicero in oratione pro Celio, di-
 stingue queri & agere: idque etiam aliis obser-
 uatum est. En quoy le sage & equitable Inge doit

Des matieres criminelles,
bien prendre garde : car souuent en redigeant par
escrit la plainte d'un paure offense, qui seulement
imploré la misericorde de iustice, sans se vouloir
rendre partie, on le rend neantmoins partie , afin
d'auoir les frais sur luy, ou souz son nom , contre
l'accuse: encores que soit le vray office du Procureur
du Roy , ou fiscal , d'embrasser la plainte de
celuy qui a recours à la iustice , & d'en faire la
poursuite pour l'interest public : illud enim vi-
gor publicæ disciplinæ postulat, ut dicitur in I.
locatio §. quod illicite D. de publican. & ve-
tigal.

*De la maniere de decreter les charges & infor-
mations apres qu'elles seront rapportees
par deuers les Iuges.*

TITRE II.



Pres l'information faict &
rapportee close & seelée par-
deuant le Iuge, incontinent
& sans delay il la communi-
quera ou fera communiquer
aux Aduocat & Procureur du Roy , si le Iuge
est Royal , si le Iuge est subalterne , au pro-
cureur de la seigneurie . Seront tenus lesdits Ad-
uocat & Procureur incontinent & sans delay
la veoir & bailler par escrit , deux iours apres
que ladite communication leur aura esté fai-
cte, leurs conclusions . Ce fait promptement
sans autre delay , sera tenu le Iuge veoir ladite

information & conclusions. Et és cas griefs, scandaleux, & de pernicieux exemple dessus declarez, & aussi en crime de larcin, ou grāds excez corporels avec mutilation de membres, decernera le Iuge à qui appartient la cognoscence, prisne de corps, contre ceux qu'il trouvera estre chargez des cas susdits par ladite information: & suffist la deposition de deux tēmoins, ou d'un seul, s'il est de noble qualité, & de non vile condition, & qu'il n'y ait aucune suspicion ou reproche cōtre les tēmoins produits en l'information, & resultans d'icelle, & qui deposent du fait principal pertinemment, où qu'il n'y ayt pour refuter la deposition du dit tēmoign aucunes notables conjectures prouuees par ladite information, ou resultans d'icelle. Ou s'il n'y a preuve de tēmoins depo-sans du fait principal, & qu'il y eust vēhémentes conjectures par ladite information à l'encontre des delinquans ou coupables.

Et en tous autres cas qui ne sont de si griefs ny pernicieux exemple, ou és cas susdits y n'y auroit preuve telle que dessus a esté declaré, decernera le Iuge, apres auoir veu les charges & informations, & conclusions des Aduocat & Procureur du Roy au siege Royal, ou procureur du seigneur au siege subalterne, adiournement personnel contre les delinquans & coupables. Si n'est où il verroit pour la qualité & vilité du chargé, ou autrement qu'il y eust quelque notable suspicion de faute, ausdits cas, il les pourroit ou deuroit faire arrêter pri-

Des matieres criminelles,
sonniers, ou à tout le moins les faire mettre en
quelque lieu seur pour leur faire leur proces.

Et en tous cas tant griefs qu'autres , aura le
Iuge, en decretant lesdites informations , re-
gard aux qualitez des personnes chargez : car
plus facilemēt l'on peut & doit decerner prin-
se de corps contre ceux qui sont de vile condi-
tion, ou bien qu'ils fassent de qualité notable,
toutesfois sont de vie infame & mal renom-
mee : que contre ceux qui sont d'honneste vie
& noble qualité, & qui ont tousiours bien ves-
cu au precedant sans blasme & reproche . Ce
que aucunement diminue les indices ou preu-
ves qui seroient à l'encontre d'eux, si les quali-
tez susdictes sont notoires , ou bien cogneues
au Iuge.

¶ Et aussi selon la qualité des personnes qu'ad-
elles seront notables & d'honneste famille , &
que les cas ne sont du tout si griefs , pourra &
deura le Iuge ordonner que celuy cōtre lequel
il a declaré prinse de corps , apres qu'il sera a-
mené & qu'il aura passé le guichet , sera mis en
quelque bonne & notable maison d'un offi-
cier du Roy soubs bonne & seure garde.

*De la maniere d'executer lesdites
prinses de corps.*

A Pres que le Iuge aura decerné prinse de
corps contre les delinquans & coupable-
bles, s'ils sont gens de noble condition forts &
puissans , contre lesquels il soit difficile execu-

ter lesdites prises de corps: si c le Bailly, Se-
neschal, ou Preuost de la prouince, est au pays
& y fait residence, comme il doit, sera requis
par vn Iuge Royal qui a decerné la cōmission,
de rendre avec luy bon nombre de Sergens, &
autres gens, pour l'aide de iustice, & soy trans-
porter és lieux esquels lesdits delinquās pour-
ront estre apprehendez, pourueu que ce soit
dedans les fins & limites de son destroit pour
iceux constituer prisonniers: ce qu'il deura &
sera tenu faire au cas susdit, si n'est qu'il eust
legitime empeschement & iuste excusation,
auquel cas il commettra en son lieu autre bon
& honneste personnage pour executer ce que
dessus.

Et au cas susdit, où ledit Magistrat de la pro-
uince seroit absent, doiuent lesdits Iuges royaux
qui auront decerné desdites prises de corps,
requerir le Preuost des Mareschaux du
pays, ou son Lieutenāt, d'executer ladite prin-
se de corps, & rendre les delinquans en leurs
prisons Royalles, pour leur faire & parfaire
par lesdits Iuges Royaux leur proces.

Et où l'execution desdites prises de corps
pour la qualité des delinquans & coupables
ne seroit difficile, la commettra le Iuge à quel-
que Sergent auquel enioindra (appelez, avec
luy autres Sergens en bon nombre, & aussi gēs
d'autre qualité, pour le secours de iustice) soy
transporter és lieux où les delinquans pour-
ront estre apprehendez, à la plus grande dili-
gence que possible sera. En enioignant par le-

Des matieres criminelles,

dit Iuge à tous les subiects de son destroit & iurisdiction donneret cōfort & aide ausdits Sergens, s'ils en sont requis, pour executer lesdites prises de corps. Et ordonnant audit Sergeant d'informier contre ceux qui n'aurōt voulu obeir, & rapporter l'information deuers ledit Iuge pour proceder contre les rebelles & desobeissans ainsi qu'il appartiendra.

Et es decrets desdictes prises de corps ordonnez par les Iuges subalternes, sera tenu le seigneur subalterne faire la diligence possible & requise, de les faire executer promptement & sans delay, sur peine d'amende arbitraire.

*A quels despens se doivent faire les informations,
& executer lesdictes prises de corps.*

S'Il y a partie ciuile, accusateur ou denonciateur, sera tenu faire les frais en tous les cas susdits, pour faire les informations, & executer lesdictes prises de corps. Et luy sera enoingt par le Iuge d'en faire la diligence requise pour ce faire à ses despens dedans huitaine, apres le plaintif & denonciation faict, quant aux informations, ou la commission delivree, quant à l'execution de ladite prise de corps.

Et où le Iuge trouueroit qu'il y auroit negligence du costé d'icelle partie ciuile, la contraindra par toutes voyes deués & raisonnables, mesmement par detention de sa personne, s'il est besoin, de configner certaine somme

de deniers au greffe du siege , telle qu'il verra estre requise pour les frais de ladite information ou execution.

Et fera mettre ladite somme entre les mains de quelque bon & notable personnage , à qui il donnera la charge de faire faire ladite information , ou conduire ladite execution .

Et mesmes fera mettre les deniers consignez pour les frais desdictes informations , entre les mains de ceux qui seront deputez pour les faire . Et les deniers qui seront consignez pour les frais de ladite execution , entre les mains de ce luy qui aura pris la charge d'icelle faire , à sca uoir dadit Bailly , Seneschal , ou Preuost presidial , ou son Lieutenant , s'ils entendent au fait de ladite execution , ou entre les mains du Preuost des Mareschaux , ou son Lieutenant , s'ils se sont chargez d'icelle .

Et où il n'y auroit partie ciuile , ou que ladite partie ciuile n'auroit notoirement de quoy fournit pour faire lesdits frais , ordonnera audit cas ledit Iuge Royal , que le Receveur du Dômaine du Roy auâcera les frais pour faire lesdites informations & executer lesdictes prises de corps , sauf à les recouurer sur qui il appartient . Et pour ce faire ordonnera par l'aduis d'autres officiers du Roy au siege , certaine somme de deniers estre ballez par le Receveur : auquel pour sa descharge il fera bailler son ordonâce par escrit pour luy seruir en ses comptes , selon l'ordonnance Royale sur ce faitte .

Et quant aux seigneurs subalternes , s'il y a

Des matieres criminelles,

partie ciuile qui ayt dequoy , sera contraincte comme dessus . Et où il ny auroit partie ciuille , ou qu'elle n'auroit dequoy , sera tenu ledit seigneur subalterne faire lesdits fraiz desdictes informations & execution sauf puis apres de les recouurer sur qu'il appartiendra.

Des adiournemens à trois briefs iours & execution diceux.

¶ **P**ource que frequemtement l'on ne peut executer lesdictes prises de corps , & que le plus souuent les delinquans & coupables , contre lesquels lesdictes prises de corps sont decernées , eux absentent & latitent , & ne peuvent estre apprehendez entous decrets de prise de corps , où le delinquant & coupable ne pourra estre pris au corps (diligence prealablement faicte de ce faire) il sera adiourné à trois briefs iours à comparoit en personne , par devant le iuge qui aura decerné la dictte prise de corps , sur peine du bannissement du destroict & iurisdiction , & d'estre attaint & conuaincu des cas à luy imposez .

Et sera par la commission mandé au sergent qui fera lesdicts adiournemens , les faire premierement au lieu du domicile du delinquant & coupable contre lequel y aura prise de corps , en parlant à la personne de sa femme , enfans ou domestiques si aucun en y a , ou des voisins , leur eniognant de luy faire scauoir , & attachant vne cedula contenant ledit adiour-

nement à trois briefs iours, à la porte du domicile dudit delinquant, laquelle ledict sergent signera de sa main.

Et sera aussi par ladite cōmission mandé au-dict sergent faire ledict adiournement à trois briefs iours sur les peines que dessus, à cry pu-bliq & son de trompe au lieu où il auoit acoustumé faire sa demeurāce au temps du delict par luy commis; Et laisser entre lesdites as-signations à trois briefs iours trois iours francs de l'vne desdictes assignations à l'autre.

Et sera tenu ledict sergent faire ladict ex-e-cution de poinct en poinct selon ladict com-mission sans en rien obmettre, appellez avec luy deux bons & notables personnages pour records. Et du tout fera mention par son ex-ploict qu'il sera tenu porter par escrit de luy signé, & en bōne & due forme par deuers le iuge incontinent & sans delay, sur peine d'e-stre puny à la discretion de iustice.

Et dedans ledict exploict il fera mention de la diligence qu'il aura faicte d'apprehender en personne le delinquant & le constituer pri-sonnier : Et desdicts adiournemens à trois briefs iours qu'il aura faicts, en la forme que dessus pour n'auoir peu apprehender & con-stituer prisonnier ledict delinquant & coul-pable,

Des matieres criminelles,

Du saisissement des biens des delinquans contre lesquels y a prisne de corps, & se sont absentez, & ne veulent obeir à iustice. Et de la maniere d'iceluy executer, & à quels despens il sera fait.

f EN tous cas où le iuge decernera prisne de corps contre le delinquant, & en defaut d'iceluy pouuoir apprehender, adiournement à trois briefs iours, il ordonnera par mesme commission que tous & chacuns les biens meubles & immeubles dudit delinquant, où il ne pourra estre apprehendé, seront saisis, regis & gouuernez souz la main du Roy ou du seigneur subalterne, bon & loyal inuētaire prealablement fait desdits meubles, iusques à ce qu'il aura obey à iustice, & se sera rendu prisonnier.

Et pour obuier aux abus & maluertations que par cy deuant ont esté commises à l'execution dudit saisissement, & garder qu'aucun desdits biens meubles qui seront saisis ne soient perdus ou esgarez, sera tenu le Sergent qui executera ladite commission, auant que faire aucune ouuerture des lieux où seront lesdits meubles, & aucunement y toucher, appeller le iuge ordinaire du lieu où seront lesdits meubles, ou en son absence ou empeschement vn notaire ou tabellion de court laye Royal, si la commission est decernee par le iuge Royal, ou de la iustice du seigneur subalterne, si le iuge

n'est Royal, & deux bons & notables personages pour records.

Et en la presence desquels il fera l'ouuerture desdits lieux où seront lesdits meubles : & d'iceluy auant qu'aucune chose en prendre ou deplacer, fera incontinent & sans autre delay, faire description & inuentaire par ledit Iuge ou Notaire & tabellion en la presence desdits tenuoins, appellez les femmes, enfans, ou autres domestiques du delinquant, si aucuns en y a sur les lieux, pour y assister si bon leur semble, & iceluy inuentaire fera parfaire, clore & arrester auant que diuertir à autres actes, s'il est possible. En faisant faire estimation & appre-
ciation desdits meubles par gens à ce cognois-
fans.

Et où ledit inuentaire ne se pourroit faire sans interruption pour la grande quantité des meubles, apres y auoir besongné par temps deu, seront mis en lieu seur & enfermez souz la clef, laquelle sera baillée au Iuge du lieu s'il y est, pourueu qu'il ne soit suspect, ou la prendra le Sergent si ledit Iuge n'y estoit, ou qu'il fust suspect. Et neantmoins sera commis quelque bon & notable personnage pour demeurer es lieux, où lesdits meubles seront enfermez pour iceux garder iusques à ce que l'inuentaire d'iceluy sera fait & parfaict.

Et ledit inuentaire clos & arresté, seront tenus incontinent, le Iuge, Notaire ou tabellion qui l'aura faict, ensemble le Sergent & les deux tenuoins qui y auront assisté, iceluy inuentaire

Des matieres criminelles,

souscrire & signer de leurs mains , & en laisset vn double deuément collationné, à la femme, enfans , parens , ou domestiques dudit delinquant , si aucun en y a sur les lieux ce requérants , ou autre personne quelconque qui demanderoit ladite copie pour eux à la conseruation de leur droict, sur peine d'amende arbitraire au Sergent s'il le refuse.

Et apportera ledit Sergent l'original dudit inuentaire deuément signé par le Iuge , Notaire ou tabellion qui l'aura fait , & par lesdits deux tefmoins , par deuers le Iuge qui l'aura commis, qui sera tenu faire garder ledit inuentaire seurement & fidelement au greffe de son siege, ou en autre bon lieu & seureté , & bailler vne copie deuément collationnée à l'original, signee par le Greffier du siege aux Aduocat & Procureur du Roy au siege Royal , ou procureur du seigneur subalterne au siege subalterne, s'ils le requierent , pour la conseruation du droict du Roy, ou dudit seigneur subalterne.

Et incontinent apres ledit inuentaire fait, clos & arresté , & signé comme dessus , baillera ledit Sergent en la presence desdits Iuge , Notaire ou tabellion & desdits tefmoins , lesdits biens meubles à quelque bon & notable personnage receant & soluable, en garde, à la charge de les rendre & restituer quand & à qui il appartiendra. Et mettra incontinent par escrit la commission de la garde par luy baillée , & la signera & fera signer par le Iuge , Notaire ou tabellion qui aura fait l'inuéraire. Et laquelle

commission il rapportera avec ledit inuentaire deuers le Iuge qui l'aura commis.

Et davantage pour plus grand' seureté fera en la fin de l'inuentaire desdits biens meubles, qui aura esté par luy & le Iuge, Notaire & tabellion, & les tefmoins qui y auront assisté, signé, mettre & escrire apres lesdites signatures, comme le gardien confesse auoir receu tous les biens contenus audit inuentaire, & soy estre chargé de la garde d'iceux, & a promis les rendre & restituer quant & à qui il appartiendra, & ainsi qu'il sera ordonné par iustice. Et ladite recognoissance dudit gardien sera signee de la main propre d'iceluy gardien, s'il sçait escrire, ou s'il ne sçait escrire, par le Notaire ou tabellion qui y aura assisté, du consentement & à la requeste dudit gardien, la signera aussi ledit Notaire ou tabellion pour luy, comme ayant assisté & veu icelle faire, & pareillement le Sergent.

Et s'il y a aucuns biens meubles perissables, & qui ne puissent garder sans grande deterioration, ou qui puissent estre consommez en despense : apress'en estre par le Iuge deuëment enquis & informé, les fera vendre publiquement & solennellement au plus offrant & dernier encherisseur : faisant encommencer ladite vente dés neuf heures, & differer la delivrance iusques à vne heure apres Midy, & ce à iour de marché public, s'il y en a au lieu. Et fera ledit Iuge bien & diligemment aduiser à faire ladicta vendition : de sorte qu'elle soit

Des matieres criminelles,

faite au plus iuste & raisonnable prix que faire se pourra , sans fraude & deception. Et le pris qui prouiendra de la vendition desdits biens meubles perissables fera mettre entre les mains de quelque bon & notable bourgeois reseant & soluable, qui s'en chargera comme depositaire de iustice.

Et feront ladite vendition, auant qu'elle soit faite, & les iour & heure qu'elle se doit faire, publiez trois iours au precedant, par vne cedula contenant sommaire declaration des biens quel l'on veut vendre, laquelle sera attachee à la porte de l'auditoire ou autre lieu public, & signifiee aussi aux Aduocat & Procureur du Roy au siege, ou à lvn d'eux , ou au Procureur du seigneur au siege subalterne , pour assister à ladite vendition si bon leur semble , pour la conseruation du droit du Roy , ou dudit seigneur subalterne.

Et commettra le iuge avecques le Sergent qui fera ladite vendition quelque Notaire fidelle & loyal, afin de prendre garde que ladite vendition desdits meubles perissables soit faite deuëment, selon que deslus, est declaré sans aucune fraude & deception.

Et ne pourra ledit Sergent par luy , ou par personne interposee, ne autre , au profit dudit Sergent acheter lesdits biens , sur peine de rédre le double d'iceux : & outre sur peine d'amende arbitraire à la discretion de iustice.

Et quant aux biens immeubles du delinquant, incontinent apres qu'ils seront saisis,

au

au regime & gouuernement d'iceux sera commis par le Sergent vn bon & notable personnage seul, & non plusieurs, pour obuier aux frais & despens, qui puise & sçache rédre bon compte des fructs, & rendre le reliqua quand & à qui il appartiendra:

Et luy sera bailee ladite commission en parlant à sa personne , s'il est possible l'apprehender, ou en son domicile, en parlant à la personne de sa femme , enfans, ou domestiques majeurs de vingt ans , & leur laissant par le Sergent vn billet signé de sa main, contenant l'establissemant de Commissaire, & de ce que dessus fera mention par son exploict : le double duquel il baillera, auant que partir du lieu au Commissaire estably, ou à sa femme, enfans, ou domestiques susdits , s'il en est requis , sans pour ce prendre aucune chose , & le tout sur peine d'amende arbitraire.

Et pour ce que bien souvent le Commissaire par son compte s'efforce consommer toute la receipte des fructs en frais & mises afin de à ce obuier à l'aduenir, feront les biens immeubles & heritages du delinquant (dedans quinzaine apres le laississement d'iceux) baillez à ferme au plus offrant & dernier encherisseur par le Juge , par la commission duquel ils auront esté saisis , à la charge de les entretenir par les fermiers en bon estat , & de faire les reparations necessaires. Et les deniers qui prouiendront de ladite ferme seront mis entre les mains dudit Commissaire estably au regime & gouuerne-

C

Des matieres criminelles,

ment desdites biens, ou entre les mains de quelque bon & notable bourgeois qui s'en chargera comme depositaire de iustice, si le iuge voit que mieux soit.

Et pour faire ledict bail à ferme, sera mise & attachée huit iours au precedant à la porte de l'auditoire de la iustice, où lesdits heritages seront assis & situez, s'il y en y a, ou autre lieu publicq, vne cedule signee de la main du sergent qu'il l'attachera, & aussi au lieu où lesdits heritages deuront estre ballez, contenant la declaration desdits heritages, lieu, iour & heure ausquels ils doient estre ballez: ce qui sera signifié à l'Aduocat ou Procureur du Roy au siege Royal, ou au procureur du seigneur au siege subalterne, pour assister audit bail à ferme à la conseruation du droit du Roy, ou du seigneur subalterne.

Et laissera le Sergent executeur, à la femme & enfans du delinquant, s'il y en y a, pour leur demeure vne chambre du logis ou maison vtencillee, en mettant par inuentaire l'vtencille, & icelle leur baillant en garde comme depositeurs de iustice. Et quelque petite somme de deniers, ou de bled, vin, & autres vituailles, s'il y en a en la maison, ainsi qu'il sera aduisé par luy, & par le iuge & Notaire qu'il aura appellé avec luy pour faire l'inuētaire, pour leurs alimens & entretienement, iusques à ce que le iuge leur aura faict prouision telle que de raison: laquelle ils seront tenus requerir où faire requerir dedans quinzaine apres pour le

plus tard : & leur sera faictes competentes selon
leur qualite & estat, valeur du reuenu, & meubles
du delinquant. Et fera le Sergent par son
exploict mention de ce qu'aura este par luy
laissé & baillé ausdits femmes & enfans du
delinquant.

Et si le Sergent, ou autre commis, pour faire
ledit saisissement & autres choses dessus de-
clarees, n'auoit gardé & obserué la forme des-
sus contenue, & qu'il y eust en ce faute nota-
ble, en feront les iuges qui les auront commis
promptement & diligemment la punition &
correction telle qu'il appartiendra, & de sorte
que ce soit exemple aux autres, sur peine d'e-
stre responsables desdites fautes, ou qui ne
feroient leur devoir de les punir & corriger.

Et quant aux frais & mises qu'il conuiendra
faire pour l'execution desdits adiournemens à
trois briefs iours & saisissement de biens, in-
uentaire & garde des meubles & autres chose-
s susdictes, les taxera le iuge moderement, &
ordonnera que pour iceux sera prisne certai-
ne somme de deniers sur les meubles du de-
linquant, monnoyez s'il y en a, ou sur les de-
niers de la vendition des meubles perissables,
ou sur les fructs des biens immeubles par les
mains du fermier ou du Commissaire.

Des matieres criminelles,

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SECOND.

a **L**es informations faites elles doivent estre communiquées au Procureur du Roy ou Fiscal pour prendre conclusions, sur lesquelles le Juge doit decreter. Car encores que par l'ordonnance d'Orleans il ne soit adstrainct de les communiquer audit Procureur, si est-ce qu'il sera plus prudemment & seurement de les communiquer, si non que le cas requiere plus prompt decret, mesmes de capture & prinse de corps. Mais pour decreter les informations de prinse de corps ou adiournement personnel est requisite grand' prudence en vn Juge, qui doit considerer les qualitez & des personnes & des crimes & delictz. Car y a des crimes publics, desquels l'atrocité, grauité & exemple merite une prompte & seure poursuite, & en iceux on peut ordonner prinse de corps sans respect de la qualité des personnes, & sans s'arrester si en l'information y a pleine preuve, ou s'il n'y a que des indices, ou si d'icelle resulte quelque suspicion contre les tēmoings: d'autant que telles considerations se peuvent reserver à l'instruction & ingement du procès: mais cependant il convient que le criminel soit constitué prisonnier, s'il peut estre apprehendé: ce qu'on peut bien observer en l'ordonnance de François premier, de l'an 1536. chap.2. pour le pays de Bretagne. Il y a d'autres crimes aussi publics & delictz que le droit Romain tient pour princez, esquels le iuge doit consi-

derer, & les preuves, & les qualitez des personnes, & des cas dont est question, & si les tefmoins deposent pertinemment du faict, ou seulement par indices, & quels sont les indices, afin de decreter prinse de corps ou adiournemēt personnel: car pour legers indices il ne doit legerement decreter prinse de corps contre personnes d'honneur, ou d'honneste qualité & condition: mais pour le regard des personnes de vile condition, ou de mauuaise renommee & reputacion, il pourra plus facilement decreter prinse de corps, selon la qualité du crime ou delict: dont traittent amplement Clarus & Farinacius en leurs practiques: & i ay discouru des indices aux memorables, & au 12. liure des Responses: mais sans information, qu'on appelle en Latin Elogium, le iuge ne doit faire constituer aucun prisonnier, vt constat ex l. 6. D. de custod. & exhib. reo. Et a esté souuent iugé par arrest de la Cour, & entre autres du 21. Juillet 1584. pour un pauure cordonnier de la Ferté au Col, finon que le iuge trouue le delinquant en present forfaict & flagrant delict, qui merite prinse de corps: auquel cas il en doit faire son proces verbal & promptement informer, & s'il le fait ainsi, & le prisonnier en appelle, il sera declaré non recevable: comme i ay veu inger à la Tournelle le 21. Juin 1561. par l'ordonnance de Charles 9. à Amboise, en Janvier 1572. art. 4. on peut decreter adiournement personnel sur le rapport d'un Sergent ou Huissier executeur de justice, de luy signé, & certifié de records, sans attendre autre information: sauf apres avoir informé, proceder par desret de prinse de corps,

Des matieres criminelles,
ainsi que le iuge verra estre à faire: mais aupara-
vant que d'auoir informé on ne peut decreter prin-
ce de corps, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 21.
Janvier 1577. *Quat à la communication des char-
ges & informations que l'auteur veult estre fai-
te aux Aduocat & Procureur du Roy, suyuant
les anciennes ordonnances, il y a des arrests de re-
glement donnez par la Cour, entre les Aduocats
& Procureurs du Roy d'Angers, de Rion, Lyon,
Auxerre, & autres sieges, qui prescrivent la for-
me de faire telle communication, ausquels on peut
auoir recours.*

b *Fait bien au propos de cet article l. i. D. de
custodia & exhib. De custodia reorum, inquit
Iurisconsultus, Procul estimare solet, utrum
in carcerem recipienda sit persona, an militi
tradenda, vel fideiussoribus committenda, vel
etiam sibi: Hoc autem vel pro criminis quod
oblicitur, qualitate, vel propter honorem, aut
propter amplissimas facultates, vel pro inno-
centia personæ, vel pro dignitate eius qui ac-
cusatur, facere solet. A Rome, outre la prison, y
auoit trois especes de garde, à sçauoir la militai-
re, quand l'accusé estoit baillé en garde à un soldat
& homme de guerre, lequel plus souuent le tenoit
attaché d'une chaine : la libre en la maison de
quelque Magistrat, & la troisième des fideius-
seurs & cautions, ut eleganter tradit Lipsius ad
lib. 3. & 6. Annal. Taciti.*

c *Par les ordonnances de Charles 9. Estats
d'Orleans de l'an 1560. art. 63. & de Henry 3. 1579.
Estats de Blois, art. 266. est enjoint aux Baillis*

¶ Seneschaux de tenir la main forte à la iustice, & à ce que les crimes & malefices soient punis, & les arrests, ingemens, sentences & decrets execuez. iuxtal. congruit D. de offic. præsid. ipsi enim præsidibus prouinciarum comparantur. Ce qui est encores dauantage enioint aux Preuosts des Mareschaux, Vibaillis, Viseneschaux, & Lieutenans criminels de robbe courte, mesmement par l'ordonnance de Henry 3. 1579. Estats de Blois, art. 185.

¶ Ce qui est icy traicté des salaires & despens des informations, & execution des decrets, n'est du tout en usage: & seroit aussi trop dur de contraindre les parties qui se plaignent, à cōsigner deniers, si dans la huitaine ils ne faisoient diligence: & les ordonnances semblent estre au contraire, comme aussi y en a des arrests de la Cour conformes à icelles: par lesquelles mesmement celles des Estats d'Orleans, art. 63, & de Blois, art. 184. est enioint aux inges sur la plainte & denonciation des parties interessées, d'informer promptement & diligemment, vacquer & proceder toutes choses delaissees à la confection des proces criminels, contre ceux qui se trouuerot chargez & coupables, sans contraindre les complaignans à se rendre parties & faire les frais, si volontairement ils ne les offrēt & veulent faire. A la verité s'ils se veulent rendre parties, ils doivent faire les frais, selon la taxe moderee qui en sera faict, s'ils ont puissance de les porter: ainsi que contient l'article 4. de l'ordonnance de François I. de l'an 1536. pour le pays de Bretagne, chap. 2. Car s'ils n'ont puissance, seroit cho-

Des matieres criminelles,

se inique de leur defnier la iustice par faute d'argent, comme plusieurs ont doctement remarqué. Et quant aux frais qui se peuvent prendre sur les Receveurs ordinaires du Roy, faut veoir l'ordonnance de Charles neufuiesme de l'an 1565 à Chasteaubriant, art. 5.6. & autres ensuyuans: En quoy les iuges doivent user de grand discretion, pour n'ordonner & taxer frais qui ne soient tres-necessaires & raisonnables, & non par dessus la somme qui est reglée par le Roy pour les frais de iustice, en chacun siege de Bailliage & Seneschancee, afin que Messieurs des Comptes ne donnent des repetitions sur eux.

Les decrets de prinse de corps portent ordinairement ceste clause, & a faute de pouvoir prendre & apprehender celuy contre lequel y a decret, l'adourner à trois briefs iours en cas de ban; par l'ancienne pratique, que i'ay obseruée au vieil praticien que i'ay escrit à la main, il falloit que le Sergent rapportast qu'il n'eust trouué & peu prêde au corps l'accusé, auparavant qu'ordonner qu'il seroit adourné à trois briefs iours, en cas de ban. Si du commencement n'y a eu qu'adournement personnel, Imbert & autres tiennent qu'il faut deux defauts pour ordonner prinse de corps: mais aucuns font d'avis que si l'adournement a esté fait à la personne même, un seul default suffist. Il me semble qu'il faut considerer & la qualité de la personne & du delict, & sauver le default de delay competant pour comparoître par l'accusé. Ceste forme d'adourner à trois briefs iours en cas de ban, celuy contre lequel y a prinse de corps, pour

son absence, est tiree ex l. inter, D. de publicis iudic. où est dict : Nec per triduum per singulos dies ter citatus reus damnetur : encores que d. l. inter, ne parle de la premiere delation de l'accusé, qu'on peut comparer au decret fait sur l'information: ains au cas que l'accusé est receptus inter reos, scilicet cognitione suscepta, vt est in principio d. l. quand y auroit eu cōtestation entre l'accusateur & celuy qui estoit deferé, & l'accusation estoit receue, & l'accusé tenu pour criminel, vt ex Aſconio, Quinctiliano declam. 287. & aliis auctoribus constat, atque ex l. libellorum. D. de accusat. qu'on peut rapporter selon nostre pratique, apres que le criminel a été interrogé. Toutes-fois en France l'adournement à trois briefs iours se fait dès le commencement de l'execution du decret de prinſe de corps, & se doit faire par cry public à, on de trompe, selon la forme icy prescrite, & sont les trois briefs iours de distance de trois iours en trois iours, y ayant tousſourſ trois iours francs, des vns aux autres, mais le dernier sera de hui-étaine. Ce qu'interprete bien Cuiacius lib. 20. obſeruat. cap. II. Quant à la pratique des trois briefs iours, qui estoit du temps de Maserius, on peut veoir ce qu'il en escrit, Tit. de dilatio. num. 33. & Tit. de contum. num. 23. mais il faut ſuyure la forme obſeruée en la Cour de Parlement, qui est la plus certaine.

f La forme de faire l'annotation des biens du criminel absent adourné à trois briefs iours, est icy amplement descrite, & seroit très-requis qu'elle fust bien obſeruée: pour confirmation de laquelle

Des matieres criminelles,

on peut rapporter ce qui est ordonné pour la forme que les Preuosts des Mareschaux, Vibaillis, Seneschaux, & Lieutenans criminels de robe courte doivent observer, quand ils font aucunes captures, saisies, & annotations de biens, & de l'inventaire qu'ils sont tenus faire, par les ordonnances de Henry 2. de l'an 1554. art. 33. de Charles 9. 1563 art. 25. 1564. art. 11. à Moulins 1566. art. 44. & premiere declaration art. 10. & de Henry 3. 1579. Estats de Blois, art. 186. L'annotation des biens du criminel absent est tiree ex l. vlt. D. de requirend. vel absent. damnat. l. i. C. de requir. reis l. 6. c. de accusat. l. 2. c. si pend. appellat. Toutesfois annotare reum, qu'on dict annoter le criminel, ne signifie saisir ses biens, ains ordonner par le iuge qu'il faut rechercher & poursuyure le criminel absent : & ut recte Græci interpretantur ad d. l. 6. annotare reum est ex interlocutione præsidis pronunciari illum requiri oportere. Et conuient bien à ceste interpretation celle qu'en donne Duarenus lib. 1. disput. cap 8. & confirmatur l. i. D. de requirend. Et certainement il appert ex d. l. vlt. que les meubles seulement souz le nom desquels les fructs estoient compris de l'absent, estoient saisies par le droit Romain, comme assitent Baldus, cuius opinio multis probatur : & autresfois on l'obseruoit ainsi en France, mais la pratique de present est de saisir meubles & immeubles: que toutesfois on fonde mal sur la l. 7. C. de bonis proscript. parce qu'elle parle des biens de ceux qui sont proscrits & bannis, & partant condamnez. Quant à ce quel l' Auteur ditz

du Sergent qu'il doit bailler vne chambre , avec quelque somme de deniers , ou de bled , vin , & autres viures à la femme & enfans du delinquant , cela ne s'obserue aucunement , & n'est raisonnable de le permettre au Sergent , parce que seroit entreprendre cognoissance de cause , ce qu'il ne peut & ne doit faire : & partant la femme & les enfans se doivent pourueoir pardenuers le iuge .

De la maniere de donner les defaults és adiournemens à trois briefs iours , ou aux simples adiournemens personnels , & de l'adiudication du profit & utilité desdits defaults , & des exonies .

T I L T R E III.



P R E S la premiere assignation baillee à l'adiourné à trois briefs iours , escheuë au premier iour des plaidis ordinaires , auquel on tiendra le siege & audiëce des causes , sera appellé ledit adiourné par vne cedula , & s'il ne compare , donné le premier default à l'encontre de luy à la partie ciuile , s'il y en a , & au Procureur du Roy , ou au procureur du seigneur au siege subalterne , ce requerans . Et apres trois iours francs escheus , sera encores à iours de plaidis ou d'audience publique , comme dessus est dict , appellé ledit adiourné à compарoir à trois briefs iours , & donné second default à ladite partie , & au Procureur du Roy , & au

Des matieres criminelles,

procureur du seigneur ce requerans , comme dessus est dict . Et autres trois iours francs escheus , sera encores ledit adiourné appellé en iugement par cedulle , comme dessus est dict , & donné le troisième & dernier default ausdites parties ciuiles , Procureur du Roy , ou du seigneur , au siege subalterne , iceluy requerans , sauf huitaine , ou autre plus long temps que le iuge arbitrera , selon la distance du lieu du domicile de l'adiourné . En declarat deslors , en donnat ledit troisième & dernier default , que où ledit adiourné ne se rendra en l'estat dedans ledit sauf & iceluy escheu , sans plus attendre , il procedera à l'adjudication du profit & utilité desdits defaults ainsi qu'il appartiendra par raison .

a Et si à l'vne desdictes assignations ballees audit adiourné à trois briefs iours il enuoyoit messager special pour proposer son exonie & execution , sera ouy iudiciairement . Et apres serment par luy faict , de dire verité , interrogé qu'il a enuoyé , & pour quelle cause . Et si l'exonie & excusation qui seront proposees sont telles , que si elles estoient prouuees & verifiees , deussent excuser l'adiourné à trois briefs iours de contumace , donnera le iuge default à l'encontre dudit adiourné & defaillant , sauf l'exonie . Mais où ladite exonie ne seroit telle que si elle estoit verifiee , elle peult & deust excuser l'adiourné à trois briefs iours de contumace , nonobstant icelle , & sans y auoir esgard , seront les defaults doimez purement &

*Le premier
exemplaire
porte exonie,
mais on dict
mieux vul-
gairement
exonie.*

simplement à l'encontre de l'adiourné, en la
maniere dessus declaree.

Et afin que souz vmbre & couleur de ladite
exonie, où elle seroit trouuee concluante, &
telle que si elle estoit verifiee deuoir excuser
l'adiourné à trois briefs iours de contumace,
l'adiudication du profit desdits defaults ne soit
longuement differee en donnant default, sauf
l'exonie: fera ordonné par le iuge que l'adiourné
à trois briefs iours qui l'a faict proposer, sera
tenu en informer dedās vn brief seul & per-
emptoife delay, qu'il luy arbitrera selon la di-
stance des lieux. En declarant deffors où il n'in-
formeroit de ladite exonie dedans ledit delay,
& iceluy escheu ledit adiourné qui l'a faict
proposer, forclos & debouté de la preuve de
ladite exonie : & ordonnera qu'il sera par luy
procedé à l'encontre dudit adiourné à trois
briefs iours apres ledit delay escheu à l'adiudi-
cation du profit des defaults, autrement deüe-
ment, nonobstant ladite exonie, & sans auoir
esgard à icelle. Et ordonnera aussi le iuge que
la partie ciuile, Procureur du Roy au siège
Royal, ou procureur du seigneur subalterne,
pourront informer au contraire si bon leur
semble.

Et si par ladite exonie le iuge estoit aduer-
ty du lieu où est l'exonie, fera diligence de
le faire constituer prisonnier audit lieu, &
luy bailler seure garde, s'il est malade de
griefue maladie, ou le faire amener s'il est pos-
sible, sans peril de sa vie, aux plus prochaines

Des matieres criminelles,

prisons, pourueu que ce soit lieu seur, & tel aussi que le prisonnier malade ne puisse enco-
rir en iceluy danger de mort.

b Et incontinent apres le sauf du dernier default passé, ou s'il y a exonie le delay d'infor-
mer sur icelle escheu, ordonnera le iuge auant
que proceder à l'adiudication du profit desdits
trois defaults que la partie ciuile (si aucune en
y a) à ses despens, ou s'il n'y a partie ciuile le
Procureur du Roy au siege Royal, ou procu-
reur du seigneur au siege subalterne, feront
venir les tesmoins examinez en l'information
pour estre recollez, afin que si le defaillant at-
tendoit soy rendre prisonnier iusques apres la
mort des tesmoins (auquel cas il seroit receu
en ses iustifications, bien qu'il y eust iugement
donné à l'encontre de luy par defaults & con-
tumace) la preuve desdits tesmoins qui cepé-
dant decederoient ne perisse, ains soit de tel
effet pour conuaincre le delinquant, comme
s'ils eussent esté confrontez suyant la nouuel-
le ordonnance.

Toutesfois si le iuge voit que le domicile &
demeurance desdits tesmoins soit bien loing
du lieu où il fait sa residence, & que pour les
faire venir deuers luy afin d'estre recollez, y
auroit grands frais & mises : pour à ce obuier
deccernerà commission à la partie ciuile, ou au
Procureur du Roy, adressant à l'enquesteur de
son siege, s'il est iuge Royal, ou au plus pro-
chain iuge Royal des iuges où lesdits tesmoins
sont demeurans pour faire lesdits recollement

des tēsmoins , & iceluy faict les renuoyer par deuers luy incontinent & sans delay: Et à ceste fin baillera l'information audit enquesteur , ou l'enuoyera close & seellee audit iour sur les lieux, laquelle sera rapportee ou renuoyee deuers luy auet ledit recollement. Et les iuges des seigneurs subalternes les feront eux-mesmes , s'ils ne sont legitimement empeschez: auquel cas pourront commettre leurs Lieute-
hans.

Et apres ledit recollement faict & rapporté avec ladite information par deuers ledit iuge, les communiquera ensemble les defaults & contumaces, commission & exploicts aux Aduocats & Procureur du Roy au siege Royal, ou procureur du seigneur au siege subalterne: & ordonnera que dedās trois iours apres pour tous delais , la partie ciuile & eux ensemble-
ment, bailleront leur demāde du profit desdits defaults: ce que lesdits Aduocat & Procureur du Roy au siege Royal , ou procureur du sei-
gneur au siege subalterne, & partie ciuile, s'il y en a, seront tenus de faire sans plus long delay.

c Et ladictē demande du profit de default baillée par ledit Procureur du Roy au siege Royal , ou procureur du seigneur au siege su-
balterne, & par la partie ciuile s'il y en a. Et les-
dits defaults , exploicts & commission , infor-
mations & recollemens remis par deuers le iu-
ge, sera par luy dedans trois iours apres au plus
ratd procedé à l'adiudication du profit d'iceux
defaults.

Des matieres criminelles,

Et pour ce faire verra la commission par luy decernee pour faire l'adiournement à trois briefs iours , l'exploit du Sergent qui a faict ledit adiournement , & les trois defaults , pour sçauoir si lesdits defaults ont esté bien & deuelement obtenus , verra aussi les charges & informations , & recollemens des tesmoins examinez en icelles , & la demande du profit des defaults . Et s'il trouve que lesdits defaults ont esté bien & deuement obtenus , & que par lesdites informations & recollemens y ait preuve telle que s'il y eust eu confrontation de tesmoins , l'on y eust peu asseoir iugement diffinitif , ou à tout le moins de torture contre le delinquant , s'il se fust rendu prisonnier , declarera deslors lesdits defaults bien & deuement obtenus , & par vertu d'iceux le defaillant attaint & conuaincu des cas à luy imposez . Et outre par vertu d'iceux defaults , charges & informations , & recollemens , le condamnera à telle peine corporelle ou pecuniaire , selon l'exigence des cas quil eust deu estre condamné , si les cas dont il est chargé eussent esté deuement & entierement verifiez à l'encôtre de luy : Et aussi enuers la partie ciuile en telle reparation pour ses dommages & interests , qu'il verra estre à faire par raison , & aux despens de l'instance criminelle , des defaults & contumaces , & de tout ce qui s'en est ensuiuy .

Et pourra la partie ciuile faite executer (pour son interest ciuil) ledit iugement donné par defaults & contumaces , s'il n'est suspendu par

appel ,

appel, sur les biens meubles & immeubles du delinquant qui auront esté laisis par iustice. Mais quant aux peines corporelles, si ledit delinquant estoit apprehendé, & requeroit estre receu à ses iustifications presentant lettres Royaux à ceste fin en tel cas accoustumé, l'on doit différer l'execution d'icelles iusques à ce qu'il aura esté ouy, & que le proces aura esté parfait en ce qui reste à faire, en luy confrontant les tesmoins ja recollez qui sont viuans: contre lesquels en luy faisant la cōfrontation, il pourra par sa bouche alleguer reproches auant la lecture de leurs depositiōs. Et aussi luy seront nommez les tesmoins recollez qui serōt morts, pour alleguer reproches par sa bouche contre iceux, si bon luy semble, ainsi qu'il est contenu en l'ordonnance. Et au regard des adiournez à comparoir en personne simplement, & non à trois briefs iours, au iour de l'as. signation , ou plus prochain iour ordinaire des plaidis, apres icelle seront appellez en iugemēt par vne cedula : & s'ils ne comparēt en l'estat, sera donné default à l'encontre d'eux: & fera le iuge promptement lire iudiciairement la commission de l'adiournement personnel par luy decernée , & l'exploit du Sergent qui a faict ledit adiournement . Et s'il trouue par celuy ledit adiournement avoir esté bien & deuement faict, & le default bien obtenu : ordonnera par vertu d'iceluy, que ledit adiourné à comparoir en personne defaillant , sera pris au corps : & sera faicte diligence à la requeste de la partie

Des matieres criminelles,
ciuile , s'il y en y a, ou des Aduocat & Procureur du Roy, ou procureur du seigneur, de faire executer ladite prinse de corps le plustost qu'il sera possible.

Et apres auoir fait diligence d'executer ladite reprise de corps , sera l'exploit du Sergent qui aura eu la charge de l'executer, rapporté par deuers le iuge , qui le fera lire iudiciairement à iour de plaids ou d'audience publique. Et s'il trouue qu'il y ait eu suffisante diligence d'apprehender le delinquant, & iceluy constituer prisonnier , & qu'il se soit absenté: ordonnera le iuge à l'encontre de luy pour sa contumace & desobeissance à iustice , adiournement à trois briefs iours ; & saisissement de ses biens,iusques à ce qu'il aura obey à iustice, & se sera rendu en l'estat , lequel sera executé, selon la forme dessus declaree , & procede à donner lesdits defaults , & l'adiudication du profit d'iceux, ainsi qu'il est dessus dict.

De la main-leuee des biens des delinquans qui ont esté saisis apres qu'ils se sont rendus prisonniers, & en quel cas leur droit estrefaicté.

Si les delinquans qui ont esté adiournez à trois briefs iours , eux rendent prisonniers , obeissans à iustice , apres les defaults à l'encontre d'eux donnez, & apres ou auant l'adiudication du profit d'iceux, quelque espace de temps qu'il y ait , ils seront receus & ouys en

leurs iustifications, en presentat lettres royaux pour estre receus en icelles, en tel cas accoustumees, ainsi que dessus est dit.

Et ne sera lors procedé à faire aucune adiudication du profit des defaults à l'encõtre desdits delinquans : ne pareillement à l'execution de l'adiudication du profit d'iceux, si elle estoit ja donnee, quant aux peines corporelles, ou condamnation d'amende pecuniaire envers le Roy, ou le seigneur subalterne : iusques à ce que l'on aura fait & parfaict leur proces, & ainsi que dessus est declaré.

Et au regard des biens dudit prisonnier qui seront saisis en la main de iustice, s'il en demeure main-leuee, apres s'estre rendu prisonnier, & auoir obey à iustice auant l'adiudication du profit desdits defaults, ou dedans vn an apres, icelle luy sera faicte. Mais s'il a demeurer plus dvn an apres l'adiudication du profit desdits defaults à soy rendre prisonnier & obeir à iustice, demeureront sesdits biens saisis iusques à ce que son proces sera fait & parfaict, & qu'il y aura iugement diffinitif donné, ou qu'autrement en sera ordonné. En ordonnant toutesfois par le iuge sur lesdits biens certaine somme de deniers pour la nourriture du prisonnier, aliments & entretinemens de ses femme & enfans, s'il en a, telle qu'il verra estre à faire, selon la qualité du prisonnier, & valeur du reuenu & fruitz de ses biens immenbles saisis, & quantité & valeur aussi des biens meubles.

Toutesfois en cas de crime de leze Maiesté

D ij

Des matieres criminelles,

humaine, au premier chef doivent demeurer les biens saisis souz la main du Roy, bien que le delinquant se fust rendu prisonnier volontairement, iusques à ce que le proces soit faict & parfaict, & le iugement donné, en ordonnant sur lesdits biens prouision pour la nourriture du prisonnier, aliments, entretenemens de ses femmes & enfans, selon la qualité du prisonnier, valeur du reuenu de ses immeubles, qualité & valeur aussi de ses meubles, ainsi que dessus a esté dict.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TROISIESME.

a **I**'Ay escrit en la precedente annotation, de la forme d'adigner les defaults à trois briefs iours: mais parce que souuet pour empescher le iugement du profit d'iceux, se presente quelque procureur ou messager, qui propose exoine pour l'adjourne, il conuient d'en traicter. Exoine est ancien mot François, que i'ay leu en mon viel praticien escrit à la main, & autres auteurs, mesmemē latins, comme en une epistre de Hincmarus Karolo regi vbi scribitur, Quo mittēs ad dominationē vestrā, excusationem impossibilitatis suę illuc veniēdi, requisita est quā patriotica lingua non minamus exonia, quia venire nequuerit, quod hactenus est inauditum. lib. 3. cap. 45. capit. Caroli magni sunnis legitur pro impedimento: mais ie n'estime que le mot exonia en vienne.

ne du Grec ἐξομιλεῖ. exoine signifie proprement l'excuse de celuy qui doit compарoir en personne, & ne se presente. Car par le droit François conforme au Romain in l. pen. D. de public. iud. L'adiornee à compарoir en personne ne peut estre enuy & defendu par Procureur: ains seulement son absence peut estre excusee. Laquelle excuse qu'on appelle exoine se doit faire en iugement avec solennité, par homme venu expres, qui iure & affirme auoir veul l'accusé malade, & en telle inaisposition qu'il ne pourroit venir à pied, ny à chenal, sans danger de sa personne: toutesfois le Iuge ne laisse de donner defaut sauf l'exoine, dont il ordonne estre informé dans certain temps, tant par l'accusé, que par la partie aduersse, & le Procureur du Roy ou Fiscal au contraire: & si dans le temps n'est informé, le iuge deliurera le defaut pur & simple. Tout homme n'est capable d'exonier un accusé, come a esté iugé par arrest donné à la Tournelle, du Samedy 2. AuriL 1555. que le fils ne pouuoit exonier sa mere adiornee à compарoir en personne, & par autre du 18. Iulliet 1562. que le frere ne pouuoit exonier son frere. Par l'usage Romain l'excuse ou exoine pour maladie, ou absence à cause de la Republique estoit tousiours receue, par quiconque elle fust proposee, & sans l'affirmer: comme nous lissons en Tite Liue de Scipion l'Africain, accuse par les Petiliens Tribuns du plebe: & de Lucretius & autres accusez devant le peuple, ou les preteurs ordonnez pour la cognoscance des crimes. Par la loy des XII. tables estoit ordonné, si iudex vel alter vter ex litigatoribus morbo

Des matieres criminelles,

sontico impediatur , dies iudicij diffusus esto .
Sed morbus soticus intelligitur , qui hominem
nem impedit quominus res suas agat , ut est
vehementior febris , l. 2. §. si quis : D. si quis
cautionibus . L. Quæsitus est , D. de re iudic.
Agellius lib. 20. noët. Attic. cap. 1. Si verò tan-
tum sit vitium , que i' interprete pour legera ma-
ladie & indisposition de la personne , vetus glo-
sarium Græce πάθος . Une autre loy des XIII.
tables porte , si morbus æuitas ve vitium escit ,
qui in ius vocassit iumentum dabo : si noler , ar-
ceram ne sternito . Ce qui peut servir à ce que
l'auteur escrit de bailler gardes à l'accusé , en sa
maison nonobstant sa maladie & exoine , ou le
faire mener ès plus proches prisons . Car il le faut
entendre quand ny a si grand danger en la mala-
die : toutesfois ceste opinion semble trop rude , tant
pour la terreur que les gardes peuvent apporter au
malade , & frais qu'ils luy feroient porter , que
pour les accidens qui peuvent empirer la maladie
en transportant de lieu en autre le malade . Et
partant ie serois plus-tost d'aduis s'il y auoit dou-
te en l'exoine , qu'on fist bailler caution au malade ,
de se rendre en l'estat , si tost que sa santé le per-
mettroit : & ainsi souuent en usoient les Romains :
dont est procedee la loy des XIII. tables , Assiduo
vindex assiduus esto : proletario qui uis voler ,
vindex esto . qu'on peut entendre generallement
tant ès causes criminelles que ciuiles .

b En quelques sieges outre les trois defauts
on pratique un quart d'abondant . Mais sur
les defauts à trois briefs iours conuient donner son-

tence interlocutoire , par laquelle sera ordonné
 anant que proceder au iugement definitif desdits
 defauts que les tesmoings seront recolez en leurs
 depositions , & que le recollement vaudra con-
 frontation. Car la sentence doit porter en termes
 expres que le recollement vaudra confrontation,
 & que le recollement soit conceu en pareils ter-
 mes , des tesmoings ouis en l'information faictte
 contre l'accusé absent , & qui vaudra confronta-
 tion. Le surplus de cét article est pris de l'ordon-
 nance de l'an 1539 . art. 165 . qui contient que con-
 tre les delinquans & contumax fugitifs , qui
 n'auront voulu obeyr à iustice , sera foy adioustee
 aux depositions des tesmoings contenus es infor-
 mations faicttes alencontre d'eux , & recolez par
 auuthorité de iustice , tout ainsi que s'ils auoient esté
 confrontez : & sans preiudice de leurs reproches ,
 & ce quant aux tesmoins qui seront decedez , ou
 autres qui ne pourroient plus estre confrontez , lors
 que lesdits delinquans se representeront à iustice .
 Car toutes & quantesfois qu'ils se representeront ,
 il conviendra leur confronter les tesmoins viuans .
 Imbert liure 3 . des insticu . chap . 3 . est d'avis de
 faire adiourner les defaillans pour veoir iurer , re-
 coller & si besoin est confronter les tesmoins : mais
 telle pratique ne s'obserue . Certainement le recol-
 lement est tres-necessaire , comme ie traicteray cy
 apres , mesmement pour l'instruction du procez
 contre l'accusé absent , afin que s'il aduient que
 les tesmoins meurent au apparauant qu'il se represen-
 te , leurs depositions demeurent en leur force , com-
 me s'ils luy auoient esté confrontez , à la charge

*Des matieres criminelles,
des reproches, à quoy se peut rapporter quod tra-
ditur in L.vlt. C. de testibus.cap. præsentium.
eod.tit.*

*C Par le droit Romain l'absent n'estoit iugé &
condamné pour crimes, principalement ceux, pour
lesquels deuoient estre infligées peines plus grieues
& capitales, vt constat ex Cicerone actio. 3. in
Verrem, & alijs auctoribus, L. i. D. de requi-
rend.vel absent.damin. où le iurisconsulte en rend
la raison prise de la loy des XII. tables. cuius me-
minit Saluianus libro. 8. de gubernatione Dei:
quia non licebat inaudita causa quemquam
damnari l'absent pour la plus-grand' peine estoit
tenu pour estre en exil , & ses biens estoient adiu-
gez au public, qu'on dict confisquez: quod pluri-
que testantur, & præ cæteris Liuius, vt lib. 25.
de M. Posthumio, Si M. Posthumius ante Ca-
llen. Maias non prodisset, citatisque eo die nō
respondisset, neque excusatus esset, videri cum
in exilio esse , bonaque eius venire , ipsi aqua
& igni placere indici. & lib. 29. corporibus sub-
tractis , quid præbent absentes nisi bona quæ
publicari possunt , pigneranda pœnæ? Et tel a
est l'ancien usage de France , comme tesmoignent
les histoires, & mon viel praticiè escrit à la main,
qui dict que contre fugitifs bien attaincts de grâds
forfaits n'y a peine de corps, mais de bannissement
& confiscation de biens; si le cas confisque le corps:
par le nouveau usage on iuge l'absent, comme le
present, & est condamné en la même peine, de la-
quelle il seroit puni, si le procès luy auoit esté faict
à sa personne : mesmement de la mort , par figure*

peinte en un tableau, representant le condamné, qu'on pend en une potence & ainsi s'obserue en Italie & autres pays, dont ont peut veoir Iulius Clarius lib. 5. §. fin. pract. criminal. quæst. 44. & autres auteurs des pratiques criminelles, & Guid. Pap. quæst. 429.

d Ce qui est icy traité des biens des criminels absens, vient du droit Romain, l.j.:§. vlt. & l. vlt. D.de requiren. vel absent. damn. l. j. & 2. C.de requiren. reis.l. 2. C.si pendent appel. mors int. à quoy conuient l'Ordonnance de Charles IX. 1563 art. 20. en ces termes. Si les accusiez, contre lesquels y aura decret de iustice pour crime, saisie & annotation de biens, à faute de pouuoir estre apprehendez ou se representer, ne comparent dans l'an apres la saisie, les fruits de leurs heritages annotez & saisis, seront acquis en pure proprieté à qu'il appartien tra, & sera ordonné par le iuge, sans que par le moyen de la cōparition y ayt lieu de la repetition desdits fruits. C'est que dict d.l. 2. C. de requir. reis, fisco vindicentur. & apres, nihilominus facultates eius penes fiscum remanent. Par l'Ordonnance de Moulins, 15. 66. art. 28. les condamnez par defauts & contumaces, pour crimes emportans confiscatio, ou amende au lieu d'icelle, outre la reparation ciuile, ayans esté en contumace de se representer en iustice par le temps & espace de cinq ans, à compter du iour de la condamnation contre eux faict perdent, non seulement les fruits des heritages saisis, ains aussi la proprieté de tous leurs biens adiugez par iustice: & demeurent aux parties ciuiles leurs adjudica-

Des matieres criminelles,

tions, sans pouvoir estre repetees, & au Roy & aux sieurs hauis iusticiers ce qui leur aura esté adingé pour amende. Toutesfois le Roy se reserue selon les causes, personnes & temps, & autres consideratiōs, de les pouvoir receuoir à ester à droict, & se purger apres ledict temps, & leur remettre la rigueur de ladict Ordinance. Et par celle d' Amboise, 1572.
art.10. Les condamnez par defauts & contumaces, par sentence confirmee par arrest, ou par arrest en premiere instance, ne sont receus à purger leurs contumaces, ny eslargis apres leur comparition, quela consignation de l'amonde ou interest ciuit enuers la partie ciuile ne soit faicte preallablemēt, en baillant caution de rendre ce qui aura esté receu, s'il est ordonné: & sont tenus de consigner une somme d'argent telle que par le iuge sera aduisé, pour fournir aux frais & despens du procez qui de nouveau leur doit estre faict. Desquelles Ordonnances on peut recueillir que si dans l'an le defaillant compare non estant encors condamné, il aura mainleuce de ses biens, comme aussi ses heritiers si il meurt dans ledict temps. Mais si estant condamné il se represente apres ledict temps, il ne sera receu à purger la contumace, auant que paier les amendes & reparations adiugees par iuge competant, par ce qu'ainsi le faut entendre, dont y a plusieurs arrests, & entre autres du 6. Octobre, 1584. Toutesfois la rigueur de l'Ordinance est quelquefois moderee par l'équité de la Cour, laquelle pour certaines consideratiens ordonne qu'il sera procedé à faire le procez à celuy qui se represente, encors qu'il n'ayt consigné, comme i ay

monstré plus amplement au quatrième liure des Pandectes, & ailleurs. Et pour le regard de la purgation de l'innocence de l'accusé qui se représente, il y est receu par lettres du Roy apres les cinq ans, & autre plus-long temps, ainsi qu'il a été souuent jugé par arrests, & entre autre du 26. Mars, 1586. donné en l'audience à la Tournelle : iuxta l. 4. §. vlt. D. de requir. vel absent. damnam. comme aussi ses heritiers la peuvent purger apres les cinq ans. Mais si dans les cinq ans l'accusé compare & se rend en l'estat, il aura mainlevée de ses biens, par arrest donné en l'audience à la Tournelle, du 7. iour de Juillet, 1584. Le semblable a été ingé pour les heritiers d'un absent qui estoit dececé dās ledict temps, par arrests du 19. Decembre, 1583. 18. Aoust, 1584. & 16. Fevrier, 1585. On demande si l'absent s'estant rendu en l'estat, pour ester à droict, l'accusateur doit encores poursuivre son accusation, ou se contenter de son iugement : sauf à l'accusé à purger son innocence : Mais d'autant que par les lettres qu'obtient celuy qui se représente, il fait mettre les defauts, contumaces & sentence au néant, son procez lui doit estre fait de nouveau, suivant l'Ordonnance : & ainsi est obserué en France, iuxta opinionem glos. in l. j. C. de requir. reis & Alber. ad l. j. D. de requir. ie.

*Des matieres criminelles,
De la maniere de proceder, où les delinquans sont
constituez, ou se rendent prisonniers, ou compa-
rent en personne, & y a renouoy requis, ou fin de
non proceder proposee.*

T I L T R E I I I I .

Sur le delinquant est constitué, ou se rend prisonnier auant l'adiournement à trois briefs iours, ou apres, ou l'adiourné à comparoistre en personne ne compare en l'estat : & le seigneur subalterne requiert le renouoy dudit prisonnier, ou de l'adiourné à comparoir en personne. Apres qu'ils se seront rendus en l'estat, pretendant iceux estre ses subiects & iusticiables, comme ayans domicile dedans son destroict & iurisdiction, seront ouys en iugement ledit seigneur subalterne, la partie ciuile demanderesse en matiere d'excez, si aucun en ya, les Aduocat & Procureur du Roy au siege Royal, ou procureur du seigneur au siege subalterne, & aussi le procureur du prisonnier ou adiourné à comparoir en personne, s'ils en ont, & veulent insister audit renouoy le plus briefuement & sommairement que faire se pourra. Et leur sera faict droit par le iuge proprement & sur le champ, sans aucunement appoinctier les parties en droit, ou à deliberer.

Et où il y auroit quelque faict allegué par les parties, ou l'une d'icelles, de la preuve & verification duquel dependroit principalemēt

l'octroy ou desny du renuoy: ordonnera le iuge sur le champ , que la partie qui l'a faict proposer en informera dedans vn brief, seul & peremptoire delay, qui sera arbitré selo la qualité de la matiere & distāce des lieux sommairement , iusques au nombre de quatre tēsmoins seulement: Et la partie ciuile, ou Procureur du Roy, ou procureur du seigneur qui auroit empêché ledit renuoy , pourront aussi informer au cōtraire, si bon leur semble , lesdites parties respectiuement appellees à veoir faire lesdites informations dedans ledit delay. Et declarant deslors par ledit iuge la partie negligente d'informer dedans ledit delay , iceluy escheu du tout forclosse : & ordonnant que dedans trois iours apres , ledit delay escheu , l'information ou informations qui aurōt esté faites par lesdites parties, ou l'vne d'icelles, feront rapportees par deuers luy en iugement , pour estre fait droit promptement & sur le champ ausdites parties sur ledit renuoy , si faire se peut.

Et pour ce faire audit iour ledit iuge fera lire judiciairement la deposition de deux ou de trois des principaux tēsmoins examinez en l'information , pour puis apres promptement octroyer ou desnier le renuoy , ainsi qu'il verra estre à faire par raison , sans appoinctier , comme dessus est dict , lesdites parties en droit , ou à deliberer.

Et si au premier iour que le seigneur , ou le prisonnier avec ledit seigneur requierent ledit renuoy , les Aduocat & procureur du Roy l'em-

Cecy ne s'ob-
serue de fai-
re lire iudi-
ciairement les
depositions
des tēsmoins ,
sinon quel-
quefois en
cause d'ap-
pel: et ainsi
le iuge fait
mettre les
informations
par deuers
luy , pour or-
donner du
renuoy .

Des matieres criminelles,

pechent maintenant qu'il y a par l'information cas priuilegé , dont la cognoissance appartient seulement au Roy & à ses iuges , comme crime de leze Majesté divine & humaine , soit au premier , second ou troisième chef , force publicque , port d'armes & assemblee illicite , contravention aux deffences du Iuge Royal & autres cas semblables & priuilegez au Roy & à ses iuges , fera promptement le Iuge Royal libre en iugement la depositio de deux tēmoings examinez en l'information , les noms toutes-fois & sur-noms teuz .

Et si par la deposition desdits tēmoings il appert de la qualité rendant le cas priuilegé au Roy & à ses iuges , sera debouté le seigneur subalterne requerant ledict renuoy : Et ledict prisonnier aussi , s'il a aussi requis ledit renuoy , promptement & sur le champ dudit renuoy , & de la lecture des depositions desdits tēmoings & du sommaire du contenu en icelles , sera faicte mention en l'appointement du dict deny de renuoy , pour la iustification d'ice-luy s'il y auoit appel .

Et si les prisonniers ou adiournez à compарoir en personne eux rendans en l'estar proposoient autres fins declinatoires & de non proceder : ou sur ce les Aduocat & Procureur du Roy au siege , & la partie ciuile demanderesse en matiere d'exez s'il y en a , leur sera fait droit promptement & sur le champ si faire se peut , ou autrement le plus briefuement qu'il sera possible , sans y tenir forme ou longueur

de proces : afin que soubs vmbre de ce la connoissance de la matiere principalle ne soit differee ou retardee.

Et ne seront les delinquans , contre lesquels y a prisne de corps , ou qui sont adiournes à compairoir en personne , receuz à demander aucun renuoy , ou proposer fins de non proceder par procureur , mais seront tenuz prealablement eux rendre en l'estat .

Dela maniere de proceder contre les delinquans iusticiables des seigneurs subalternes , qui ont compose & gaigné l'amende enuers lesdits seigneurs . Et s'ils doiuent estre renuoyez pardenant leurs Iuges , si lesdits seigneurs en demandent le renuoy .

Pource que frequemtement es iustices subalternes non royalettes , les officiers du seigneur composent de l'amende avec le prisonnier à certaine somme de deniers , ce qu'ils ont accoustumé appeller gaigner l'amende , & moyennant ce deliurent le prisonnier sans luy faire son proces , & bien souuent y font de grandes extortions & abbus , choses prohibees par tous droicts & par ordonnances royalettes : au moyen de ce plusieurs grands & griefs cas requerans punition corporelle demeurent impuniz , au grand prejudice de la republique . Ne pourront dorensauant les seigneurs subalternes ne leurs officiers sur peine d'amende arbitraire (à la prendre sur le seigneur)

Des matieres criminelles,

qui est tenu de respondre du fait de ses officiers) receuoir aucune composition ou gaignement d'amende : mais feront faire par leurs iuges les proces des prisonniers, les punissant des peines exemplaires telles que droit & raison.

Et où ils feront le contraire (outre ce qu'ils seront condamnez en l'amende susdicte) seront tenus de rendre & restituer tout ce qu'ils auroient pris pour ladict composition, qui sera appliqué au Roy comme mal payé & mal pris : & à ce faire seront contrainctz par toutes voies deues & raisonnables. Et neatmoins ordonnera le Iuge Royal incontinent qu'il sera aduerty de ce que dessus, que les charges & informations seront rapportees par deuers luy, pour icelles veues proceder alencontre du delinquant & coupable, ainsi qu'il appartientra par raison sans en faire aucun renuoy audit seigneur subalterne, qui doit demourer priué de la cognoissance de la matiere audict cas, pour la faute qui aura esté commise par luy ou ses officiers : ou pourra ledict Iuge Royal faire informer de nouveau si bon luy semble.

De la redition des clercs à leur Iuge d'Eglise, & forme de proceder à icelle & cas esquelz il ne doiuent estre rendus.

Quant aux Prestres & Clercs, pourront les iuges Royaux informer des crimes & delictz qui par eux seront commis, & decerner les informations d'adournement personnel,

nel, ou de prisne de corps selon l'exigence des cas, S'il n'y a eu preuention actuelle par le iuge d'Eglise. Sauf, puis apres rendre le prisonnier à son iuge Ecclesiastique si faire se doit, apres qu'il aura esté interrogé par ledict iuge lay. Et à l'encontre du Prestre ou Clerc adiourné à comparoir en personne, S'il ne compare en l'estat, sera donné default, quelque procureur qu'il enuoye : & par vertu d'iceluy sera constituté prisonnier, sauf puis apres à le rendre comme dict est si faire se doibt.

Toutesfois est requis qu'il y ait vn peu plus ample & claire preuue, pour constituer vn Prestre ou Clerc ayant ordres sacrez prisonnier, que pour constituer vn lay ou simple cleric. Et ne pourront aussi estre constituez prisonniers lesdits Prestres ou Clercs ayans ordres sacrez qu'és cas, qui sont dessus declarez, si n'est qu'il y eust contr'eux quelque suspicion de fuyte.

Pourront pareillement les iuges des seigneurs subalternes és cas si dessus declarez, informer si bon leur semble contre les clercs & prestres & par vertu de l'information, S'il y a preuue suffisante les constituer prisonnier, afin de les rendre puis apres en l'estat à leurs iuges Ecclesiastiques si faire se doit.

Toutesfois si par lesdites informations qui seront faites par le iuge du seigneur subalterne, ils estoient chargez de quelque cas priuilegié dont la cognoscance doibt appartenir au Roy, bien que l'excès ou offense concernast le iuge lay inferieur, seront par ledict iuge infe-

Des matieres criminelles,

rieur renuoyez en l'estat par devant le iuge Royal superieur , pour interroguer ledict prestre ou clerc sur le contenu es informations, mesmement sur ledict cas priuilegé. Et ce fait, faire droit incontinent apres sur la reddition dudit clerc ou prestre à son iuge d'Eglise , à la charge du cas priuilegé s'il en y a, ou de la condamnation d'amende qui seroit faicte pour ice-luy, ainsi que cy-apres sera declaré.

Et si esdicts cas priuilegez concernans la iurisdiction laye du seigneur subalterne , ou l'offense de ses officiers en exerçant leur office, il y a condamnation d'amende pecuniaire, sera enuers le seigneur inferieur auquel l'iniure a esté faicte: & pour laquelle ils tiendront prison es prisons du iuge Ecclesiastique. Et sera tenu audict cas le seigneur subalterne en faire la poursuyte par devant ledict iuge Royal , pour auoir reparation desdicts cas priuilegez, & avancer les frais si aucuns en conuient faire, sauf à les recouurer sus le delinquant.

Et ores que lesdictes personnes Ecclesiastiques & le promoteur de l'Archevesque requisent la reddition desdicts prestres ou clercs à leur iuge Ecclesiastique, si feront-ils premiere-ment interroguez pour sçauoir par leurs confessions s'il y a cas priuilegé, sauf apres l'interrogatoire leur faire droit sur ladicta reddition.

Et seront tenus lesdicts iuges Royaux interroguer les prestres ou clercs ayant ordres sacrez , apres qu'ils seront constituez prisonniers dedans trois iours pour le plus tard: & de-

dans trois autres iours apres faire droict sur la reddition dudit prisonnier , s'il leur appert suffisamment de leur qualité, ouys sur ce les adouc-
at & procureur du Roy & la partie civile som-
mairement.

d Et si par les informations faites à l'encontre lesdits clercs & prestres y a cas priuilegié au Roy, comme crime de lese Maiesté, humaine en quelque chef que ce soit, port d'armes, & assemblée illicite, & force publique, contravention aux defences du iuge Royal : faulseté commise par devant iuge lay, iniure faicte au dict iuge Royal, ou autre iuge lay en exerçant leurs offices, rebellion ou desobeissance auxdits iuges laiz en faisant aussi & exerçant leur estat & office, falsification d'actes iudiciaires es procés qu'ils ont par devant iuges laiz, falsification d'instruments receus par eux comme notaires de court l'aye, subornation des tefmoins es causes pendans par devant les iuges laiz, injures faites aux parties en haine de procés qu'ils ont contr'eux par devant le iuge lay, infraction de sauvegarde Royalle, ou autre cas priuilegié, & le prestre ou cleric le confesse, sera condamné promptement pour ledict cas priuilegié envers le Roy, ou le seigneur subalterne, si sa iurisdiction ou officiers ont esté offencez en la maniere susdicté, en telle amende pecuniaire qu'il appartiendra par raison, selon l'exigence des cas & qualité de la personne. Et sera rendu en l'estat à son iuge Ecclesiastique pour luy faire son procés sur le delict cōmun :

Des matieres criminelles,

la charge de la condamnation faicte pour ledict cas priuilegié.

Et où il n'auroit confessé ledict cas priuilegié, toutesfois en apparoistroit par les informations par la deposition de deux ou vn tefmoings, ou quelques coniectures notables, sera aussi rendu à son iuge d'Eglise, pour luy faire son procés, sur ledict delict commun, à la charge dudit cas priuilegié.

Et en tous les deux cas susdicts seront faites par ledict iuge Royal defenses audict iuge d'Eglise de proceder à l'eflargissement du prisonnier, iusques à ce (quant au premier cas) qu'il aura satisfait à l'amende à laquelle il aura été condamné enuers le Roy pour ledict cas priuilegié, ou enuers ledict seigneur subalterne. Et quant au second, iusques à ce qu'il aura été cogneu, discuté & décidé dudit cas priuilegié, pour lequel assistera avec ledict iuge d'Eglise faisant le procés sur le delict cōmun le iugé Royal : & y seront aussi appellez les aduocat & procureur du Roy au siege ou l'yn d'eux.

Et quant aux simples clercs & autres non ayans ordres sacrez, esquels l'on n'a accoustumé en ce Royaume viser de degradation, où ils auront cōmis tres-griefs & enormes cas, comme crime de leze Maiesté diuine, à sçauoir grande, enorme & execrable blasphemie contre nostre Seigneur ; nostre benoist Sauveur Iesus-Christ, ou sa tres-sacree mere la glorieuse vierge Marie, requerant si griefue punition que le iuge d'Eglise n'eust peine condigne : ou crime

de leze Maiesté humaine au premier chef, de meurtre & homicide faict de propos deliberé & guet à pens, ou insidiation, tres-grands, tres-griefs & enormes crimes scandaleux & de pernicieux exemple à la chose publique, lesquels la censure canonique a appellez damnables, c'est à dire tres-griefs, enormes, scandaleux & damnables, c'est à dire pleins de dommage enuers la republique pour estre de tres pernicieux exemple: Et autres cas esquels par ladict censure canonique ils ne doivent iouyr de leurdict priuilege de cleric, seront deboutez par le iuge lay de ladict reddition par eux requise diffinitiue-ment, si lesdicts cas, qualitez & circonstances font clairement & entierement prouuez.

Et s'il n'y a plaine & entiere preuve esdicts cas, qualitez & circonstances, mais seulement appert d'icelles par information, sera ordonné par le iuge Royal, que nonobstant la reddition requise, quand alors il procedera outre, sauf à leur faire droict sur icelles apres que le procés sera faict & parfaict.

Et pareillement és cas susdicts & semblables esquels le cleric ou autre personne Ecclesiastique non ayant ordres sacrez, ne doit iouyr du dict priuilege de clericature, n'estre rendu au iuge d'Eglise, bien que la qualité du crime pour la qualité il doit estre debouté de sondict priuilege de cleric ne soit du tout plainement verifiee : toutesfois s'il y a preuve suffisante pour le mettre à la torture, sera sans auoir regard à sondict priuilege de cleric, quant alors

E iii

Des matieres criminelles,

procedé à luy bailler moderement , selon la qualité de la personne & exigence du cas : sauf à faire en la fin du procés droit diffinitiuement sur icelle reddition , par luy & par le procureur de l'Evesque , ou lvn d'eux requise.

Et s'il ne confessé aucune chose en la torture de la qualité du crime par laquelle il doit estre debouté , suppose ors qu'il confessast le delict commun en luy faisant droit diffinitiuement sur ledict priuilege de clerc , sera rendu à son iuge Ecclesiastique. Mais où il confesseroit ladicté qualité pour laquelle il doit estre debouté dudit priuilege de clerc , & perseuereroit en ladicté confession apres deu interualle de temps entre la torture & la perseuerance en la confession faicte en icelle , deboutera le iuge Royal diffinitiuement & simplement le delinquant & prometeur de ladicté reddition au iuge d'Eglise par eux ou lvn d'eux requise comme dessus est dict , & sera procedé à la condamnation ainsi que de raison.

Et quant à ceux qui auront ordres sacrez esquels on a accoustumé vsé de degradation en ce Royaume , seront rendus au iuge d'Eglise en quelque cas que ce soit , afin de leur faire & parfaire leur procés , & proceder à la degradation si faire se doit. Et à la charge du cas priuilegié si aucun en y a , comme dessus est dit. Enioignant pour la grauité du crime au iuge d'Egliie d'y proceder briefuement & promptement : & dedans certain temps en certifier le iuge Royal , luy faisant deffenses de proceder à l'elargisse-

ment , sans en aduertir premierement ledict iuge Royal: afin que grands & griefs crimes qui seroient commis par les prestres ou ayans les ordres sacrez, ne demeurent impunis par dissimulation ou negligence de iuge d'Eglise.

Et ne detiendront les iuges laiz en leurs prisons les personnes Ecclesiastiques , pour les amendes esquelles ils sont condamnez enuers le Roy ou le seigneur subalterne, mais les enuoieront tenir prison en court d'Eglise pour le sdictes amendes , leur faisant pour leur viure administrer le pain du Roy ou du seigneur subalterne où ils n'auroient de quoy eux nourrir. Et defenses au iuge d'Eglise de les mettre hors ius-
qu'à ce qu'ils auront entierement satisfait aux amendes du Roy, ou du seigneur subalterne, sur peine de recouurer sur eux lesdictes amendes , & de les contraindre à icelles payer par toutes voies deués & raisonnables , ou par leur faute & negligēce notable, ou de leurs vicaires ou officiaux lesdics prisonniers seroient sortis de leurs prisons : si n'est qu'ils les reprissent puis apres & remissent esdictes prisons.

*Des immunitēz & esquels cas les delinquans doy-
uent ionyr, ou estre deboutez d'icelles.*

Pour ce que bien souuent les prisonniers pretendent auoir esté pris en franchise & immunité , & requierent estre reintegrez en icelle, seront interrogez par lesdics iuges de la maniere & lieu où ils ont esté prins. Et si le fait

E iiiij

Des matieres criminelles,

par eux propose cōclud qu'ils ont esté pris en franchise & immunité, leur fera le iuge nommer les tesmoings par lesquels ils entendent prouver ledict fait dedans trois iours, lesquels s'ils en nomment, il examinera *ex officio*, le plus briefuelement que faire se pourra.

Et où ils n'en nommeront, neantmoins le iuge de son office comme dict est, examinera promptement les sergents qui auront faict ladite prinse, & autres qui auront esté presens à icelle du lieu où elle aura esté faite, & de la maniere: & les confrontera si besoin est au prisonnier, pour puis apres luy faire droict briefuelement sur la reintegration d'immunité & franchise par luy requise.

Et à cause que frequenter les prisonniers estās en main de iustice passans à l'endroit des Eglises ou cimetieres, ou autres lieux importans franchises s'efforcent d'eschapper des mains des sergents de la iustice: où il sera trouué que par force & violence ils auront spolié la main de iustice en laquelle ils estoient, & auront gaigné la franchise & immunité, n'en iouyront: mais seront repris, & la main de iustice, en laquelle ils estoient, par eux spoliee, reintegree.

Et en toutes prises de corps, pourront les iuges icelles decernans, ordonner que le delinquant ou coupable sera pris meimes en lieu sacré, sauf à la reintegrer si faire se doit, suiuant la derniere ordoniance.

Et es cas declarez par la censure canonique,

& autres grands enormes & scandaleux cas qui seroient semblables , & ayans mesme raison que les cas exprimez par ladicte censure canonique , ausquels le prisonnier ne doit iouyr de franchise ou immunité , l'en pourra le iuge debouter & proceder nonobstant l'immunité pretendue , à la cognoissance & punition du delict ainsi qu'il appartiendra par raison .

Et où les prisonniers euaderont par force & rompture des prisons & se mettront en franchise , seront reprins en icelle : & sera la main de iustice par eux spoliee reintegree comme dict est .

Mais s'ils auoient euadé la main de iustice & s'estoient mis en franchise par la faute , coulpe & negligence des sergents ou des geolliers qui ne les auroient gardez cōme ils deuroient , sans auoir commis aucune force ou violence ne spolié la main de iustice , ils ne deuroient estre deboutez d'icelle immunité , ains en doyuent iouyr , si n'est que les cas pour lesquels ils sont prisonniers füssent de ceux esquels ils ne doyuent iouyr de franchise .

Mais audict cas feront les sergents , geolliers & gardes des prisons , lesquels par leur faute & negligence auroient laisse euader le prisonnier , punis griefuement selon droit & raison .

Et pour ce qu'en amenant les prisonniers & passant en aucun endroict pres des Eglises & cimetieres , ou dedans iceux cimetieres les prisonniers se laissent tomber & demandent franchise , si lors ils sont es mains des sergents qui les

Des matieres criminelles,
cōduisent, ils n'en doiuent aucunement iouyr,
mais estre amenez à iustice pour estre punis
comme de raison.

Et ce que dessus a esté dict touchant l'im-
munité, a lieu tant auant la condamnation du
prisonnier, qu'apres.

ANNOTATIONS SVR LE
TILTRE QVATRIESME.

a *L*e renuoy se demande diuersement, où de Iuge Royal à autre Iuge Royal, soit qu'ils soient de mesme prouince, ou de diuerses : ou de Iuge Royal à Iuge Ecclesiastique : ou de Iuge Royal à celuy d'un Seigneur iusticier : ou du Iuge d'un Seigneur à celuy d'autre Seigneur. Reservant à traicter cy-apres du renuoy du Iuge Royal à Ecclesiastique, il me semble pour biē traicter des autres espèces, qu'il faut premierement entendre, où se doit poursuyure l'accusation & cognissance des crimes. Anciennement la poursuite des causes criminelles se faisoit par devant le Iuge de l'accusé, comme son Iuge ordinaire, où le delinquant deuoit estre renuoyé, sinon qu'il fust pris en flagrant delict, ou de chande fuite, comme escrit Ma suerius tit. de remission. Et le tesmoigne mon vieit praticien que i ay escrit à la main, & autres, d'oï y a des auctoritéz des anciens aucteurs, & arrests des Cours souveraines. Aucuns ont allegé à ce propos Thucydide liure 4. de son histoire : Plutarque au traicté des femmes illustres : & autres.

Mesmement la responce que feirent les Atheniens à Alexandre le Grand, qui leur auoit mandé qu'ils luy liurassent quelques Orateurs qui l'auoient blasme publiquement en leur ville. Cicero in Verrem, contra omnia iura, inquit, contraque legem Rupilliam est extra focum vadimonium promittere aratores. Mais on pourroit aussi amener d'autres exemples de ceux qui ont esté punis es lieux où ils estoient trouuez. Par ledroict Romain, l. i. c. vbi de criminib. agi oport. Les crimes se pouuoient poursuivre, où au lieu auquel ils auoient esté commis, ou auquel les poursuytes auoient esté commençées, ou au lieu auquel estoient trouuez ceux qui estoient chargez & preuenus du crime. Et par la nouvelle constitution de Justinian 69. vt omnes obed. ind. prouinc. vnde sumpta est auth. Qua in prouincia. Les crimes doivent estre punis en la prouince où ils ont esté commis. vt etiam traditur in l. 7. §. pen. & vlt. & l. vlt. D. de accusat &c. Ce qui a esté transferé en l'ordonnance des Moulins, art. 35. suyuant laquelle à present la cognissance des delictz appartient aux Juges des lieux, où ils ont esté commis, nonobstant que le prisonnier ne soit surpris en flagrant delict: & mesmes est tenu le Juge du domicile renouyer le delinquant au lieu du delict, s'il en est requis: dont la raison s'en peut tirer ex l. 3. & l. congruit. D. de officio. Præsidis. l. non est dubium. D. de custod. reo. tant pour l'exemplaire punition des crimes qui se commettent en obacune prouince, que pour la plus grand' facilité des preuves. Ladict'e ordonnance a bien re-

Des matieres criminelles,

tranché des differents pour les renvois: ce que nous entendons pour le regard des accusez, qui sont sujets du Roy & non estrangers. Quant aux estrangers, i'en ay discouru amplement en la 35. Respon. du 5. liure, & demeure encorés en mon opinion que le criminel estranger trouué en la terre d'un Seigneur où il se seroit refugie, doit estre iugé & puni au lieu où il est trouvé, sans le renvoyer au pays de la domination d'un autre Seigneur, où il demeuroit lors qu'il auroit commis le crime. I'en ay allegué un exemple d'un Gentil-homme Limosin, qui fut iugé à Lansane où il s'estoit retiré, & y eut la teste tranchée, pour quelques crimes par lui commis en France. M. Ayrault au liure premier de l'ordre judiciaire en alleguent arrest du 18. May, 1577. donné côte à vn Italien estat en France accusé d'auoir tué à Boulongne en Italie vn Gentil-homme François logé en sa maison. Et encorés qu'il dispute amplement & elegamment contre ledict arrest, si est-ce qu'il me semble tres-iuste, & fondé sur le droit de souueraineté qu'ont les Monarques, Princes & Potentats souverains de retenir sous leur puissance ceux qui s'y sont refugiez & rangez. Pour reuenir à la question du renvoi dont est icy traité, il convient distinguer qu'il y a des coutumes en quelques provinces, par lesquelles les Iuges royaux ont preuention contre les Seigneurs iusticiers de tous crimes & delicts, & au cas d'icelle ne sont tenus d'en faire renvoi. & la preuention proprement se prend du iour du decret: aucun l'ont voulu prendre dès que l'information auroit esté commencee: mais il semble que le iuge



entre lors en la cognoscance du delict, quand il decrete l'information : Mais es lieux , où telles coutumes n'ont esté introduites, le renouoy a lieu, pour les delicts communs, & non royaux & privilegez. Celuy qui est accusé , soit qu'il y ait contre lui decret de prise de corps ou adiournement personnel , n'est recevable à demander renouoy , ne pareillement le Seigneur , en la iustice duquel il est demeurant , s'il ne compare en l'estat : & quant à l'adiourné à comparoir en personne n'y a nulle exception: parce qu'il doit comparoir & se presenter par devant le iuge , qui a decreté , dont l'apon liure 7. til. 7. allegue un arrest du 9. Janvier 1545. & Bacquet traicté des droictz de l'ust. cha. 9. du 20. Novembre 1559. & 24. Novembre 1562. mais pour le prisonnier , s'il est de fait prisonnier es prisons du Seigneur qui le vindique , en vertu de decret , que son iuge auroit decerné sur information , en faisant apparoir du decret , & de l'escrone de l'emprisonnement , on doit faire droit sur le renouoy & si le iuge le denioit , le Seigneur seul , ou lui & le prisonnier en pourroient appeller , & seroient bien fondez en leur appel , comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour , & entre autres du 10. May , 1561. à la Tournelle , l'accusé ayant que respondre par devant le iuge qui a decreté , doit demander son renouoy , car s'il souffre l'interrogatoire , au paravant que le demander , il semble taisablement y renoncer , & approuver le iugé , c'est qu'on appelle en matière criminelle contestation . Mais pour le regard du Seigneur , il doit à la vérité interuenir avec son sujet pour demander le

Des matieres criminelles,

renuoys pardenant le Iuge royal par arrest du 3.
Septembre, 1554. & autres: Et son suict seul ny
seroit recevable, par arrest à l'audience d'apres
dinner, du 6. Feburier 1544. si non que le Seigneur
interuienne en la cause d'appel, comme a esté etrai-
té par Embert & autres. Toutesfois encors que
le subiect se soit laissey interroger par le iuge royal,
& ayt procedé pardenant luy, sans demander le
renuoy, si est-ce que le Seigneur le pourra vindi-
quer, parce qu'il a le principal interest au renuoy,
tant pour la punition du delict commis par son su-
iect, que pour la conseruation de sa iustice, qui luy
est patrimoniale: des fruitz de laquelle sont les
amendes: Ce que i ay entendu auoir esté ingé par
quelques arrests de la Cour: & ne conuient tirer
en argument pour les matieres criminelles, ce qui
se pratique es causes ciuiles, pour le renuoy: par
ce que l'interest du Seigneur est plus grand es ma-
tieres criminelles: aussi est-il fonde en droit de
iustice, que les Rois par ordonnances veullent estre
conserué à chacun Seigneur en sa terre & seigneu-
rie, comme on lit en celles de Charles 5. Charles 7.
François 1. & autres estans au Code Henry. Par-
ce que le renuoy concerne la competâce & pouuoir
du Iuge, quand il luy est demandé, il y doit pre-
tablement faire droit, ou le Procureur du Roy,
& partie ciuile s'il y en a, sans appointer les par-
ties à escrire & faire long proces, sur l'empesche-
ment qu'on y feroit: ains doit ordonner que les
charges & informations seront mises par deuers
luy, avec l'acte contenant les plaidoyers des par-
ties: & ainsi s'obserue apres plusieurs arrests de la

Cour. Il y a des cas royaux & priuilegez, desquels la cognoissance appartient aux iuges royaux, priuatipllement à ceux des Seigneurs iusticiers, & partant ne s'en doit faire renuoy, & d'iceux sera traicté cy-apres : seulement i' adiousteray qu'és cas où le renuoy a lieu, si l'information quelque partie offensée, le Iuge la doit faire appeller, pour declarer si elle se veut rendre partie, comme a esté iugé par arrest du 18. AuriL 1564. Et conuient aussi noter que le sujet d'un Seigneur preuenu par decret parduañt le Iuge d'un autre Seigneur peut demander son renuoy sans l'adionction de son Seigneur, & du refus en appeller, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 8. Octobre 1554. & du 8. Iuillet 1555. Car le Roy a la preuention uniuerselle sur tous les demeurans en son roiaume, qui sont tous ses sujets : mais les iustices des Seigneurs particuliers sont bornées & limitées de l'estendue de leurs seigneuries, hors lesquelles ils ne sont que personnes priuées.

b Par les ordonnances royaux, mesmement celles de Henry 2. de l'an 1554. art. 26. il est expressément defendu aux fermiers des defauts, exploëts & amendes sur peine de punition corporelle, amende arbitraire, & restitution du quadruple, de composer avec les malfaïteurs & delinquans, auant qu'ils soient iugez & condamnez. Lesquelles ordonnances n'ont seulement lieu pour le regard des fermiers du Roy, ains aussi de tous autres offices : Et pareillement de ceux des hauts iusticiers : ausquels encors par l'ordonnance de Charles 9. Estats d'Orleans, art. 81. est enioinct

Dès matières criminelles,

de faire lever & recevoir les amendes par leurs Receveurs : ce qui se doit entendre apres qu'elles ont esté adingées : car les compositions qui se font auparavant le iugement, sont espece de concussion, iuxta l. vlt. D. de concussion. Mais le Bailly ou Seneschal de la prouince ou son Lieutenant, qui a auctorité sur tous les officiers subalternes, a pareillement la cognissance des abus & delictz qu'ils commettent, mesmement des illicites exactions & concussions qu'ils font, vt colligitur ex l. illicitas. D. de offic. præs. Et partant les Seigneurs n'en peuvent demander le renvoi & par consequent il doit aussi cognoistre de l'accusatio principale, pour l'abus que lesdits officiers y auroient commis, en voulant estouffer & courir le delict & mesfaict, au lieu de le punir.

Au Royaume de France, comme ès autres principautez & Seigneuries Chrestiennes y a deux puissances qui maintiennent l'Estat, à scanoir l'Ecclesiastique & la royale : toutesfois parce que l'Eglise est en la Republique, vt ait Optatus Mileuitanus lib. 3. ad Parmenianum, il appartient au chef de la Republique, qui est le Roy en France, de la conseruer : aussi elle doit obeir aux loix politiques, qui sont establies pour la conseruation de toute la Republique, & par consequent de l'Eglise, qui en fait part. C'est pourquoy quelque puissance & iurisdiction qu'ayent eue les prelats, Evesques & autres Ecclesiastiques, les Empereurs & Rois de France n'auoient laisse de faire loix, constitutions & ordonnances tant pour l'ordre & discipline de l'Eglise, que pour les personnes & choses Ecclesiastiques : & exercé leur souveraine puissance

puissance contre ceux dudit ordre, qui troubloient l'estat & repos public, & commettoient crimes dignes d'exemplaire punition. Dont nous auons tant d'exemples aux histoires Grecques & Romaines, & aux Annalles de France, qu'il ne faut renoquer en doute l'auctorité & puissance qu'ont les iuges Royaux, d'informer des crimes & delicts commis par les gens d'Eglise, qu'on appelle Cleres, & decreter contre eux, sauf à les renouyer, ou delaisser la cognoscience à leurs iuges Ecclesiastiques, si faire se doit. Il y a en France deux iurisdictions separees, à scauoir l'Ecclesiastique, & la seculiere: l'Ecclesiastique est limitee & restraincte aux personnes des Clercs & gens d'Eglise, & aux choses Ecclesiastiques & spirituelles, ne s'estendant contre les lais, sinon pour choses qui sont purement telles, comme es matieres de Sacremens, dismes non infodees, & autres semblables, par l'ordonnance de l'an 1539. art. 4. mais la iurisdiction seculiere s'estend sur les personnes Ecclesiastiques & layques, & en quelques cas elle a cognoscience des choses mesmes Ecclesiastiques, dont ailleurs i'ay plus amplement traicté. Pour le renouyon delaissement des Clercs & procedures criminelles contre eux commencees par les iuges Royaux, l'Autheur en traicté icy amplement: & pour le respect de l'ordre Ecclesiastic il les admoneste prudemment de ne decretre prisne de corps contre les Prestres ou Clercs constituez aux ordres sacrez, s'il n'y a ample & claire preuve du crime, dont ils sont accusez, & qu'il soit de la qualité de ceux qu'on appelle cas Royaux & privilegez, sinon qu'ils soient suspectz

Des matieres criminelles,

de fuite. Les Rois de France par diuerses ordon-
nances ont voulu maintenir les Ecclesiastiques en
leur iurisdiction, mesmement par celle de Charles
9. de l'an 1571. à Paris, art. 6. le Roy declare qu'il
n'entend que les iuges Ecclesiastiques soient aucun-
nement troublez ou empeschez en la iurisdiction
& cognoissance des causes qui leur appartiennent.
Mais pour iouyr du priuilege clerical, afin d'estre
renuoyé pardenant le iuge d'Eglise, il faut que le
clerc soit cōstitué ès ordres sacrez, & pour le moins
Souz-diacre, ou cleric beneficié, ou actuellement
resident, & seruant aux offices, ministeres & bene-
fices qu'il tient en l'Eglise, ou eschollier actuelle-
ment estudiant, & sans fraude: ainsi qu'il est por-
té par l'ordonnance de Moulins 1566. art. 40. de-
claration premiere art. 8: & ordonnance du 16. A-
uril 1571. art. 14. Et encores qu'il y ait eu quelque-
fois doute à cause de l'Edict de l'an 1563. art. 21.
si est-ce que depuis lesdites ordonnances on au-
roit touſtours tenu pour cleric iouyſſant dudit pri-
uilege, celuy qui ayant obtenu la premiere tonsure
demeure en l'estat clerical pour paruenir aux or-
dres sacrez. Et ita Clerici accipiūtur Tit. C. Iust.
& Th. de Episcop. & cleric. Si le Prestre ou cleric
tonſuré compare, il peut estre interrogé par le iuge
Royal pour cognoître s'il y a cas priuilegé, au pa-
rauāt que d'en faire renuoy ou delaisſemēt au iuge
d'Eglise: Et s'il est delaisſé audit iuge, il sera mené
ès prisons de l'Euesque aux despens d'iceluy, cōme
tient Faber adl. vn. C. de offi. proc. iuxtal. de-
fensores C. de defens. ciuit. toutesfois le crimi-
nel se peut faire mener à ses despens. Quant à ce

quel l'Autheur escrit des iuges des seigneurs subalternes qui peuvent informer contre les clercs & Prestres, ie n'en suis aucunement d'aduis, ainsi me semble qu'ils ne peuvent ne doivent informer contre les Prestres & clercs constituez aux ordres sacrez, parce qu'ils ne sont aucunement leurs iuges, & ne sont tenus recognoistre autres iuges que les Ecclesiastiques & les Royaux, pour l'autorite souveraine qu'a le Reys sur tous ses subiects, du nombre desquels ils sont. I'ay remarque en mes memoires qu'il auroit esté ainsi remonstre par monsieur du Mesnil Aduocat du Roy en vne plaiderie à la Tournelle au mois de Jun 1557. en vne cause d'appel de prise de corps decerné par le iuge d'un seigneur hault iusticier, contre vn Cure qu'on accusoit d'entretenir vne femme mariee, sa parroissienne, & qu'il fut dit qu'il auroit esté mal & nullement decreté. Par quoyle cōseillerois aux seigneurs en la cause mesme de leurs officiers offensez, de se pourueoir contre tels clercs & Prestres pardenuant les iuges Royaux.

Il declare icy qu'il y a diverses sortes de cas Royaux privilegés, car diversement sont entendus les cas royaux: quelquefois ils sont ainsi pris & appellez pour estre de la seule autorité & iurisdiction Royale, privatiuement aux seigneurs iusticiers & leurs iuges, & d'iceux y en a diverses especes: parce que certains dependent de la souveraine puissance du Roy, les autres sont de la iurisdiction & cognoscence des iuges Royaux, dont i'ay plus amplement discouru en autres liures. Quelquefois les cas Royaux sont dits privilegez pour la difference

Des matieres criminelles,

de la iustice Royale , de l'Ecclesiastique , en ce qui concerne la cognoscence des crimes & delictis commis par les Clercs & gens d'Eglise : car d'iceux les iuges ordinaires sont les Evesques , Prelats , & superieurs Ecclesiastiques , sinon que le crime soit tel & si grief & enorme , que la peine en surpassse la puissance & auerorite du iuge Ecclesiastique , & partant soit besoin d'auoir recours a celle du Roy , & a ses iuges , dont procede la distinction du delict commun , & du crime ou cas privilegé . A la verité le Roy , pour son auerorite souveraine , a privilege , & ses iuges de cognostre contre les Clercs & gens d'Eglise des griefs & crimes publics , pour en faire la punition , afin de maintenir l'estat & repos du Royaume . Ce qui n'est sans exemples des Empereurs Romains , dont M. Ayrault en recite aucuns au liure 2. de l'Ordre indiciaire , pris des histoires Ecclesiastiques , que le lecteur peut veoir . Iustinian N ouel . 83. fait distiction entre le crime ciuil & Ecclesiastic , & entend le ciuil celuy auquel est question de la violation des loix ciuiles & politiques , & l'Ecclesiastic auquel est question de la Religion , ou de chose qui en depend : toutes fois a icelle ne se peut bien rapporter celle du delict commun & crime privilegé . Apres ce que plusieurs ont escrit des cas privilegés , mesmemet M. Choppin liure 2. du domaine & ailleurs , Aufrerius , Benedictus , Ragueau en son indice , & autres , n'est besoin d'en discourir davantage . Quant a l'instruction & iugement des proces pour les cas privilegés contre les personnes Ecclesiastiques , l'Authent distingue bien entre ceux qui sont constituez aux

ordres sacrez & les simples clercs: Pour le regard des Prestres, & autres constituez aux ordres sacrez, selon la forme ancienne qui s'obserue encores à present ,suivant la premiere declaration du 10. Juillet 1566.art.7.de l'ordonnance de Moulins, le iuge Royal peut instruire & iuger le delict priuilegé, auparauant que faire delaissement au iuge d'Eglise,pour le delict commun ,si l'accusation est incidente en un proces pendant pardenuat luy, pourneu que le cas ne merite telle peine , que le criminel doive estre preallablement degrade , encores qu'il deust estre condamné à faire amende honorable, ou estre banny du pays. Comme Rebuffe sur les ordonnāces Tom.3.Du Moulin sur le style de Parlement, Latin art.148. & autres recitent auoir esté iuge par arrests de la Cour, donnez en matiere de faux.S'il n'y a qu'amende & peine pecuniaire que le cleric merite, le iuge Royal le pourra condamner en amende pour le cas priuilegé, & neātmoins pour le delict commun le renouyer pardenant le iuge d'Eglise,és prisons duquel il tiēdra prison pour l'amende en laquelle il auroit esté condāné,sans que le iuge Ecclesiastic le puisse eslargin auparauant qu'il ait payé icelle. Toutesfois quand l'accusation est du commencement intentee , le iuge Royal ne peut separement instruire & iuger le cas priuilegé, ains par l'ordonnance de Henry 3. à Melun , de l'an 1580.art.22.l'instruction du proces criminel pour le cas priuilegé, se fera conioinctement par le iuge Royal , & par le iuge Ecclesiastic , pour le delict commun, & sera en ce cas tenu le iuge Royal d'aller au siege de la iurisdiction Ecclesiastique. Mais

Des matieres criminelles,

chacun donne iugement à part , selon le pouuoir de sa iurisdiction , dont on peut obseruer des exemples aux histoires Ecclesiastiques , des Evesques & autres , lesquels ayans esté pour heresies punis par les Conciles d'anathemes , & degradation de leurs benefices & dignitez , auroient esté aussi punis par les Empereurs & iuges lays de confiscation , bannissement , & autre peine capitale . Toutesfois y a des crimes , esquels pour leur atrocité le iuge royal peut instruire & iuger le cas priuilegé , contre toutes personnes Ecclesiastiques , sans en faire renuoy ou delaissement au iuge d'Eglise , & mesme condamner à mort celuy qui en est connaincu , sans attendre la degradation , encores qu'il soit cōstitué aux ordres sacrez : comme a esté pratique de nostre temps contre quelques conspirateurs , ennemis du Roy & proditeurs de leur patrie . J'ay recité en la responce dernière du douziesme liure , vn arrest du Parlement de Tholose du mois d'Aoust , 1601 . fondé sur autres precedens alleguez par Benedictus ad cap . Rainutius , verb . & vxorem , nomine Adelasiam , de testam . par lequel un Prestre religieux , nommé Rouure , fut condamné à la mort , sur un proces contre luy faict par un iuge seculier , pour un meurtre par luy traitreusement commis en la personne d'un autre religieux : car y a des cas où la degradation n'est requise . glos . in cap . ad abolendam , de hæretic . Panorm . in cap . at si clerici , de iudic . & cap . perpendimus de sentent . excommun .

Ce long discours que fait l'Autheur des franchises & immunitéz , & de la poursuite que les

criminelz peuvent faire pour estre reintegrez en icelles, & de celle qui se peut faire contre eux, pour les reintegrez & remettre en la main de iustice, ne sert gueres à la practique de ce temps: parce que depuis l'ordonnāce de l'an 1539. art. 166. qui porte qu'il n'y aura lieu d'immunité pour debtes ciuiles, ne quand y aura decret de prisne de corps sur informations: les Iuges ne les Sergens ne se seroient plus arrestez aux franchises & immunitéz, & en auroit delaisse l'ancien usage de faire reintegrez. Toutesfois le droit des Asyles & franchises qui estoient es temples, & autres lieux à ceste fin dediez & consacrez, estoit anciennement entresgrād recommandation, tant entre les Hebrieux qu'entre les Grecs, Romainz, & autres peuples, comme les liures sacrez Iosephe liure 3. Antiq. Iud. & autres histoires tesmoignent. Et on recite à ce propos ce qu'escrit Xenophon d' Agesilas, qui auroit gardé aux Thebains le droit inuiolable du refuge & franchise au temple. Tacitus lib. 3. Annal. fait un ample discours de la contention qui fut deuāt Tybere entre quelques peuples, pour la conseruation des Asyles. Je passe ce que plusieurs ont obserué ex Iuni o, Halicarnasseo, Probo, atque ipso Virgilio, Suida, Ecclesiasticis auctoribus & aliis maximē ex Pontificiis constitutionibus, & ex Tit. C. Iust. & Th. de his qui ad Eccles. confug. Mais il convient remarquer qu'en tous crimes cette immunité n'avoit lieu, principalemet au crime de trahison & lese maiesté, vt legitur de Salomon, qui iussit à cornu altaris Ioabum euelli & inter si ci, quia proditor maiestatis fuisset, lib. 3.

Des matieres criminelles,

Reg. cap. 2. ny es autres crimes atroces: comme homicides, adulteres, & semblables. Deuter. 19. nume. 35. Iosué 20. Nouel. 17. de mād. princip. §. ne que autem: dont on peut veoir ce qu'en a escrit Philo Iudæ. lib. de special. legib. Et d'autant que les Asyles auroient esté principalement introduis, afin que les innocens & miserables supplians fussent conseruez & defendus cōtre les iniures de ceux qui les vouloient opprimer, l'abus qui depuis y seroit suruenu auroit apporté iuste occasion de les abolir, cōme auroit fait Tybere, vt scribit Suetonius, ou d'en moderer & restringre le desordre & trop grand licence, ainsi qu'auroient ordonné les Empereurs Chrestiens, & mesmement Charlemagne, & autres Rois de France.

De la maniere de proceder cōtre les prisonniers ou comparans en personne, si l'y a renouoy requis: ou fin de non proceder proposee: ou apres que lesdits renuoys requis, ou fin de non proceder auront esté decidez, & esquels cas on doit proceder extraordinairement, & à quels despens se doivent faire lesdits procez extraordinaires.

TILTRE V.

SIl n'y a renouoy requis, ou fin de non proceder proposee ou que le seigneur subalterne soit debouté dudit renouoy, ou la partie de sa fin de non proceder & sans appel, seront lesdits prisonniers ou adiournez à compairoir en personne, proptement interrogez (s'ils ne l'ont esté au precedant) sur

Les charges & informations , tous autres affaires ciuils postposez .

Et incontinent apres leurs interrogatoires & confessions & seront communicques auxdits Aduocat & Procureur du Roy , ou procureur du seigneur au siege subalterne , a lesquels s'ils veulent prendre conclusions par la confession du delinquant , la communiqueront par leurs mains a la partie ciuille demanderelle en matiere d'excez .

b Et ce fait , tant au cas susdit ou les Aduocat & Procureur du Roy , ou procureur du seigneur au siege subalterne , & la partie ciuille prendront conclusions par ladicta confession de l'adiourné a compaçoir en personne ou prisonnier , qu'aussi ou ils ne voudrōt prendre conclusions par icelle , seront les parties , Aduocat & Procureur du Roy , ou du seigneur subalterne , sommairement ouys en plaidoirie , si n'est es cas griefs declarez en l'article subsequent , pour puis apres asseoir condamnation si elle y escheoit , ou reigler les parties en proces ordinaire ou extraordinaire , selon l'exigence des cas .

Mais es cas griefs & de pernicieux exemple , comme crime de leze Majesté , diuine ou humaine meurtre , homicide volontaire , rapt , boutefeu , sedition , ou commotion de peuple , sacrilège , volerie , agression de chemins & de troussemens , larrecins , force publique , avec grand port d'armes & assemblee illicite , ou grands excez corporels avec mutilation de

Des matieres criminelles,

membres, ou autres semblables comme dessus a esté declaré, quant à iceux les parties ne seront ouyes en plaidoirie, mais bailleront les Aduocat & Procureur du Roy, ou procureur du seigneur au siege subalterne leurs conclusions par escrit: lesquelles & les charges & informations veuës par le iuge, ordonnera qu'il sera procedé extraordinairement a l'encontre des delinquans par recollement & confrontation de tēmoings, & autrement deuement.

Et esdits cas esquels l'on doit proceder extraordinairement, sera prefigé certain delay à la partie ciuile demanderelle en matiere d'excēz, si aucune en ya, où s'il n'y a partie ciuile, au Procureur du Roy au siege Royal, ou procureur du seigneur subalterne, de faire venir les tēmoings qu'il conviendra recoller & confronter dedans certain & brief delay vnicque & peremptoire, & le tout sur peine d'amende arbitraire quant à la partie ciuile, à laquelle partie ciuile sera baillé la commission pour ce faire.

c Et si le prisonnier allegue par sa confession quelques faicts pour sa defense qui l'excuseroient entierement du delict, ou iceluy attenueroient notablement s'ils estoient deuement verifiez: ordonnera le iuge par mesme appointement que le prisonnier nommera les tēmoings, par lesquels il entend verifier lesdits faits dedans trois iouts pour tous delaisz: & si aucun en nomme, les fera venir aux despens du prisonnier pour estre par luy de son office

*Cet article
n'est pas prescrit
que en la
forme qu'il
est ici escrit:
dont faut
revoir l'anno-
tation.*

examinez sur lesdits faits. Et pour faire les fraiz fera consigner certaine somme de deniers par le prisonnier, si ses biens ne sont saisis, & où ils seroient saisis, la fera prendre sur les biens meubles dudit prisonnier, ou sur les fructs des immeubles éstantz es mains des commissaires.

Et où lesdits prisonniers n'auroient aucun biens pour faire lesdits fraiz, la partie ciuelle, si aucune en y a, sera ienue les aduancer, sauf à les recouurer: & à ce faire sera contrainct par toutes' voies deués & raisonnables. Et s'il n'y a partie ciuelle, ou qu'elle n'eust de quoy, seroît examinez lesdits tesmoings aux despens du fisc que.

Et sera defendu sur peine d'amende arbitraire, à la discretion de iustice, à la partie ciuelle qui doit faire venir les tesmoings examinez en l'information pour estre recolez & confronitez, de parler ou faire parler avec eux directement ou indirectement des cas dont sera question, à fin d'oster toute suspicion de subornation.

Et pour ce que bien souuent les parties ciuelles ne font diligēce dedans le delay qui leur est prefigé de faire venir lesdits tesmoings, pource qu'elles sont aucunesfois en voye d'appoinctement, ou ont desia composé de leurs interets, laissant la vindicte publicque en arriere, & au moyen de ce plusieurs grands cas, crimes & delictz, demeurent impunis, pour à ce obuier.

Des matieres criminelles,

d En tous cas où l'on procedera extraordinairement en p̄fugeant par le iuge à la partie ciuille demanderesse en matiere d' excez le delay pour faire venir les tesmoings , le declarant forclos & debouté s'il ne les faict venir dedans ledit delay : ordonnera neantmoins que ledit delay escheu si ladite partie ciuille ne faict diligence suffisante de faire venir les tesmoings , qu'il sera tenu de consigner dedans 8.iours apres au greffe du siege certaine somme de deniers, qui sera ordonnee par le iuge selo la grādeur de la matiere, qualité des personnes & nōbre des tesmoings , & distāce des lieux où ils s'ot demourās, pour faire les fraiz & mises requises & nécessaires à faire venir lesdits tesmoings , pour iceux recoller & confronter à la requeste du Procureur du Roy dedans vn autre brief delay seul & peremptoire. Et qu'à ce faire la dicte partie ciuille , s'il a dequoy, sera cōtrainct par toutes voyes deuēs & raisonnables, & par prinse & detention de sa personne si besoing est, & le iuge veoit que faire se doiue.

Et aussi le iuge voit auant que donner le premier delay à la partie ciuille pour faire venir les tesmoings , qu'il y eust quelque notable suspition que les tesmoings qui doiuent venir à la requeste de la partie ciuille , & estre recollez & confronitez peussent estre par elle ou par autres induicts à deposer autrement que selon la verité, pourra & deura en ce cas ordonner que certaine somme de deniers qu'il arbitrera selon la qualité de la partie ciuile & de la matie-

re, nombre des tesmoings, & distance des lieux où ils seront demourans, comme dessus est dit, sera cōsignee par icelle partie ciuille au greffe du siege, laquelle il fera mettre entre les mains de quelque bon & notable personnage, qui sera par ledict iuge esleu & deputé pour faire la diligence de faire venir lesdits tesmoings, & se transporter sur les lieux avec le sengent qui sera commis pour faire les adiournemens.

Et en toutes matieres d'excez moindres que les dessus declarez : apres auoir ouy les parties sommairement en plaidoirie comme dessus a esté dict: si les accusez ont allegué aucun faits en leurs confessions pour les excuser du delict en tout ou partie, & quela' decisio depēd principalement de la verification & preuuue des faits des parties , pourra le iuger appoincte les parties à articuler plus amplement leurs faits par vn brief intendit dedans trois iours : & dedans trois iours apres y respondre. Et que dedans certain brief delay ensuyuant seul & peremptoire, les tesmoings examinez en l'information seront recollez , & autres tesmoings que la partie demanderesse en excez voudra produire seront examinez. Et au contraire le defendeur en matiere d'excez pourra informer sur ses faits dedans ledit delay , en declarant des lors la partie negligente forclose. Et ce pendant essargira le prisonnier ou l'arresté, iusques au iour du rapport & reception des enquestes : auquel iour feront tenuz d'eux rendre en l'estat, sur peine d'estre attaints & con-

Des matieres criminelles,
vaincus des cas à eux imposez. Et feront au
greffe les submissions en tel cas accoustumees.

Et apres le rapport & reception desdites
enquestes sera tenu le iuge les veoir inconti-
nent & sans delay: & s'il trouue paricelle qu'il
y eust matiere de condemner l'accusé à quel-
que peine, bien qu'elle ne fust que pecuniaire,
le fera restraindre en prison, ou mettre en la
maison de quelque officier du Roy soubs bon-
ne & seure garde suyuant les ordonnances
Royalles.

Et pour la cause susdicté n'est expedient de
faire publier lesdites enquestes en matiere
criminelle, mais seulement les receuoir.

ANNOTATIONS SVR LE
TITRE. V.

L'Entrée de l'instruction du procez criminiel contre celuy qui est accusé & prevenus par information d'aucun crime & delict, est l'interrogatoire, afin de tirer par sa confession la vérité du faict duquel est question, sinon au cas qu'il dénie, entirer les indices qu'on pourra: & pareillement afin de cognoistre ses excuses & moyens de justification & decharge: par ce que le iuge qui est moyen entre l'accusateur & l'accusé, doit regarder non seulement à la condamnation, ains aussi & plustost à la iustification & absolution du criminel. L'usage d'interroger l'accusé, mesmement es crimes & delicts notoires, au paravant que le

condamner, est tres-ancien : & Dieum esme l'a enseigné quand il a voulu condamner Adam, & Cain. Aussi les loix de toutes les Republiques bien polices, comme celles des XII. Tables des Romains damnari aliquem inauditum indicata causa vetant : nec id æquitatis ratio patitur lege prima D. de requiren. velabsent. B. Augustinus libro primo de ciuit. Dei, cap. 19. Tertullin Apologet. Lactantius & alij auctores. Quand les accusations se faisoient publiquement, les accusez estoient ouis en leurs defenses, exceptions & moyens de justification : mesmes par aduocat & Orateur & neantmoins les iuges interrogoient souuent les parties, qui aussi s'entr'interrogoient : mais par ce qu'elles se font à present en secret, il appartiennent au juge d'interroger le criminel, en quoy est requisite grand' prudence & discretion, principalement ès crimes atroces, desquels conuient rechercher & descouvrir la vérité, & le criminel doit ressondre par sa bouche aux interrogatoires qui lui sont faits. Come ie desire vnedexserité au juge, pour subtilement, exactement & diligemēt interroger l'accuse: aussi ie ne puis approuuer les ruses captieuses dont usent quelques iuges pousséz plus-tost de passio, que d'ordre de justice. Selon la qualité des crimes le inge doit estre plus severe, ou plus modeste & benin à interroger le criminel : mais en tous cas & actes il doit garder une moderation & prudence de inge, potest quidem uti crebris interrogationibus, vt traditur in l. judices. C. de iudic. sed tanrum ad veritatem eruendam, non ad transfigendum reum, vt

Des matieres criminelles,
quidam dicebat. D'ouir & interroger les criminels est faict e mention en plusieurs auteurs, Liuic lib.8. de Papirio Dictatore, Sueton. in Augusto, Xiphilino in Seuero, & alijs: & mesmes aux liures du droit Romain, l. custo dias. D. de public.iudic.l. Diuus. D. de custod. reor. l. prouinciarum praesides. C. de ferijs. & al. Par l'Ordonnance de l'an 1539. art. 146. est bien ordonné que les interrogatoires seront reiterez & repetez aux accusez, selon la qualité des personnes & des matieres: parce qu'il y a grand' difference entre les crimes, delict & malefices, & que les confessions d'iceux, pour valoir à condamnation doivent estre geminees & reiterees, vt ait glof. ad l.1. D.de quæst. de quoy on peut veoir Guid.Pap.qu. 339. ce que le iuge doit prudemment considerer, & la qualité des accusez. Les interrogatoires faictz ils doivent estre communiquez au Procureur du Roy ou fiscal pour les veoir, & prendre conclusions: & selon la qualité de la matiere, à scauoir s'il est question de legers delict, comme d'iniures verbales, qui ne sont agrauées de circonstances, ou de legers excez, si ledict procureur estime qu'il puisse prendre droit sur les confessions de l'accusé, il les communiquera à la partie ciuile si aucune y a, pour scauoir si elle veult semblablement prendre droit par icelles. Mais aux crimes & delict atroces cy-apres declarez le iuge ne s'obserue telle forme, ains sur les conclusions du Procureur du Roy ou fiscal il procede extraordinairement par recollemens & confrontations. Car encores que le criminel ait faict quelques confessions

fessioꝝ à son preiudice, si est ce qu'il doit estre plai-
nement conuaincu, ce qui se fait par recoltemens
& confrontations. Ut enim inquit B. Chryſto-
ſtomus Homil. 42. in Genes. cap. 18. Licet ma-
gna valde & confessa ſint peccata, non anteā
tamen pronuncianda eſt ſententia, quām ma-
nifestæ demonstrationes fiant: & quamuis de
Deo loquatur, omnes tamen qui protribunali
ſedent, obſeruare hanc lēgem debent: ſed &
nullus vñquam ob nudam accusationem pro-
ximum condemnet. Ce qui eſt auſſi confirmé l. 1.
§. Diuus Seuerus: D. de quæſtio. vbi iuriſcon-
ſultus, confessiones, ait, reorum pro exploratis
criminibus non haberi oportet, ſi nulla proba-
tio religionem iudicatis instruat. Et en diſcourt
elegamment Tertullianus in Apologetico, où il
dit que les iuges non ſtatim confefſo reo con-
tentis ſunt ad pronuntiandum, niſi & conſequē-
tia exigant, qualitatem facti, numerum, locum,
tempus, conſcios, ſocios &c. Le iuge doit donc
bien pefer & examiner les confefſions de l'accuſé,
quand il conuient le condamner, comme i'ay diſ-
couru en la reſpoſe 1. du 9. liure. Et ie n'aprouue
l'opinion de ceux qui eſtiment la confefſion du cri-
minel deuoir eſtre diuisee, pour en prendre une par-
tie à ſa condamnation, & reiecter celle qui ſeri à ſa
iufification: car elle doit eſtre pluſtost prise en-
tiere en matiere criminelle, qu'en cause ciuile, pour
l'importance plus grand' de l'une que de l'autre:
quod facile colligi potest ex l. 1. C. ad l. Cornel.
deſicar. & i'en ay plus amplement eſcrit au 4. liu.
des Pandectes, & à ce propos on peut veoir Cynus

Des matieres criminelles,

ad l. vn. C. de confess. Faber ad §. item si quis Inst. de act. Boër decis. 239. & 243. Ne faut prendre si estoictement ce qui est icy traicté, ayant esté abrogé par arrests de Parlement l'ancien style de Chastellet, de delibérer par le iuge s'il sera procédé ordinairemēt, ou extraordinairemēt apres les interrogatoires prestes par l'accusé. Car la pratique prise de l'Ord. de l'ā 1539. ar. 148. & 150. & arrests dudit Parlemēt, est telle à present, que si le Procureur du Roy ou fiscal, & la partie veulent prendre droits sur les cōfessiōs de l'accusé, ladite partie baillie conclusions à fin ciuile, qui sont cōmuniqées à l'accusé, pour y respondre par forme d'attenuatiō, & ledict procureur baillie ses cōclusions à part: Et le proces mis pardenuers le iuge il donne iugement quelquefois diffinitif, quelquefois interlocutoire, selon le merite de la cause. Mais si la matiere est de petite importance, qui ne deuroit estre traictée extraordinairement, ou si elle se conuerriit en cause ordinaire, cōme en reintegrande si l'accusé maintiennent estre en possession iuste & paisible & auoir ionni continuant icelle, le iuge le Procureur du Roy ou fiscal qui peut ordonner que les parties seront ouies en iugement, & icelles ouies les recevoir en proces ordinaire, si la matiere le requiert, sinon en cause legere, leur faire droit sommairement. Toutesfois pour les crimes abrogés, cōme ceux sp̄cifiez en l'article en suiuāt le iuge doit cōtinuer la procedure extraordinaire: ainsi que i ay noté cy-dessus.

c Le cōtenu en cēt art. ne s'obserue à present. J'ay biē leu en un viel praticiē qu'il auroit esté autrefois en usage, & que le iuge par le mesme iugemēt

qu'il ordonnoit les tēmoins estre recollez & confronter, il ordonnoit aussi que l'accusé nommeroit tēmoins, par lesquels il entendoit verifier les faicts iustificatifs par luy alleguez pas ses interrogatoires. Mais a present l'accusation doit estre du tout instruite, au paravant que l'accusé soit receu à nommer tēmoins, pour verifier les faits iustificatifs ou de reproches par luy alleguez au procez : à quoy faire il doit estre receu par le iuge, lequel ven le procez avec les conclusions du Procureur du Roy ou fiscal, en doit donner sentence par ladictē Ordonnance de l'an 1539. art. 157. & 158.

d. L'ay note cy-dessus que les frais des proces criminels se doivent prendre sur les parties ciuiles, si aucunes y a, & qu'elles les puissent porter, sinō sur le Roy ou seigneur iusticier du lieu, qui fait faire le proces, & no sur les accusiez : selo qu'il est porté par l'art. 161. de l'Ordonn. de l'an 1539. & n'esté ingé par arrest du 17. Janvier. 1548. & autres. L'ay aussi note qu'en tous crimes & delictis on ne peut cōtraindre l'accusateur à demeurer partie, ny à fournir aux frais, depuis qu'il a declare ne vouloir plus estre partie : tellement qu'apres celle declaration on ne le peut contraindre à cōsigner deniers pour paracheuer le proces : ainsi seulement par l'Ordonnance le Procureur du Roy ou fiscal luy peut faire apporter l'accord qu'il a fait avec celuy qu'il auoit accusé. Car en France le seul Procureur du Roy ou fiscal est la partie publique du crime, qui en doit poursuivre la punition, & les parties qu'on appelle ciuiles, poursuivent seulement leur repa ration & interest priué, ne leur estant prohibé

*Des matieres criminelles,
d'en accorder & composer. Toutesfois y a des
crimes, desquels les heritiers sont tenus de pour-
suire la vengeance & punition, sur peine d'estre
priuez comme indignes de l'herodite, vt traditur
in l. heredem.l. Ei qui mortem. D. de his quæ
vt indignis. l.i. l.cùm fratrem.C.co. & en iceux
la Cour a accoustumé d'ordonner, comme aussi
les autres inges, que les heritiers seront tenus
d'en faire la poursuite, & mesmes de consigner
au greffe certaine somme pour fournir aux frais.
sur peine d'estre priuez de la succession: comme a
esté iugé par arrest pour l'assassinat commis en la
ville de Paris, en la personne de la fille de feu
M. Dumoulin, femme du Bailly de Coulommiers,
& de ses enfans : & autres donnez auparavant
& depuis, que i'ay recitez ailleurs.*

*De la maniere de proceder aux recollemens
& confrontation de tesmoings.*

T I L T R E V I .

E T escas esquelz on procedera extraor-
dinaiement, apres que la partie ciuile
ou Procureur du Roy, auront fait venir les tes-
moings examinez en l'information, seront
promptement & sans delay recolez. Et si le Ju-
ge auoit quelque notable suspicion sur l'exa-
men faict par l'information, les peut & doit
examiner de nouveau. Toutesfois s'ils deman-
dent que la deposition par eux faictte en l'infor-
matiō leur soit leuee, leur sera octroyé. Et serōt

lesdits tesmoings diligemment & soignes-
ment examinez par le iuge sur les points prin-
cipaux concernans la preuve du delict, & cir-
constances, d'iceluy, tant celles qui seroient à
la charge qu'à l'excusation.

b Et si le iuge veoid que lesdits tesmoings
soient de ville condition, ou qu'il y ait quel-
que suspition notable contre eux pour varia-
tion, ou titubation, ou autre bonne cause, les
examinera subtilement & diligemment sur les-
dites circonstances du cas & delict, afin d'en
faire sçauoir & entendre la verité, & cognoi-
stre si les tesmoings sont subornez ou depo-
sent faulement.

Et s'il y auroit variation ou mensonge nota-
ble concernant le faict principal, & que le tes-
moing fust de ville condition, y auroit matie-
red'en sçauoir la verité par sa bouche, par que-
stion ou torture.

Et mettra peine le iuge en recolant ou exa-
minant de nouveau les tesmoings, se monstrar
touſiours en équalité moyen entre la republi-
que à laquelle la peine du delict est due, & le
prisonnier qui defend son innocence. Et en fai-
ſant ſemblable deuoit d'enquerir de l'inno-
cence du prisonnier comme de la charge, & de
la charge comme de l'innocence. Admonestat
les tesmoings de dire verité sans quelque
faveur ou hayne, & leur remonstrant le grand
& grief delict qu'ils commettoient, ſ'ils fai-
ſoient au contraire, & la grand peine & grief
ſupplice qu'ils en deserueroient.

Des matieres criminelles,

¶ Et apres que lesdits tesmoings seront recolez, s'ils persistent à la charge du prisonnier, luy seront confronitez promptement par le iuge tous autres affaires postposez, lequel fera faire le serment auant la lecture de la depositio du tesmoing audict tesmoing & aussi au prisonnier l'vn en la presence de l'autre.

Afçauoir au tesmoing qu'il dira verité & ne chargera autruy induement : & audict prisonnier de dire & confesser verité : auquel (auant la lecture de la deposition du tesmoing) il demandera en la presence dudit tesmoing : s'il s'en veult rapporter à la deposition dudit tesmoing, ou s'il a reproches suffisans contre ledict tesmoing : & si aucun en a, luy enjoindra les dire & declarer & les fera rediger par escrit : ensemble la response que ledict tesmoing fera ausdicts reproches : & ce fait fera faire lecture de la deposition dudit tesmoing au prisonnier, & rediger par escript, si ledict tesmoing persiste & perseuere en icelle en la presence du prisonnier, ou s'il varie ou diminue : & la response que l'adiourné à compарoir en personne ou prisonnier aura faicté à la deposition dudit tesmoing, sans en rien obmettre.

De la maniere de contraindre les tesmoings, examinez en l'information qui ne veulent venir pour estre recolez & confrontez.

d E T pour ce que les tesmoings font aucunes-fois difficulte de venir, pour estre examinez ou recolez & confrontez au prisonnier, sera ordonné par le iuge apres qu'il luy sera apparu par l'exploit du sergent dudit reffus, qu'ils seront amenez en personne pour estre examinez ou recolez & confrontez, & s'ils estoient absentez, seront faisiz tous leurs biens iusques à ce qu'ils auront obey à iustice & incontinent qu'ils seront comparuz, leur sera faict e main-leuee : neantmoins pour leur desobeissance si elle est notable seront condamnez en amende arbitraire enuers iustice, & aux dommages & interests de la partie, si aucun en a soufferts par la faute & reffus desdicts tesmoings.

De la maniere de la preuue des reproches,

e V le prisonnier aura allegué en la confrontation des tesmoings reproches contre iceux, si le iuge void qu'ils soient receuables, & tels que s'ils estoient deuemēt verifiez ils osteroient du tout la foy des tesmoings, ou icelle diminueroient notablement, & que par la pteuue qui restoit au proces il ne peult asseoir iugement diffinitif, & lequel proces a cestefin il sera tenu de veoir suyuant l'Ordon-

Des matieres criminelles,

nance: si fera nommer à l'accusé qui aura allégué lesdits reproches, dedans trois iours apres les tesmoings par lesquels il entend vérifier lesdits faits desdits reproches, lesquels si aucun il nomme seront par ledit iuge examinez *ex officio*, sans aucunement recevoir l'accusé à informer par forme d'enqueste sur lesdits reproches par lui alleguez lesquels reproches audict cas il ne receura par escrit n'y autrement qu'en la forme que dessus, en faisant la confrontation & ayant la lecture de la deposition du tesmoing.

Et fera consigner au prisonnier ou accusé qui aura proposé les reproches certaine somme de deniers, pour faire les fraiz dudit examen des tesmoings par lui nommez pour la verification d'iceux reproches: si les biens dudit prisonnier ne sont saisis ou les prendra sur les fruits d'iceux biens s'ils sont saisis par les mains des commissaires ou fermiers.

Et ou es cas susdicts l'accusé ou prisonnier n'auroit aucun bies pour fournir ausdits fraiz: s'il y a partie ciuelle, denōciateur ou accusateur fera tenu d'auancer: Et ou il n'y auroit partie ciuelle, mais seulement le Procureur du Roy ou procureur du seigneur subalterne, ou que la partie ciuelle n'eust de quoy a fin que le delit ne demeure impuny, ou que l'innocent ne soit condamné, ordonnera le iuge qu'aux despens du fisque lesdits tesmoings sur les faits des reproches seroient examinez & le protes extraordinaire parfait ainsi que dessus a esté dit & declaré.

Et si lesdits reproches n'estoient concluans, ou qu'ils fussent concluans, & que néanmoins quand ils seroient deuëment verifiez, demeureroit encores preuve suffisante par le proces pour y asseoir iugement diffinitif. Audit cas, suyuant l'ordonnance, procedera le iuge au iugement diffinitif, sans aucunement enquérir de la vérité des faits desdits reproches.

De la communication du proces extraordinaire aux Aduocat & Procureur du Roy, ou procureur du seigneur, aux sieges subalternes qui doivent bailler leurs conclusions par escrit. Et esquels cas leursdictes conclusions, & celles de la partie ciuile doivent estre communiquées au prisonnier pour y respondre.

f **E**t ledit proces extraordinaire fait & parfaict, & mis en estat de iuger, sera tenu le iuge le communiquer incontinent aux Aduocat & Procureur du Roy au siege Royal, ou procureur du seigneur au siege subalterne, lesquels seront tenus les veoir promptement, & dedans trois iours apres pour tous delais, & bailler leurs conclusions par escrit. Et si les conclusions desdits Aduocat & Procureur du Roy, ou procureur du seigneur subalterne, estoient seulement à condamnation d'amende pecuniaire, feront communiquer à la partie accusée pour y respôdre par attenuation & diminution dedans trois iours apres.

Mais s'il y auoit conclusions à peine corpo-

Des matières criminelles,
relle, ou amende honorable envers iustice, n'y
doit auoir communication.

Enioindra aussi le iuge à la partie ciuile de
bailler, pour le regard de l'interest ciuil, ses
conclusions par escrit, si bon luy semble, de-
dans trois iours, si n'est qu'illes eust prises par
le plaidoyé la fait par devant ledit iuge. Et or-
donnera aussi que lesdites conclusions de la
dite partie ciuile, seront communiquées à l'ac-
cuse pour y respondre dedans trois iours pour
tous delais, pour ce faire estre procedé par luy
au iugement du proces.

Toutesfois es grands & griefs crimes, & de
pernicieux exemple dessus declarez, pourra le
iuge, sans faire bailler autres conclusions à la
partie ciuile demanderesse en matière d'exez,
iuger le proces criminel, & en iceluy iugeant
faire droit sur l'interest ciuil de ladite partie
demanderesse, selon qu'il trouuera la preuve
& la matière disposee, en ayant toutesfois es-
gard aux conclusions des Aduocat & Procureur
du Roy aux sieges Royaux, ou procureur
du seigneur es sieges subalternes.

ANNOTATIONS SVR LE
TILTRE SIXIESME.

Anciennement à Rome quand les accu-
sations estoient publiques, la forme de re-
coller & confronter les tesmoins n'estoit en usage,
sinon pour leur faire recognoistre l'accusé, qui pou-

voit aussi reprocher les t^es^moins par l'oraison que son Orateur & Aduocat faisoit pour sa defense: comme appert de quelques oraisons de Cicero, de Tacitus, & autres auth^eurs, & encores en aucuns pays elle n'est gueres usitée, ainsi que t^es^moignent quelques practiciens, mesmement Iulius Clarus lib. 5. §. fin. quæst. 45. & autres. Mais en France quand le proces est disposé à estre traicté extraordinairement, apres les interrogatoires de l'accusé, les t^es^moins doivent estre recolliez en leurs depositions, & à luy, si besoin est, confrontez, par les ordonnances de Fran^cois I. de l'an 1536. chap. 2. art. 18. & de l'an 1539. art. 153. 154. & 155. qui prescrivent la forme de faire les recollemens & confrontations, à sçauoir premierement les recollemens en l'absence de l'accusé, & apres les confrontations à la personne de l'accusé, qui doit cependant tenir prison, sans pouuoire estre eslargy, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entre autres du dixhuitiesme iour de Fevrier 1595. & ce pour cuiter aux corruptions & subornations des t^es^moins par les recollemens, le iuge repete aux t^es^moins, apresserment par eux fait, & à chacun separement leurs depositions prestées en l'information, pour sçauoir s'ils y persistent, ou veulent adiouster ou diminuer. En quoy est grandement requise la probité & prudence du iuge, auquel seul appartient de faire les recollemens & confrontations, tant afin de sçauoir la verité du delict & circonstances d'iceluy, que cognoistre si les t^es^moins persisterent en leurs depositions, sans varier, châceler, & vaciller: & s'il voit qu'un t^es^moin vacil-

Des matieres criminelles,

le, il le doit admonester de se repreſenter ſa conſcience, & le ſerment qu'il a fait pour dire & depoſer ce qu'il ſçait à la verité. Et y a en Cicero in orat. pro Cluentio, un beau texte de la conſcience, qui mérite bien d'eftre obſervé. Mais on tient que les témoins qui ont été ouys & examinéz par le iuge même, qui doit leur faire repeter & relire leurs depositions, apres qu'elles ont été redigées par écrit, ſont tenus pour recoller, ſans eſtre beſoin de les recoller de nouveau: tellement qu'il ſemble que les recollemens ont été introduits pour le regard des informations faictes par un Commissaire examineur, ou autre qui n'est iuge ordinaire, ou par un Sergent avec adioint: dont on tire l'exemple ex L. Diuus Hadrianus D. de cuſtod. & exhibit. reor. car. cap. 48. & 53 de testib. parlent en matière ciuile. Ce n'est ſans cause qu'on dit recoller les témoins: & ſi beſoin eſt confronter: car ſi le témoin varie & change ſa deposition du tout, ou en ce qui concerne le fait principal, en maniere qu'il n'y reſte aucune charge contre l'accusé, il ne conuiendra le confronter: Et ainsi l'entend ledit article 153. de l'ordonnance de l'an 1539. & ie l'ay veu practiquer par arrest de la Cour de Parlement, duquel l'execution me fut renouoyee en l'an 1568. eſtant Lieutenant general au bailliage de Clermont en Beauvoisis. Par iceluy auoit été ordonné auant que proceder à la confronation des témoins: lesquels en leurs recollemens faictz par l'un de Messieurs de ladite Cour, auoient change leurs depositions en ce qui touchoit la personne accuſée, qui eſtoit une Dame de qualité, que le Sergent &

Notaire qui auoient faict l'information , comparioistroient en personne , represeneroient la minute de l'information , & seroient interrogez : & pareillement les tēmoins sur aucunz pointz secrets , qui me furent examinez avec l'arrest , pour le tout estre renouyé en ladite Cour .

b Plusieurs practiciens , & mesmes Imbert liure 3. des Instit. Forens. chap. 13. & devant eux . Speculator . Tit. de test. Bald. in l. nullum C. de testib. & autres , ont tenu que les tēmoins par leurs recollemens peuvent librement & impunement varier , parce qu'autrement ne seruiroit de rien les recoller . Mais telle opinion n'est generalement & indefiniement receuee , mesmement quand les tēmoins ont signé leurs depositions prestees en l'information , ains conuient distinguer les diuerses especes & manieres de variation , si c'est en la substance & principale charge du fait , ou seulement aux accessoires & circonstances : & si par leur variation la charge resultant de leurs depositions , est du tout renuerse e , ou seulement diminuée . Ce que le iuge prudent & discret doit bien considerer & balancer , & non legerement mettre & appliquer le tēmoin qui varie à la torture & question : car il ne le doit faire sinon avec cognoissance de cause , & si le tēmoin est de vile condition vt constat ex l. ex libero . & l. vnius §. testes . D. de quæstion . & l'ont bien noté Graci interpretes ad d.l.ex liberto . Il est vray que le tēmoin qui renoque sa premiere deposition qu'il a signee , pœna falsi teneatur , l. lege Corinclia §. pœna . l. eos , §. & eum D. ad leg. Cornel. de fall . & que plusieurs tēmoins

*Des matieres criminelles,
pour leurs variations aux proces criminels, ont
esté punis de diuerses peines par arrests des Cours
souueraines, comme i'ay ailleurs plus amplement
discouru.*

C Apres les recollemens faits il convient incontinent proceder aux confrontations, & doivent tes tesmoins estre confrontez à l'accusé séparément, & à part, & l'un apres l'autre : & pour ce faire comparoistront tant l'accusé que le tēmooin devant le iuge, lesquels en la presence l'un de l'autre feront le serment de dire vérité, selon qu'il est contenu en cet article. Et en l'article 154. de ladite ordonnance de l'an 1539. à la vérité la confrontation est tres-nécessaire, principalement es crimes atroces, tant afin que les tesmoins voyent & recognoissent celuy duquel ils ont déposé. Et c'est pourquoi au commencement de la confrontation le iuge demande à l'accusé & au tēmooin, s'ils se recognoissent, que pour faire cognoistre à l'accusé ceux qui ont témoigné contre lui, afin de les reprocher, si bon luy semble, & pour entendre ce qu'ils ont déposé, afin d'y répondre: Ut enim dicebat Gordianus Imperator, Iudex non minus accusatorem ad docenda, quam reum ad purganda quæ negat, vrgere debet. Quant à la recognoissance de l'accusé, s'il y a de la vacillation en la deposition du tēmooin, & que le principal point de la charge consiste en la recognoissance, le iuge peut d'office faire comparaoir devant le tēmooin autres personnes que l'accusé, pour veoir ce qu'il dira: Comme nous lissons en Dion lib. 60. de Valerius Asiaticus, pour lequelle le tēmooin à la confronta-

rion print un pauvre homme tout chenu , nous en
 auons leu & veu plusieurs autres exemples. On se
 pourroit estonner de ce que l'ordonnance veut que
 l'accuse propose promptement reproches contre les
 tesmoins qui luy sont confrontez , lesquels para-
 uenture luy sont du tout incognus , & sembleroit
 plus raisonnable de luy d'aperre quelque delay pour
 s'informer d'iceux : mais l'ordonnance est fondee sur
 la regle generale de pratique , qu' apres la publi-
 cation des depositioes tesmoins on n'est receu a les re-
 procher , & que c'est pour eviter aux subornations
 des tesmoins qu'il conuient grandement craindre es
 proces criminels : toutesfois ledit article ne s'obser-
 ue si estroitement , que si apres la confrontation
 l'accuse a cognoissance de quelques reproches , il ne
 puisse les proposer par requeste presentee au iuge
 afin d'y auoir esgard , & mesmes s'il les justifie par
 escrit : dont on peut veoir monsieur Bourdin sur la-
 dite ordonnance article 154. & 155. & l'ordonnan-
 ce de l'an 1536. chap. 2. art. 17. sur le styl de Bretai-
 gne . On dispute souuent si le tesmoin preste deux
 depositions ootraires l'une apres l'autre , a laquelle
 on se doit plustost arrester : quant aux causes ci-
 uiles , la plus commune opinion est qu'il se faut ar-
 rester a la premiere , comme traictte Guid. Pap.
 quæst. 546. & 593 Papon liure 9. Tiltre 9. mais
 es matieres criminelles on a plus d'esgard a la der-
 niere , ou plustost on ne s'arreste ny a l'une ny a
 l'autre , pour la variation du tesmoin , qui est su-
 suspect de faulx : parce que les preuves des crimes ,
 principalemēt publics & atroces , debent esclu-
 ire meridiana clariores l.ylt. C. de probation .

*Des matieres criminelles,
De ceste matiere on peut veoir Damhouder in
praxi.criminali.*

*d Dans le delay , premier ou second , ordonné
pour faire recoller & confronter les tesmoins , la
partie ciuile , si aucune y a , & le Procureur du
Roy ou fiscal , les doivent faire compарoir , & con-
tumacer s'ils ne comparent , & penuet les tesmoins
estre contraints à compарoir par multes , amen-
des , gageries & saisies de biens , & mesmes par
corps : parce qu'en depoſant en l'information ils se
sont obligez aux recollemens & confrontations ,
vnde dici possunt alligati testes , pour meilleure
raison , que celle qu'on apporte ex Isidoro de alli-
gatis testibus , quo rūm meminit Cicero in orat.
pro Cluentio , & in epistola ad Q. fratrem . Si
les tesmoins , ou aucun d'eux , ne comparent , quel-
ques contumaces qui ayent esté donnees cōtre eux ,
le proces ne laissera d'estre iugé en l'estat qu'il se-
ra , suyuant l'article 151. de ladite ordonnance de
l'an 1539. Mais le iugen aura eſgard aux depoſi-
tions des tesmoins non recollez & confronterez . tel-
lement qu'il ne restera à la partie ciuile que le re-
mède de la loy des douze tables : Cui testimonium
defugerit , is tertiiis diebus ob portum obuagu-
latum ito . Aucuns ont estimé qu'elle pourra auoir
recours pour ses despens , domages & interests cō-
tre les tesmoins , mais ie ne l'ay veu practiquer . Et
puis que les tesmoins , en matieres criminelles , peu-
uent estre contraints à depoſer , & eis inuitis in
publicis iudiciis testimonium denunciarī po-
test , vt ait Quintilianus lib. 5. cap. 7. exceptis
quibusdam personis , vt lege Iulia publicorum
iudi-*

iudiciorum cauebatur, l. lege Iulia. D. de testib.
 & constat ex l. 16. quæ est scripta Græcæ C. eo.
 cap. 3. & al. de testib. cogend. vel non. A plus
 forte raison on les peut contraindre à compарoir
 pour estre recollez & confrontez, s'ils sont viuās,
 ou que pour iuste absence, maladie, ou autre legitи-
 me empeschement, ils ne puissent compарoir.

¶ Souuent l'accusé propose, non seulement des reproches contre les tesmoins, ains aussi des faicts iustificatifs à sa descharge & innocence: Tellement que l'ordonnance de l'an 1539. art. 157. & 158. veut qu'apres les cōfrontations faites le Procureur du Roy voye le proces, & baille conclusions, & le iuge aussi le voye diligemment, & s'il trouve que l'accusé ait allegé aucuns faits peremptoires scrupans à sa descharge ou innocēce, ou aucuns faits de reproches legitimes & recevables, il en face extraict qu'il monstrera à l'accusé, & luy ordonnera nommer promptement les tesmoins, par lesquels il entend en informer. Et encores que l'ordonnance porte qu'il sera tenu ce faire promptement, autrement n'y sera iamais receu: si est-ce qu'on use quelquefois d'un equitable temperament, de luy donner un brief delay pour nommer tesmoins: comme M Bourdin a remarqué sur ledit 158.art. & le note icy l'Autheur: Et quāt au surplus de ce qu'il traite, faut auoir recours à ladite ordonnance, art. 159. & 160. Plusieurs ont escrit des faicts de reproches, & nous aussi en divers lieux, qu'il n'est besoin de repeter: mais entre les faicts iustificatifs, celui qu'on appelle l'atibi, est tres-pregnant & peremptoire, de n'auoir esté au lieu ou le delict

Des matieres criminelles,
auroit esté commis, lors qu'il auroit esté faict, ains
en auoir esté si loing absent & en lieu si esloigné,
qu'il n'auroit peu estre au mesme tēps audit lieu du
delict: cōme traicté Cicerolib.2.de Inuent. Nous
en auons plusieurs exemples, vt in Iunio de quo-
dam Capione reo homicidij Romæ commissi,
qui probabat se his temporibus, in quaē testes
crimen coniiciebant, Romæ visum non fuisse,
idque multis indicis.

*C*este forme de bailler conclusions par le Pro-
cureur du Roy, ou fiscal, & la partie civile, &
par l'accusé defenses par attenuation, est vulgaire
entre les praticiens, mais les mots par attenua-
tion signifient que l'accusé doit seulement bailler
defenses pour attenuer le faict, ou pour du tout
s'en descharger, ou pour le diminuer & adoucir,
& pareillement la peine & amende, à laquelle on
conclut contre luy.

*De la maniere de proceder au iugement & deci-
sion desdits proces extraordinaire, apres qu'ils
seront mis en l'estat de iuger, & comme ils doi-
uent estre diffinis, & aussi de la forme que l'on
doit tenir pour punir les calomniateurs.*

TITRE VII.

*L*es proces extraordinaire mis en
estat de iuger, le iugera le iuge
Royal ou tūbalterne diffinitue-
ment, si faire se peut, par cōdam-
nation, absolusion, eslargissement, quousque, ou
autremēt, selon qu'il verra la matiere disposée.

A sçauoir où il trouuera le crime suffisamment prouué contre l'accusé donnera iugement de condamnation selon l'exigence du cas. b Et où il n'y auroit preuve pleine ny entiere cōtre l'accusé , mais y auroit preuve semipleine du cas par vn tēsmoin de notable qualité , & non de vile condition deposant du faict principal , qui seroit sans aucune reproche ou suspicion quelconque, ou qu'il y aura vchemétes cōiectures & indices equipolēs pour le moins , à ladite semipleine preuve , non elidez ou diminuez par la preuve qui aura esté faict ex officio , pour la iustification de l'accusé , suffisans pour bailler la torture , procedera au iugement de torture & question , laquelle (s'il n'y a appel) il fera bailler moderement selon la qualité de la personne , visitation precedente d'icelle par gens à ce cognoisans .

Pourueu qu'au precedant par le proces il ay diligēce suffisante , & à luy possible d'auoir pleine preuve du cas , & crime dont sera question : & ne proceder audit iugement de torture , où il verra qu'autremēt il pourroit verifier le cas contre l'accusé , & iusques à ce qu'il aura faict suffisante diligence de ce faire .

Toutesfois où il apparoistroit par le proces au iuge que le prisonnier seroit de qualité notable , & auroit touſiours esté au precedant d'honneste vie & conuersation , bien renomé , & sans aucun blasme ou reproche : parce seroit la preuve d'vn tēsmoin ou indices qui seroient à l'encontre de luy aucunemēt dimi-

Des matieres criminelles,

nuez: & seroit requis audit cas qu'il y eust avec la preuve dudit tesmoing, quelques autres indices ou conjectures notables, ou que les indices fussent plus grands & mieux prouvez pour luy donner ou adiuger la torture.

c Et où par le proces il n'y aura ny pleine ny semipleine preuve, mais y aura seulement quelques indices ou conjectures moindres que ladite semipleine preuve, & non suffisantes pour mettre à la torture, & qu'il y ait verisimilitude résultant du proces que le demandeur, en matière d'exces, pourroit plus amplement prouver, & verifier les cas & delictes par luy pretendus contre l'accusé en proces ordinaire: En ce cas si le iuge a faict ce quel'on peut & doit faire pour la perfection du proces extraordinaire, appoinctera les parties en proces ordinaire. Et ordonnera que dedans huitaine ils escriront sommairement leurs faicts par vn brief intendir, & y respondront dedans trois iours apres: Et dedans autre brief delay, quileur sera prefigé informeront *hinc inde*, tant par lettres que tesmoins, en declarant deslors la partie negligente, forclose, & deboutee: Et cependat l'adiourné à compарoir en personne arresté, ou le prisonnier eslargy, en faisant les submissions en tel cas accoustumées: & à la charge de se rendre en l'estat au iour du rapport, & reception des enquêtes.

d Et où il n'y auroit partie ciuile, pourra au cas susdict ledit iuge eslargin le prisonnier par tout, iusques à ce que nouueaux indices

& preuues seront suruenues.

Et aussi où il y auroit eu iugement de torture, executé sans appel, & l'accusé n'auroit rien confessé en la torture, il sera seulement eslary iusques à ce que nouueaux indices seront suruenus, & non absouls. Car bien que les indices soient purgez, ne doit-l'on pourtant proceder au iugement absolutoire, mais seulement à eslargissement par tout iusques à ce que nouueaux indices & preuues seront suruenues : lesquelles suruenues & informations faites d'icelles, fera le iuge reprendre le prisonnier, s'il trouue par lesdites nouuelles informatiōs matiere de ce faire.

e Et n'y aura aussi au cas declaré en l'article precedent condamnation de despens, dommages & interests contre l'accusateur ou denonciateur, par vertu dudit proces, sans sur ce ouyr plus amplement les parties.

C'est à sçauoir, que si audit cas, apres le iugement donné, l'eslary par tout *quousque*, pretendoit contre la partie ciuile demanderesse, en matiere d'excez, deuoir auoir condamnation de despens de l'instance, & reparation de dommages & interests, & de l'iniure à luy faite, ou moyen de l'accusation ou denōciation : & alleguoit vraye & euidente ou presumpce calomnie, de laquelle le demandeur, en matiere d'excès, ne peult ou deust estre excusé pour cause qui fust contenue au proces, ou autre cause iuste & valable pour obtenir lesdites reparations & cōdamnation, offrant ce prouuer

Des matieres criminelles,

& verifier , y sera receu . Et les parties sur ce ouyez sommairement , si la matiere peut promptement & sur le champ estre iugee , mettra le iuge peine de ce faire . Et où il verroit qu'elle ne se pourroit iuger sans preuve des faicts alleguez par les parties respectiuement , seront appointees à bailler respectiuement leurs faicts dedans huictaine par vn brief intendit , & y respondre dans trois iours apres : & dedans certain brief delay vniue & peremptoire , qui leur sera arbitré par le iuge , selon la qualité des parties & pluralité des faicts par elles respectiuement alleguez à informer de leursdits faicts , en declarant deslors la partie negligente forclos & debouté . Et ordonnera neantmoins le iuge que toutes les deux parties seront tenues de compарoir en personne au iour de la reception des enquestes afin de restringre l'accusateur ou denonciateur , s'il void par le proces qu'il y ait preuve de vraye , euidente , ou presumpce calomnie cōtre luy , & qu'il n'y ait de sa part aucune cause prouee pour l'en excuser . Auquel cas sera le proces communiqué au Procureur du Roy , qui baillera ses conclusions pour vindicte publique . Et si elles tendoient seulement à condamnation pecuniaire , seront communiques , comme dessus est dict , & non autrement . Et si l'accusateur ou denonciateur n'estoit chargé par ladite nouvelle enqueste , mais y auroit nouvelle preuve contre l'accusé qui auroit été eslargy , sera aussi restaint , si la preuve nouvelle contre luy le re-

quiet, & le fait communiqué au Procureur du Roy, ou du seigneur subalterne pour bailler ses conclusions comme dessus, pour puis après y asséoir tel iugement que de raison.

Et où par le proces criminel fait extraordinairement, n'y aura aucune preuve contre l'accusé, & que le iuge verra que l'accusateur ou denonciateur aura fait ce qu'il est possible faire pour avoir preuve contre l'accusé, & n'y aura verisimilitude résultant du proces extraordinaire, que par proces ordinaire l'accusateur puisse avoir preuve d'autant audit cas, pour eviter à la longueur de proces frustratoire, sans appointer les parties cōtraires, & en proces ordinaire, absoudra par ladite defaute de preuve l'accusé, & condamnera l'accusateur ou denonciateur aux despens de l'instance, dommages & interests par lui soufferts à cause de ladict e accusation. Pour réparation desquels dessors le iuge condamnera l'accusateur ou denonciateur en certaine somme de deniers envers l'accusé, qui sera absous, pour obuier à la longueur de proces, qui pourroit estre sur la liquidation desdits dommages & interests.

f Et d'autant pour la calomnie de la partie ciuile & démaîderesse en matière d'excez, vrayc ou presumpce résultat du proces, & par iceluy prouuee, si par ledit proces n'appert de cause iuste & raisonnable, pour en excuser ladite partie ciuile, sera constitué prisonnier ou arresté par la ville, ainsi que le iuge verra estre à faire

Des matieres criminelles,

selon l'exigence des cas, & sera interrogé sommairement dedans trois iours apres sur ladite calomnie ,vraye ou presumpte , resultant ou prouuee par le proces. Et où par les responce s & confessions dudit accusateur ou denonciateur il allegeroit quelques faict s, lesquels s'ils estoient denièrement verifiez , le deuroit excuser de toute calomnie, ou attenueroient notablement le delict, luy fera nommer le iuge dedans trois iours les tesmoins par lesquels il entend les verifier:lequel, si aucun s en nomme, il examinera *ex officio* , aux despens du prisonnier, pour lesquels sera tenu ledit prisonnier consigner certaine somme de deniers , comme desfus a esté dit , s'il a dequoy , ou s'il n'a dequoy , les auancera la partie demanderelle en ladite instance de calomnie, si elle a dequoy, sauf à les recouurer: ou autrement sera faict ledit examen aux despens du fisque.

Et ce faict seront lessits interrogatoires & confessions , & le proces communiquez aux Aduocat & Procureur du Roy au siege Royal, ou procureur du seigneur au siege subalterne, pour bailler leurs conclusions par escrit.

Et aussi audit cas pourra bailler la partie ciuile plus amples conclusions par escrit , lesquelles ensemble les conclusions des Aduocat & Procureur du Roy,& du procureur fiscal, si elles ne tendent qu'à amende ou condamnation pecuniaire , seront communiquees au prisonnier pour y respondre par attenuation ou diminution dedans trois iours apres.

Et ce faict dedans trois iours apres, sera tenu ledit iuge donner son iugement definitif, par lequel il cōdemnera le prisonnier, s'il le trouue conuaincu de calumnie vraye ou presumente & qu'il n'y ait cause suffisante prouuee par le proces, pour l'endeuoir excuser en telle peine extraordinaire quil verra estre à faire, selon l'exigence du cas : ou en peine semblable que eust souffert l'accusé en crime de faux, auquel y a inscription à peine de tallion. Et aussi enuers la partie ciuile en plus ample amende, ainsi qu'il verra estre affaire par raison, & que le cas le requerra, & aux despens de l'instance.

Et ou par le proces extraordinaire non seulement y auroit faute de preuve contre l'accusé, mais aussi de sa part y auroit preuve montrant qu'il est innocent des cas à luy imposez : en ce cas sans appoincter les parties en proces ordinaire, sera l'accusé non seulement absoulz, mais declaré innocent, & l'accusateur cōdemné aux despens, dommages & interests. Et pour la calumnie sera procedé comme dessus.

De la maniere de proceder au iugement & definition des cas priuilegez contre les clercs rendus au iuge d'Eglise à la charge desdicts cas priuilegez, apres que leur proces aura esté iugé par ledict iuge d'Eglise, quant au delict commun.

g ET quant au iugement des cas priuilegez contre les prestres, clercs ou au-

Des matieres criminelles,

tres personnes Ecclesiastiques : apres qu'il aura esté congneu & decidé dudit delict commun par le iuge d'Eglise, procedera le iuge Royal à la decision & iugement dudit cas priuilegié. Et ne sera tenu (si la raison n'y est) suytut le iugement dudit iuge d'Eglise. Et si par le proces faict en court d'Eglise, le cas priuilegié n'estoit assez amplement verifié, pourra le iuge Royal s'il veoid que besoing & requis soit, plus auant enquérir pour parfaire la preuve du cas priuilegié, pourueu que ce soit dedans vn brief delay. Et ce pendant sera defense au iuge d'Eglise de proceder à l'eslargissement du prisonnier iusqu'à ce quelle iugement dudit cas priuilegié soit donné, quelque iugement que ledict iuge d'Eglise ait donné. Touesfois ne pourra ledit iuge Royal en verifiant ledit cas proceder à torture contre le clerc.

Et où ledit cas priuilegié sera deuement vérifié, pourra la personne ecclesiastique pour iceluy estre condamné par le Iuge Royal en amende pecuniaire enuers le Roy ou enuers le seigneur subalterne, ou le cas priuilegié concernera le seigneur subalterne & non le Roy, laquelle sera arbitraire selo la grauité du delict & qualité de la personne, & à tenir prisō en Court d'Eglise iusques à l'entier payemēt d'icelle. Et de fenses faites au iuge d'Eglise de l'eslargir iusques à ce, sur les peines dessus declarées. Et pourroit ledict cas priuilegié estre si tres grief, & si perturbatif de la tranquillité pu-

blicque, qu'outre l'amende pecuniaire, le iuge Royal pourroit & deuroit condamner le clerc ou prestre en amende honorable, & bannir de la prouince, & aucunesfois selon l'exigence du cas & grande grauité d'iceluy, confisquer ses biens immeubles patrimoniaux és cas & lieux où confiscation a lieu.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VII.

a *D*e quelle prudence & religion le iuge doit user au iugement des procez criminels, où il est question de la vie, liberté, honneur & reputation, & des biens, plusieurs auteurs tant Philosophes, Orateurs, Historiens & Iurisconsultes, qu'autres en ont amplement escrit : & tous se rencontrent en ceste maxime qu'il se doit proposer la reuerence de iustice, & avec sincere grauite, & constante integrité, sans se laisser corrompre ou preuenir de passion, examiner diligemment & meurement les preuves qui sont tant à la charge & pour l'accusation, qu'à la decharge & pour la iustification de l'accusé. Cicero dict elegamment in oratione pro Cluentio, Et sapientis iudicis meminisse se hominem, & semper non quid ipse velit, sed quid lex & religio cogat, cogitare Le premier conseiller d'un bon iuge, c'est la conscience, quam à Deo immortali accepimus, & quæ à nobis diuelli non potest, ut ipse Cicero ait. & Plato in politico l'appelle la propre vertu,

Des matieres criminelles,

qua semper adhibita , rebusque ipsis examina-
tis debet iudex iudicare. *Il ne doit precipiter son
jugement , sed ut inquit Cassiodorus lib. 7. va-
riar. epist 1. cunctator esse debet , qui iudicat de
salute. alia sententia potest corrigi , de vita trā-
factum non patitur imputari , & Iuuenalis fa-
tyra 6.*

Nulla vñquam de morte hominis cunctatio
longa est. *Anquel propos fait la réponse d' A-
naxandridas Lacedemonien , que recite Plutar-
que in Apoph. laconic. Et comme le iuge pour la
tranquilité de l'estat doit punir ceux qui sont con-
vaincus de crimes , aussi doit il pour le bie de la iu-
stice absoudre ceux qui sont calomnieusement &
à tort accuséz : & s'il y a doute en l'accusation ,
æquius est absoluere nocentem , qu'àm damna-
re innocentem , l. 5. D. de pœnis. C'est pourquoy
reus paribus sententijs absoluitur , & pro eo
Mineruæ calculus interesse dicebatur , vt con-
stat ex Euripide in Elect. & Iphig. Aristot.
probl. 13. & 18. sect. 19. Plutarch. in Catone , Ci-
cero. pro Cluentio. & epist. 8. lib. 8. ad famil. Se-
neca in epist. Quint. declam. 254. & al. aucto-
ribus. *A Rome comme en Athenes les iuges usoit
de trois manieres d'aduis pour iuger , ou de con-
damner , ou d'absoudre , ou de dire non liquet , dont
est procedee l'ampliation , & aussi la compreendi-
nation , encors qu'elles soient differentes en Fran-
ce les iuges selon les qualitez des crimes & delictes ,
preuues & considerations qui résultent des meri-
tes du proces prononcent diuersement , quelquefois
ils condamnent ou absoudent l'accusé , quelquefois**

sont des interlocutoires, quelquefois reçouient les parties en proces ordinaire ou les mettent hors de cour & de proces, quelquefois eslargissent seulement l'accusé, & ordonnent qu'il sera informé plus amplement ou l' eslargissent purement. Mais ils ne doivent inger les proces criminels sans conseil, vt Cicero in Verrem scribit.

b Si l'accusé est plainement couaincu, ne luy servant de decharge la preuve de ses faits iustificatifs & de reproches, s'il y auoit esté receu, le iuge le doit condamner diffinituement, selon la qualité du crime & delict, & des personnes de l'accusateur & de l'accusé, & autres circonstances & considerations, qui font enaigrir ou addoucir la peine: vt colligitur ex l. absentem.in fi.l. perspiciendum l. aut facta.l. capitalium. D. de pœnis: *Car en France les peines sont arbitraires, & toutesfois conuient en icelles obseruer quelque temperament, conforme aux loix ciuiles, iuxta l. hodie. D. eo tit.* Mais s'il n'y a que des indices contre l'accusé, qui nesoient elidez ou attenuez par contraires indices, le iuge doit en tel cas apporter de la prudence & discretion, pour aduiser si les indices sont plainement prouvez, & s'ils sont suffisans pour ordonner la torture & question: par ce qu'il ne la doit legerement ordonner, ny en legers delicts, ains seulement en crimes capitaux & atroces, l. Edictum. D. de quæstion. Et doit faire distinction des crimes, d'autant qu'en aucuns les personnes honnêtes & de bonne réputation ne doivent estre appliquez à la question: en autres, comme de leze Majesté entouz

*Des matieres criminelles,
les chefs, assassinat, & semblables, la qualite &
renommee n'exempte aucun de la question : om-
nem enim honorem reatus excludit, l.i. C.vbi
clarissimi. l. Milites l. Diuo Marco. & l. De-
curiones. C. de quæstion. l. nullus: C. ad leg.
iul.maiestat.& al. & mesmes les prestres & clercs
constituez ès ordres sacrez peuuent estre con-
damnez & appliquez à la question par le iuge se-
oulier, vt refert Gallus quæst. 294. iudicatum
à Senatu Parisiensi, ann. 1392. & a este ingé par
arrest de l'an 1568. pour Monsieur le President
Hennequin. Anciennement en Athenes & à
Rome la torture n'estoit bailee qu'aux serfs, &
estoit tenuë pour espece de preuve, & non de pei-
ne: en maniere qu'on ne condamnoit aucun à auoir
la question, l. quæstionis D. de questionib. Mais
en France celuy qui est condamné à la question &
torture, en pent appeller, par l'Ordonnance de
l'an 1539.art.163. & y est la torture tenuë pour es-
pece de peine. Toutesfois on ne l'ordonne que pour
tirer la vérité de la confession du criminel, auquel
elle est donnée, vt facinoris veritas, quæ indice
voce non promitur, dolore corporis exprima-
tur, quemadmodum B. Cyprianus ad Demet-
rianum scribit, quod etiam confirmatur au-
toritate Aristotelis in Rhetor. Ciceronis in
Partitio.& Topicis, Vlpiani in l. Item apud la-
beonem. §. quæstionem. D. de iniur. l.i. D. de
quæst. & al. Mais à bailler la question il con-
nient user de grand' prudence & discretion tant
pour regler la forme de bailler ou plus souverement,
ou plus modérément, que pour attirer la vérité en*

obseruāt la parole du criminel , de quelle cōstāce il respēd, ou s'il chanceler & vacille. Vt eleganter tradit iurisconsultus in l. de minore, §. tormēta. & §. plurimum. D. de quæstio. Cicero pro Sylla. Et encores qu'il ayt confessé à la question le fait duquel il est accusé: si est-ce que pourtelle confession il ne doit estre condamné, ains si tost qu'il au-roit confessé, il doit estre relaché de la question, & mené en autre lieu de la prison : & le lendemain il sera à rechef interrogé hors du lieu , où il auroit eu la torture, pour veoir s'il perseuere en sa confes-sion: car s'il n'y perseuere, le inge n'y arra esgard: fison que les indices soient si grands & velsemens, qu'ils ne doiuent estre purgez par la question , si le criminel n'auoit rien confessé . ou , par la repro-ecation de la confession qu'il y auroit faict, en quoyle inge doit user de grand' prudence: car quel-quefois la vchemence de la douleur de la torture ou l'infirmité de la personne fait confesser à l'inno-cent ce qu'il n'a commis, & vt ait Seneca, multos innocentes dolor mentiri cogit: quod B. Au-gustinus lib. 19. de ciuit. Dei. cap. 6. confirmat. au contraire la force , patience & obstination d'aucuns robustes & assurez criminels leur faict tout denier , quelques tourmens qu'ils endurent, quod Cicero, Quinctilianus lib. 5. iust. cap. 4. & alij testantur , & Valere en recite des exemples lib. 8. cap. 4. & nous en auons veu aucuns de nostre aage. C'est pourquoy le iurisconsulte in leg. 1. §. Quæstioni. D. de quæst. dict qu'il ne faut tou-siours adiouster foy à la question: mais qu'on lui doit quelquefois adiouster : etenim res est fragi-

Des matieres criminelles,

lis & periculosa , & quæ veritatem fallat . nam
plerique patientia siue duritia ita tormenta
contemnunt , vt exprimi ab eis veritas nullo
modo possit : alij tanta sunt impatientia , vt
quoduis mentiri , quam pati tormenta velint .
*De la forme de bailler la question est amplement
traicté aux Ordonnances de Loys 12. de 1498. &
de l'an 1507. François I. 1535. chap. 13. & autres
qui sont au Code Henry. & en ont escrit Iulius.
Clarus lib. 5. §. fin. qu. 64. Damhoud. in prax.
Criminal. Farinacius & autres en leurs practi-
ques criminelles , où ils ont aussi traicté des diuer-
ses especes d'indices , comme nous avons fait aux
memorables , au 12. liure des Responce , & au 4.
des Pandectes , qu'il n'est besoin de repeter : aussi
qu'il depend grandement de l'aduis & arbitre du
iuge de cognoistre si les indices sont bien prouvez ,
& s'ils sont suffisans pour ordonner la question .
Car à la verite il est requis d'auoir plusieurs in-
dices , & que chacun soit verifie pour le moins par
deux tesmoins : & ne seroit un seul indice suffisant ,
parce qu'il est de moindre force & effect qu'un
seul tesmoin deposant certainement de la verité dis-
faict & le droict en telles matieres dict touſtours
indices en plurier , ou argumens leg. milites . §.
oportet & al. C. de quæſtion. dont on peut veoir
Bartolus ad 1. vlt D. eo. tit. Hippol. de marsil.
in pra. caus. criminal. & Farinacius . Et tels indi-
ces doiuent estre ſi proches de la verité , urgens ,
certains & manifestes , que le iuge ſoit presque
certain du crime & du criminel . Et ſi on en eſti-
moit autrement , seroit oſter la difference qui eſt
entre*

entre la plaine preue des tesmoins deposans cer-
tainement du fait pour l'auoir veu, & celle qui
resulte des indices. Aussi les indices n'ont force
que pour la question. Mais vray monstre au 12.
liure des Responses que la deposition d'un seul tes-
moin, encores qu'il afferme, certainement auoir
veu, ou auoir esté present quand le crime auroit
esté commis par l'accusé, n'est suffisante pour la
question, & qu'il ne la faut tenir pour demie preu-
ne, ou comme autres dient semi-preue: si elle n'est
aydee & soustenuë d'autres indices, l. Maritus, D.
de quæstion. & ainsi Græci interpretes ad eam
l. notant, & Ioannes vetus interpres, desquels
l'opinion me semble plus équitable, que la com-
mune des Docteurs suiuie par nostre aucteur. Si es-
censes ciuiles dictum vnius testis nullam, sed ne
semiplenam probationem faciat, l. iurisurā-
di. C. de testib. à meilleure raison la depositio d'un
seul tesmoin ès matieres criminelles doit estre tenuë
pour ne faire aucune preue & est l'argument du-
quel usent les Docteurs, trompeur, si les deposi-
tions de deux tesmoins font plaine preue, celle doc
d'un seul la fait semi-plaine. Car la verité est in-
dubiee, & ce qui n'est plainement vray, ne peut
estre à demy vray, ains est plainement faux i'en ay
allegué d'autres raisons au 12. des Responses & 4.
des Pandectes. Le iuge en tous procez criminels
n'ordonne la question, ains selon que la cause est
disposée, ou pour n'estre la preue pleine & suffi-
sante pour condamner, ou estre elidée de celle des
faits justificatifs & de reproches de l'accusé, quel-
quefois il reçoit les parties en proces ordinaire: ce

Des matieres criminelles,
que signifie qu'il les reçoit & regle en proces ciuil,
pour escrire & articuler leurs faits, y respôdre, faire
enquestes & produire à leurs fins: à çanoir le de-
mâdeur & accusateur pour la reparatio & interest
ciuil par luy pretédu, & le defendeur & accusé aussi
pour la reparation du cas à luy imposé, despens,
dommages, & interests: & peut aduenir par nou-
uelles charges qu'on reprend l'extraordinaire: co-
me i ay venuinger par arrest, contre un Preost des
Mareschaux, lequel ayant esté accusé de plusieurs
crimes, & neanmoins receu en proces ordinaire ar-
roït depuis esté pendu & estranglé. On pratique
sans difficulte de faire ouir de reches en l'ordinaire
les tēmoins qui ont déposé en l'extraordinaire, &
peut on contre iceux bailler reproches, comme en
un nouveau proces.

- d. Apres la question executée si on ne peut rien
gagner contre l'accusé, tellement qu'il n'y ayt ma-
tiere de le condamner, l'Ordonnance de l'an 1539.
art. 164. veut s'il y a partie ciuile, les parties estre
ouies en iugement, pour prendre conclusions l'une
alencontre de l'autre, & estre réglées en proces or-
dinaire, si mestier est, & les inges y voyent la ma-
tiere disposée mais souuent les inges sans autrement
oir les parties en iugement, les rejoignent par la
sentence qu'ils donnent apres la question, en proces
ordinaire: & ce pendant eslargissent l'accusé, quel-
quefois en baillant caution, quelquefois à sa cau-
tion iuratoire. Car de repeter la question, encors
qu'en icelle l'accusé ayt confessé, & depuis hors d'i-
cette denié, est trop cruel & contraire à l'équité ci-
uile, qui ne veut la question estre repeteé, nisi reus

evidenteribus argumentis siue indicijs oppressus sit, l. Vnius. §. i. D. de quæstion. comme aussi est porté par les Ordonnances de Loys 12. 1498. art. 114. & de l'an 1507. art. 193. & François I. de l'an 1535. chap. 13. art. 43. Mais on ne peut prendre pour nouveaux indices la renocation faite par le criminel de la confession, que la violence des tourmens luy auroit extorquée : en quoy Iul. Clarus, Damhoud. & autres semblables practiciens se sont grandement abusé, cùm etiam ipsi existiment ex primis indicijs non debere quem in quæstionem repeti, selon l'opinion d'Alexander consil. 5. lib. 1. Boss. tit. de tortur. pract. Papiens. in forma inquisitionis. Toutesfois il aduient quelquefois que les iuges & principalement les Cours souueraines condamnent l'accusé, encores qu'il n'ayt rien confessé à la question, en quelque peine, mesmement corporelle, non toutesfois telle, qu'il eust meritee, s'il eust esté plainement connaincu : car souuent lesdites Cours en ordonnant la question retiennent, sans que par icelle les indices soient purgez : Mais lors mitior pœna reo infligitur, quam ea quæ iustis probationibus irrogaretur, dont faut veoir Innocent. in cap. nostra. de præsumpt. glos. & Panormit. in cap. afferte. eo. Papon liure 24. tit. 9. & Clarus lib. 5. §. fin. qu. 64. Mais les iuges inférieurs n'ont telle auctorité, ains suiuēt la commune opinio que par la torture les indices sont purgez: vt refert Alber. in Rubr. C. de quæst. & ad l. Edictū D. eo. Boër. decis. 163. Didacus praet. quæst. 23. c Le iuge quelquefois absoult le criminel apres

Des matieres criminelles,
auoir souffert la question, & condamné l'accusa-
teur és despens, dommages & interests, quand il
cognoist par la conference des preuves avec les res-
ponses du criminel faites en la question, qu'il n'y a
matiere de le condamner ou detenir plus longue-
mene en proces: & ainsi le tient Ant. Gomei. de
delict. cap. 13. Mais la pratique est plus commu-
ne de recevoir les parties en proces ordinaire: l'eue-
nement duquel est que si le demandeur n'y porte de
nouuelles charges ou preuves, & ne fait rien d'autre
que ce qu'il a fait en l'extraordinaire, il sera
condamné és despens, dommages & interests du de-
fendeur, & quelquefois en réparation extraordi-
naire, s'il y a de la calomnie, comme sera traité en
l'art. ensuivant. Mais quelquefois le iuge cognois-
sant qu'en l'accusation y auoit grand' apparence,
& que sans calomnie l'accusateur s'estoit iustement
plaint, il mett les parties hors de cours & de proces,
sans despens, dommages & interest quo spectat l.

3. C. de calumniat. ce qui est bien considerable
pour l'accusateur, par ce que la question ne s'or-
donne à sa requeste, ains du Procureur du R oy ou
fiscal, ou de l'office du iuge. Des diuerses formes de
bailler la question plusieurs praticiens ont escrit,
& entre autres Fran. Brunus de indic. & tortur.
Hippol. de Marsil. ad tit. D. de quæst. Grillan-
dus de quæst. & tortu. & y a des iuges qui usent
de cruelles tortures, lesquels Damhoud. in praxi
crim. cap. 37. reprend & blasme iustement. Car
la torture n'est peine diffinitive pour punir le crimi-
nel, ains seulement preparatoire, pour tirer la veri-
té de sa confession: il conuient donc suivre l'usage

de la iurisdiction où la question se donne, sans inuenter & exercer nouvelles manieres de tortures, pour imiter vn Phalaris avec son Perillus &c qu'a bien escrit Bald.ad l.i.C qui nō poss.ad liber. peruen. En France y a deux especes de question, à sçauoir l'extraordinaire & la moderee, comme i ay obserué de quelques arrests de la Cour, par lesquels les sentences des premiers iuges qui auoient ordonné la question extraordinaire, auoient esté infirmées & ordonné que la question moderee seroit baillee. En l'extraordinaire le criminel doit souffrir tous les tourmens quel l'usage de la iurisdiction obserue pour la plaine torture, soit par extension de cordes avec le bâton torteau. & le saut du corps, & l'eau qu'on fait aualler de force en abondance, avec une serviette; ou des Brodequins avec les coings: ou d'autre forme. En la moderee on n'vse de tous les tourmens, ains seulement des premiers & plus doux & modérés. Et doit le iuge ordonner par sa sentence quelle question sera baillee: quelquefois il la présente seulement, mais constumierement il ne le prononce par sentence, ains en fait proces verbal. En ces diuerses formes d'ordonner & proceder consiste grandement la dexterité, experience & prudence d'un Iuge bien versé & entendu en la pratique criminelle.

^f L'ordonnance de l'an 1539. art. 164. fait mention de la reparation de la calomnieuse accusation, que demande l'accusé, apres avoir souffert la question. Car si l'accusateur est couaincu d'avoir calomniusement accusé l'innocent criminel, il merite d'être puni de peine extraordinaire, outre les despens,

Des matieres criminelles,

dommages & interests qu'il ne peut eniter, & est estimé calomniateur, si par dol sciemment il accuse ou defere aucun defaux crime ou delict, dont il n'auoit peu le conuaincre. La peine de la calomnie est par le droit Romain le talion, comme mesmes escrit l'autheur. Calumniantes ad vindictam poscat similitudo supplicij, aiunt Impp. I. Quisquis. C. de Calumniat. qui est un fragmēt. I. vlt. C. de accusat. Et conuient. I. 7. C. de calumniat. Outre ceste peine le caluniateur lege Remnia in publicis iudiciis puniebatur, I. 1. §. 1. D. ad S. C. Turpil. I. quæsitum. D. de testib. Cicerro pro Roscio Amerino. Et la peine estoit qu'on imprimoit à son front la lettre K. mais ceste peine a été abolie, I. quis in metallum. C. de pœnis, au lieu de laquelle a succédé l'infamie, que la loy appelle detrimentum existimationis, I. 3. C. de calum. Et vne autre infamiae supplicium, I. 8. C. eo. c'est que nous disons amende honorable, laquelle s'aduge contre le calomniateur ès crimes publics, & si les parties qu'il auoit accusées, estoient d'honorabile qualité: comme font foy les arrestz d'onez contre Taboué. Mais es delictz priuez le Juge n'a accoustumé de condamner l'accusateur en amende honorable, ains en quelque autre peine, & souvent pecuniaire, I. 5. C. eo. I. 3. D. ad S. C. Turpill. Et la peine de talion n'a plus de lieu en France: comme au si n'y est obseruée l'inscription ou souscription, sinon au crime de faux. Le denonciateur qui a calomnieusement deféré est aussi bien condamné en reparation, & aux despés, dommages & interestz de la partie, que l'accusateur, iuxta l. 1. §. incidit. D. ad S. C. Turpill. & I.

eum quem temeré. D. de indic. & ainsi le tien-
nent Faber ad l. non est ignotum. C. de administ.
tutor. Speculat. tit. de expens Masuerius tit. de
question Guid. Pap. qu. 269. & autres qui ont
escrit de ce este matiere.

g l'ay traicté cy dessus de la difference des iurisdictions Ecclesiastique & ciuile ou seculiere. Et encores que les clercs principalement cōstituezés ordres sacrez ayent L'Evesque pour leur iuge ordinaire, es crimes & delictz dont ils sont accuséz, vt traditur in nouel. 83. & plerisque constitutionibus canonicis, & à Cassiodo. lib. 1. var. epist. 9. lib. 8. epist. 24. Sulpit. Seucto lib. 2. sacr. hist. Hincmaro pluribus epistol. capitul. Caroli magni lib. 1. cap. 38. & lib. 5. cap. 237. & aliis auctoribus. Toutesfois la grauité des crimes pour la tranquilité de l'estat, & le repos de la société publique, fait que les iuges Royaux en prennent cognissance pour les cas qu'on appelle privilegez sas deroger à la iustice de l'Evesque, qui connoist du delict commun: comme si les iuges royaux donnoient secours aux iuges ecclesiastiques, pour faire entiere punition des crimes, que l'Eglise qui n'a le droit de glaive, ne peut du tout punir selon les loix ciuiles. A ce propos dit Pet. Blesensis epist. 73. Ecclesia suam iurisdictionem exerceat, & si illa non sufficit, eius imperfectum suppleat gladius secularis. Nous en auons plusieurs auctoritez & exemples es histoires Ecclesiastiques, constitutions canoniques, & liures de divers auteurs, qu'il n'est besoin de repeter. Par le droit François quand y a cas privilegé le iuge

Des matieres criminelles,

Royal fait le proces avec le iuge Ecclesiastique au
clerc criminel , qui demoure cependant aux pri-
sons de son Enesque , comme est porté par les or-
donnances Royaux dessus recitées : Mesmes de
Henry 3. 1580. a esté iugé par arrests du 23. iour de
Juillet 1585. 22. iour de Fevrier 1586. 26. Aoust
1595. & autres. S'il conuient degrader le Prestre,
& qu'ainsi soit iugé par le iuge Ecclesiastique , la
degradation doit estre premierement executée avant
que le iuge Royal donne sentence , dont faut veoir
l'ordonnance de Charles 9. 1571. art. 14. cap. de-
gradatio. de pœnis in 6. cap. 1. de homicid. in 6.
Clarus lib. 5. §. fin. quæst. 36. & 70. Chop. libr. 2.
de sacr. polit. Tit. 3. & autres qui en ont escrit.
Mais encores que le Prestre ait esté degradé , il
ne s'ensuit que le iuge Royal le doive condamner à
la mort , ains quelquefois il le condamne à moindre
peine , comme fut iugé par arrest de la Cour con-
tre une Prestre vulgairement appellée le Chanoï-
ne botté , conuaincu d'auoir suborné des tenuoins
contre la Comtesse de Senighan , qui fut condam-
né à faire amende honnable , & banny . Quant
aux autres cas qui ne meritent degradation : soit
que le iuge d'Eglise ait condamné le clerc en quel-
que peine , ou l'ait absous , le iuge Royal le pourra
neant moins iuger , & condamner pour le cas pri-
uilegé : comme il se lit aux arrests mis en la fin du
styl de Parlement , & en Ioan. Gallus , qu'il faut
veoir quæst. 9. 15. 33. 34. & 172.

De la forme de proceder tant à l'instruction qu'au iugement des proces criminels sur l'enterinement des lettres de remission ou pardon.

T I L T R E V I I I .



T pourcé que plusieurs delinquans présentent lettres de remission ou pardon, aux iuges Royaux, aux ressorts desquels ils sont demeurans: lesquels par cy deuant, & bien souuent, n'ont fait le devoir de bien & diligemment enquérir & examiner si le contenu esdites lettres, & donné à entendre par le prisonnier, est véritable, ou s'il y a obreption ou subreption notable: & que les proces ont été faictz assez legerement & personstoirement, sans pleine cognissance de cause, & ont été les prisonniers eslargis auant que parfaire le proces extraordinaire. Seront tenus lesdits iuges Royaux, ausquels lesdites lettres de remission ou pardon seront présentees apres que les porteurs d'icelles se seront rendus prisonniers (comme ils sont tenus par l'ordonnance) faire lire en iugement & à iour de plaidz publiquement, & en la presence du dit prisonnier (estant à genoux nue teste) lesdites lettres de remission & pardon: & la lecture faictz, interroger le prisonnier par serment s'il a impetré ou fait impetrer lesdites lettres de remission ou pardon, si elles contiennent veri-

Des matieres criminelles,
té : s'il aduouë tout le contenu en icelles, & s'il
s'en veut aider , & sera redigee sa response par
escriit par aste iudiciaire.

Et dedans deux iours apres, pour le plus tard,
sera le prisonnier interrogé , tant sur le conte-
nu esdiètes ch i rges & informations, que sur le
contenu esdiètes lettres de remission ou par-
don , & le tout communiqué aux Aduocat &
Procureur du Roy au siege , qui seront tenus
dedans trois iours apres bailler leurs conclu-
sions par escriit . Aussi sera la copie desdiètes
lettres de remission ou pardon, baillée à la par-
tie ciuile, si aucune en y a, & le requiert : Et luy
sera enjoint de bailler ses moyens de subre-
ption ou obreption, dedas huitaine pour tous
delais.

Et où le iuge trouueroit que les lettres de re-
mission ou pardon , seroient du tout confor-
mes aux charges & informations , & que le
Procureur du Roy ne la partie ciuile n'allegue.
roient moyens vallables d'obreption ou sub-
reption contre lesdiètes lettres , pourra audit
cas proceder à l'enterinement d'icelles , en co-
damnant toutesfois le porteur des lettres en-
vers la partie ciuile en bonne & suffisante re-
paration de l'intrest civil.

Mais où il trouueroit que le contenu esdi-
ètes lettres de remission ou pardon , ne seroit
conforme aux charges & informations, ou que
le Procureur du Roy , ou la partie ciuile , alle-
gueroient moyens suffisans , s'ils estoient ve-
rifiez pour faire debouter le porteur des let-

tres de remission ou pardon , de l'effect & enterinement d'icelles . En ce cas seront les tenuons examinez en l'information , recollez & confrontez , si besoing est , & autres que la partie ciuile pourra nommer , & le Procureur du Roy administrer au iuge , examinez *ex officio* : lesquels ladicta partie ciuile , ou le Procureur du Roy , où il n'y auroit partie ciuile , seront tenus faire venir dedans vn seul brief delay , qui leur sera arbitré selon la distance des lieux où les tenuons sont demourans . Autrement en leur donnant ledit delay , declarez forclos & deboutez : & ordonné qu'il sera procedé à l'enterinement desdites lettres ainsi qu'il appartiendra par raison .

Et sera tenuë la partie ciuile , s'il y en a , faire venir lesdits tenuons pour la preuve de ses moyens d'obreption & subreption , à ses despens . Ou s'il n'y auroit partie ciuile , ou qu'elle n'eust dequoy notoirement , les fera venir le iuge dedans vn seul & brief delay à la requeste du Procureur du Roy , aux despens du fiscque , sauf à les recouurer sur qu'il appartiendra .

Et si la partie ciuile estoit negligente de faire venir les tenuons , par elle nommez , dedans ledit brief delay , ordonnera le iuge qu'elle cōsignera certaine somme de deniers au greffe dedans huictaine , au plus tard , pour faire venir lesdits tenuons à la requeste du Procureur du Roy , dedans vn autre brief delay seul & peremptoire , s'il void que par l'information le

Des matieres criminelles,

prisonnier soit chargé outre le contenu esdi-
ctes lettres de remission, ou qu'il y ait appa-
rence notable d'obreption & subreption esdi-
tes lettres de remission ou pardon, & non au-
trement.

Et aussi ordonnera le iuge, quant aux faict
qui seront alleguez du costé du prisonnier en
ses lettres de remission ou pardon, ou par la cō-
fession, pour l'accusation, ou attenuatiō du de-
lict, qu'il nommera dedans trois iours les tē-
moins, par lesquels il entend iceux verifier, qui
seront examinez *ex officio*, & viendront aux
despens dudit prisonnier, qui sera tenu pour
ce faire consigner deniers, comme dessus a esté
dict.

Et luy sera le proces extraordinairemēt faict
& parfaict, luy demeurant ptisonnier, sans fai-
re aucun eslargissement de sa personne. Et le
dit proces parfaict, sera iugé le plustost, ainsi
qu'il appartiendra par raison, apres qu'il aura
esté communiqué, incontinent apres qu'il sera
parfaict, aux Aduocat & Procureur du Roy au
siege, & qu'ils auront baillé leurs conclusions
par escrit : ce qu'ils seront tenus faire dedans
trois iours apres que ladite communication
leur aura esté faicte, sans plus long delay.

ANNOTATIONS SVR LE
TILTRE HVICTIESME.

a **C**omme la forme des accusatiōs des crimes qui estoit obseruée à Rome, & les autres Républiques populaires, est différente de celle qui s'observe en France, & les autres Monarchies: aussi est différente la forme de se purger des crimes, se les faire remettre & pardonner, ou abolir. Auctor Rheticorum ad Herennium lib. 1. & 2. de concessione tractans per quam reus ignosci sibi postulat, eam diuidit in purgationem & deprecationem: purgatio est, cùm consulto se negat reus fecisse, & ea diuiditur in necessitudinem, siue necessitatē, fortunam & imprudentiam. Deprecatio est cùm & peccasse & consulto fecisse reus fatetur, & tamen ignosci sibi postulat. La purgation se proposoit parduanç les inges qui cognoisoient du crime, & la depreciation au Senat, & depuis parduanç les Empereurs qui auoient souveraine puissance, vt ostendit Quintilianus lib. 5. Instit. cap. 13. Cicero in Partition. prend plus généralement le mot depreciation, sic enim inquit, Si imprudenter, aut necessitate, aut casu quippiam fecerit, quod non concederetur iis, qui sua sponte & voluntate fecissent, ad eius facti depreciation ignosciendi petenda venia est, quæ sumetur ex plebisque locis æquitatis. En France au Roy seul appartient de donner graces, pardons, remissions, & abolitions, qu'on tient pour droit de souverain-

Des matieres criminelles,

neté, & nuls autres iuges ne le peuvent ne doivent faire: & les lettres qui en sont expediees, se doivent addresser aux iuges Royaux, encors que les proces criminels ayent este instruits par les iuges des seigneurs hauls iusticiers, & que les porteurs des lettres de remission ou pardon soient prisonniers en leurs prisons: & mesmes les seigneurs ne sont receuables à empescher & debattre l'enterinement des lettres: comme a esté iugé par arrests alleguez par lo. Gallus, Papon liure 24. Tit. 17. & autres, qui en recitent deux notables, l'un du 18. Iannier 1567. & l'autre du 2. Septembre audit an. On fait difference entre les lettres de remission & pardon, ainsi qu'il a remarqué Imbert liure 3. des Institutions chap. 17. & qu'on peut observer au Thesor & style de la Chancellerie de France. Les lettres de remission s'obtiennent pour crimes capitaux, dont le supplice est de mort, ou de peine corporelle, par ceux qui les ont commis, & le seal d'icelles est de cire verd pendu à lacs de soye verte & rouge, & on y met seulement le mois & l'an, sans le iour de l'impertration: qu'on met toutesfois aux lettres de pardon, qui s'expedient comme lettres de iustice, à simple queuë, & de cire jaune: & ordinairement elles s'obtiennent par ceux qui ont assisté à l'homicide qui auroit esté commis par un autre. Des lettres de remission on fait deux espèces, à scaoir de iustice & de grace, de iustice qui se peuvent aussi obtenir aux petites Chancelleries, sont celles qui sont es cas de droit, comme si les homicidaires auroient esté contraints faire les homicides pour le salut & defense de leurs personnes,

si par imprudence , ou cas fortuit , ils les auroient
 commis , & autres cas semblables , selon qu'il est
 porté par les ordonnances de l'an 1539.art. 168. &
 169.de l'an 1560.aux Eſtats d'Orleans, artic.75.l.
 vt vim.D.de iuft.& iure l.Sciētiam §. Qui cūm
 aliter D.ad leg.A qu'il l.1.2.3.& §.C.ad leg.Cor-
 nel.de ſicariis & al. Les remiſſions de grace , com-
 me auſſi les abolitions ſpeciales , ſans parler des ge-
 nerales , procedent de la plaine & ſouueraine puif-
 fance du Roy , & ne s'expedient qu'en la grand'
 Chancellerie : & mesmeſen aucunes connient que le
 Roy parle , pour la grauité & atrocité des crimes ,
 comme ſont celles qu'il accorde le iour du Vendre-
 dy-fainct. Nam vt ait Caffiodorus lib. 1. variar
 epift.30. Benigni principis eſt , non tam delicta
 velle punire , quam tollere , ne aut acriter vin-
 dicando æſtimetur nimius , aut leuiter agendo ,
 putetur improbus , & lib.3 epift.47.materia eſt
 gloriæ principalis , delinquentis reatus , quia
 niſi culparum occaſiones emergerent , locum
 pietatis non haberet : Encores que interſit Rei-
 publicæ puniri maleſicia , ſi eſt-ce qu'il eſt quel-
 quefois requis que le Roy uſe de ſa clemence &
 ſouueraine grace , pour ne deſesperer ceux qui luy
 ont faict ou peuvent faire ſervice . Et c'eſt la vertu
 la plus Royale , & qui rend le Prince imitateur de
 Dieu , que la clemence & misericorde : vt oſtendit
 Seneca lib.1.de Clementia , Themistius in ora-
 tione de Theodosij Imperatoris clementia , &
 autres alleguez , à prætantissimo Iurisconsulto
 & Præſide P. Fabro lib.3. Semestrium cap.16.
 Les lettres de remiſſion , grace , ou pardon . Et pour

Des matieres criminelles,
le regard des Gentilshommes & officiers du Roy
doient estre addressées aux Cours de Parlement,
au ressort duquel les crimes ont été commis, sauf
apres de renouoyer le remissionnaire parduanant le
iuge du lieu, par l'ordonnance d'Amboise 1572.
art. 9. repeteé en celle de l'an 1579. Estats de Blois,
art. 199. & confirmee par arrests des 18. Fevrier
1581. 7. Juillet 1582. 29. Novembre 1586. & autres.
Et pour le regard de ceux qui ne sont de noble con-
dition, les addresses se feront aux iuges Royaux
ressortissans nuëment & immediatement aux Cours
de Parlement : ce qu'il faut entendre, oient Pre-
sidiaux ou autres, parce que c'est la dernière or-
donnance celle dudit an 1579. qu'il convient sui-
ure. Mais souuent les Gentils-hommes font ad-
dresser les lettres au Preuost de l'Hostel, encores
que les cas n'ayent été commis à la suite de la
Cour. Ce que les Cours de Parlement ne deuroient
souffrir & permettre. La forme de presenter les let-
tres de grace, remission ou pardon par ceux qui en
sont porteurs, & de proceder sur l'enterinement
d'icelles est ia amplement declaree, & aux institu-
tions Forenses d'Imbert & liures des autres pra-
eticiens. Mais on demande si le remissionnaire,
duquel les lettres de remission ont été enterinees,
peut rentrer en ses biens confisquez par sentence ou
arrest pour le crime, à cause duquel il auroit obte-
nu remission. Quant aux biens confisquez au Roy,
je ne doute nullement qu'il ne puisse rentrer en ses
biens : parce que par les lettres de remission le Roy
le restitue en sa bonne fame & renomme, & en ses
biens, l. Princeps D. de verb. signific. l. 1. 3. 5. &
vit. C.

vlt.C. de senten. passis. Ce que Julianus Imperator Zenonem medicum exulanten remoucas declarat, & en auons auctorité in Marcellino lib.24. & Cassiodoro lib.4. Varia.epist.41. Pour le regard de ceux confisquez au seigneur hault iusticier, Faber in §.cum autem, Instit. quib.mod. ius pat. potest. Challan. in consuet. Burg. Tit. de confis. Et autres estiment que par les lettres de remission le Roy ne peut oster la confiscation acquise au seigneur hault iusticier: Autres distinguent si les lettres de remission sont en forme de iustice, ou si elles sont de grace, vt tradit Choppinus lib.1.de doman. Tit.8. Mais il me semble que soient lettres de remission, de iustice ou de grace, ou d'abolition, si elles contiennent la restitution du remissionnaire en ses biens, il y doit rentrer, encors qu'ils ayent esté confisqués au seigneur hault iusticier, pourneu que le iugement ayt esté donné par coutumace. Car comme il ne peut empescher l'enterinement des lettres de remission, souz pretexte de la confiscation qu'il espere, aussi il ne peut empescher l'effect d'icelles, autrement seroit diminuer de la puissance du Roy: ioint que par les lettres de remission on met ordinairement au neant les defaults, contumaces & ingement qui s'en seroit ensuy: auquel propos i ay veul l'arrest du 3. de Septembre 1527. duquel Choppin fait mention. Autre chose seroit si le remissionnaire n'estoit restitué en ses biens, l. cum patrem. l. 5. Tutor. C. de senten. pass. Par l'ordonnance de Moulins de l'an 1566 art.35. le remissionnaire doit presenter ses lettres de graces, remission ou pardon, dans les trois

Des matieres criminelles,

mois de la datte d'icelles, & apres ledit temps il ne s'en peut aider, encores qu'elles eussent esté donnees es entrees du Roy aux villes de son Royaume, mais ordinairement & facilement on obtient lettres de dispense & relief de suranation. Pour l'effet de la remission, ie notteray icy un cas qui depuis peu de temps s'est presenté au parlement de Paris : Les conioints par mariage n'ayans enfans se font don mutuel entre eux de tous leurs meubles, acquests & conquests, & certaine part des propres. Aduient que le mary trouuant un adultere avec sa femme les tue tous deux, & en obtient remission, les heritiers de la femme homicide empeschent le mary de iouyr dudit don mutuel, comme s'en estant priué & rendu indigne par l'homicide commis en sa femme, du bien fait & liberalité de laquelle il ne deuoit iouyr, car seroit luy donner recompense & trofee d'un si cruel forfaict. Le mary remonstre au contraire, qu'il n'auroit fait que ce qui luy estoit permis par Le droit, alleguant I. Gracchus C. ad leg. Iul. de adulter. & ce qu'escrit Lysias orat. contra Eratosthenem, & partant qu'il ne pouuoit estre priué de ce qui luy estoit acquis par ledit don mutuel. Par arrest donné en l'audience le ieudy 10. Auril 1603. a esté iugé que le mary iouyroit des meubles, acquests & conquests, suyuant ledit don mutuel : & quant aux propres, pour l'interuention tant de Monsieur le Procureur general du Roy, que du seigneur hault iusticier, pretendans chacun la confiscation d'iceux contre les heritiers de la femme, à cause de son adultere, les parties ont esté appoinctées au Conseil:

mais il me semble qu'il n'y a lieu de confiscation, car ce n'est le fait, ains le iugement qui attribue la confiscation: aussi par la mort l'accusation & la peine d'adultere est esteinte : dont i ay esperé amplement discourir en l'une des Responfes du treziesme liure.

De la maniere de proceder, pour eviter la longue detention des condamnez en amende pecuniaire enuers le Roy, & reparation ciuile enuers la partie, & à quels despens ils doinrent estre nourris.

TILTRE IX.

JT pource que bien souuent les pauures prisonniers demeurent longuement en prison, pour les amendes esquelles ils sont condamnez enuers le Roy, & aussi pour les sommes de deniers esquelles ils sont condamnez enuers les parties ciuiles, pour reparation de leurs dommages & interests, & iniures à elle faictes, & n'ont aucunz qui poursuyuent leur deliurance. Et ne font lesdites parties ciuiles, ne pareillement le Receveur du Roy executer le prisonnier en ses biens meubles & immeubles, si aucunz en a, ny faire inquisition ou discussio[n] d'iceux, eux arrestans seulement à la contrainte de prison, sans cumuler avec icelle ladite execution sur les meubles & immeubles comme ils pourroient faire. Et de ce aduient aucunesfois que les biens desdits prisonniers sont esgarez, & que les parties ciuiles ne sont satisfaites, ne le Roy ou seigneur subalterne

Des matieres criminelles,

de son amende: & le prisonnier est en voyage de demeurer perpetuellement en prison: qui seroit quasi vne seruitude perpetuelle & espece de peine capitale. Pour à ce obuier , a esté aduise ce que s'ensuit.

C'est à sçauoir que lesdites parties civiles pour la condamnation envers lesquelles le prisonnier tiendra prison , feront dedans vn an apres le iugement donné , s'il n'est suspendu par appel, ou apres que ledit iugement aura esté confirmé par arrest , s'il y a eu appel , & le prisonnier renouoyé és prisons du iuge aquo , faire diligence (le prisonnier demeurant tousiours en l'estat) d'iceluy executer en ses biens meubles & immeubles, si aucun en a, deuë perquisition d'iceux faictes. Et ledit an passé , s'ils ne sont payez & satisfaits , seront tenus dedans huictaine le denoncer au iuge , & declarer s'ils veulent atermoyer ledit prisonnier , & s'ils ne le veulent, sera procedé par le iuge contre luy à la commutation de la peine pecuniaire en peine corporelle , si n'est que le prisonnier fust noble ou autrement qualifié , & ne voulust accorder ladite commutation.

Et quant aux amendes & cōdamnations envers le Roy , ou seigneur subalterne , sera enjoint par le iuge, aussi au Receveur du Roy , ou de la seigneurie subalterne , faire la diligence à luy possible dedans ledit an de recouurer l'amende sur les biens meubles & immeubles du prisonnier, si aucun en a, & icelle diligēce rapporter pardcuers le iuge dedans huictaine a-

pres, pour icelle veue ordonner ce que de rason.

Et où le prisonnier ne tiendra que pour l'interest ciuil de la partie ja liquide (car pour le non liquide il ne doit tenir prison) s'il a dequoy, il sera nourry à ses despens, mais s'il n'a dequoy, la partie ciuile, à la requeste de laquelle il tient prison, sera tenue luy administrer les aliments, autrement en default de ce faire dedas le temps qui luy sera pource prefigé par le iuge, sera procedé à l'essargissement du prisonnier, ainsi qu'il appartiendra par rason.

Et où il tiendra pour l'amēde enuers le Roy & n'y aura partie ciuile, ou que la partie ciuile n'eust dequoy, si ledit prisonnier a dequoy, sera nourry à ses despens, sinon luy sera baillé le pain du Roy, ou du seigneur subalterne.

Dedans quel temps les iuges cognoissans des crimes, doivent faire les proces criminels.

b **E**t afin que velocité de supplice repare le trouble fait à la chose publique par le delinquant, ou que longue prison ne macere l'innocent, seront tenus les iuges qui cognoistront des causes criminelles entēdre soigneusement & diligemment à faire & parfaire les proces criminels, tous affaires ciuils postposez dedas trois mois pour le plus tard, si n'est que pour l'absence d'aucuns tēmoins, ou aucune grande & vrgente cause, il fallust plus longuement tarder, dequoy ils seront responsables.

Des matieres criminelles,

De la maniere que l'on doit traicter le prisonnier, & de la visitation d'iceux par les iuges.

Et pource aussi que la prison doit estre, & est inuentee pour la garde seulement du prisonnier, & non pour la peine & supplice d'iceluy, ne atmoins plusieurs pauures prisonniers sont si rigoureusement & avec telle indigence & defaut des choses necessaires gardez en icelle, que la prison ne leur est plus garde, mais grande peine & supplice: Seront tenus les iuges Royaux & subalternes de quinze iours en quinze iours, & de mois en mois au plus tard, les visiter eux-mesmes en personne, s'ils ne sont detenus de griefue maladie, ou autre grand empeschement necessaire, & de leur faire pourueoir de toutes leurs necessitez: & enioindre au geolier & garde des prisons de traicter doucement, & sans rigueur, les pauures prisonniers, leur fournir de leurs necessitez: & s'ils ont aucune maladie ou souffrance, en venir aduertir le iuge pour y pourueoir.

Et puniront lesdits iuges le geolier, ou garde des prisons qui ne feront leur devoir, de prison exemplaire: & de ce que dessus seront lesdits iuges responsables.

De la garde des prisonniers,

Et afin que les prisonniers soient bien gardez & diligemment, & que par fraude, corruption, tromperie, negligence, dissimulation ou commuance de geolier, ou garde des prisons, les prisonniers n'euant d'icelles, frustrans la chose publique de la peine qu'leur

est deüe à cause dudit delict, & qu'iceluy delict au moyen de ce ne demeure impuny : serot tenus iceux geoliers & gardes des prisons, visiter iceux prisonniers vne fois le iour, veoir & enquerir diligemment s'ils ont aucunz cousteaux ou ferremens, par lesquels ils peussent faire aucune ouverture aux prisons, & garderont deuers eux soigneusement les clefs d'icelles prisons, sans en bailler la garde ny à femme, ny à valet ne chambrière, si n'est qu'ils fussent griefement malades : auquel cas seront tenus commettre la garde à homme fidele & diligent, & duquel ils seront responsables.

Et seront aussi tenus iceux geoliers & gardes des prisons aduertir le iuge, s'il y a quelque faute aux prisons, ou qu'il y faille quelque reparation nécessaire pour la garde des prisonniers, à quoyle iuge pouruoira promptement. Et en default de ce faire par ledit geolier ou garde des prisons, seront punis estroictement & exemplairement, selon droict & raison. Et les iuges Royaux, & aussi les seigneurs pour leurs iuges subalternes, en seront responsables à iustice, s'il est trouué qu'ils n'y facent le devoir tel qu'il appartient.

ANNOTATIONS SVR LE
TILTRE NEUFIESME.

a **C**E qui est icy traicté de la conuersion de la peine pecuniaire en corporelle, est pris ex l.vlt.D. de in ius vocand. I. si quis id quod §. in seruos. D.de iurisd.lib.i.§.fi.D.de pœnis I.qui-
K iiiij.

Des matieres criminelles,
cunque C.de seruisfugit.l.si quis iniuriam. D.
de iniuriis.&c al. Et en auons exemples in Cassio-
doro lib.9. Variar. epist. 2. & lib. 10. epist. 28. &
en autres autheurs. Quelquefois les Cours de Par-
lement, apres que les condamnez auroient este six
mois ou vn an prisonniers sans pouuoir payer les
amendes ou reparations ciuiles, les commuent en
peines corporelles, & y en a des arrests: & entre au-
tres vn du Samedy 12. de Iuin 1593. & quelquefois
elles deboutent les prisonniers qui demandent tel-
les commutations, comme par arrest du 29. Auril
1595. Et partant M. Robert lib. 2. rer. iudicat.
cap. 15. a biē obserué qu'elles sont arbitraires: mais
le Procureur du Roy ou fiscal, ne la partie ciuile,
ne peut demander telle commutation contre le con-
damné, & le iuge ne la doit ordonner à leur reque-
ste. Nam illi quidem licet seueritatem senten-
tiæ aliquatenus minuere, sed augere non licet,
I. eos qui C.de modo mult. Et ie l'ay veu inger
par arrest à la Tournelle du 3. Decembre 1558.
L'humanité Chrestienne requerroit bien que les
miserables prisonniers qui ne sont detenus que pour
amendes, ou reparations pecuniaires, fussent re-
ceus à faire cession, ne diuturna custodia mace-
rentur, vt notatur in I. vlt. C. de custod. reor.
mais on ne le pratique en France. Toutesfois les
Cours de Parlement par leur equité ordonnent
quelquefois que les prisonniers seront eslargis en
baillant telles cautions qu'ils pourront. Et Papon
liure 24 riltre 10. recite vn arrest du 29. de Mars
1427. par lequel vn condamné fut receu à faire
cession pour reparation adingee à partie ciuile:

mais si les prisonniers n'ont moyen de se nourrir, les iuges leur font bailler quelque prouision d'une petite somme par iour, par la partie ciuile, si elle a moyen de ce faire, sinon leur bailler le pain du Roy, ou du seigneur es prisons duquel ils sont. Et pour la prouision à prendre sur la partie ciuile fait un arrest du 20. Decembre 1581. recité par Pa-pon liure 10. Tiltre 10.

b Par le droit Romain le proces criminel de-
noit estre iugé & terminé dans l'an du iour de l'in-
scription, vt constat ex C. Theod. Tit. vt intra
ann. crim. quæst. term. & y en a vestige in l. reus
D. de mun. & honor: Mais Iustinian a ordonné
deux ans du iour de la litiy contestation, l. vlt. C. vt
intra certum tempus crimin. quæst. term. Et
suyuant sa constitution Tribonian a fait du chan-
gement en l'ancien droit, vt constat ex l. d. Tit. &
l. in Senatuscōsulto §. qui post D. ad S. C. Tur-
pill. Par les ordonnances de France il est ordonné
aux iuges de vaquer diligemment à l'expedition
des proces criminels, & auant toutes autres cho-
ses: mais il est difficile d'arbitrer certain temps soit
pour l'instruction ou iugement, tant pour les lon-
gueurs desquelles usent les parties, que pour les in-
terlocutoires qu'il conuient souuent aux iuges or-
donner: toutesfois il seroit besoin de le limiter, à fin
que les pauures prisonniers, desquels aucun s'en fin
sont trouuez innocent, ne perissent miserablement
en prison.

c La prison n'est introduicté que pour la garde
des criminels, & non pour peine & supplice, &
partant les iuges doivent tenir la main qu'ils ne

*Des matieres criminelles,
soient cruellement & inhumainement traitez par les
geolliers, & à ceste fin les visiter souuent en la pri-
son, l.l.&c vlt.C.de custod.reor.carcer.inquit iu-
ris consultus,ad continendos homines , non ad
puniédos haberidebet , l. aut damnū. §. solent.
D. de pœnis. & imperator l. nemo carcerē. C.
de exact.tributo.carcer pœnaliū , carcet homi-
nū noxiorū est & officialium. sicut enim legendū
existimo. Nous auons une belle & tres-humaine
loy à ce propos, quæ est vlt. C. Theod. de custod.
reor.iudices omnibus dominicis diebus produ-
ctos reos è custodia carcerali videant , interro-
gent, ne his humanitas clausis per corruptos
carcerum custodes denegetur , Victualem sub-
stantiam non habentibus faciant ministrari.
&c. Ceste humanité est aujourd'huy mal obsernée
par aucuns iuges:toutesfois les Cours de Parlemens
s'y rendent plus religieuses & équitables.*

*d Du deuoir des Geolliers enuers les prisonniers,
soit pour les garder, on pour subuenir à leurs nour-
ritures, & gîtes est amplement disposé par les or-
donnances Royaux, qu'on peut veoir au Code Hen-
ry: ausquelles & aux arrests de la Cour de Parle-
ment est conforme ce qui est icy traité. Le Geollier
doit estre soigneux de la garde des prisonniers pour
empescher qu'ils ne s'enudent , ou s'offendent en
leurs personnes, suyuant l'ordonnance de François
1. de l'an 1535. L. Carceri.l. milites. & l.vlt. D.de
custod.& exhib.reor. Et souuent aduertir le iug e
de leurs deportemens. Si tost qu'un prisonnier luy
est amené, il doit faire registre de son nom, surnom,
qualité, demeurance, de la cause de son emprison-*

nement, & par qui il auroit esté amené, & en vertu de quelle commission, suyuant les anciennes ordonnances de Loys 12. de l'an 1498. & 1507. François I. 1535. & Henry 2. 1549. c'est pourquoy on dict qu'il est appelle Commentariensis in lib. 6. D. de bon. damnat. lib. 4. & vlt. C. de custod. reor. lib. 5. C. Theo. de pœnis. & al. & apud Firmicum lib. 3. Mathes. cap. 6. De ceste matiere plusieurs ont escrit, seulement i' adiousteray qu'il a esté tres-equitabllement ordonné par l'ordonnance de Charles 9. 1560. Estats d'Orleans, art. 55. que les hauts iusticiers auront prisons seures, qui ne seront plus basses que le rez de chaussee, qui est le sol de l'estage : & l'auroit la Cour fait pratiquer contre l'Abbé & Religieux de S. Magloire, par arrest du 15. Janvier, 1563.

Des appellations en matieres criminelles.

TILTRE X.

a T quant aux appellatiōs qui seront interieētes par les adjournez à cōparoir en personne, ou prisonnier, elles ieront interieētes le moyen delaissé en la court de Parlement, & en celle releuees suyuant la nouvelle ordōnance, sinon ēs matieres legères, & non dc la qualité de celles qui sont déclarées en ladictē ordōnance, esquelles l'appellation sera releuee suyuant ladictē ordōnance ou modification de la court.

Et nonobstant lesdites appellations & sans preiudice d'icelles, sera procedé par les iuges

Des matieres criminelles,

Royaux, selon l'ancienne ordonnance, iusques à iugement diffinitif ou de torture inclusiuemēt, l'execution ostee, s'il en est appellé: si n'est que lesdites appellations fussent interieetées comme de iuge incompetant, ainsi qu'il est declaré en la dite ordonnance: auquel cas est tenu le iuge Royal sur seoir, à fin d'éviter la nullité des procedures qui seroient par luy faites apres la dite appellation, comme de iuge incōpetant, où il seroit trouué incompetant.

Toutesfois nonobstant ladicté appellation cōme de iuge incompetat, du decret de prisne de corps, pourra non seulement le iuge Royal, mais le iuge inferieur subalterne proceder à l'executiō de ladicté prisne de corps: Et en faute de pouuoir apprehender le prisonnier, à l'adjournement à trois briefs iours, & à saisissemēt des biens du coalpable, iusques à ce qu'il aura obey à iustice, mais non plus auant, soit du iuge Royal ou du seigneur subalternee.

Et ce que dessus, quant à ladicté prisne de corps & choses qui seront faites pour parue nir à icelle, aura lieu, bien ores que l'appellatiō fust releuee par devant les superieurs: car ce ne doit empescher l'execution de ladicté prisne de corps par l'inferieur qui l'a decerne.

Et où il y auroit appellation interieetée par le procureur du Roy au siege, ou par la partie ciuile de ce que ledict iuge Royal auroit appointé les parties cōtraires en matieres d'exez: où le procureur du Roy pretendroit: ou la partie ciuile qu'elles deuroient estre reiglees en

proces extraordinaire , pour le peril & danger de la nullité des procedures ordinaires , où il seroit dict qu'il a esté bien appellé , surseera le iuge Royal iusques à ce qu'il sera discuté de la cause d'appel .

Mais audit cas le prisonnier (où il n'y auroit que la partie ciuile appellante , & non le procureur du Roy) pourroit estre eslargy , en baillant caution de se representer , & en faisant les submissions accoustumees de se rendre prisonnier , où il sera ordonné par iustice , ce qu'il sera tenu faire , sur peine d'estre attaint & conuaincu des cas à luy imposez .

Et où il ne se rendroit prisonnier apres qu'il aura esté ainsi ordonné par les iuges superieurs , diligence faicte de le constituer prisonnier , sera adiourné à trois briefs iours , & ses biens saisis , comme dessus a esté declaré .

Et ne sera le prisonnier appellant amené aux prisons des iuges souverains de la cause d'appel , si n'est qu'il soit appellant de la torture , ou du iugement diffinitif , suyuant l'ordonnance .

Et seront tenuz les iuges inferieurs , qui auront donné iugement diffinitif ou de torture , dont aura esté appellé , en uoyer le plus tost qu'il sera possible , apres l'appellation interiectée , le prisonnier , s'il est appellant , avec son proces par devant les iuges souverains , à fin que (comme dessus a esté dict) le iugement des matieres criminelles ne soit longuement retardé .

Et sera amené le prisonnier appellant , & le proces apporté à ses despens , s'il a de quoy . Et

Des matieres criminelles,

pource faire sera tenu de consigner certaine somme de deniers qui sera arbitree, comme a esté dict, ou les biens ne seront saisis, ou si les biens sont saisis, sera prisne sur les fructs de ses immeubles par les mains des commillaires ou fermiers.

Et s'il n'a de quoy, sera tenue la partie civile demanderelle en matiere d'excès au profit de laquelle le iugement sera donné tenue auancer les fraiz, si elle a de quoy : & si elle n'auoit de quoy, sera amené ledict prisonnier aux despēs du fisque, sauf puis apres les recouuter sur qu'il appartiendra.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE X.

Ar l'ordonnānce de Henry 2. 1549. art. 10. Les adiournez à comparoir en personne, ne seront receus appellans sous vmbre d'incompetence, ains doivent comparoir, & proposer leurs declinatoires, & requerir leurs renvois, & où ils ne comparoistroient pourront les iuges passer outre nonobstant icelles appellations. Par l'ordonnance de Charles 9. 1563. article 18. Les appellans de prise de corps ne seront receus appellans, sinon apres qu'ils se seront rendus actuellement prisonniers es prisōs du iuge qui aura decreté, ou du iuge d'appel: & sera procedé à la capture, nonobstant toutes appellations, encores qu'elles fussent fondees sur incompetence : & aussi à la confection du pro-

ees, jusques à sentence diffinicie exclusivement, nonobstant toutes appellations, si elles n'estoient fondees sur incompetence, ou recusation de iuge. Par l'ordonnance de François I. mil cinq cens trente six à Cremieu, article vingtdeuziesme, & de l'an mil cinq cens trente neuf, article cent soixante etrois, & encores par l'Edict du vingtiesme Novembre, mil cinq cens quarante deux. Les appellations de sentences de torture, bannissement, amende honnable, dernier supplice ou autre peine afflictive de corps ressortissent directement & immédiatement es Cours de Parlement, encores qu'elles ayent esté données par les Preuost ou autres iuges inferieurs. Et si elles sont des sentences non adiugeans les peines susdictes, & qui peuvent estre iugees sans amener les prisonniers es conciergeries desdictes Cours, elles se doivent relever par devant les Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenance, ausquels la cognoscence en appartient: Touzefois par l'arrest de verification dudit Edict du douziesme Avril, mil cinq cens quarante deux, il est en l'option des prisonniers appellans de l'emprisonnement & longue detention de leurs personnes, ou de refus & deny de droit & justice, d'appeler nuément esdictes Cours. Car l'appel est le vray remede pour soulager les prisonniers ou de la rigueur des premiers iuges, ou de la misere de longue prison. Et doivent les iuges deferer aux appellations, si non es cas, esquels ils peuvent passer outre par les ordonnances: ou desquels, par icelles le pouvoir leur est attribué de iuger sans appel, dont ailleurs auons traicté plus amplemēt.

Des matieres criminelles,

b Les prisonniers condamnez des peines afflictives de corps, estans appellans doivent estre incontinent menez es prisons des Cours souveraines ou leurs appellations ressortissent, & par mesme moyen leur proces doit estre reporte avec la sentence : A quoy les iuges doivent tenir la main & en faire diligence. Mais la conduite du prisonnier ne se fait a ses despens, ne le port du proces, ains de la partie ciuile, sil y en a: ou du Roy, ou du seigneur du inge duquel procede le ingement : & sic est du Roy, il faut bailler ladicta conduite au rabais, suynat les or lōnances, de Charles 8. 1493. art. 105. Loys 12. 1507. art. 152. & Fran ois 1. 1535. ch. 13. art. 17. & de Charles 9. 1560. Estatz d'Orle as, art. 56. Et pour le regard du port des proces criminels, a est ing  par plusieurs arrests qu'il se face aux despens de l'accusateur & partie ciuile, & no de l'accus , & entre autres des 12. May, 1564. 3. Janvier, 1569. 23. Iuin, 1571. 29. Decembre, 1579. Et sil n'y a que le Procureur du Roy, celuy qui en a l'executoire se doit addresser au Receveur du Roy, & non contre le prisonnier, par arrestz du 13. Fevrier, 1576. & 15. Mars, 1586. comme a est  doctement obseru  par Guenois personnage d'honneur & de singuliere erudition, qu'on peut veoir avec Imbert liure 4. des Institut. chap. I.

PRATIC



PRACTIQUE
DU DROICT FRAN-
ÇOIS, COMPOSEE PAR
Monsieur M. Pierre Liset, jadis
premier President au Parlement
de Paris.

LIVRE SECOND.

Des matieres Ciuiles, Tit. I.

VANT aux matieres ciuiles sera pro-
cedé à l'instruction & decision d'icelles,
selon l'ordre, forme & stile cy apres declarez.

*De la maniere de proceder ès causes pures person-
nelles & mobiliaires non excedans la somme de
cinq liures tournois ou la valeur d'icelle.*

Premièrement quant aux causes pures
personnelles & mobiliaires, non de-
pendans de réalité, cōme seroient cens, rentes,
& autres devoirs seigneuriaux, ou les arrerages

Des matieres civiles,

d'iceux , esquelles ne sera question que de la somme de cinq liures tournois pour vne fois, ou d'autre chose mobiliaire non excedat la valeur de ladite somme de cinq liures tournois , & à laquelle le demandeur en action personnelle pour raison desdicts meubles se restraindra: seront traictées pour obuier aux fraiz & mises des parties , & à fin que les despens du proces n'excedent le principal, sommairement sans figure & ordre de proces ordinaire en la maniere qui s'ensuit.

De la forme de faire les adiournemens es- dictes matieres sommaires.

b C 'Est assauoir que le creancier, sans commission du iuge , pourra esdictes causes & matieres faire adiourner son debteur par vn sergent ordinaire du lieu & iustice , dedans laquelle sondict debteur sera domiciliaire, devant le iuge ordinaire du lieu dudit domicile du debteur à cōparoîr au troisiēme iour apres. Et audict iour venir dire & proposer ses defenses si aucunes en a. Et où il ne comparoit audit iour , & laisseroit dōner defaut a l'encontre de luy , il sera procedé suyuant l'ordonnance & usage des lieux. Et apres deux defaulx obtenuz par le demandeur , le iuge deboutera le deffendeur des defenses qu'il eust peu proposer, & ordonnera que le demandeur amenera tesmoings , par lesquels il entend verifier son intention, pour obtenir l'adiudication du

profit de ses defaultz , & autrement proceder ainsi qu'il appartiendra par raison.

Et fera le sergent ledict adiournement en parlant à la personne dudit debiteur s'il le peut apprehender , ou en son domicile en parlant à la personne de sa femme , enfans , ou autres domesticques aagez de vingt ans , ou en default d'iceux avec le plus prochain voisin dudit lieu & domicile maieur de vingt ans comme dessus leur envoignant de le faire savoir à l'adiourné .

Et laissera ledict sergent audict adiourné , ou à sa femme , enfans ou domesticques maieurs de vingt ans qu'il aura trouué au domicile d'iceluy , vn billet signé de sa main , contenant formellement le nō & surnom de celuy à la requête duquel il aura fait ledit adiournement , la somme ou chose mobiliaire & valeur d'icelle qu'il demande , & la cause pour laquelle ladict somme ou chose meuble est prétendue estre duee , & le lieu iour & heure de l'assignation , & fins auxquelles ladict assiguation est ballee , selon que dessus est déclaré .

Et ce auant que partir du lieu où il aura fait son exploict . Et ou il ne trouera ledict debiteur en personne , n'autres domesticques d'iceluy , ou non domesticques pour recevoir ledict billet ou copie de l'exploict pour l'adiourné , sera tenu incontinent sans autre delay attacher ledict billet contenant ce que dessus à la porte du domicile de l'adiourné , à fin que ledict adiourné puisse estre suffisamment

Des matieres ciuiles,

instruet au iour de l'assignation des deffences qu'il doit proposer , & soit tenu de ce faire promptement & sur le champ sans demander autre delay.

Et ne pourra ledict sergent demander ne prendre aucune chose pour bailler ledict billet aux personnes dessus declarees.

Et appellera pour faire sondict exploict deux recordz ou tesmoings. Et de sondict exploict baillera dedans le lendemain vne briefue & sommaire relation conforme audict billet à celuy qui l'a mis en besongne pour en iustifier au iour de l'assignation.

Et si ledict sergent est trouué auoir comis faute en aucune chose susdicte, sera condamné en tous les despens , dommages & interez de la partie enuers laquelle la faute sera commise , & en vne amende arbitraire à la discretion de iustice.

Des defaux esdictes matieres par faulte de comparoir & adiudication du profit d'iceux.

c **E**T au iour de l'assignation , si l'adiourné ne compare sera donné alencontre de luy default sauf trois iours lesquels escheuz, sera l'adiourné de rechef appelle à iour ordinaire des causes, & s'il ne compare , donné default pur & simple , & ordonné auant que proceder au iugement diffinitif du profit & vtilité desdictz defaulx, que ledict demandeur

sera tenu de verifier son intention & la cause, pour laquelle il a faict bailler ledict adiournement par lettres autentiques & en forme de preuues s'il y en a, lesquelles il sera tenu apporter & exhiber iudiciairement au iour qu'il obtiendra ledict second default pur & simple, pour estre faict lecture en iugement: ou s'il n'a lettres, ordonnera le iuge qu'il verifiera son intention sommairement par tesmoins sans exceder le nombre de trois.

Et si ledict demandeur a lettres & les exhibe, promptement, les fera le iuge lire iudiciairement: & s'il veoit que par icelles l'intention du demandeur soit suffisamment verifiee, fera lire la briefue relation, l'exploit de l'adiournement, & le premier default par luy donne: Et s'il trouue ledict adiournement auoir esté biē faict selon la forme dessus declaree & sommairement libellé, declarera lesdics defaulz bien & deuēmēt obtenuz, par vertu d'iceux deboutera l'adiourné de toutes exceptions & defences, & tant au moyen d'iceux que de la preuve literale du demandeur, condemnera l'adiourné a payer ladict somme de cinq liures tournois, ou moindre dont il a fait preuve, ou à bailler & deliurer la chose mobilaire pour laquelle l'adiournement aura esté faict, non excedant ladict valeur de cinq liures tournois, & es despens de l'instance des defaulx & contumaces, & de tout ce qui s'en est ensuiuy.

Et où ledict demandeur n'auroit lettres en

Des matieres ciuiles,

formé autentique , ou autres enseignemens valables pour iustifier son intention promptement, amenera dedans trois iours apres ledict default pur & simple tesmoings iusques au nombre de trois seulement pour la verification de sa demande , ou pour accelerer l'expedition de la cause , les pourra si bon luy semble amener & auoir prestz audict iour qu'il deura obtenir le second default pur & simple, lesquels seront examinez iudiciairement & separemement lvn apres l'autre, apres auoir fait le serment de dire verité le plus sommairement qu'il sera possible, sans tenir par le iuge la forme ordinaire d'examen de tesmoings. Et leurs depositions aussi sommairement redigees par vn brief acte iudiciaire, sans tenir par le greffier aucune forme d'enqueste.

Et si par la deposition desdictz tesmoings la cause pour laquelle l'adiournement a esté baillé, à esté verifiee , & que la somme pretenue est due , fera lire (comme dessus est dict) la relation sommaire du sargent, & les premier & second defaulx : Et s'il trouue l'adiournement auoit esté fait selon la forme dessus declaree , procedera promptement & sur le champ sans appointer à mettre par deuers luy à iuger le profit & vtilité desdicts defaulx, selon & ainsi qu'il est declaré en l'article precedent.

Du congé contre le demandeur s'il n'en compare, & maniere d'adigner le profit d'iceluy.

d **E**T si le demandeur ne compare au iour de l'assignation , l'adiourné comparant pourra demander congé contre celuy qui l'a faict adiourner , lequel , luy sera donné sauf trois iours : & les trois iours passez au premier iour des plaidz sera la cause rappellee , & si encores le demandeur ne comparoissoit , feraire le iuge le billet signé de la main du sergent baillé à l'adiourné & l'acte du congé par luy donné : & s'il trouue ledict congé a uoir esté bien & deuëment obtenu, le declarera par sa sentence , & par vertu d'iceluy adiugeera tel profit , c'est a sçauoir qu'il enuoyera l'adiourné licencié de court & absoult , & condamnera celuy à la requeste duquel il aura esté adiourné es despens de l'instance du congé & de tout ce qui s'en est ensuiuy.

Des defaulx esdictes manieres par default de proposer par l'adiourné ses defenses au iour de l'assignation & de l'adjudication du profit d'iceux.

e **E**T si toutes les deux parties comparent au iour de l'assignation ou autre iour subsequent , la cause sera appellee apres le sauf escheu , & emploira le demandeur à fin d'abreger la cause , pour sa demande le contenu en la

Des matieres ciuiles,

relation du libelle: Et sera tenu l'adiourné s'il n'a fins declinatoires (lesquelles s'il en allegue seront promptement vuidees) proposer audict iour ses exceptions & defences peremptoires sans pouuoir demander autre delay. Et par default de les proposer audict iour dōnera le iuge default sauf trois iours , lesditz trois iours passez, le iuge donnera autre default pur & simple, ou autrement procedera suyuāt le stile des lieux & ordonnances: & si le defendant ne propose encores ses deffenses il l'en deboutera ordonnant que dans certain delay le demandeur apportera lettres s'il en a, ou amenera tesmoings, iusques au nombre de trois seulement , si tant en a pour la verification de son intention & demande.

Et lesdits trois iours escheuz fera le iuge rappeller la cause en iugement, & si lors l'adiourné ne propose promptement ses defences , par default de ce faire dōnera default pur & simple au demandeur ce requerant alencontre du defendant. Et auant que proceder à l'adiudicatio du profit desdits defaulz, fera lire en iugement les lettres obligatoires ou cedula recogneue si le demandeur en a : ou examinera ledict iuge promptement & sur le champ briefuement & sommairement les tesmoings qui seront amenez par le demandeur , & feraleur deposition redigee par vn brief acte iudiciaire en la forme que dessus est declaré.

Et si par la depositio desdits tesmoins le iuge trouue l'intention du demandeur verifiee,

fera lire l'acte du premier default : ensemble l'acte du second , sommaire relation du Sergēt qui a fait la relation du Sergent , pour scauoir s'il a esté bien & deuēment fait & libellé . Et s'il le trouue tel procedera promptemēt & sur le champ à l'adiudication du profit desdits defaults , & condamnation selon la forme & maniere contenue es precedans articles .

'De la maniere de proceder es dictes matieres où l'adiourné proposera ses defenses .

f ET où l'adiourné proposera au iour de l'assignation , ou au premier iour apres le fauf du premier default escheu ses defenses , apres que le demandeur aura employé pour sa demande le contenu en l'adiournement libellé , seront les parties sommairement & briefuement ouyes en iugement , sans tenir forme de plaidoirie ordinaire , & seront respectiuement d'un costé & d'autre interrogees , si elles le requierent par serment sur les faits par elles proposez . Et si aucunes lettres ont , serōt tenus de les avoir audit iour de l'assignation pour les faire lire iudiciairement . Et si par les confessiōs ou lecture de lettres (le contenu desquelles pourra estre contredit sommairement & verbalement en iugement) peut estre donné iugement diffinitif , & sur le champ sera donné par le iuge , sans appoinctter les parties en droict , ou à deliberer . Et où par les confessions & lecture des lettres des parties la matiere ne

Des matieres ciuiles,

pourroit estre vuidée promptement, ains y au-
roit quelque cōtrarieté de faits qui ne se pour-
roient verifier sans preuve de tesmoins, ne ap-
pointera audit cas le iuge les parties à bailler
par escrit contraires & en enquête, n'infor-
mer; mais seulement ordonnera qu'au premier
iour respectiuemēt elles ameneront leurs tes-
moins en iugemēt iusques au nombre de trois
ou quatre au plus. Le demandeur pour la veri-
fication de sa demande, si elle est desniee par le
defendeur, & non autrement, ou du fait de sa
replique. Et le defendant pour la verification
de ses defenses & exceptions, si elles sont pe-
remptoires, & telles que si elles estoient prou-
uees il deust obtenir en la cause, & non autre-
ment, lesquels tesmoins audit iour seront exa-
minez iudiciairement & sommairement, &
leurs depositions redigées par vn brief a l' iudiciale,
selon la forme dessus declaree.

Et si le defendant ne proposoit ses defenses
au iour de l'assignation, & qu'il laissast don-
ner default, sauf trois iours, & les trois iours
escheus il vint proposer ses defenses au pre-
mier iour ordinaire d'audience apres ledit sauf
escheu, si audit iour le demandeur a fait venir
ses tesmoins, comme il peut faire. Et ledit iour
le defendant desnie simplement la demande
dudit demandeur, sans proposer autres exce-
ptions & defenses, seront lesdits tesmoins du-
dit demandeur par lui amenez en iugement
ouys ledit iour en iugemēt, en la maniere des-
sus declaree, & leurs depositions redigées par

vn brief acte iudiciaire selon la forme prescri-
pte. Et s'il n'y a reproches alleguez contre les-
dits tesmoins auant qu'ils soient interrogez iu-
diciairement : (car apres la partie ne seroit re-
ceuable) sera donne iugement diffinirif prom-
ptement , & sur le champ , sans appoinctier les
parties en droict à deliberer , ou à mettre par
deuers le juge.

Et si l'adiourné outre le ny de la demande
du demandeur , proposoit autres defenses ou
exceptions peremptoires telles , que bien que
le contenu en la demande dudit demandeur
fust verifié , & neantmoins pour lesdites exce-
ptions & defenses , si elles estoient deuement
prouuées , seroit l'intention dudit demandeur
elidée , & le defendant en voye d'absolution:
Oudit cas sera ordonné , cōme dessus a esté dit.
que le defendant amenera ses tesmoins en iu-
gement dedās trois iours , si commodemēt fai-
re se peut , ou dedans huictaine au plus tard ,
selon la distance des lieux , & au default de ce
faire declaré forclos , & debouté. Et neātmoins
les tesmoins que le demandeur aura amenez
audit iour en iugement (apres auoir faict ser-
ment en iugemēt en la presence du defendant
de dire verité) seront examinez secrètement à
l'issuē d'audience , en l'absence du defendant ,
briefuement & sans tenir forme ordinaire d'e-
xamen de tesmoins , comme dit est , & leurs de-
positions redigées par le Gressier par vn brief
acte iudiciaire , sans tenir aucunement forme
d'enqueste.

Des matieres ciuiles,

Et s'il y a reproches proposez auant la depo-
sition desdits tesmoins (car apres ne seroit la
partie recevable, cōme a esté dit) ne sera pour-
tart differé l'examen desdits tesmoins, mais sera
ordonné que la partie qui a proposé lesdits
reproches, fera venir en iugement ses tesmoins,
par lesquels il entend les verifier iusqu'au nō-
bre de trois tant seulement, pour estre exami-
nez sommairement en iugement, & leurs de-
positions redigées par vn brief acte iudiciai-
re, selon la forme dessus declaree.

De la maniere de proceder les reproches esdites matieres, & comment sur iceux lesdites par- ties doivent estre reglees.

ET seront tenus les parties en tous cas al-
leguer, & proposer promptement lesdits
reproches en iugement, sans pouuoir bailler
par escrit, & ayant qu'auoir ouy par eux les de-
positions des tesmoins, & non autrement. Et si
lesdits reproches sont tels que s'ils estoient
deuëmēt verifiez, la foy des tesmoins fust ostee
ou grandement diminuée: de sorte qu'il ne de-
meurast preuuue suffisante pour asseoir iuge-
ment audit cas, & non autrement ordonnera
le iuge, que celuy qui aura proposé lesdits re-
proches amenera trois iours apres, ou à hui-
etaine au plus tard, selon la distance des lieux,
ses tesmoins iusques au nōbre de trois seule-
ment, sur chacun faict pour la verification des-
dits reproches qui seront examinez, en la ma-
niere dessus declaree.

Et si lesdits reproches ne sont concluans, & qu'il demeurast encores preue entiere à la partie, où ils seroient verifiez, procedera le iuge à donner son iugement difinitif, & sur le champ (comme dessus a esté declaré) sans auoir esgard à la propositiō desdits reproches, de faire amener tesmoins pour enquérir de la vérité d'iceux.

Et si les tesmoins qui seront amenez sur la demande, ou du costé du défendeur pour estre examinez sur les exceptions & defenses, estoient incognus à la partie contre laquelle on les veut examiner, & ladite partie requiert delay pour informer de la qualité, vie & condition des tesmoins pour les reprocher, s'il trouuoit qu'il y eust matiere de ce faire, apres qu'il aura affirmé par serment que lesdits tesmoins luy sont incognus, luy sera donné vn delay de trois iours, ou de huitaine au plus, & sans plus y retourner : Et ordonné qu'au premier iour ordinaire de plaids, apres ledit delay escheu, ladite partie viendra alleguer ses reproches en iugement audit iour, & amenera ses tesmoins iusqu'au nombre de trois, si tant en a, sur chacun reproche pour la preuve d'iceux, qui seront examinez, en la maniere dessus declaree.

Et neantmoins examinera le iuge sur les faits du principal en l'absence de ladite partie, qui aura demandé delay pour reprocher les tesmoins qui auront esté amenez en iugement par l'autre partie, pour estre examinez sur le principal à l'issue du siege, apres toutes fois leur

Des matieres ciuiles,

auoir faict faire le serment de dire verité en iugement en la presence de la partie qui a demādé delay pour les reprocher, & ce briefue-
ment & sommairement, sans tenir , comme
deslus a esté dit , forme ordinaire d'examen de
tesmoins , & fera rediger leurs depositions par
vn brief acte iudiciaire , en la maniere dessus
declaree, lequel acte sera tenu secret iusques à
ce que les reproches auront esté proposez.
Apres lesquels pourra le iuge faire publier le-
dit acte, & neantmoins examiner les tesmoins
qui auront esté examinez pour la verification
desdits faicts de reproches , en la forme & ma-
niere dessus declaree.

*De la forme sommaire que le iuge doit tenir en
l'examen desdits tesmoins, & aussi de la
forme de l'acte iudiciaire.*

ET afin qu'il n'y ait erreur en l'examen som-
maire desdits tesmoins , & brief acte iu-
diciaire, sera tenu la forme qui s'ensuit. C'est à
scouvrir , que le iuge les interrogera separemēt
l'un apres l'autre, apres ledit serment par eux
faict , si l'adiourné doit au demandeur la som-
me , ou chose mobiliaire par luy pretendue,
declaree en la relation de l'exploit du Sergé
& pour la cause contenue en icelle relation.
Et si à ladicta cause promesse ou obligation il
a esté present, ou s'il n'a esté present, s'il l'a ouy
ainsi recognoistre ou confesser à l'adiourné.
Et en examinant les tesmoins sur les exee-

ptions peremptoires du defendant s'il en propose, fera le iuge le semblable, les interrogeant separement & briefuement, si le payement pretendu par ledetebtreur, ou autre fait d'exception peremptoire du defendant par luy mis en auant, est veritable. Et si ledit tesmoin a esté present, ou s'il l'a ainsi oy recognoistre ou confesser par ledit demandeur : ce que dessus sera aussi gardé quant à l'examen des tesmoins sur le fait des reproches.

Et quant à l'acte iudiciaire, contiendra qu'apres auoir fait iurer par le iuge en iugement les tesmoins separement l'un apres l'autre en la presence des parties, ou icelles appellees, les noms, surnoms, qualitez, & aages, desquels tesmoins seront inserez dedans ladict acte. Et apres les auoir aussi examinez separement sur la demande du demandeur contenu en l'exploit de l'adiournement, ou sur le fait de la defense du defendant, que tous les tesmoins qui seront ainsi examinez ont deposé concordablement l'un apres l'autre, ladict somme estre deuë pour ladict cause contenue audit adiournement. Et qu'ils ont esté presens à la promesse, contract ou obligation, ou qu'ils ont oy que l'adiourné l'a recogneu & confessé : ou quant au fait des defenses du defendant, qu'ils ont aussi deposé concordablement l'un apres l'autre apres auoir esté examinez separement, comme dessus, ledit fait estre veritable : & qu'ils ont esté presens au payement, quittance, ou autre fait d'exception

Des matieres ciuiles,

peremptoire, ou qu'ils ont, cōme dessus a esté dit, ouy ce recognoistre ou confesser par ledit demandeur.

g Et s'il y auoit quelque diuersité ou varieté entre les dépositions desdits tesmoins, quant au faict principal, ou sur les lieux & temps, ou cause & raison de science desdits tesmoins, qui peut rendre quelque singularité esdits tesmoins, seront ausdits cas leurs depositions redigées separement, pour le regard de ceux seulement qui discorderont ou varieront des autres briefuement & sommairement, comme dit a esté. Et le semblable aussi sera fait, quant à l'examen, sur le faict des reproches. Et sera tenu le iuge de reuoir lesdits actes faits par le Greffier, ou son commis, pour sçauoir s'ils ont esté redigez feablement & véritablement, selon la forme cy dessus declaree, & en sera responsable s'il y auoit faute.

Des cas esquels le iuge pourra commettre à faire ledit examen des tesmoins.

b ET où pour l'vr gente expedition de iustice d'autres causes ordinaires & nōbre des tesmoins, le iuge seroit legitimement empesché, & ne pourroit entendre promptement, & en iugemēt, à examiner les tesmoins, qui luy seront amenez sur les faicts principaux par les deux parties respectiuement, ou sur les faicts des reproches, pourra audit cas apres auoir receu leur serment en iugement, ordonner à

ner à son Lieutenant particulier, ou à lvn des anciens Aduocats du siege qui a accoustumé de tenir en l'absence dudit iuge & de son Lieutenant particulier le siege, soy retirer au greffe & appeller avec luy le Greffier, son commis, ou vn clerc dudit Greffier pour proceder à l'examen desdits tesmoins, sans tenir forme d'examen ordinaire, comme dessus a esté dict. Et aussi briefuement sera redigée leur deposition par forme d'examen iudiciaire sans tenir aucunement forme d'enqueste. Et pourra ordonner le iuge audit cas pour le salaire de celuy qui aura fait ledit examen, douze deniers tournois pour chacun tesmoin, & non plus auant.

Toutesfois où le iuge verra qu'il n'y aura grand nombre de tesmoins, & qu'il n'en faudra examiner outre le nombre de trois, s'il n'a autre bien grand empeschement, sera tenu le faire luy-mesme en iugement, sans le commettre à autre, & en seroit responsable s'il faisoit autrement sans bonne cause.

De la qualité des delais donnez esdictes matieres sommaires.

ET s'il ne demeuroit du costé du demandeur sur sa demande, ou du defendeur sur ses exceptions peremptoires que semibleine preuve, pourront les parties respectivement consideree, la modicité de la cause demander la delation du serment suppletif de preuve, lequel leur sera deferé par le iuge, pourueu que celuy

Des matieres ciuiles,

qu'il requerra soit d'honneste qualité, & non de vile ou infame condition, & qu'il n'y ait cause qui doive de droit empêcher ladite délation de serment suppletif de preuve, bien qu'en autres matières l'on n'ait accoustumé en court laye aucunement user de ladite délation de serment suppletif de preuve.

De la maniere de donner iugement diffinitif esdictes matieres.

ET ce que dessus faict ou les délais de ce fait reimportans forclusion, comme dessus est dit, seront escheus, fera le juge sans appoinctier aucunement les parties en droit ou à délibérer, lire en iugement les briefs actes iudiciaires de la preuve des parties, tant sur le principal que sur les reproches, s'il y en a : Et donnera promptement & sur le champ iugement diffinitif, au profit de la partie qui aura le mieux vérifié son intention, avec condamnation de despens.

De ne donner esdictes matieres aucun appoinctement ordinaires, & de la multe & condamnation des iuges aux dommages & intérêts des parties.

*Rebuffé en
recite à ce
propos tract.
de sent. c.
xcc. vn ar-
rest du 27.*

ET ne donnera le juge es matieres susdictes aucun appoinctement ordinaire d'escrire, d'enqueste, de bailler contredits & saluations, ne autre, sur peine de nullité desdits appoinctemens, & des despens, dommages & intérêts des parties.

rests à l'encontre du iuge qui auroit donné les dits appoinctemens ordinaires, que les parties auroient soufferts à occasion d'iceluy, & d'amende arbitraire.

*May 1544.
Et on pour-
roit en alle-
guer davan-
tage : mais
telles causes
ne vont plus
par appel
aux Cours
de Parle-
ment, ainsi
aux sieges
présidiaux.*

*De la nullité des appoinctemens ordinaires qui se-
ront pris hors iugemens par les procureurs des
parties esdites matieres, & condamnation des
dits procureurs aux dommages & interests des
parties, & en l'amende.*

ET pareillement ne pourront les procureurs des parties, és cas susdits, prendre hors iugement aucun appoinctement ordinaire, sur peine de nullité d'iceux, & de tous despens, dommages & interests, des parties à l'encontre d'eux, s'ils ne procedent esdites causes & matieres sommairement, selon la forme des sus declaree, & s'ils seront condamnez en amende arbitraire à la discretion de iustice.

De ne prendre aucune chose par les Iuges & Greffier pour l'examen des tēsmoins qui sera fait esdites matieres iudiciairement, excepté la taxe de l'aête iudiciaire, ne prendre lesdits Iuges espices pour lesdits iugemens qui seront donnés sur le champ.

ET ne pourront aussi les Iuges & Greffiers au cas susdit, pour l'examen des tēsmoins, qui sera iudiciairement fait, prendre aucune chose, sur peine d'amende arbitraire, si n'est

Des matieres ciuiles,

quāt au Greffier pour l'expedition de l'acte de l'examen d'iceux. Aussi ne pourront lesdits iuges, sur la peine que dessus, prendre aucunes espices desdits appoinctemens & iugemens interlocutoires & diffinitifs, qu'ils y donnerōt sur le champ, & s'ils en prennent, seront amēdables comme dessus.

Des cas esquels le iuge peut delibérer pour donner iugement diffinitif esdictes maticres, & quelles espices audit cas pourront prendre les iuges.

ITOUTESFOIS esdictes causes & matieres, où il seroit trouué par l'assistance y auoir quelque notable difficulté, pour laquelle elles ne peussent estre vuidees diffinitiuement sur le champ, ains fust requis y aduisir plus auant, ou qu'il y eust multiplication & longueur des actes iudiciaires, en maniere que l'on ne les peust lire incontinent & sur le champ, sans grande retardation des autres caufes. Auquel cas le iuge ordonnera, que par le Greffier les actes iudiciaires se ront mis par deuers luy dedans le iour, & le lendemain sans plus long delay, sera tenu donner son iugement.

Toutesfois l'ordonnance del'an 1579.

*art. 153 de-
fend de pré-
dre espices.*

*Parce qu'il
sera encores
traicté cy*

*De la forme de proceder es causes d'appel
esdictes matieres sommaires.*

ET pource que l'instance de la cause d'appel est & doit estre, quant à la forme &

maniere de proceder , de semblable qualite & nature que la premiere instance sera aussi procedé en icelle sommairement , sans figure ou ordre de proces , en la maniere qui s'ensuit .

apres des causes d'appel , n'est besoin d'y rien ici annoter.

Quand doit estre interiecle l'appel esdictes matieres.

C'Est à sçauoir que la partie contre laquelle y aura iugement interlocutoire ou diffinitif , s'il est prononcé en sa presence , ou de son procureur , sera tenu d'appeller incontinent & sur le champ , autrement ne sera plus recevable . Et s'il est donné en l'absence de la partie & du procureur , & luy est signifié , sera tenu d'en appeler incontinent apres la signification , autrement ne sera aussi recevable .

Dutemps de releuer l'appel esdictes matieres , & maniere de proceder en desertion d'appel.

ET sera tenu l'appellant releuer son appellation par devant le iuge superieur , qui doit cognoistre de la cause d'appel , soit de iugement interlocutoire ou diffinitif dedans les delais prefix & ordonnez par les ordonnances ou styls des lieux , autrement iceux passez : apres pourra celuy au profit duquel le iugement sera donné , faire adiourner par devant le iuge de ladite cause d'appell l'appellant , pour veoir declarer l'appellation deserte à certain brief iour . Auquel si l'appellant ne compare , sera donné default

M iiij

Des matieres ciuiles,

sauft trois iours. Et les trois iours escheus , au premier iour ordinaire d'expedition des causes, sera donné le second default pur & simple, & fera lire promptement & sur le champ le iuge de ladite cause d'appel , l'exploit du Sergé^t qui a faict l'adiournement en desertion , & la commission , par vertu de laquelle il a faict , & l'acte appellatoire , & aussi l'acte du premier default. Et s'il trouue l'adiournement bien & deuëment auoir esté faict, declarera lesdits defaults auoir esté bien & deuëment obtenus , & par vertu d'iceux deboutera l'appellant de toutes exceptions & defenses , & declarera l'appellation deserte , & ordonnera que ce dont a esté appellé sortira son plain & entier effect. Et condamnera l'appellant és despens de l'instance des defaults & contumaces , & de tout ce qui s'en est ensuiuy promptement & sur le champ , & en l'amende ordinaire , sans appoin-
ter les parties à mettre pardeuers luy.

Et si l'appellant releue son appellation dedans le temps de releuer, sera tenu faire bailler l'assignation , ainsi que l'on a accoustumé faire és autres matieres ordinaires au iour d'affise, ou autre plus brief delay : autrement sera son appellation reputee moins deuement releuee, & consequemment deserte. Et pourra apres le temps ordonné pour releuer l'inthimé , faire adiourner l'appellant en desertion , comme nō ayant deuement relené dedans ledit temps. Et y sera procedé & donné iugement , ainsi qu'il est contenu en l'article precedant , sans auoir

esgard à l'assignation bailee par l'appellant à l'inthimé, contre la forme dessus prescrite.

Du congé contre l'appellant, & adiudication du profit d'iceluy.

ET si l'appellant releue, selon la forme dessus declaree, & ne compare au iour de l'assignation, sera donné à l'inthimé, ce requerant, congé à l'encontre de luy, sauf trois iours. Et lesdits trois iours passez, sera la cause rappelée: Et sur le champ fera le iuge lire le congé, le double des exploicts ballez par le Sergent à l'inthimé, & l'acte iudiciaire contenant la sentence donnee au profit dudit inthimé, laquelle il sera tenu apporter audit iour. Et s'il trouue ledit congé bien obtenu, & que la sentence ne contienne euidente iniquité ou grief apparent par la teneur d'icelle, ou patente nullité, declara le iuge ledit congé auoir esté bien & deuelement obtenu: & par vertu d'iceluy adiugera tel profit, c'est à sçauoir qu'il a esté bien iugé & mal appellé. Et condamnera l'appellant és despens, tant de la cause d'appel que du congé, & de tout ce qui s'en est ensuivu, & en soixante sols pour le fol appel.

Et où l'appellant comparoistroit, & l'inthimé feroit default au iour de l'assignation, sera donné default à l'appellant, ce requerant, sauf trois iours, lesquels escheus, au premier iour ordinaire des plaids sera la cause appellee. Et si l'inthimé ne compare, sera donné default pur & simple. Et audit iour sera tenu l'appellant

M iiiij

Des matieres ciuiles,

auoir promptement en iugement les actes iudiciaires faits par devant le premier iuge. Et sera lire le iuge la commission du relief en cas d'appel, l'exploit de l'execution d'icelle, les actes des deux defaults, & les briefs actes iudiciaires de la premiere instance. Et s'il trouue l'adournement, en cas d'appel, bien fait, les defaults bien obtenus, & par les actes iudiciaires de la premiere instance, l'intention de l'appellant bien fondee, qu'il y ayt apparence de grief, declarera les defaults bien & deulement obtenus : au moyen & par vertu d'iceux, dira qu'il a esté mal iugé & bien appellé. Et en emendant le iugement adiugera à l'appellant les conclusions par luy prises en la premiere instance. Et condamnera l'inthimé és despens, tant de la cause d'appel que de la cause principale, des defaults & contumaces, & de tout ce qui s'en est ensuiuy.

*Ceste forme
de prononcer
que la ma-
tiere n'est
disposee pour
faire droict
sur le profit
des defaults,
n'est en rfa-
ge, ainsi le
iuge en ad-
iugeant le
profit des
defaults a
accoustume
de dire mal
iuge, biē ap-
pellé. id que
in odiū cō-
tumaciaē.*

Et où l'edit iuge de la cause d'appel ne troueroit l'intention de l'appellant bien fondee par les briefs actes iudiciaires de la premiere instance, & il declarera qu'il n'a trouué la matiere disposee pour faire audit appellant aucune adjudication du profit des defaults, quant au principal, mais seulement adiugera audit appellant contre l'inthimé defaillant les despens desdits defaults seulement, sans passer plus auant. Toutesfois en la Cour souveraine on fait droit sur le default iugé sur le champ, & quelques fois on a veu l'appellant perdre sa cause.

*De la maniere de proceder esdictes causes d'appel
quand les parties comparoistront , &
d'icelles iuger sur le champ sans
prendre espices.*

ET si l'appellant compare au iour assigné selon la forme dessus declaree , ou dedans trois iours apres , sauf lesquels le congé aura esté donné : sera tenu promptement dire & proposer le plus briefuement & sommairement que faire se pourra ses griefs. Et l'inthimé pareillement y respondre sur le champ , le plus briefuement & sommairement que possible sera sans tenir forme de plaidoirie ordinai- re. Et fera lire le iuge les actes iudiciaires des procedures sommaires faites par devant le premier iuge. Et donnera iugement promptement sur le champ , sans appoincter les parties en droict , ou à deliberer , à confirmer ou infirmer , ou à mettre par deuers luy . Ne prendre aussi par les procureurs desdictes parties lesdicts appoinctemens sur peine de nullité d'icelz , & de dommages & intérêts , contre le iuge ou contre les procureurs , ainsi que dessus a esté dict en la premiere instance .

Et sans que pour raison dudit iugement de la cause d'appel donné sur le champ , le iuge de ladicta cause d'appel puisse prendre aucunes espices , ne le greffier tenir forme de sentence , ains redigera seulement ledict iugement par vn brief acte iudiciaire , pour lequel il ne

Des matieres ciuiles,
pourra prendre si n'est la taxation ordinaire
accoustumee à prendre pour l'expedition des
actes.

*En quel cas le iuge de la cause d'appel esdictes
matieres peut deliberer pour donner le
iugement, & quelles espices il
peut prendre.*

TOutesfois s'il y auoit quelque notable
difficulté , pour laquelle l'assistance fust
d'aduis que l'on y deust deliberer plus auant,
ou qu'il y eust multiplication d'actes iudiciai-
res faictz par devant le premier iuge & grādeur
d'iceux , que l'on ne peult lire incontinent &
sur le champ sans grande longueur, ordonnera
le iuge de la cause d'appel, que les actes & som-
maires, procedures, qui auront esté faictes par
deuant le premier iuge , serōt mises par deuers
luy. Et dedas trois iours apres , sera tenu don-
ner & prononcer sa sentence & iugement , *an
bene vel male* , pour laquelle ne pourra prendre
*Les espices
sont arbit-
traires, &
le iuge les
doit prendre
avec mode-
ration, selon
la qualité
de la matie-
re et sa va-
cation.* s'il est iuge Royal outre demy escu pour ses
espices. Et s'il est iuge subalterne , outre dix
sols tournois , comme dessus a esté dict. Et s'il
est besoing appeller conseil , en pourront les-
dicts iuges Royaux ou subalternes appeller vn
ou deux au plus. Et pour chacun que appelle-
ra ledict iuge Royal pourra prendre dix sols
tournois au plus: & le iuge subalterne cinq sols
tournois.

De la declaration de la nullité des appoinctemens ordinaires qui auront esté donnéz ou pris en la premiere instance desdites matieres, & condamnation des dommages & interests.

Et si le iuge de la premiere instance auoit donné, ou les procureurs des parties pris en icelle appoinctemens ordinaires, les fera le ^{Ainsi fut iuge par le dict arrest le 27. May,} ^{1544.} iuge de la cause d'appel venit par devant luy: & eux sommairement ouys, declarera les appoinctemens & procedures nulles, & les condamnera envers les parties en tous despens, dommages & interests par eux soufferts au moyen desdicts appoinctemens & procedures ordinaires, & en amende arbitraire. Et neantmoins retiendra la cognissance de la matiere: Et fera proceder les parties selo la forme sommaire dessus declaree.

ANNOTATIONS SVR LE
TILTRE PREMIER.

a **A** Pres les matieres criminelles il traict des ciuiles, qui font comprises sous le nom general d'actions. L'action est le droit de poursuyure, ou la poursuite faicte en iugement de ce qui nous appartient, ou de ce que nous pouuons demander. Car ainsi faut entendre la definition qu'en donne Iustinian, tit. de actionib. in princ. Elle est diuisee en deux especes principales, à scanoir la

Des matieres ciuiles,

personnelle, quæ condic^{tio} appellatur, & la reelle, laquelle spacielement prise, comme procedant du droit ciuil, dicitur, vindicatio, l. actionum. l. actionis. D. de obligat. & action. §. omnium autem actionum. §. appellamus. Instit. de action. Mais en conioignant ce qui est du droit ciuil avec le pretorien, on peut diuiser l'action reelle en celle qui est de la proprieté, & celle qui est de la possession: Et adiouster une troisième espece qui appartient à un droit affectant le fonds & chose immobiliaire, comme est la seruitute, l'hipotheque, & autre semblable qu'on peut poursuyure par action reelle. Outre les deux especes d'actio y en a une troisième qui est un ecause meslee, de personnelle & reelle, & mixta dicitur in d.l. actionis. §. quædam. Instit. de action. comme sont les actions de partage entre coheritiers, diuisio entre condetēpteurs, & de bornes, & celle que nous appelons personnelle hipothequaire, en retraiet lignager, & autres dont i ay traicté ailleurs, & conuiendra encors traicter cy apres. L'action personnelle est celle par laquelle nous poursuyuons celuy qui nous est redenable & tenu de nous bailler ou faire quelque chose, d. l. actionum. & d. §. omnium autem actionum. Mais on distingue l'action personnelle en deux especes, à sçauoir celle qui vient de pure personnalité, comme d'obligation, scedulle, promesse ou autre semblable cause procedant de choses mobiliaries: & celle qui depend de realité, comme sont cens, surcens, rentes & autres droits seigneuriaux. L'autheur commence aux matieres pures personnelles, & premierement à celles qui sont sommaires

& se doivent traicter sommairement. Mon vieil praticien que i'ay escrit à la main appelle telles matieres, plaitz de plat, rendant ainsi planum, qui se peuvent expedier hors le siege, par le inge n'estant en chaise, & comme on dict à l'extraction sur le champ. Aussi on fait differēce entre pro tribunali, & de plano, vt constat ex l. 9. §. de plano. D. de offic. proconsul. l. 3. §. si causa. D. de bon. possess. l. 2. §. dies. D. quis ordo in possess. l. 1. §. abolitio. D. ad S. C. Turpillia. l. 18. D. de quæst. Cicer pro Cæcinna Seneca lib. 1. de Clement. & aliis auctoribus. Es petites causes fault proceder sommairement, c'est à dire, sans obseruer toutes les formalitez qui sont requises en l'ordre judiciaire, vt notat glos. in auth. de exhib. reis. §. fancimus. & glos. in verbo summatim, in l. 3. D. ad exhib. & tradunt alij. Causes sommaires sont de matieres pures personnelles, que diuersement on limite: L'autheur les estime à la somme de cest solz. On les peut distinguer en celles qui sont sommaires à cause des personnes, & celles qui sont telles à cause des sommes, desquelles est questio, pour le regard des Artizans, mercenaires & personnes pitoyables ou miserables, les causes sont tousiours reputez sommaires: comme aussi pour faict de marchandise entre marchans, par les Edictz d'erection des Iuges & Consulz estableis en quelques villes, & par l'ordonnance de Blois, 1579. art. 240. & suyuant ce qu'en a escrit Bartolus in l. fideiussor. §. quædam. D. mandati. quod in curia mercatorum negotia deciduntur ex æquo & bono, non obseruatis apicibus siue subtilitatibus iuris. &

Des matieres ciuiles,

Bald.in l.si pro ea.C.eo. Par ladict'e ordonnance de Blois.art.153. Les causes sommaires, qui se doivent sommairement expedier, & sur le champ, sont arbitrees à la somme de trois escus vnt tiers, qui sont dix liures, ou la valeur pour vne fois : & la forme de proceder en icelles y est declaree, à sçauoir que les parties seront ouyes en personne à la premiere assignation, si non que pour legitime excuse d'absence ou maladie elles ne puissent comparioir: Et icelles ouyes apress'estre purgees par serment, si elles sont contraires en faictz, le Iuge ordonnera qu'elles ameneront tesmoins, & pourra limiter le nombre selon la qualité de la matiere, qui seroient ouys sur le champ. Ce que l'ordonnance veut estre faict par les parties mesmes, sans assistance d'Advocat ou procureur. Toutesfois en presentant les tesmoins en iugement, la partie contre laquelle ils sont produictz, peut proposer reproches verbalement, & la partie aduerse y respondre: Mais le iuge ne doit les appoinctez à verififer les faict's de reproches & salutations, ains iuger la cause sur le champ diffinitiuement, ou s'il ne peult, il la doit vuider incontinent apres sur le registre: L'ordonnance dict sans prendre espices, mais elle est mal pratiquee. Et quelquesfois les causes sont si legeres, que le iuge fera plus equitablement de les vuidre sur le champ, sur les seules affirmations des parties, selon qu'il est porté par l'ordonnance de l'an 1560. aux Estatz d'Orleans, art.57. & 58. & qu'il a esté iugé par plusieurs arrestz de la Cour, recitez par Rebuffe & autres.

b Toute action commence par adjournement,

qu'on dict vocatio in ius , § . vlt. Instit. de pœna
tem.litig. Il se fait selon l'usage de la iurisdiction,
en laquelle on veut intenter proces, vt scribit Ma-
suerius tit.de adiorn. Mais par les ordonnances
de l'an 1539. & autres, l'adournement doit estre
faict à personne, ou à domicile, en présence de deux
records ou tenuoins qui seront denommez en l'ex-
ploit, & estre libellé , c'est à dire contenir som-
mairement la demande du demandeur, & moyés
d'icelle , pour en venir prest par le defendeur au
jour de l'assignation qui luy sera donnee , pour de-
fendre, ou accorder au demandeur ses conclusiōns,
ou dire ce qu'il appartiendra. Et encores que la
formalité ancienne de declarer quelle action on
veut intenter ne soit en usage: si est-ce que la libel-
lation de l'adournement a quelque effect d'edi-
tion d'action, iuxta nouel. 53. de exhib. & introd.
reis. vnde sumpta est auth. offeratur. speciem
enim futuræ litis demonstrat , & de l'adourne-
ment ainsi libellé reus scire potest utrum cede-
re, an contēdere ultra debeat, l.i.D. de edendo.
Auchuns ont estimé qu'és causes sommaires n'estoit
besoin de bailler libelle, mais nostre pratique veut
qu'on en baille en toutes causes civiles, personnelles
ou reelles, suyuant les ordonnances: Et la forme de
faire adournement icy descrite, prise desdictes or-
donnances, conuient à toutes causes, & est si vul-
gaire qu'il n'est besoin de s'y arrester. L'auteur ap-
pelle billet le libelle d'adournement, dont le ser-
gent faict exploit, par une allusion au mot latin
libellus. Et n'est chose nouvelle d'attacher un ex-
ploit à la porte d'un absent. Cicero en faict men-

*Des matieres ciuiles,
tion in oratione pro Quinctio: & in l. 4. §. totiēs.
D. de damn. infect. libellum ad ipsas ædes pro-
ponere.*

*Ce qui est icy traicté des deux defaultz en
matieres ciuiles, est pris de l'ordonnance de l'an
1539. & alien en toutes causes, non seulement aux
sommaries: esquelles à la verité les delais se donnent
plus briefz & les saufz des defaultz: il fault tou-
tesfois auoir esgard à la distance des lieux: telle-
ment qu'ils sont arbitraires dependans de l'arbi-
trage & discretion du iuge. Le premier default se
donne avec un sauf, lequel passé conuient faire
readiourner la partie pour le vcoir iuger, & ordi-
nairement le readiournement porte à intimation,
lequel à terme ancien signifie avec. Et si la partie ne
compare, se donne un second defaut avec le sauf.
Les deux defaults bien obtenus rendent le defen-
deur & defaillant contumax. Et encores que par
lal. contumacia. D. de re iudicat. contumacia
eorum qui ius dicenti non obtemperant, litis
damno coercetur: Si est-ce que la contumace, qui
se fait seulement par faute de comparoir, & non
par un mespris de l'ordonnance du iuge, n'empor-
te tel effect: ains seulement que le iuge cognoistra
du merite de la cause, en l'absence du defaillant, &
en prononcera: tellement que par vertu des de-
faultz il ne iuge tousiours pour le present, ains
quelquesfois pour l'absent, s'il a bonne cause, l. Et
post edictum. D. de iudiciis. l. Diui Fratres.
D. de liberal. caus. l. properandum. §. cùm
autem. C. de iudic. Où Iustinian dict elegam-
ment, litigatoris absentia, Dei præsentia re-*

pleatur.

pleatur. Car le iuge doit estimer que Dieu est tousiours present à ses iugemens , & comme dict Cicero lib. 2. officio. cùm iudici dicenda est sententia, meminerit se Deum habere testem, id est mentem suam , qua nihil Deus præstans dedit hominibus. Qui voudra veoir l'ancienne pratique des quatre defaultz , qu'il lise le grand Coustumier, La somme rural, Masuerius tit.de contumacia, & autres autheurs qui en ont escrit. Par l'ordonnance de l'an 1539. art. 26. le profit des deux defaultz en toutes matieres ciuiles, est de debouter le defaillant de defenses & permettre au demandeur de verifier sa demande, tāt par lettres que tesmoins , le defendant readiourné pour veoir iurer tesmoins , produire de la part du demandeur, & contre la production d'iceluy bailler contredit , & produire de la part du defendant , & prendre appoinctement d'ouir droict en diffinitive. Mais pour les causes sommaires l'autheur le couppe plus court: toutesfois pour mettre en usage la pratique qu'il propose , il conuiendroit ordonner en telles matieres , par vertu du premier default , que le defaillant seroit readiourné pour veoir adiourner le default , & faire droict sommairement , & à ceste fin estre faict lecture de lettres , si d'aucunes le demandeur se veut ayder , dont sera balle copie en faisant le readiournement , ou veoir iurer & ouyr tesmoing sommairement , & iceux reprocher , si besoin est. Toutesfois si le demandeur agist en vertu d'obligation passé sous le seal royal ou authentique , un seul default suffist , cōme s'il auroit faict proceder par execution.

N

Des matieres ciuiles,

d Le congé se donne au defendant contre le demandeur, à faute de comparoir ou de proceder, avec quelques auſſi, & emporte absoluition de l'instance, dont mention est faictë in d.l. properandum. §. & si quidem.

e Quant aux delais de proceder & proposer defenses, il s'ont comme dict est cy dessus, arbitraires, & quelquefois pour quelques causes raisonnables le iuge les continue. Mais tousiours pour donner sentence contre le defaillat, par vertu des defaultz, soit qu'iceux ayent esté donnez à faute de comparoir, ou de defendre, le demandeur doit faire apparoir du contenu en sa demande, par ladicte ordonnanſce de l'an 1539. art. 27.

f De la forme de proceder aux matieres sommaires, quand les parties comparent, i ay recité cy dessus ce qui en est ordonné par les ordonnances: & n'en n'est gueres elongné ce que traicté icy l'auteur. Mais es legeres causes & sommaires les tēmoins du defendant deviennent aussi bien estre ouys en iugement, que ceux du demandeur: & on n'a gueres accoustumé de receuoir les parties à verifier les faicts de reproches. Car seroit en faire un proces ordinaire, au lieu de le vider sommairement.

g En la diuersité & conflict des preuues le iuge a accoustumé de prendre d'office le serment de l'une ou l'autre des parties pour supplement de preuve, & secundum eum iudicare qui iurauerit, l. admonendi D. de iure iurant.

h Si le iuge ne peut examiner les tēmoins en iugement, en telles matieres, il y a des Enquesteurs, & commissaires examineurs establis en tous sieges,

qui y penuent vacquer : mais ils n'ont accoustumé de se contenter de si petit salaire, que celuy contenu en cét article.

I Nam sæpè non quantitas, sed qualitas, difficultatem, facit, ut notat Iulianus, Antecessor ad Nouel, ut omnes obedient Præsidibus.

Descauses ordinaires en actions personnelles qui excedent la somme de cinq liures tournois.

TILTRE SECOND.

De la forme des adiournemens.

BT quant aux autres matieres personnelles, où il sera questiō de plus grand' somme ou valeur de cinq liures tournois, sera baillé adiournemēt à celuy que l'on veut conuenir en ladictē actiō personnel-
le, par commission du iuge auquel la cognos-
sance en appartient deulement libellee, ou par memoire suyuant l'vsage des lieux : c'est à fça-
uoir contenant la cause pour laquelle on baille ledit adiournement, & ce que pretend demander celuy à la requeste duquell l'adiournement se fait : à fin que l'adiourné puisse estre instruict & prest à proposer ses exceptions & défenses au iour de l'assignation, qui luy sera baillé cō-
petant selon la distance des lieux. Et sera fait l'adiournement en la maniere dessus declaree ès causes sommaires, si n'est que la commis-
sion sera libellee, & au lieu du billet sera baillee la copie de l'exploict & de la com-

Des matieres ciuiles,

mission libellee, laquelle sera inserree dedans ledict exploit , à fin que l'adiourné puisse estre suffisamment aduerty de ce qu'il est tenu faire au iour de l'assignation, comme dessus est dit.

Des defaults par faute de comparoir esdictes matieres, & adiudication du profit d'iceux.

ET où l'adiourné ne compareistra au iour de l'assignation , sera donné default alencontre de luy , & ordonné qu'il sera encores readiourné à certain brief iour qui luy sera arbitré selon la distâce des lieux, pour veoir proceder à l'adiudication du profit du premier default, ou autrement en la cause ainsi qu'il appartiendra par raison.

b Et s'il ne compare encores au iour de la seconde assiguation, sera donné second default, sauf trois iours, ou autre plus long delay, selon la distance du lieu du domicile de l'adiourné. Et iceluy escheu, ordonnera le iuge, que où l'adiourné ne compareistra dedâs ledit sauf, & iceluy escheu , le demandeur verifiera le contenu en la cōmission libellee, ou adiournement, tant par lettres que par tesmoings, dedans huictaine. Pour veoir iurer lesquels tesmoings , la partie defaillant sera appellée: Et dedâs icelle huictaine, baillera le demandeur sa demandé de profit de default , pour ce fait & veu par le iuge estre procedé à l'adiudication du profit & utilité desdicts defaults ainsi qu'il appartiendra par raison.

Et ce fait & mis par deuers luy, verra ladite commission libellee, & la seconde commission decerne pour adiourner le defaillant pour veoir adiuger le profit du premier default, les exploit des sergents qui ont fait lesdits adiournemens, ensemble la preuve literale, ou par tesmoings faicte par ledict demandeur pour la verification de son intention, & la demande du profit de default : Et s'il trouve lesdits adiournemens bien & deument faicts, mesmement que le premier soit suffisamment libellé, que les defaults ayent esté bien & deuëment obtenuz, & au demeurant que l'intention du demandeur par la preuve literale, ou des tesmoings, soit suffisamēt verifiee, declarera dedans trois iours apres pour tous delaiz, lesdits defaults bien & deuëmēt obtenuz: & par vertu d'iceux deboutera le defendeur de toutes exceptions & defenses. Et d'autage tant par vertu desdits defaults, que de la preuve faicte par le demandeur pour la verification de son intention, condemnera le defendeur & defaillat tāt au principal, qu'aux despēs de l'instance, des defaults & contumace, & de tout ce qui s'en est ensuyuy.

*Du congé contre le demandeur non comparant,
& l'adjudication du profit d'iceluy.*

ET si au iour de l'assiguation ou autre subsequēt assigné aux parties, l'adiourné comparé, & non celuy qui l'a fait adiourner

Des matieres ciuiles,

pourra ledict adiourné demander congé contre celuy qui aura faict bailler l'assignation, lequel luy sera donné sauf huictaine. Et ladicta huictaine escheue, sera la cause rappelée au premier iour ordinaire de plaidz. Et si encores audict iour le demandeur ne compare fera lire le iuge en iugement la copie de l'exploict de l'adiournement signee du sergent, & l'acte du congé par luy donné : Et declarera ledit congé bien & deuermént donné & par vertu d'iceluy enuoyera l'adiourné licencié de court & absoult. Et condemnera le demandeur es despés de l'instance du congé , & de tout ce qui s'en est ensuyuy. Et le semblable sera faict es causes reelles, petitoires, ou mixtes, aussi es matieres possessoires.

De la maniere de proceder esdictes matieres quād l'adiourné comparoistra , & de rediger les parties sur les fins declinatoires.

Et où l'adiourné comparoistra au iour de la premiere assignation ou au iour de la seconde: auquel il sera receu, en refondat prealablement les despens de la premiere assig-
nation comme preiudiciaux, qui serōt taxez promptement & sur le champ en iugement, sans faire bailler autre declaration , sera tenu l'adiourné (attendu que l'adiournement aura esté libellé) proposer ses exceptions & defenses , sans ce qu'il puisse demander aucun

delay d'aller auant, d'absence d'aduocat, ou de garand qui n'a lieu en action personnelle : si n'est qu'il voulust tendre à fin de nō proceder.

e Auquel cas sera aussi tenu proposer sa fin de non proceder promptement & sans plus long delay. Et sans ce qu'il puisse demander a venir dire au prensier iour ce qu'il appartiédra. Sur laquelle fin declinatoire, & de non proceder , si elle est proposee , seront les parties ouyes sommairement , & leur sera fait droict sur le chāp , si faire se peut,sans les appoinctez en droict.

*De la maniere d'informer esdictes
fins declinatoires.*

e ET si les causes de la fin declinatoire & de non proceder requierent preuve de tesmoings, le iuge arbitrera vn brief, seul , & peremptoire delay aux parties , pour informer *hinc inde* par trois ou quatre tesmoings sommairement. Et aussi par lettres sur les faictz concernans ladicté fin de non proceder, declarant deslors la partie negligente , incontinent apres le delay escheu , forclose & deboutee: pour ce faict & rapporté par deuers luy en iugement, leur faire droict sur ladicté fin declinatoire sur le champ,s'il est possible.

Et les informations des parties , ou de l'vne d'icelles qui auront esté faictes dedans ledict delay, rapportees en court au premier iour ordinaire des plaidz, fera le iuge lire la

Dés matieres civiles,

deposition de deux ou trois tesmoings dvn costé & d'autre, & donnera son appoinctement promptement & sur le champ sur ladicté fin de non proceder & declinatoire , sans appoincter les parties en droict , ou à delibérer, si n'est que par l'aduis de l'assistance il trouuast y auoir quelque difficulté notable , auquel cas ordonnera sans appoincter les parties en droit, ou à deliberer , comme dict est que sur ladite difficulté il en auisera par cōseil dedans deux ou trois iours pour tous delaiz.

Et ce faict au' premier iour ordinaire des plaidz lesdictz trois iours escheuz , donnera en iugement tel appoinctement que de raison, à fin de ne faire d'ores nauant proces ordinaire sur les fins de non proceder & declinatoires, comme l'on a faict bien souuent par cy deuant. Et le semblable sera gardé es matieres réelles petitoires , mixtes , possessoires , & en toutes autres matieres ordinaires où il y au-ra fin de non proceder & declinatoire proposée.

Des defalantz à faulte de proposer par le defendeur ses defenses, & s'il les propose, comment les parties doivent estre reiglées.

g **E**T ou il n'y aura fin declinatoire proposée, ou qu'elle sera vuidee sans appel , & que les deux parties comparoistront en iugement au iour de l'assignation ou autre subse-
quét , lesdictes parties ou l'yne d'icelles prété-

dant la matiere pouuoir estre vuidee sur le champ, sera tenu l'adiourné (attendu que l'ad- iournement aura esté deuëment libellé par ice- luy il aura peu estre suffisamment instruit) dire & proposer promptement, & sans pouuoir de- mander autre delay, ses defenses, autrement se- ra donné default à l'encontre de luy, par de- fault de defendre, sauf huictaine, & procedé ainsi que cy apres sera dict. Et si lors, ou la hu- ctaine escheuë, il defend, seront les parties ouyes en iugement. Et les interrogera le iuge respectiuement, s'il en est requis, sur les faicts qui seront par elles proposez, afin de les faire accorder d'iceux, s'ils est possible. Fera aussi li- re les lettres & instrumës dont les parties s'ai- deront en ladite plaidoyerie, pour leur ren- dre droict diffinitiuement, promptement, & sur le champ, s'il est possible, sans les appoin- ðter contraires & en enquête.

Et s'il auoit quelque notable difficulté en droict seulement, & non en fait, pour laquel- le le iuge trouuast par l'aduis de l'assistance que l'on doit plus amplement delibérer en la ma- tierie, pourra ordonner que sur icelle il aduise- ra par cõseil dedans trois iours, pour puis apres rendre droict aux parties, lesdits trois iours es- cheus, en iugement au premier iour ordinaire des plaids, ainsi qu'il trouuera estre à faire par raison. Et qu'à ceste fin il verra le plaidoyé qui aura esté fait par les parties, qu'elles seront te- nues corriger dedans le lendemain : & les pie- ces dont lesdites parties se sont aydees en iu-

Des matieres ciuiles,

gement, lesquelles aussi elles mettront pardeuers luy dedans ledit iour de l'endemain, sans les appoinctter à produire, ne à informer. Et les dits trois iours escheus, au premier iour ordinaire des plaids leur fera droict.

Et si apres auoir ouy les parties en plaidoirie comme dit est, le iuge void la matiere subiecte à contrarieté & enquête ; ordonnera que les parties pourront plus amplement articuler leurs faictz par vn brief intendit dedas huictaine, & dedans la huictaine ensuyuant y responde d'vne part & d'autre : & dedans certain delay apres vniue & peremptoire qu'il leur arbitrera selon la grandeur de la matiere, pluralité des faictz & distance des lieux où les tefmoins sont demeurans, informeront de leurs faits, tant par lettres que tefmoins. Et les lettres qui seront par elles produictes dedans ledit delay, leur ferōt iceluy escheu, dedans trois iours apres respectiuement cōmuniquez pour bailler contredits dedans la huictaine, & salutations dedans autre huictaine ensuyuant. En declarant deslors la partie negligente de satisfaire audit appoinctement, & à chacun poinct d'iceluy, forclose de ce à quoy satisfaire elle aura esté negligente : Et ordonné qu'il sera par luy faict droict ausdictes parties respectiuemēt, par ce qui sera trouué pardeuers luy sans autre forclusion.

Et neantmoins la partie qui aura faict plai-der ladictte matiere, pretendant qu'elle se pouuoit vaider sur le champ, s'il n'y a quelque

cause apparente qui le doive excuser, sera condamnée pour avoir occupé l'audience frustratoirement, & empêché l'expédition des autres causes, en vingt sols tournois d'amende envers le Roy aux sièges Royaux : & les Aduocat & Procureur d'icelle partie chacun d'eux en dix sols tournois d'amende. Et les sièges des seigneurs subalternes la partie, en dix sols tournois d'amende envers le seigneur subalterne : & les Aduocat ou Procureur, chacun d'eux en cinq sols tournois.

Et ou l'une ou l'autre des parties ne prétendra la matière pouvoir & devoir estre vidée sur le champ, né sans contrariété & enquête, en ce cas, sans ouyr plus longuement les parties en plaidoirie, ordonnera le iuge que le demandeur articulera plus amplement les faicts de sa demande contenue en l'adournement libellé dedans huitaine, si bon luy semble. Que dedans la huitaine ensuyuant le défendeur baillerà ses défenses, & de huitaine en huitaine les parties bailleront repliques & dupliques, & informeront tant par lettres que témoin, bailleront contredits & salutations, avec forclusion, en la maniere qu'il a été déclaré es articles precedens.

Toutesfois si aux dupliques du défendeur y a quelque fait nouvel peremptoire & destructif de l'intention du demandeur, qui n'ait esté allegué par défenses du défendeur, pourra demander le demandeur communication desdites dupliques pour respondre audit fait seule-

Cecy ne s'ob-
serue, et n'a
le iuge ac-
costumé
d'aduiger a-
mendes pour
telles causes.

Des matieres ciuiles,

ment. Ce qu'ordonnera le iuge, & luy donnera pour ce faire delay de trois iours, ou autre plus grand, si la matière le requiert, pendant lequel ne courra aux parties le delay de faire enquêtes.

Et si l'une des parties ne satisfait dedans ledit premier delay, & demande encores second delay, pour faire dont il est forclos par le premier appoinctement, en faisant apparoir à tout le moins sommairement & en premiere apparence, & autrement que par son serment, qu'elle a eu legitime empeschement durant le premier delay, ou qu'il y ait quelque autre bonne & iuste cause, qui la puisse & doive excuser de toute negligence de n'auoir satisfait au contenu de l'appoinctement dedans ledit premier delay, luy sera baillé autre second brief delay, & non plus, pour quelque cause que ce soit, avec forclusion, comme dessus. Et ce que dessus sera aussi gardé, ou la partie demanderoit dedans le premier delay prorogation d'iceluy.

Mais s'il n'apparoissoit aucunelement du dit empeschement ou iuste cause pour l'excuser de negligence durant ledit premier delay, ne sera baillé aucun second delay, ne prorogation du premier, ains demeurera la partie negligente suyant le premier appoinctement, forclose & deboutee.

Et afin que les parties n'ayent aucune occasion de se plaindre d'aucune precipitation de delais d'informer, soit par lettre ou par tenuoins, pourront quand l'appoinctement de

contrariété & à informer , sera donné en iugement , remontrer les causes pour lesquelles elles doient auoir plus long delay , si aucunes en ont , en icelles affermât contenir vérité par serment : & qu'ils ne demandent plus long delay pour proteller la cause , mais seulement pour la verification de leur droict , leur sera donné le delay compétant & suffisant pour satisfaire au contenu de leurs remonstrâces . Apres lequel donné elles ne pourront plus demander prorogation d'iceluy . Et s'il estoit escheu , ne seront plus receuables à demander nouvel delay , si n'est qu'il fust suruenu aucun nouvel & légitime empêchement , ou autre bonne & iuste cause depuis ledit premier delay donné , de laquelle ils fissent apparoître , comme dessus est contenu en l'article précédent , & qu'on ne leur peult imputer aucune négligence de ne l'auoir allegué & remontré , quand l'appoinctement de contrariété & à informer , a été donné . Ce qui sera aussi gardé ès matières réelles & possessoires .

De la reception des enquêtes , & des reproches .

b ET seront tenus les parties faire rapporter leurs enquêtes en court apres qu'elles auront été faites , durant le delay donné dedans huictaine ledit delay escheu , & incontinent en demander la reception & publication , autrement en demeureront forcloses .

Des matieres ciuiles,

Et s'il y a debat ou empeschement seront appoinctees, ainsi que si apres sera dict es matieres reelles.

Et seront tenus lesdictes parties auant la publication desdictes enquestes bailler leurs reproches de tesmoins par escrit, si bon leur semble, autrementen demeureront forcloses, & sans ce qu'elles puissent bailler aucunz contredits contre les depositions des tesmoins, bien qu'il y ayt publication desdictes enquestes.

Du default pur & simple contre l'adiourneé, par default de proposer ses defenses en iugement, & du profit & utilité d'icueux.

ET où l'adiourné n'aura propose ses defenses dedans la huitaine, sauflaquelle le default aura esté donné, par default de defendre à l'encontre de luy, icelle escheue, sera la cause rappelée au premier iour ordinaire d'audience. Et si le defendeur ne propose lors ses defenses par default de ce faire, sera donné default pur & simple : & ordonné que pour proceder à l'adiudication du profit & utilité de ditz defaults, le demandeur verifiera dedans la huitaine sa demande contenue en la commission ou adiournement libellé, tant par lettres que par tesmoins. Pour lesquels veoir iurer sera la partie defaillant appellee. Et dedans ladicté huitaine baillera le demandeur sa demande de profit de default. Et ce fait, & mis pardessus ledit inge, il procedera dedans trois iours

apres à l'adiudication du profit & vtilité des-
dits defaults , selon la forme & maniere dessus
declaree. Et si les parties ont escrit , informé
& produict , baillé contredits & saluations,
ou demeurent par le premier appoinctement
forcloses de ce faire : & que ce proces soit en
estat de iuger , sera tenu le iuge donner senten- *Des juges*
ce diffinitive dedas huit iours apres sans plus *sera traicté*
long delay. *cy apres.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE DEVXIESME.

a *C*Y dessus a esté traicté des actions ésmati-
grees sommaires, il suit de traicter des autres
personnelles , qu'il convient intenter & poursuy-
ure, selon la forme & ordre iudiciaire Car enco-
res que les formules , qu'il falloit anciennement ob-
server à Rome pour intenter les actions , & des-
quelles l'omission d'une syllabe faisoit decheoir &
de la cause & de l'action , ne soient plus en usages
l. I. & 2. C. de formul. & impetr. act. sublat. si
est-ce que pour l'administration de la iustice , &
pour retrancher les longueurs des proces , artifices ,
cautelles , ruses , surprises , & calomnies des plai-
deurs , a esté trouué tres-necessaire d'establir cer-
taines formes pour intenter les actions & proceder
par ordre en iustice. L'action personnelle est celle
qu'intente aucun contre celuy qu'il pretend luy
estre obligé , tenu ou redenable par cōtract , ou qua-
si par contract. *Iustinian adiuste vel ex malefi-*

Des matieres ciuiles,

cio , ou par malefice , &c. omnium autem Inst. de action. Vlpian dit ex facto , l. Actionum genera. D. de oblig. & actio. Car comme i' ay obserué ailleurs , les delict s priuez estoient poursuyvis par action . Aussi en France si on en fait poursuite ciuile , comme de demander la chose desrobée & mal prise , l'intereſt du dommage , reparation de l' excez ou de l' iniure , ou autre ſemblable , l' action ſera reputee pur personnelle : encdres qu' on y proceſſe plus ſouuent par information & voye criminelle . Quant à la forme d' intenter l' action en quelque cause ciuile , ſoit personnelle , petitoire ou autre , elle eſt prescripte par l' ordonnāce de l' an 1539 . & i' en ay traicté cy deſſus . Elle commence par adiournement qui doit eſtre libellé , & en quelques iuridictions : pour le faire faut avoir commission du juge , ce qui s' obſerue plus exactement pour les executions , & en autres le Sergent le peut faire de ſon ſimple office : & pour donner un default on n' a eſgard qu' à l' exploict du Sergent . D'oſt on peut veoir Masuerius Tit. de adiornam . Imbert lib. 1. Inst. Forens . & autres practiciens , qui traictent aussi des adiournemens qui ſe font en vertu de lettres en forme de debit is : mais pour les defaults tant premier que ſecond , on les donne touſiours avec un ſauf , ſelon la diſtance du lieu du domicile de l' adiourné . Des adiournemens qui ſe doiuent faire aux villes , communautēz , Chapitres , & collèges , i' ay eſcrit ailleurs , & n' en parle icy l' Autheur .

b C'eſte forme d' adiuger le profit des deux defaults à faute de comparoir , ou defendre par l' adiourné , ſemble eſtre conforme à l' ordonnance de l' an

l'an 1539 art. 26. mais la pratique en a donné autre usage, fondé sur les arrests de la Cour de Parlement : à scanoir que le iuge en adiugeant le profit des deux defaults debonte le defendant & defaillant de toutes exceptions & defenses, tant dilatoires que peremptoires, & permet au demandeur de verifier le contenu en sa demande, tant par lettres que par tesmoins, & qu'à ceste fin le defendant & defaillant sera readiourné à intimation, pour veoir iurer tesmoins, si le demandeur veut faire enquête, icelle recevoir, & bailler reproches: & par mesme moyen pour veoir produire par le demandeur, & bailler contredits, & produire de sa part, si bon luy semble, & prendre appoinctement d'ouyr droict en diffinitive. Car l'enquête se doit faire avec le defendant, ou luy spécialement adiourné pour la veoir faire: autremēt elle seroit nulle, l. si quando C. de testib. cap. in nomine Domini. vbi Decius & alij D. d. eo. Alexand. Consil. 79. lib. 2. Et telle est la commune opinion des praticiens.

C Celuy contre lequel a été donné default, si dans le saufil compare ou propose defenses, selon la cause qu'il auroit été donné, il y sera receu sans payer despens: mais si apres le saufle default a été deliuré pur & simple, & le defendant readiourné: ou si apres les defaults ingez le defendant veut estre receu à proposer defenses, il faut qu'il refonde les despens des defaults & contumaces, & de ce qui s'en est ensuiuy, qui sont preiudiciaux, vt notat Aufrer. decis. Tholos. 408. Toutesfois quand les defaults ont été ingez diffinitinement, il con-



Des matieres ciuiles,

uient obtenir lettres Royaux pour les mettre au neant, autrement les vrais comumax ne seroient receuables d'en appeller, par les ordonnances de François I. de l'an 1528. & de l'an 1539. art. 28.

d Par l'ordonnance de l'an 1539. art. 17. est porté que pour grande & evidente cause on peut bailer un delay au defendant, pour venir defendre: mais par le 18. article sont ostenz les delais d'aduis, absence, attente de conseil, & autres semblables, fors seulement le delay d'amener garand, si la matière y est disposée: Ce qu'aucuns ont voulu restreindre au garend formel, qui n'a lieu qu'ès actions réelles & hypothéquaires pour prédire la cause & defense de celuy qui l'auroit sommé entrer en sa place au proces. Toutesfois pour le garend simple, en matières personnelles, encors qu'on ne donne delay pour le faire appeler, pour retarder la poursuite de la cause, se est-ce qu'en donnant default à faute de defendre, on adouste un fauſſifſant, pendant lequel le defendant pourra ſommer.

e Les exceptions font de deux espèces, à ſç auoir poremptoiſes & dilatoires, l. 3. D. de except. §. Appellantur inst. eo. Les dilatoires font celles qui ne concernent le mérite du proces, ains font differer la poursuite d'iceluy, comme font les declinatoires & fin de non proceder, qu'on appelle præscriptio-nes fori, & in principio litis à litigatoribus opponendas esse legum decreuit auctoritas, & est in l. vlt. C. de exceptio. l. sed & si suscepit. D. de iudic. l. Pomponius §. pen. D. de procu. l. ita de- num. C. eo: Tit. l. pen. C. de except. & al. Des declinatoires & fins de non proceder l' Autheur

traicté icy. Quant aux fins de non recenoir i'ay montré aillieurs qu'elles peuvent estre mieux rapportées aux exceptions peremptoires que dilatoires, & que des peremptoires on peut faire denx especes: à sçauoir de non receuoir, & de non valoir, comme parlent les practiciens. Autrefois on a tenu que par vertu du premier default le defendant & defaillant pouuoit estre debouté de l'exception declinatoire, mais telle pratique a esté abolie par arrests de la Cour, par lesquels a esté iugé qu'elle se peut proposer jusques à la sentence qui se donne sur le profit des deux defaults, par laquelle le defendant & defaillant est debouté de toutes defenses: laquelle a effect de contestation en cause, comme i'ay montré sur la coutume de Paris art. 104. & où il est escrit que l'exception dilatoire debet in principio litis proponi, le fait entendre lite nondum contestata, devant contestation en cause. vide caput inter monasterium. de senten, & reiudic. Entre les exceptions dilatoires on met la litispendence, qui se doit dès le commencement proposer & justifier par escrit, dont Paul. Castrenf. in I. nulliC. de iudic. & autres ont escrit.

f Par les ordonnances de François I. 1535. chap. 12. art. II. & de Henry 3. 1579. Estats de Blois art. 154. les fins de non proceder, comme aussi de non receuoir, se doivent iuger sur le champ en iugement, sans appoincter les parties en droit à escrire & produire, ou à mettre pardenuers le iuge: comme aussi a esté iugé par arrests de la Cour, & entre autres du premier iour de Decembre 1544. recité par Rebuff. in præfat. constit. Reg. Toutesfoiss

O ij

Des matieres ciuiles,

se presentent quelquefois telles fins de non proceder, qu'elles concernent le droit des parties au principal, & tiennent de la qualite des exceptions peremptoires : Comme si pour le differend du rennoy les seigneurs estans en cause contestent pour la justice, pretendans chacun celuy qui estappele, estre son sujet & iusticiable ou le lieu contentieux estre en fa iustice & seigneurie : tellement qu'il soit besoin cognoistre des faicts par eux alleguez, ou s'il est question d'un priuilege qui soit debattu, lors le iuge pourra appoinctier les parties selon le merite de la cause. & ainsi ic l'ay practique estat Lieutenant general au bailliage de Clermont en Beauvoisis, & mes iugemens ont esté confirmez par arrests de la Cour. Ce que dict est a lieu, non seulement es causes personnelles, ains aussi aux petitoirs, & autres, dont sera traicté cy apres.

g Les parties contestans pardessus le iuge, où elles ne sont en differend que pour question de droit, ou elles sont contraires en faicts, & quelquefois elles meslent le droit avec les faicts : Au premier cas si le iuge ne peut vider la cause sur le champ, il les doit appoinctier en droit, à escrire par aduertissement, produire & bailler contredit: & saluations : aux deux autres cas il les doit appoinctier contraires à escrire par intendit ou aduertissement, selon la qualite de la matiere, informer, bailler reproches & saluations de tessonns, produire & bailler contredits & saluations. Mais par les ordonnances & arrests de la Cour est defendu aux inges d'appoinctier les parties contraires, es causes desquelles la question se peut iuger

par point de droit, ou sur les tltres & pieces des parties: Comme si on allegue fns de non recevoir par l'ordonnance de l'an 1579. article 154. & a esté souuent iugé par arrests pour l'usage de l'article 54. de l'ordonnāce de Moulin de l'an 1566. Tou- tesfois y a des fns de non recevoir, dont la preuve consiste en faict, qui se doivent verifier par tes- moins: comme de la prescription, de laquelle on peut dire l'exception estre de droit. Et de faict par les ordonnances de Charles neufiesme de l'an 1563. & de Henry troisieme de l'an 1579. Estats de Blois article 155. & 156. est ordoné que par l'ap- pointement de contestation les iuges seront tenus regler les parties de tous les delais requis & necef- saires en to it la cause, selon la qualité d'icelle, & des parties, & distance des lieux: comme d'escrire, informer, produire, & autres semblables, tous les- quels delais seront peremptoires, sans qu'il soit be- soin obtenir autres forclusions. Et s'il y a appel des forclusions ou refus d'autre delay, nesera différé, ains passé outre par le iuge iusques à sentence diffi- nitive inclusivement: & neantmoins en cause d'ap- pel sera pourvu à l'appellant pour faire enquête, selon qu'il est porté par lesdites ordonnāces. Tou- tesfois la rigueur d'icelles ne s'obserue estoictem- ment, ains souuent on donne nouveau delay, ou l'on proroge pour quelque iuste cause, suuyant l'arti- cle 33. de l'ordonnance de l'an 1539. Les delais sont communs aux parties, encors qu'à la requeste d'une seule ils ayent esté renouuellez ou prorogez: & pour le regard des enquestes, suffist que les tes- moins ayant iuré dans le delay, apres lequel ils

Des matieres ciuiles,
peuuent estre examinez, comme i'ay leu aux Me-
moires de M. Chartelier Conseiller en Parle-
ment, auoir esté arresté par la Cour : suyuant l'o-
pinio de Felinus in cap. licet causam, de probat.

h On fait difference entre reception & publi-
cation d'enqueste, la reception s'entend quand elle
est rapportee, comme on dit es Cours souueraines,
ou quand les parties ont conclu en enqueste : & la
publication se fait par la communication faictte
aux parties, apres reproches bailllez, parce que la
publication forceoit de reproches : & icelle à pre-
sent a lieu en toutes Cours, par l'ordonnance de
Henry 3. de l'an 1579. article 150.

*Des matieres petitoiress, recisoires, mixtes,
& escriptes in rem.*

T I L T R E. III.

*De la forme de l'adiournement esdiées
matieres.*

¶  T quant aux matieres petitoiress,
mixtes, personnelles, escriptes *in
rem*, & es matieres recindans &
rescilioires, sera aussi baillé le pre-
mier adiournement libellé. C'est à scauoir,
que la commission pour faire l'adiournement,
selon la teneur de laquelle ledit adiourne-
ment sera faict, & dedans l'exploit duquel
adiournement ladicte commission sera infe-
rée, & contiendra sommairement les causes

& moyens de la demande du demandeur, & ce qu'il entend demander & requérir contre l'ad-
iourné : Auquel par vertu de ladicté commis-
sion, & par le Sergent executeur d'icelle, sera
baillé l'assignation esdites matières réelles &
petitoires, & excepté en récission de contract,
par devant le iuge ordinaire de l'adiourné, ou
autre à qui la cognissance en appartient pour
le regard de la personne de l'adiourné, ou par-
deuant le iuge du lieu où l'héritage dont sera
question, est situé & assis, au choix & option du
demendeur à certain & compétant iour, selon
la distance des lieux.

Et aussi en matières de récission de contract
contre le tiers détenteur, pourra l'impétrant
des lettres Royaux faire addresser la cognos-
sance au iuge Royal, du domicile du déteneur
que l'on veut conuenir, ou au iuge Royal
dedans le ressort duquel sont situés & assis les
héritages que l'on veut demander pour le re-
ciproque. Mais si l'on intente ladicté récission
contre celuy qui a contracté, ou son héritier,
doivent lesdites lettres Royaux de récission
estre addressées au iuge Royal plus prochain
du domicile de celuy, contre lequel la réci-
sion sera intentée, auquel eust appartenu la co-
gnissance de l'entretenement du contract, ou
par devant lequel le iuge ordinaire du seigneur
subalterne, qui eust la cognissance du con-
tract, est ressortissant par appel.

*Des matieres civiles,
Des defaults par default de comparoir esdiées
matieres, & maniere de proceder à l'adiu-
dication du profit d'iceux.*

b E T où l'adiourné ne comparoistra au iour de l'affignation, sera donné default à l'encontre de luy, & ordonné qu'il sera readiourné pour veoir proceder à l'adiudication du profit dudit default, ou autrement proceder ainsi qu'il appartiendra par raison à certain & competant iour, selon la distance des lieux.

Et s'il faict encores default à la seconde affignation, sera donné default sauf huitaine, ou autre plus long delay, selon la distance du lieu où l'adiourné est demeurant. Et ordonnera ledit iuge qu'icelle huitaine escheue, le demandeur informera du contenu en sa demande declaree en l'adiournement libellé, tant par lettres que tesmoins, dedas certain delay qu'il luy presfigera, appellé le defaillant à veoir iurer lesdicts tesmoins. Et dedans ledit temps baillera le demandeur sa demande de profit de default.

Et ce faict & rapporté pardeuers le iuge, verra le iuge les commissions par vertu desquelles les adiournemens ont esté faicts, les exploicts tant du premier que second adiournement, & la preuve & verification des faicts dudit demandeur, & sa demande de profit de default. Et s'il trouue lesdicts adiournemens auoir esté bien & deüement faicts, & le premier deuement libellé, & l'intention

du demandeur suffisamment verifiee, declare-ra par sa sentence qu'il donnera par escrit, les-dictz defaultz auoir esté bien & deuëment ob-tenuz : Et par vertu d'iceulx deboutera l'adiourné & defaillant de toutes exceptions & defenses, & condamnera tant par vertu des-dictz defaultz, que de la preuve du demandeur ledict defendeur selon les conclusions prises par iceluy demandeur, si elles sont suffisam-ment & deuëment verifiees , & non autre-ment.

*De la maniere de proceder & rediger les
parties quand toutes les deux
comparent.*

ET ou l'adiourné comparoistra au iour de la premiere assignation ou de la seconde, auquel sera receu en refundant les despens de la premiere assignation, comme despens preuidiciaux, ainsi que dessus a esté dict es matieres personnelles , il pourra demander es matieres reelles selon les delaiz de veuë , & puis apres le garend qui seront vniques & peremptoires,& lui seront arbitrez competas selon la distance du lieu où l'heritage sera assis, & où le garend sera demeurant,& autre delay ne pourra requerir.

Et ledict delay de veuë & garend escheuz ou au premier iour des plaidz sera la cause appellee. Et si lesdictes parties,ou l'vne d'icelles maintient que la matiere se peult vuider

Des matieres ciuiles,

promptement & sur le champ par lettres ou autrement, par fin de non recevoir notoire, seront les parties ouyes , & sera procedé ainsi qu'il a esté dessus declarées matieres ordinaires des actions personnelles , & au peril de l'amende comme a esté declaré esdites matieres personnelles.

d Et si lesdites parties ou l'vne d'icelles ne pretendent quel'on puisse vuidre la matiere, sans contrarieté & enquête, sans plus longue-
ment icelles ouyr , ordonnera le iuge que de-
dans huitaine apres le demandeur articulera
plus amplement par escrit & les faictz de sa

*L'ordonnā-
ce del'an
1539. dict
additiōs et
en l'art. 44.
ordonne que
les parties
ne respôdrôt
que par une
seule addi-
tion en deux
au plus, en
quel que ma-
tierie que ce
soit.*

demande. Et dedans huitaine ensuyuant le defendant y respondra , & de huitaine en huitaine lesdites parties bailleront replicques. Et dedans six sepmaines apres pour tous où les tefmoins sont demourans , ou autres bonnes causes , on deust bailler plus long delay, lesdites parties informeront *hinc inae*, tâti par lettres que part tefmoings de leurs faictz. Et apres qu'ils auront produict leurs lettres & instrumens dedans ledit delay, iceluy escheu, dedans trois iours apres seront respectiuemēt communiques ausdites parties pour bailler contreditz dedans la huitaine , & saluations dedans la huitaine ensuyuant si bon leur semble: Alias la partie negligente de satisfaire au dit appoinctement , & à chascun point du contenu en iceluy declaré forclos & debouté, de ce à quoy satisfaire aura esté negligente : Et

ordonné qu'il leur sera faict droict par ce qui sera trouué par deuers le iuge , ledict temps passé sans autre forclusion.

Toutesfois si ledict defendeur par ses dupliquez alleguoit quelque nouuel faict peremptoire & decisif de la cause non contenu en ses defenses , ordonnera le iuge que le demandeur pourra respondre audict faict seulement dedans trois iours , ou autre plus long delay selon l'exigence du cas, alias forclos , & que pendant ledict delay ne courra le delay d'informer comme dessus a esté dict es matieres personnelles.

En quel cas l'on peult donner second delay pour faire enquête.

Le semblable se peut dire si le fait est de nouveau allegué par les additions du défendeur, encors que ce soit a luy de respondre le dernier.

Et ou les parties ou l'vne d'icelles demanderoient autre second delay , alleguans quelque legitime empeschement ou iuste cause survenue depuis le delay donné, si d'icelle ils font apparoir promptement à tout le moins sommairement & en premiere apparence & autrement , que par leur serment , & que par iceluy empeschement & cause ils deussent estre excusez de n'auoir satisfait dedans ledict premier delay , audict cas & non autrement leur donnera le iuge encors vn autre second delay brief & sans plus , pour quelque cause que ce soit, lequel il arbitrera felon que dessus . Et en iceluy donnant declarera , que ou la partie à qui il donnera ledict se-

Des matieres ciuiles,
cōd delay n'aura satisfait il en demeurera du
tour forcloz & debouté , & qu'il sera fait
droict aux parties par ce qu'il sera lors trouué
par deuers luy sans autre forclusion.

*De la reception des enquestes et manie-
res de reigler les parties s'il
y a debat sur icelles.*

ET apres que lesdites enquestes seront
faictes, seront tenuēs les parties de les fai-
re rapporter pour toutes prefixions & delaiz
dedans huictaine en court, & d'icelle demāder
la reception & publication, autrement en de-
meureront forcloses. Et si lesdites reception
& publication sont debatues par l'vne des
parties sommairement sur ce ouyes en iuge-
ment , & leur sera fait droit s'il est possible
sur le chāp, sans sur ce les appoinctez en droit
ou à deliberer.

Et si le debat & contredit de la reception
nesepeut vuidre commodelement sur le chāp,
ordonnera le iuge sur le contredit & debat
desdites reception & publicatiō d'enquestes,
qu'elles seront receues & publiees , & les par-
ties appoinctees en droit , sans preiudice des
moyens de nullité & de reie & si aucun en y a
proposez par la partie contredisant lesdites
publication & reception d'enqueste , qu'il
pourra bailler dedās trois iours par vne brief-
ue cedule. Et la partie demandant saidite re-
ception & publication d'enqueste les respon-

ces & defenses au contraire dedans trois iours apres, aussi par vne autre briefue cedule. Pour en iugeant le proces principal, & auant que veoir ladicté enqueste faire droict sur lesdicts moyens de nullité & reiect : & si ladicté enqueste sera veue ou non.

Des reproches.

ET seront tenus lesdictes parties bailler leurs faictz de reproches, si bon leur semble auant la publication desdictes enquestes, & apres ne seront receuables. Et sans ce qu'elles puissent bailler aucunz contredictz contre les depositionz des tesmoings examinez es enquestes des parties *hinc inde*, biē qu'il y ayti publication ainsi que dessus a esté dict es matieres personnelles.

*De la maniere de proceder au iugement diffinitif
s'il y eschet, ou interlocutoire sur
les faictz des reproches.*

ET ce que dessus faict, ou lesdicts delaiz de ce faire escheuz, procedera le iuge au iugement du proces dedans quinzaine pour tous delaiz par ce qui sera trouué par deuers luy. Et s'il y a faictz de reproches concluans & peremptoires, & que la preuuue qui demeurera par le proces, les depositionz des tesmoings reprochez reiectee, ne fust suffisante, pour asseoir iugement de condamnation ou absolution,

Des matieres ciuiles,

ordonnera le iuge, auant que proceder au iugement diffinitif , que dedans trois iours les faictz des reproches seront communiquez auxdites parties pour bailler dedans huitaine ensuynant leurs saluations si bon leur semble: & informer dedans certain brief delay apres qu'il leur sera arbitré selon le nombre des tefmoings reprochez , pluralité des faictz desdits reproches , & distance des lieux où les tefmoins qu'il conuiendra examiner seront demourans, en declarant deslors la partie qui sera negligente forclosse & deboutee.

Et si tous les faictz desdits reproches ne sont trouuez suffisans pour oster du tout ou diminuer notablement la foy des tefmoings, ordonnera le iuge que iceux faictz des reproches qui seront trouuez suffisans pour oster la foy desdits tefmoings ou icelle diminuer notablement, seront extraictz du proces & communiquez dedans trois iours apres à la partie aduerse , pour bailler saluations sur lesdits faictz de reproches, qui seront ainsi extraictz si bon leur semble. Et que dedans certain brief delay, apres les parties informeront sur lesdits faictz de reproches extraictz du proces & saluations baillees sur iceux tant seulement, en declarant la partie negligente deslors forclosse & deboutee.

Et où le iuge trouuera par le proces , que où les faictz des reproches bons & valables seroient verifiez , néanmoins demeureroit preuve suffisante pour asseoir iugement de con-

damnation ou absolution , audict cas n'apointera les parties à informer sur les faictz defaictz reproches , mais declarera suyuant l'ordonnance , que sans enquérir de la verité d'iceux le proces principal se peut iuger en diffinitive . Et en ce faisant proceder au iugement diffinitif d'celuy selon & ainsi qu'il appartiendra par raison .

Et ce que dessus quant au faict des reproches sera gardé es matieres personnelles & possessoires comme ausdictes matieres reelles .

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TROISIESME.

a **A** Pres les actions personnelles , vient à traiter des reelles , qu'on intente à cause de la detemption de la chose : & sont icelles de deux especes , à sçauoir petitoires & hypothequaires . L'action petitoire appellee vindication compete à celuy qui demande la propriété de la chose detemptee par un autre , qu'il pretend luy appartenir , & en faire desister & departir le possesseur ou detempteur , § . omnium autem . Institut . de action . l . actionum . 25 . D . de oblig . & actio . l . in rem . D . de rei vind . & al . L'hypothequaire est celle qu'intente le creancier , par laquelle il maintient la chose detempice avoir appartenu à son debiteur , & luy estre obligé : & tend par icelle à fin d'estre au detempteur la possession de la chose , si mieux il n'ayme payer la somme dené & satis-

Des matieres ciuiles,

faire au creancier, L.pignoris.C.de pignorib.l.
si fūdus. §. In vindicatione.D eo.l. si cūm vēdi-
tor.D. de euict. §. Itē Seruiana.Inst. de action.
Le droict François a introduit une troisième es-
pece de personnelle hypothequaire , qui compete
contre le possesseur & detempteur de la chose im-
mobiliaire , pour estre condamné personnellement
& hypothequairement , si mieux il n'ayme quitter
& abandonner: dont i ay plus amplemēt escrit sur
la costume de Paris, & aux memorables.Par le
droict Romain comme par le François y a des
actions mixtes , qui ont la cause meslée,tant en la
chose qu'en la personne,& sont trois à s'causir pour
partage d'heredité , division de chose commune
entre comproprietaires, & limites & bornes: on y
peult adiouster l'action en retraiet lignager , que
par plusieurs arrestz a este iugé estre mixte , &
pource Messieurs des Requestes du Palais en
pouvoir cognoistre. Quant aux rescisions des con-
tractz encores que par le droict François elles ne
viennent de l'office du Iuge,ains de l'autorité du
Roy, & qu'il faille obrenir de ses Chancelleries les
lettres de restitution: si est-ce qu'on le peut bien
nombrer entre les actions: aussi in integrum resti-
tutio à Paulo lib. i. sentent. definitur redinte-
grandæ rei vel causæ actio: Et se doit poursuyure
l'enterinement par la forme ordinaire des autres
actions.Si les lettres de rescision ou restitution sont
seulement pour choses personnelles , comme pour
estre releue de quelque obligation, promesse,offre,
affirmation erronee, omission, contumaces, deser-
tion,ou pour autre semblable cause , telles actions
seront

seront reputés personnelles, mais si on conioinct & mesle le rescindant avec le réscisoire pour choses immobiliaries, elles seront tenues pour mixtes. Quant aux actions appellees scriptæ in rem, elles ne sont estimées faire une nouvelle espece, toutes-fois on les peut referer aux mixtes: par ce qu'encores qu'elles semblent estre du tout personnelles, si est ce qu'elles tendent à la chose, & sont conceues es termes d'icelle, pour en auoir restitution, vt traditur de actione quod metus causa, l. metum autem, 9. §. vlt. D. Quod met. cauf. la forme d'intenter action en toutes lesdites causes est commune, à scauoir par adiournement libellé contenant les noms des parties, que c'est que l'acteur ou demandeur demande, les moyens d'iceluy, pardessant quel iuge, & à quel iour l'assignation est donnée: suivant, l'Ordonnance de l'an 1539. art. 16. & autres: & on en peut prendre des exemples au droit Romain, vt etiam pluribus locis restatur Cicero, Quintilianus lib. 4. cap. 2. & alij auctores. C'est une regle generale que l'acteur doit suivre le domicile du defendeur, & intenter l'action contre lui pardessant son iuge ordinaire, si l'acteur n'est fondé de quelque priuilege pour attirer ses causes en autre iurisdictiō: ce qui est perpetuellement obserué es matieres personnelles, l. iuris ordinem. C. de iurisd. omn. iud. mais es matieres petitiores le demandeur peut intenter son action ou pardessant le iuge du domicile du defendeur, ou du lieu où les heritages sont assis, l. vlt. C. vbi in rem actio exerceri. Ce qu'aucuns ont estimé auoir lieu es causes mixtes: mais leur opinion n'est approuvée de tous. Car

Des matieres ciuiles,

la personnalité embrasse la realité, qui la doit suivre : & pour ce on pratique en telles matieres la regle generale encors qu'on allegue vn arrest du 23. Decembre, 1545. par lequel a esté iugé qu'il est au choix du retrahant d'intenter son action de retrait lignager pardessus le iuge de l'achepteur, ou du lieu de l'heritage vendu : ce qui seroit sans doute es lieux, où est ainsi disposé par les coutumes mais autrement ie conseillerois de suivre la iurisdiction du defendeur. Quant aux lettres de rescision, si elles contiennent seulement le rescindant, ou si elles ne sont que pour choses personnelles, elles se doivent addresser au iuge Royal du domicile du defendeur : mais si les rescindant & rescissoire sont cumulez, l'impestant a le choix d'addresser ses lettres au iuge du domicile du defendeur, ou de l'affection des choses, soit qu'il en poursuive l'interinement contre celuy avec lequel il auroit contracté, ou vn tiers detempteur, comme a esté iugé par arrest de la Cour, du mardi 8. de Iuin, de releuée, 1557. contre le sieur de Hecques appellant du Lieutenant de Crecy en Brie, dont on peut veoir Papon liure septiesme tilt. 7. arrest 24. Telles lettres se doivent addresser aux iuges Royaux : & s'il y a procez pardessus vn iuge subalterne non Royal, où soit besoin d'obtenir lettres, il les faut addresser au premier Huissier ou Sergent Royal, pour faire commandement au iuge d'y proceder. b Des defauts dont est icy parlé, a esté traicté cy-dessus, qu'il n'est besoin de repester.

c Auant cōtestation en cause le defēdeur peut



demander deux delais à sçauoir de veüe, si la ma-
 tierre y est disposee, & de garend qu'on entend
 comme i ay note cy-dessus garend formel, qui a
 lieu ès actions petitoires, & aux hypothequai-
 res, si un tiers poursuit l'hypothéque, on est pour-
 suivi hypothquairement : & quelquefois le de-
 fendeur demande delay de garend, sauf au garend
 à demander veüe : car la vielle pratique n'est
 plus en usage, que delay de garend exclut la
 veüe: d'autant qu'elle se fait tant pour l'instru-
 tion du procez, afin d'auoir plus certaine co-
 gnoissance de la chose contentieuse, & qu'il en
 soit rendu plus certain iugement, qu'afin que les
 parties puissent plus senrement contestez. L'exem-
 ple defaire veüe en action petitoire, se peut tirer
 du droit Romain de l'ancienne forme de ven-
 diquer l'heritage ou fonds, dont est faictte men-
 tion en la loy des XII tailes, & en rendent tes-
 moignage Cicero pro Cæcinna, pro Muræna,
 Festus, Agellius lib. 20. cap. 9. & autres & on
 allegue aussi l. si irruptio §. ad officium D. fin.
 regund. l. 3. C. eo. tit. En demande de choses uni-
 verselles n'y a lieu de veüe, par arrest du 3. de
 Iuin, 1582. ny en rescision de vendition principa-
 lement pour le regard de l'achepteur ou ses heri-
 tiers, par arrests du 17. May 1558. Qui en voudra
 veoir davantage, & mesmes de la forme de faire
 veüe par le Sergent auant contestation en cause,
 qu'il lise Masuerius, tit. de dilation. stil. curiæ.
 Parlam. Latin. eo. tit. Le grand Constumier liure
 3. tit. de veüe, la somme rural liure 1. de mesme
 tiltre Imbert liure 1. chap. 19. & autres practi-

Des matieres ciuiles,

ciens : lesquels aussi ont amplement escrit du ga-
rend : pour lequel sommer & amener en cause en
l'action reelle tant le demandeur que le défendeur
peut avoir delay , vt scribit Masuerius : & le
faire venir non seulement au petitoir, ains aussi
au possessoire, mesmement si l'achepteur est conue-
nu en cas de saisine & nouuellete d'ans l'an de la
vendition, iuxta l. emptorem. §. 1. D. de actio.
empt. mais s'il estoit possesseur paisible d'an &
jour, ne luy seroit besoin de sommer , cum ex sua
persona tutus sit aut esse debeat , l. hociure &
seq. & l. qui alienam rem. D. de euiction. le ga-
rend devant que prēdre la cause pour celuy qui l'a
sommé, peut demander delay d'arriere garend par
l'Ordonnance de l'an 1539. article 19. & en pre-
nant la cause il fait mettre le garanti hors de
cour & de procez , à la charge de l'Ordonnance,
que la sentence & iugement donné contre le ga-
rend sera executoire contre le garanti , sauf les
despens, dommages & interests, le garend formel
qui se recognoist ou a esté iugé tel , doit proceder
par devant le iuge de celuy qui l'a sommé : come le
vendeur par devant le iuge , où la cause petitoir
est intentee , l. venditor. D. de iudic. Si apres la
cause contestee le défendeur veult sommer , il le
pourra faire , l. si rem §. quolibet tempore. D.
de euictio. Mais le garand ne le mettra hors de
cour , ains seulement sera receu ioint , pourpour-
suire la cause avec luy , l. principaliter , vbi ,
Io. Faber. C. de liberal. caui. cap. vlt. vt lite
pend. in 6. Qui voudra veoir plus-amplement
de ceste matiere, qui est asse vulgaire, qu'il lise

les auteurs dessus nommez, & autres praticiens.
d Quād le differēt d'entre les parties ne se pent autrement iuger, que par preuve de tesmoins, il les faut appoinctier contraires, à escrire & articullen leurs faictz & informer: pour la confection des Enquestes trois choses sont requises en celuy qui les fait, à sç auoir une integrité & probité, diligence à bien examiner & expeirience en l'art de pratique: afin que n'estant transporté d'affection particulièrē il examine plainement les tesmoins de la verité des faictz sur lesquels ils sont produictz, considerant leur constance ou vacillation, & qu'il n'obmette rien de ce qui est requis pour la forme & solemnité. En examinant les tesmoins s'ils deposent affirmatiuement, on leur doit demander la raison de leurs dires & depositionz, suiuant l'Ordonnance de Loys X I I .1498.art.16.dont on tire l'argument ex l. solam. C.de testib. cap. cūm clamor eo. tit. si toutesfois ils deposent d'auoir veu, ou auoir esté presens, leur tesmoignage suffit, vt tradunt Alexander & Iason ad l. 2. §. voluntatem D. solut.matrimo.la dexterité de bien examiner un tesmoiñer grandement à l'instruction & auacemēt: Car si le tesmoiñer n'est amplement & exactement examine sur les faictz, & circonstances d'icelz, ou qu'il ayt douteusement & obscurement deposé, il faudra derechef l'examiner, & repeter en sa deposition, cap. per tuas. cap.cum clamor. de testib. Speculator eo. tit. §. nunc videndum. Ce qui se pent faire, mesmes apres publication d'Enqueste, de l'office lu inge, vt notat Felinus ad d. cap. per tuas Guid. Pap. quæ. 72. la matiere des

*Des matieres ciuiles,
tesmoings est toute vulgaire.*

Ce Anciennement les tesmoins estoient reprochez, auparavant qu'estre examinez : ce qui s'observe encores à Rome & en quelques autres pays: comme aussi auroit esté autrefois pratiqué en France: au moins de protester de les reprocher à l'instant qu'ils estoient produicts, ainsi qu'on peut veoir au grād Coustumier, somme rural, en Masuerius, tit. de testib. & autres: mais à present soit qu'on proteste ou non, tousiours on peut bailler reproches auparavant publication d'Enqueste. Tous faicts de reproches ne sont semblables, ains aucun sont bons & valables, les autres moiēs lesquels cumulez ont force, & autres sont legers, ausquels on a peu d'esgard. C'est pourquoy par les Ordonn. de Charles VIII. 1490. art. 102. Loys XII. 1510. art. 39. & Fran. I. 1535. chap. 8. art. 20. les iuges doivent veoir les faits de reproches, & s'ils trouuent iceux pertinens bons & valables, & que le proces ne se puisse iuger diffinitiuement sans en enquérir la vérité, pour n'y auoir nombre suffisant de tesmoins non reprochez, ils ordonneront que les parties informeront des faits de reproches & saluations qui serōt à ceste fin par eux extraits du proces. Car on observe à present de bailler saluations, si tost qu'on a fourny de reproches, & par l'Ordonnance de l'an 1539. sont abolis contradicta testium. De la foy & des reproches des tesmoins faut veoir Cicero pro Fonteio. & pro Flacco. Quinctil. lib. 5. Inst. cap. 1. Valer. max. lib. 8. cap. 5. tit. D. & C. de testib. Speculator, Masuerius, eo. tit. & autres auteurs qui en ont amplement escrit: & mesmes les Ordonnances Royaux & commentateurs d'icelles.

T I L T R E III.


T au regard des recusations des iuges, & executions des iugemens qui seront dōnez esdictes matieres, il y est suffisamment pourueu par les ordonnances Royaux sur ce faictes par le Roy François. Et aussi touchant la condamnation & taxation des dommages & interests,

ANNO T A T I O N S S V R L E
T I L T R E I II.

Par ce que la matiere des recusatiōs est à present tres-fre-quente en ce Royaume, & neanmoins nostre auëteur la passe legerement, se remettant à ce qui en est ordonné par les Ordonnances du Roy Fran. I. i en ay voulu faire un tiltre séparé, & en discouvrir plus-amplement. La recusation du iuge, est referee aux exceptions dilatoires, parce que par le droit Romain elle se deuoit proposer des le commencement avant contestation en cause, l.12. quæ est græca zenonis, sumpta, ex Basilicis, & l. Apertissimi. C.deiudicijs. Anciennement à Rome la recusation ou reiection des inges, qui estoient personnes priuees, se faisoit incontinent apres la sortition & subsortition, sans en alleguer la cause, vt Plinius in Panegyrico, Asconius, Dio lib.40.& alij testantur. Toutesfois les par-

. P iiiij

Des matieres civiles,

ties ne pouuoient recuser infinitement tous les iuges,
ains iusques à certain nombre , tellement qu'il re-
stast encores le nombre requis pour iuger. Mais
d'autant que les iuges sont en France personnes pu-
bliques, & mesmes les iuges Royaux reputez pour
magistrats perpetuels & non renoucables à volon-
té, il a esté bien ordonné par les Ordonn. Royaux,
qu'ils ne pourront estre recusez, que pour certaines
iustes causes: lesquelles encores ils doivent declarer
admissibles ou inadmissibles : & s'ils les declarerent
admissibles, en sera informé, par autre toutesfois,
que le iuge recuse, par l'Ordonn. de l'an 1539.art.
13. & par celle de Charles IX . de l'an 1564.art.
12. & seront tenus les recusans nommer dans trois
iours les tesmoins, par lesquels ils entendent prou-
uer & verifier leurs faicts de recusation : & par
faute de ce faire, ou que les faicts de recusatioñ soient
trouvez auoir esté calumnieusement proposez, se-
ront les recusans condamnez & amendes ponrees
par lesdites Ordonnances. Les recusations se doi-
uent à present bailler par escrit iuxta l.vlt.C.de iu-
dic. & l. si pariter. D. de liberal. caus. Et par le
droict canonic elles se peuvent proposer apres con-
testation en cause , en affermant par le recusant
que de nouveau elles sont venues à la cognoscance,
cap, inter monasterium, de senten. & re iudic.
& fait biē à ce propos cap.secūdò.de appellat. les
recusatiōs des iuges s'ot fondees en raisō tres iuste,
par ce que to⁹ iugemens d'iuēt estre libres & exēpts
de suspicioñ de hayne, faueur, crainte, & corruptioñ:
qu'il est tres dāgereux de plaider pardieuāt vn iu-
ge suspect defauleur ou inimitié. Pour diuerses cau-

ses les inges peuvent estre recusez, comme de parenté
 jusques au 4. degré, ou proche alliance, iuxtal.
 lex Cornelia. D. de iniur. S'ils ont interest en
 la cause, pour y estre directemēt ou indirectement
 parties, & que l'euement d'icelle leur tournast
 à profit ou perte, ou s'ils ont semblable cause en
 leurs nomz, cap. causam, de iudic. S'ils ont don-
 né aduis & conseil, ou postulé en la cause, comme
 Aduocats ou Procureurs, l. Prætor. D. de iuris-
 dict. vbi Accursius, & iud. l. apertissimi. l. Cōsi-
 llarij D. de adfessor. l. vlt. C. de offic. adfessor. Si
 l'une ou l'autre des parties a grand' fréquentation,
 familiere conuersation & intime amitié avec le iuge,
 il peut estre recusé, iuxta l. obseruandum D.
 de offic. præsid. ca. accusatus 345. Quant aux do-
 mestiques du iuge, il est sans doute qu'il peut estre
 recusé en leurs causes : comme aussi en celle de son
 vassal, ou de celuy qui est son seigneur dominant,
 idque exéplo antiquæ necessitudinis, quæ erat
 inter patronum & clientem, vt scribit Dionys.
 Halicarnass. lib. 2. & Agellius lib. 5. cap. 13. &
 meminit lex XII. tabul. cap. causam quæ de offic.
 de legat. l. i. C. si quacun. prædit. potest. Au
 contraire, si le iuge est ennemy de l'une des par-
 ties, il peut estre par luy recusé, ne iatus nocere,
 aut læsus se vlcisci cupiat cap. cùm Raymon-
 dus Canonicus & cap. cùm super eo. de offic.
 delegat. Autres causes de recusation sont décla-
 rees par les ordonnances de Loys douziesme arti-
 cle 37. François I. 1535. chap. i. article 91. Henry
 troisième ès Estats de Blois 1579. article 119. &
 122. & par Rebuffe tract. de recusat. Specula-

Des matieres ciuiles,

tor eo. Tit. Maranta part. c. de ordin. iudic. & autres. I'ay appris de mon vieil praticien que i'ay escrit à la main, qu'anciennement on ne procedoit au principal, qu'il n'y eust en iugement definitif sur les causes de recusation : mais par l'ordonnance de l'an 1539. article 11. & 13. soit que les causes de recusation ayent esté declarees frivoles & inadmissibles, & y ait appel, ou qu'elles soient declarees admissibles : il sera passé outre au principal par autre iuge que le recusé, lequel aussi informera des causes de recusation. Toutesfois encores que l'ordonnance soit fondee sur la fauerur de l'acceleration & aduancement des proces, si est ce qu'on auroit cogneu plusieurs inconuenies s'en estre ensuyunis par les frequentes recusatiōs de ceux, qui pour auoir inges à leur deuotion auroient recusé à tort & à trauers, comme on dit, les plus graues, iustes & sinceres iuges : ce qui se pratique encores trop licentieusement, & seroit besoin de moderer ladite ordonnance, si du tout on ne la vouloit abroger, mais cela depend de l'autorité du Roy.

Des matieres possessoires.

TITRE V.

T quant aux matieres possessoires lesquelles sont en triple difference, à sçauoir complainte au cas de saisine & nouvelleté, reintegrande, & simple saisine.

De la matiere de complainte en cas de saisine & de nouvelleté, forme de l'executer sur les lieux, & adiourner la partie.

Av regard de la complaincte, prendra ce-
luy qui est troublé en la possession & sa-
faine d'aucun heritage ou chose immeuble, sa
commission du iuge Royal, si bonluy semble,
parce qu'il a preuention en cas de safine & de
nouuelleté, ou du iuge ordinaire du lieu, ou
l'heritage dont est question, est situé & assis, la-
quelle il presentera au Sergent, & fera bailler
assignation à la partie qui a faict le trouble sur
les lieux pour veoir icelle cōplainte ramener
à execution sur iceux: ausquels ledit Sergent se
transportera & executera sa commission ver-
balement tant seulement, & pour veoir proce-
der à la maintenue iudiciaire, & à sequestre,
reel, baillera assignation à la partie que l'on
pretend auoir faict le trouble, & autres qu'il
appartiendra par devant le iuge, qui aura de-
cerné la commission à certain & cōpetant iour
selon la distance des lieux, pour dire leurs cau-
ses d'opposition, & autrement proceder en la-
dite matiere de complaincte, ainsi qu'il appa-
tiendra par raison. Et laissera le double de l'ex-
ploit & de sa commission a la partie que l'on
pretend auoir faict le trouble, ou à ses dome-
stiques demeurans en son domicile, ainsi que
desus a este dit es matieres sommaires, & sans
en prendre aucun salaire.

*Des defaults que l'on doit donner en ladite matie-
re de complaincte par default de comparioir, &
de l'adiudication du profit & utilité d'iceux.*

Et si à ce iout l'adiourné ne compare sera
donné default à l'encontre de luy sauf hui-

Ceste forme
d'executer
la cōplainte
sur les lieux,
est hors d'v-
sage: voyez
l'annotation.

Des matieres civiles,

etaine, ou plus long delay, selon la distance du lieu où il est demeuré: & la huitaine escheuée fera le demandeur rediourner le defendeur, & au premier iour de plaid s'era ledit demandeur rappeller la cause: Et si l'adionné ne compare, fera audit demandeur ce requerant, donné second default pur & simple, ou avec quelque fault: & iceluy passé sera ordonné qu'auant que proceder à l'adiudication du profit d'icelui, le demandeur vérifiera dedans huitaine ensuyuant, ou autre delay qui luy sera arbitré, selon la grandeur de la matiere & distance des lieux, le contenu en la commission libellee, tant par lettres quellesmoins, iusques au nombre de six tesmoins, ou au dessous. Et dedans ledit temps baillera sa demande de profit de defaults pour ce fait & rapporté par deuers le iuge estre procedé à l'adiudication de l'utilité desdits defaults, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et fera ledit demandeur appeler le défailant à veoir iurer les tesmoins, par lesquels il entend vérifier son intention, comme dessus a été dict.

*Ceste forme
de proceder
ne se practi-
que du tout,
ainsi come es
autres ma-
tieres le iuge
en adiuge à
le profit des
defauts, doit
debouter le*

- Et apres ce auoir fait par ledit demandeur & mis par deuers le iuge, verront le iuge la commission de la complaincte, l'execution d'icelle sur les lieux, & assignation baillée audit defendeur & opposant, les defaults donnez à l'entieres le iuge contre de luy, & la preuve qu'il aura faict soit par lettres ou par tesmoins, pour la vérification de son intention, & la demande du profit desdits defaults. Et s'il trouve la commission

bien & deuëment libellee, l'execution bien fai- defendeur et
 ûte, & l'assignation deuement bailee sur les defaillant
 lieux par le Sergent, au defendant qui aura fait de defenses,
 le trouble, ou autres qui seront opposez, & et permettre
 l'intention du demandeur bien verifiee: à sca- au deman-
 uoir qu'il ait esté possesseur & iouyllant de deur de ve-
 l'heritage, ou autre chose immeuble, de la pos- rifier le côte-
 session de laquelle sera question: & qu'il ait fendeur re-
 esté troublé en ladicta possession depuis an adiourné
 iour par le defendant & opposant. Declarera pour venir
 le iuge lesdits defaults bien & deuement avoir uer tes-
 esté obtenus, & par vertu d'iceux deboutera le moins, et
 defendant & opposant de toutes exceptions produire par
 & defenses, & maintiendra le demandeur com- le demand-
 plaignant en ses possessions & faisines conte- eur, et
 nues & declarees en la commission libellee, contre la
 & condamnera ledit defendant ou adiourné, production
 és despêces de l'instance, dommages & interests d'iceluy,
 tels que de raison, & és despens desdit defaults bailler côte-
 & de tout ce qui s'en est enluiuy. si bon luy sé-
 ble, et prendre appoin-
 tement d'ouir droit en
 disjinitue.

*De la maniere de regler les parties en iugement es-
 dites matieres de nouvelleté, & l'appoinctement
 general qui sera donné pour l'instruction du pro-
 ces, jusques à le mettre en estat de iuger.*

ET où l'adiourné en matiere de complain-
 tte comparoistra au iour de l'assignation,
 ou dedans le temps sauf lequel le premier de-
 fault aura esté donné. S'il y a fuis de non proce-
 der ou declinatoires, les proposera audit iour.
 Et seront sur icelles les parties sommairement

Des matieres ciuiles,

ouyes pour les vuider sur le champ , si faire se peut, ou autrement les rediger , comme dessus a esté dict. Et sera tenu l'adioun né icelles fins proposer ayant que faire autre procedure par devant ledit iuge, autrement ne sera plus recevable à les proposer. Ce qu'aussi sera gardé en toutes autres matieres ordinaires.

Ets'il ne propose fins de non proceder , ou qu'elles soient vuidees sans appel, pourra ledit adiourné demander delay de veuë, & apres delay de garend, ainsi que dessus a esté dict es matieres reelles , lesquels delais luy seront donnez vniques & peremptoires, & arbitrez competans , selon la distance du lieu où sera l'heritage contentieux , ou demeurant celuy lequel on veult appeller à garand. Et lesdits delais escheus ordonnera le iuge au premier iour ordinaire de plaids , que le demandeur & comaignant articulera plus amplement dedans huictaine ses faicts & possessions. Et le defendeur baillera au contraire ses deffenses & causes d'opposition dedans huictaine ensuyuant. Et dedans la huictaine apres ledit demandeur baillera ses repliques , & dedans l'autre huictaine ensuyuant ledit defendeur ses dupliques.

b Et si la matiere est beneficiale , ledit iuge les appoinctera deslors par mesme appoinctement à produire pardeuers luy leurs tiltres & munimens dedans quinzaine apres lesdits delais d'escrire escheus , & ordonnera que dedans trois iours apres que lesdictes lettres au-

*On practi-
que à pre-
sent d'ap-
poinctier les
parties con-
traires à es-
crire, respon-
dre par ad-
ditions et
informer,
produire,
bailler con-
tredits et
saluations:*

ront esté produictes, communication en sera faicte aux parties respectiuement pour bailer contredits dedans huictaine pour tous delais, & saluations dedans la huictaine ensuyuant, si bon leur semble. En declarant deslors la partie negligente de satisfaire au contenu de son appoinctement, & à chacun article d'iceluy forclos & deboutee de ce à quoy satisfaire aura esté negligente. Et ordonnant que par ce qui sera trouué pardeuers luy desdicts delais escheus, sera procedé au iugement de la recreance ou maintenue si elle y eschet, & fait droit aux parties, ainsi qu'il appartient par raison.

Et si la matiere est prophane, donnera aux parties semblable appoinctement que dessus pour bailler leurs demandes, defenses, repliques, dupliques par escrit, produire, bailler cōtredits & saluations dedans les delais dessus declarez, avec forclusion telle que dessus contre la partie negligente. Et neantmoins ordonnera que dedans les delais de produire & bailler contredits & saluations, attendu que la matiere est prophane, les parties pourront informer d'vne part & d'autre sommairement, & iusques au nombre de six tesmoins, tant seulement de leurs faicts à fin de recreance. Et lesdits escheus sera deslors declaré partie negligente, forclos & deboutee comme dessus. Et sauf à ordonner qu'elles informeront pleinement & entierement afin de maintenue, si besoing est, & faire se doit, & sans bailler repro-

*Des matieres ciuiles,
ches quant à l'instance de recreance.*

Par les or-
donnances les
parties peu-
vent faire
ouyr tef-
moins ius-
qu'au nom-
bre de dix
sur chacun
faict, et ain-
si s'obserue
aux actions
possessoires,
comme aux
autres. Et par
l'ordonnance
de 1539, art.
59. les insta-
nces de re-
creance et
maintenue
ne se doivent
separer.

Toutesfois si en ladite matiere possessoire lesdites parties, ou l'vne d'icelles, pretendoit auoir moyens suffisans, & qui seroient par elles promptement verifiez par la lecture des lettres ou instruments authentiques, ou fins de non proceder, de chose iugee transaction, de serment decisoire de la cause, ou quelque fin de non receuoit notoire, seront les parties ouyes en iugement, & leurs lettres, tiltres, & muni- ments dont ils s'aideront en leur plaidoyer, leus. Et seront interrogez respectiuement de leurs faicts, si le iuge en est par elles, ou l'vne d'elles requis, pour estre puis apres procedé promptement & sur le champ, si faire se peut, au iugement diffinitif, selon la forme dessus declaree es matieres personnelles ordinaires, & au peril de l'amende contre la partie, aduo- cat & procureur d'icelle, qui sans cause appa- rente auroit faict plaider la matiere, qui ne pourroit estre vuidee promptement & sur le champ, ainsi qu'il est declaré esdites matieres personnelles ordinaires.

Et au cas susdit où les parties seront ouyes en plaidoirie, & que la matiere nese pourra vuidre sur le champ, seront appoinctees à articuler par escrit plus amplement leurs faicts

On regle les dedans huictaine. Et dedans huictaine ensuy- parties à in- uant y respôdre, & à produire & informer som- former et produire, tâc mairement en matiere prophane, quant à la fin sur le re- de recreance, bailler contredits & salutations avec

avec forclusion , selon la forme & maniere
deffus declaree.

Et quant auxdictes matieres possessoires be-
neficiales , aduiseront les parties quand ledit
appoinctement de produire dessus declaré , se-
ra donné , si elles ont quelques pieces qui
soient en lieu loingtain , de demander & re-
querir que le delay de produire leur soit baillé
competant pour les pouuoir recouurer . Ce qui
leur sera octroyé , en affermant par elles par
serment les causes par elles alleguees estre ve-
ritables , & qu'elles ne demandent le long de-
lay pour retarder le proces ou iugement de re-
creance , mais seulement pour la verification
de leur droict , pourue que l'on ne leur puisse
imputer negligēce notable de ne les auoir
recouertes au precedent . Mais apres ledit de-
lay donné , qui doit estre seul , vniue , & pe-
remptoire , elles ne serōt plus receuables : mes-
mement pour retarder le iugement de recreā-
ce à demander prorogation dudit delay de pro-
duire , ne nouuel delay pour ce faire apres que
le premier delay sera escheu , pour quelque
cause que ce soit , bien qu'ils eussent lettres
Royaux , suyuant la nouvelle ordonnance . Et
ce pour obuier à la longue & dispendieuse va-
cation des benefices .

Et quant aux autres matieres possessoires
prophanes , esquelles le delay est donné , non
seulement à produire , mais aussi à informer
sommairement iusques au nombre de six tes-
moins , à fin de recreance . Aduiseront aussi les



Des matières civiles,

parties quand ledit delay leur sera arbitré en iugement, de requerir comme dessus a esté dit, pour la distance des lieux où seroient leurs principales lettres, ou des lieux esquels seroient demeurans leurs tēmoins, delay competant leur estre assigné, dedans lequel ils puissent satisfaire. Et en affermant par eux que ce qu'ils proposent est véritable, & qu'ils ne demandent plus long delay pour delayer ou retarder la matière, leur sera l'edit delay ordonné compétant & suffisant, pour satisfaire à ce qui aura été par eux affermé par serment. Et apres ledit delay donné & arbitré pour le regard de la recreance, & pour tarder le iugement d'icelle, ils ne pourront demander prorogation dudit premier delay, iceluy durant, ou autre nouvel delay, iceluy premier delay escheu, si n'est qu'il fust survenu depuis ledit premier delay donné quelque grand & notable empêchement, qui les peult & deust excuser de toute coulpe & negligence, duquel ils fissent promptement apparaoir en iugemēt, à tout le moins sommairement & en première apparence, & autremēt que par leur serment. Auquel cas, & non autrement, leur pourra estre prolongé ledit premier delay s'il dure encores, ou autre nouvel delay donné, le premier escheu, de quinzaine ou trois semaines au plus, pour le regard de ladite recreance, qui est prouisionale & sommaire, avec forclusion comme dessus, & sans plus y retourner pour quelque cause que ce soit.

*Dufournissement de complainte, & de
la maniere d'y regler les parties.*

ET quant au fournissement de complainte, s'il est requis par l'une des parties, & contesté & empêché par l'autre, le juge les appoindra à escrire par aduertissemens, à produire dedans trois iours, & en droict, pour tous delais. Et dedans trois iours apres sera tenue de vider ledit incident de fournissement de complainte séparément, & avant que donner iugement de maintenue ou de recreance.

Et si l'une des parties allegue possession triennale en matière prophane, ayant que faire droict sur le fournissement de complainte, ordonnera que ladite partie informera dudit faict de ladite possession triennale par tenuoins, iusques au nombre de six, suuyant l'ordonnance, dedans vn brief, vniue, & peremptoire delay qu'il luy arbitrera : & la partie aduerser contraire, si bonluy semble, iusques audit nombre de six tenuoins, declarant delors la partie negligente, iceluy delay escheu, forclose. Et qu'il fera droict sur ledit fournissement de complainte, parce qu'il sera trouvé deuers luy ainsi qu'il appartiendra par raison, & sans autre forclusion. Et dedans trois iours apres, lesdits delais escheus, sera tenu le juge faire droict aux parties sur ledit incident de fournissement de complainte.

Q. ij

Des matieres civiles,

Dela maniere de donner iugement diffinitif ou de recreance esdictes matieres de complainde, tant beneficiales qu'autres, & de regler en cas de recreance, les parties au principal.

Et apres que les parties auront produict d'vne part & d'autre, tant à fin de recreance, que de maintenue, au principal, si elle y eschet, & baillé contredits & saluations, ou feront demeurées forcloses de ce faire par l'appoinctement precedent, tel que dessus a esté declaré, & que par ainsi le proces sera en estat de iuger, si le iuge peut faire droict diffiniriuement sur la maintenue sur lesdites lettres, & productions des parties, ou confessions d'icelles contenues au proces, il le fera. Mais s'il void que la matiere ne soit disposee à iuger diffiniriuement, sans informer par les parties respectiuement de leurs faicts à fin principale & de maintenue, soit la matiere prophane ou beneficiale, les appoinctera contraites à ladite fin principale, & ordonnera qu'elles feront enquêtes sur leurs faicts dedās vn delay compétant, qui leur arbitrera selon la distance des lieux, & grandeur de la matiere. Et que lesdites parties produiront dedans iceluy plus amplement, si bon leur semble, à ladicta fin de maintenue. Et dedans trois iours apres ledit delay escheu, leur seront leursdites productions communiques, pour bailler respectiuement contredits dedans la huictaine, contre les lettres qui seront de nouuel par elles pro-

duictes à ladite fin de maintenue, & de salutations dedans la huitaine ensuyuant, avec forclusion, ainsi que dessus a esté declaré.

Et adiugera le iuge cependant la recreance en matière bénéficiale, à celuy qui aura le plus apparent tiltre, ayant regard seulement aux titres & confessions des parties, & non a preuve des tēsmoins, qui ne doit estre receüe à fin de recreance en ladictē matière bénéficiale. Et en matière prophane, adiugera ledit iuge la recreance à celuy qu'il trouuera auoir plus apparemment verifié son intention, tant par lettres que tēsmoins, pour en ionyr soubs la main du Roy, ou souz la main du seigneur subalterne pendant le proces, & reseruant tous despés, dommages & interests en la diffinitiue du iugement, de la maintenue.

En quel cas l'on doit donner nouuel delay pour faire enquête en ladite matière de complainte, quant à la fin principale de maintenue.

Toutesfois si la partie qui n'aura faict son enquête dedans le delay à elle presfigé, quant à ladictē fin principale de maintenue, alleguoit quelque legitime empeschement, ou autre bonne & iuste cause qui la peult & deust excuser de toute contumace & negligence durant le premier delay, si elle en faict apparoir promptement, à tout le moins sommairement, & en premiere apparence, & autrement que par son serment, elle pourra demander audit

Des matieres ciuiles,

cas, & non autrement, si aucune negligence luy peut estre imputee, vn autre second delay, qui luy sera donne & arbitre brief, seul, & peremptoire, selon la distance des lieux, & grandeur de la matiere, qui n'excedera toutesfois vn mois, avec declaration de forclusion, comme dessus est dict. Et ordonnera que par ce qui sera trouué deuers luy, ledit second delay escheu, il procedera au iugement du proces, & fera droit aux parties, sans donner autre delay pour quelque cause que ce soit, & sans autre forclusion.

Et si au cas susdit l'vne des parties auoit ja faict son enquête, le iuge la receura, nonobstant ledit nouvel delay requis par la partie qui ne l'aura faicte, & appoinctera les parties en droit, comme devant, à quinzaine, ou vn mois au plus tard, pendant lequel temps ordonnera que la partie qui aura demandé ledit nouvel delay, & aura fait apparoir de l'empêchement legitime, comme dessus, pourra faire & parfaire son enquête, & icelle faire rapporter en Cour, autrement ledit second delay escheu, declarera deffors ladicte partie qui n'aura satisfait, forclose & deboutee, & qu'il sera donné iugement diffinitif, sans autre forclusion, ne donner autre nouvel delay pour quelque cause que ce soit.

Toutesfois audit cas, bien que le iuge reçoiue l'enquête de la partie diligente, sera néanmoins surseoir la publication d'icelle, iusques à ce que la partie qui aura eu nouvel delay aura

de sa part rapportee en Cour la sienne, ou qu'il demeurera forclos de ce faire, ledit second delay escheu, afin d'oster toute occasion de subornation de tesmoins.

De bailler reproches esdictes matieres de complaintes, quant au plein posseſſoir & maintenue.

ET pourront les parties apres que les enquestes faictes seront rapportees en Cour (auant toutesfois la publication d'icelles) bailler reproches de tesmoins, si bon leur semble. Et en default de ce faire auant ladite publication, en demeureront forcloses. Et quant aux faictes des reproches & iugement d'iceux, seront les parties reiglees, ainsi que dessus a esté dit es matieres reelles & personnelles.

Et ledit proces mis en estat de iuger, sera tenu le iuge dedans huictaine apres, & sans plus long delay, donner son iugement diffinatif tel que de raison.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CINQVIESME.

a **L**'Utilité de la possession a fait introduire les interdicts, qui a longe commodeius est possidere, quam petere, ut ait Iustinianus Tit. Inst. de interdictis §. namque l. is qui destinavit D. de reiūindic. Les interdicts estoient certaines

Q. iiiij

Des matieres civiles,

formules & conceptions de paroles, desquelles vsoit le Preteur en commandant de faire quelque chose, ou le prohibant, vt tradit Iustin. §. i. d. Tit. de interd. mais depuis les formules estans hors d'usage, les actions ont eu lieu, comme si on eust im-petré des interdicts du Preteur, §. vlt.eo.Tit.l. 3. & vlt. C. eo. Aussi actionis verbo interdicta continentur. Les practiciens Fran^cois ont fait tant du droit^c civil que canonie, trois espèces d'ac-tions pour les matieres possessoires, à sc auoir com-plainte en cas de saisine & nouuelleté, reintegranc-e & simple saisine, & ont attribué l'introduction de l'usage de la complainte en cas de saisine & nouuelleté, à M. Simon de Bucy premier Presi-dent du temps de Charles sixiesme, dont on peut veoir le grand Coustumier liure 2. Tilt. des cas de nouuelleté, maistre Nicolas Gilles es Annalles, Guid. Pap. qu. 557. & Io. Gallus qu. 47. 56. 61. & al. Faber in §. retinendæ. Instit. eo. Tit. & autres. Mais mon vieil praticien que i'ay escrit à la main, qui estoit du temps de Philippe Auguste, ou devant, escrit que celuy qui est trouble en sa sai-sine, ou à qui force est faicté en sa possession, doit faire sa complainte au iuge, qui donnera inconti-nant mandement au Sergent d'assigner le trou-bleur sur le lieu, pour veoir ressaïsner le complai-gnant en sa possession, & s'il contend au contraire, le Sergent le renuoyera au iuge, en disant que ce-pendant il ressaïsne le complaignant, entant que faire le pent. C'estoit l'ancienne pratique qui s'ob-seruoit au cas de saisine & nouuelleté, qu'en ap-peloit ramener à effect la complainte sur le lieu.

¶ mesme le Sergent en cas de debat, auoit accoustume de sequestrer la chose contencieuse : ¶ quelquefois on obtenuoit à ceste fin lettres Royaux, dont le formulaire se trouve au protocolle, ¶ au Thresor de Chancellerie, ¶ et en est faictte mention en la somme rural, grand Coustumier liure 2. Institutions Forenses d'Imbert liure 1. Tilt. 16. ¶ autres. Mais telle pratique na plus de lieu en France, par ce que seroit attribuer au Sergent cognissance de cause, ains il y faut proceder par adiournement, comme es autres matieres : ¶ à ce propos Papon liure 8 tilt. 4. recite vn arrest du Parlement de Paris, du 26. Auril, 1531. ¶ Rebuisse tract. de sequ. & commiss. en fait mention d'un autre de l'an 1551. Et partant ne se faut arrester à ce que l'auteur en escrit suivant l'ancien usage. Ceste complainte a lieu en toutes les especes des interdicts, qui sont usitez en France: car pour meubles elle n'a lieu, si non pour droit uniuersel d'iceux, comme en succession mobiliaire, ou qu'ils soient adherans ou depen-dans d'immeubles, comme i ay note sur la coustume de Paris, art. 97. Mafucruius tit. de possess. §. Item casus nouitatis. le droit Romain fait trois especes d'interdicts, à scanoir adipiscendæ possessionis, retinendæ & recuperandæ, l. 2. §. hæc autem. D. de interd. §. Sequens diui-sio. Inst. eo pour acquerir possession, retenir & reconurer. Aucuns ont estimé que l'interdict pour acquerir possession n'auoit lieu en France: autres en ont donne l'exemple en l'heritier lequel estant saisi par la coustume de la succession du de-

Des matieres ciuiles,

funet, qui luy seroit aditenuë, peut intenter le cas de saisine & nouuelleté dans l'an & iour du decez d'iceluy, pour acquerir la possession reelle & corporelle, contre celuy qui s'en seroit empare dont i ay plus-amplement traicté ailleurs: l'interdict pour retenir la possession, qu'on appelle vti possidetis, est le plus frequent en la complainte de saisine & nouuelleté, pour heritage, ou autre immeuble, qu'intente celuy lequel estant en possession paisible d'an & iour auparavant le trouble à luy donné, auroit esté de nouveau trouble en sa possession & iouissance par le defendeur depuis an & iour. Tellelement que deux choses sont requises au demandeur, à sçauoir qu'il soit paisible possesseur d'an & iour avant le trouble, & qu'il intente l'action dans l'an du trouble & d'autrepart faut que le defendeur se maintienne possesseur, & allegue, ou baptise (comme on dict) possessions contraires: Car tel interdict est introduict, afin qu'on connoisse qui est le possesseur de la chose contentieuse, pour apres intenter action pour la proprieté: parce que la possession est separée de la propriété, & convient au petitoyer que l'un soit demandeur, & le possesseur soit defendeur, l.i.D.vti possidetis. §.
Retinendæ, Institut. eo. ou on peut veoir Faber, & autres practiciens, qui ont amplement escrit de ceste matière, le cas de saisine & nouuelleté contient trois chefs, à sçauoir la maintenue & plain posseſſoire, la recreance & sequeſtre le demandeur bien entendu en pratique doit conclure à la maintenue, & en cas de débat, à la recreance, & se doivent les deux instances conduire par mes-

me proces & moyen, suivant les Ordonnances Royaux, mesmes celle de l'an 1539. article 59. quant au sequestre, il n'y doit du commencement conclure, pour ne sembler doubter de son droit: mais durant le proces il le pourra demander, & le iuge parties ouies l'ordonner, pour esuiter qu'elles ne viennent aux armes, la forme de conclure en telle matiere est amplement declaree au premier liure des Institutions Forenses d'Imbert, où il monstre aussi pour quelles choses on peut intenter le cas de saisine & nouuelleté: & autres practiciens en ont aussi amplement traicté l'interdict pour recouurer la possession compette à celuy qui par force a esté deiecté de la possession de la maison ou heritage qu'il possedoit, & est appellé Vnde vi l. 1. D. de vi & vi armat. §. recuperandæ. Instit. de interdict duquel Ciceron discourt elegamment in orat. pro Cecinna. & se doit iceluy intenter dans l'an du iour de l'expulsion ou spoliation qui fait le trouble, comme les autres interdicts: aucunz estiment que ce qu'on traile de causa momenti, sive de momentaria possessione, aut celeri reformatio- ne, se peut mieux rapporter à cet interdict vnde vi, in quo celeriter expedienda est causa possessionis remota exceptione, compensatio- ne, omnique abiecta cunctatione, l. 2. l. Mo- mentariæ. C. vnde vi. l. vlt. C. de compens. vide Isidorum lib. 5. cap. 25. Symmachum, & alios auctores, qui celeris illius reformationis meminerunt. Toutesfois pour la reparacion & restitution de l'expulsion violante, on peut non seu-

Des matieres ciuiles,

lement proceder ciuilement en cas de saisine & nouvelleté, ains aussi criminellement d. l. i. D. de vi & vi armat. l. 4. C. vnde vi. Mais ie ne suis de l'opinion de ceux qui ont escrit que l'interdict vnde vi, est hors d'usage, & qu'au lieu d'iceluy a succede la reintegrande. Cartel interdict est compris sous le nom general du cas de saisine & nouvelleté, & s'intente ciuilement selon la forme d'iceluy entre lequel & la reintegrande on fait des differences : dont sera cy-apres traicté. On dispute si les interdicts doivent estre referez aux actions personnelles ou aux reelles : selon la forme en laquelle ils estoient anciennement concus par le droit Romain, ils sembloient tenir de l'action reelle, erant enim in rem concepta : mais selon leur force & effect, & la forme dont on vse en France, on les peut mieux referer aux actions personnelles, l. i. §. interdicta D. de interd. par ce que le demandeur au cas de saisine & nouvelleté se plaint du trouble à luy fait en sa possession par le defendant, en demande le restablissement & conclud asin d'estre maintenu & gardé en ses droicts, saisines & possessions, & que le defendant soit condamné à reparer le trouble, & es despens, dommages & interests : la forme de proceder audict cas de saisine & nouvelleté est semblable à celle, qui est pratiquée aux autres actions, soit par defaults, ou quand les parties procedent en la cause : & partant faut auoir recours à ce qui en a esté traicté cy-dessus, & qui est icy noté en marge.

b La cognissance du possessoire des benefices & autres choses spirituelles, est de la iurisdiction du

Roy, & appartient à ses iuges & non aux Ecclesiastiques, par ce qu'estans les Eglises du Royaume en sa protection, il depend de son auctorité de maintenir les vrais titulaires & possesseurs d'icelles, & empescher qu'ils ne soient troublez en leurs droicts & possessions, pour obuier aux desordres, scandales & inconueniens qui pourroient aduenir aux Eglises, si tels troubles, qui sont souuent accompagnez de forces & violâces, estoient soufferts & tolerez : aussi en la possession ny arien que tēporel. C'en'est donc par une coutume approuuee par le Pape, ains par un droit ordinaire de la iurisdiction Royale, que les iuges Royaux cognoissent du possessoire des benefices : en quoy s'est abuse Guido. Pap. qu. 1. &c 552. La forme de proceder es matieres possessoires beneficiales est amplement declaree par l'Ordonnance de l'an 1539. article 46. & autres ensiuans. Par ledict 46. article est ordonne que des le commencement de la cause les parties communiqueront leurstiltres & capacitez : afin de vuidier & decider plus promptement leurs differends, & qu'il soit cogneu qui est le vrai titulaire : par ce qu'on a accoustumé apres la conference des tiltres d'adiuger la maintenuë, au moins la recreance à celuy qui est mieux fonde en tiltre, & a le plus apparent droit, cap. ordinarij. §. in conferendo. de offic. ordin. in 6. cap. graue nimis. de præbend. §. inquirant. de pacific. possess. in pragmat. Car qui possede un benefice sans tiltre & canonique institution, est reputé intrus, & ne se peut ayder du benefice de la regle de pacificis possessoribus, vt tractat Rebuffus tract. de pacific.

Des matières ciuiles,

possessor. & à ce propos Papon recue vn arrêt
des grands iours de Moulins, du 15. Septembre,
1534. liure 8. tilt. 9. Apres la communication des
tiltres les parties doiuent estre appointées en droit
à escrire, produire, & bailler contredits & sal-
uations, tant sur la recreance que la maintenue,
qui doiuent estre traictées & conduites conioin-
ctement & comme dict l'Ordonnance, par mesme
proces & moyen. Et les pieces mises & produictes
pardeuers le iuge, il fera droit s'il peult diffini-
tivement sur la recreance & la maintenue conioin-
ctement, ou si la maintenue requiert plus-ample
cognoissance, il ordonnera ce pendant la recreance,
qui est une prouision: car es matières beneficiales
on n'aduige gueres le sequestre. Et encores que les
droits & tilters des parties soient si douteux qu'il
n'y ayt lieu d'aduiger la maintenue à l'une ou à
l'autre des parties: si est qu'il faut faire droit au
possessoire: & à ceste fin l'ordonnance de l'an 1539.
art. 58. y a apporté l'expedient commun de droit,
d'absoudre le defendeur & possesseur, contre lequel
a esté intentee l'instance possessoire: par ce qu'il
faut touſiours qu'elle soit iugée, & entierement
vuidée par iugement de plaine maintenue, dont
a effect l'absolution, auſparauant qu'on se puiſſe
pourueoir pardenuant le iuge d'Eglise ſur le peti-
toire, par ladictte Ordonnance article 49. De la
forme de proceder au possessoire des matières pro-
fanés, a esté traicté cy-deſſus.

c Le terme de fourniſſement de complainte, qui
ſe trouve en quelques ordonnances & coutumes,
vient de l'ancien style, par lequel en ſequestrant

sur le lieu par le Sergent l'heritage & les fructs estoit dict fournir la complainte: d'autant que par ce moyen se faisoit le restablissement des fructs es mains des sequestres ou commissaires: mais encores qu'à present tel style soit hors d'usage, toutesfois les parties sont quelquefois reglees sur le sequestre, qui se peut empescher par la possession triennale, à l'exemple des benefices, vt scribit Rebuff. tract. de pacif. possess.

Des causes de reintegrande.

De l'introduction l'esdictes causes de reintegrande.

TITRE VI.

 Vant à la reintegrande de laquelle la cognoscience appartient aux iuges ordinaires des lieux où sont assis les heritages, de la possession desquels la spoliatio aura esté faicte, & n'y a droit de preuention par devant le iuge Royal comme en matieres de complaincte: si n'est que ledit iuge Royal eust droit de preuention en toutes matieres par coustume & obsequance inueteree, prendra le spolié commission dudit iuge auquel en appartient la cognoscience devantement libellee, pour faire adiourner à certain & competant iour le spoliateur par devant ledit iuge, pour proceder en ladict matiere de reintegrande, ainsi qu'il ap-

Des matieres ciuiles,

partiendra. Et seront faictz les adiournemens en la maniere dessus declaree es matieres precedentes: & sera baillé à l'adiourné la copie de l'exploit dudit adiournement, dedans lequel la copie de la commission libellee sera inseree, à fin qu'il puisse estre instruict pour proposer ses defenses au iour de l'assignation.

De la maniere de proceder en la reintegrande incidente à l'excez de la force publique.

Toutesfois s'il y a port d'armes & assemblee illicite, dont la cognissance appartient seulement au Roy & à ses iuges. Et par ce moyen que à force publique la spoliation soit faicte, prendra en ce cas le spolié s'il demande reparation de l'excez sa commission du iuge Royal, pour informer dudit port d'armes & de ladite spoliation. Et l'information rapportée par deuers ledit iuge Royal, il decernera contre le spoliateur, s'il est trouué chargé & coupable par l'information, adiournement personnel, ou prisne de corps, selon l'exigence des cas, & grauité de l'excez. Et par mesme commission pourra mander luy assigner iour, pour proceder à reintegration incidente dudit excez ensemblement: En procedant en ladite matiere d'excez ainsi qu'il appartiendra par raison. Et ou dit cas sera procedé ainsi qu'il a esté dit es matieres criminelles & d'excez.

Des

*Des defauts par defaut de comparoir en ladicté
matière de reintegrande, & l'adini-
dication du profit d'iceux.*

ET où il n'y aura port d'armes & assemblée illicite, mais spoliation simple, ou que la reintegrande sera intentee par voye ordinaire par devant le iuge ordinaire Royal ou subalterne, auquel la cognoscence en appartiendra, si l'adiourné en parlant à sa personne ou à son domicile, comme dessus a esté dit des actions personnelles, ne compare au iour assigné par luy ou par procureur suffisamment fondé, sera donné defaut, sauf huietaine ou autre plus long delay, selon la distance du lieu du domicile de l'adiourné.

Et s'il ne compare dedans ledict sauf, fera le iuge readiourner le defaillant, & au premier iour de plait sera la cause rappelée: Et si ledict adiourné en laditematiere de reintegrande ne compare, estant readiourné sur le defaut donnera ledit iuge le second default pur & simple: Et ordonnera que le demandeur en reintegrande informera de sa possession & spoliation pretendue, tant par lettres que tenuoings, iusques au nombre de six tant seulement, dedans certain delay qu'il luy arbitrera, selon la distance des lieux & qualité de la matière. Et que dedans ledit temps il baillerà sa demande & profit de defauts. Et pour veoir iurer tenuoings, sera le defaillant appellé;

R

Des matieres civiles,

Et ce fait & rapporté par desuers ledict juge, procedera par plus long delay à l'adiudication du profit & vtilité desdits defauts: Et pour ce faire, verra la commission & exploict de l'adiournement libellé, les actes des defauts par luy donnez, les lettres & tenuoings produicts par la partie demanderesse pour la verification de son intention , & la demande du profit desdits defaults. Et s'il trouue suffisamment l'intention du demandeur prouee, quant ausdites possessions & spoliation, & l'adiournement deuement fait & libellé , & les defaults bien obtenuz par la partie , procedera à l'adiudication du profit desdits defauts , les declarant bien & deuement obtenuz : Et par vertu d'iceux deboutera le defendant de toutes exceptions & defenses.

Et au surplus tant au moyen d'iceux que de la preuve faicte par ledict demandeur, sera ordonné que le spolié sera remis & reintegré en tel estat , possession & iouissance qu'il estoit au temps de la spoliation. Et le spoliateur condamné à rendre les fructs , & es despens,tant de l'instance , que des defaults & contumaces , & de tout ce qui s'en est ensuyuy. Et es dommages & interets procedans à cause de ladite spoliation.

Toutes fois où le defaillant , tant en la matiere de reintegrande , qu'en toutes matieres ordinaires, soient personnelles , reelles , mixtes, ou possessoires viendra apres les defaults

donnez alencontre de luy, & auant l'adiudication du profit d'iceux, & requerra estre ouy, il y sera receu, en refondant par luy promptement les despens desdits defaults, & de ce qui s'en est ensuyuy. Lesquels le iuge taxera en iugement & sur le champ, sans faire bailler autre declaration : & fournissant par ledit defaillant lors qu'il requerra estre receu, ou dedans trois iours apres pour le plus tard, ses defenses par escrit à la demande contenue en la commission & adiournement libellé : autrement ne sera recevable, ains sera procedé à l'adiudication du profit desdits defaults, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Et où audit cas le demandeur aura fait preuve par tesmoings pour la iustification de son intention, elle demeurerà au proces pour luy seruir & valoir. Et s'il n'a informé iusques au nombre de dix tesmoings, pourra parfaire sa preuve, & bailler dedans la huitaine ensuyuant ses repliques aux defenses du defendant, aux despens dudit defendant: Et sur les faicts contenuz en ladite replique responsiue aux faicts contenuz aux defenses dudit defendant, informer aussi aux despens dudit defendant. Et lesquels despens apres qu'ils auront esté taxez par le iuge, seront aussi refondez comme despens prejudiciaux dedans huitaine apres la signification de la taxation. Alias en defaut de ce faire, les faicts & enquêtes du defendant reiectez. Et au demeurant seront les parties réglées comme cy apres sera dit.

Des matieres ciuiles,

*De la maniere de proceder en ladict e maniere de
reintegrande ou lesdites parties
comparoistront.*

ET si ledit adiourné en matiere de reintegrande compare ou au iour de la premiere assignation, ou durant le sauf, il pourra demander son delay de veue, qui sera brief & unique: Et iceluy escheu, au premier iour ordinaire de plaid s sera la cause appellee: Et ordonnera le iuge que lesdites parties bairlent leurs faictz dedans huitaine par vn brief intendit, & y respondront respectiuement dedans trois iours apres. Et dedans trois sepmaines, ou autre biē brief delay qui leur sera arbitré selon la distance des lieux & qualité de la matiere, elles informeront tant par lettres que par tesmoings de leur faictz. Et dedans trois iours apres, ledit delay escheu, seront tenues de rapporter en court leurs enquêtes & en demander la reception. Dedans lesquels trois iours serōt aussi communiquées les productions desdites parties respectiuemēt pour bailler contredits dedans huitaine, & dedans la huitaine ensuyuant, saluations, si bon leur semble: Et la partie negligente des lors declaree apres les delaiz escheuz, forclose & deboulee: & ordonné qu'il sera procedé au iugement diffiniif, par ce qui sera trouué par deuers le iuge, sans autre forclusion.

*Ce delay de
veue s entēd
es matieres
profanes,
dont est icy
question.*

*De la reception des enquestes, & alle-
gations de reproches.*

ET s'il y a enquestes faites par lesdites parties, ou l'une d'icelles, sera procedé à la reception, & publication d'icelles, ainsi que dessus a été dit. Et pourront les parties auant la publication de ladite enqueste, bailler reproches. Et sera procedé sur iceux, ainsi que dessus a été declaré es matieres reelles & possessoires en cas de complaincte. Et si auant bailler lesdits reproches, lesdites parties souffroient ladite publication d'enqueste en iugement, ne seront plus receuables à bailler reproches, soit en ladite matiere de reintegrande, ou es autres dessus declarees personnelles, mixtes, reelles, ou possessoires.

*En quel cas l'on peut donner en ladite ma-
tiere de reintegrande nouvel delay
de faire enquestes.*

TOutesfois, comme dessus a été dict es matieres personnelles & reelles, si la parties qui n'auroit fait son enqueste dedans le delay, alleguoit & faisoit apparoir promptement, à tout le moins sommairement & en premiere apparence, & autrement que par son serment, de quelque legitime empes- chement, ou autre bonne & iuste cause qui la d'eust entierement excuser de n'auroit fait

R. iii

Des matieres ciuites,

son enqueste dedans le premier delay, en maniere que l'on ne luy pourroit imputer aucune negligence, ou dit cas & non autrement, luy sera encors pour ce faire donne vn second & brief delay & peremptoire de trois sepmaines au plus, en la forcluant des lors ledit second delay escheu, de faire plus enqueste: Et ordonnant par le juge, que par ce qui sera trouué par deuers luy, il fera droict aux parties, sans plus donner autre delay pour quelque cause que ce soit.

Et si audit cas la partie aduerse de celle qui demande le nouuel delay auoit faict son enqueste, & icelle rapportee en court, sera ladiste enqueste receuë, & les parties appoinctees en droict, comme devant, à trois sepmaines, pendant lequel temps sera ordonné que la partie qui a demandé ledit second nouuel delay, & faict appatoir dudit empeschement, pourra faire son enqueste par vertu des commissions ja lenees ou à leuer avec forclusion, & sans plus y retourner pour quelque cause que ce soit. Et neantmoins sera la publication differee iusques à ce que ledit delay sera escheu pour oster toute suspicion de subornation, de tesmoings, bien que l'enqueste ait été receuë pour iuger. Ce que aussi sera gardé és autres matieres ordinaires.

*De la simple faisne & maniere
d'y proceder.*

¶ **E**T quant à la simple faisne, qui est la tierce instance possessoire, laquelle est intentee par voie d'action personnelle descendant de contract, ou par condicition triticaire, indebiti, ou sine causa, ou semblable, sera procedé ainsi qu'il est dict des causes & matieres ordinaires des actions personnelles, qui sont au dessus de cinq liutes tournois.

**ANNOTATIONS SVR LE
TILTRE SISIESME.**

¶ **L**A reintegrande, qui est le second moyen de proceder des matieres possessoires, a este introduite par le droit canonique pour les benefices, à l'exemple de l'interdict vnde vi, & compete à celuy qui a été spolié, afin d'estre reintegtré & restitué en la possession du benefice, duquel il a été expulsé, can. reintegranda. 3. q. 1. depuis la reintegrande a été pratiquée des choses profanes, à l'exemple des benefices, & est un moyen très prompt pour reconquérir la possession : quia spoliatus ante omnia restituendus est: & prius de spoliatione, quæ sine vi publica aut priuata fieri non potest, quam de proprietate aut iure spoliantis quærendum, l. 1. D. devi & vi armat. l. si de vi. D. de iudic. l. 7. §. bellissimè. D. quod vi aut clam. l. si-

R. iiiij

Des matieres ciuiles,

quis ad se fundum. C. ad legem Iul. de vi.can,
prius.can. oportet. & d. can. reintegranda. 3. q. 1.
cap. 1. cap. in literis. cap. conquerente. & al. de
restit. spoliato. Il y en a asse d'arrests remarquez
en quelques pratiques, & entre autres un donne
en l'audience du 16. iour de May, 1566. allegue
au 8. liure des Respons. chap. 9. Imbert. liure I.
chap. 17. traicté quelques differences entre l'inter-
dit vnde vi, & la reintegrande, qu'on peut veoir,
& Innoc. & autres docteurs Canonistes in cap.
cum ad sedem. & cap. sçpè. de restitu. spoliator.
Contre la reintegrande n'y a plus forte exception,
que de soustenir qu'on estoit en possession, lors du
trouble, & qu'incontinant qu'on auroit esté deie-
cté & spolié, on auroit repris & reconuré sa posse-
sion. A quo enim quis deiectus fuerit, eundem
deicere licet, non ex interuallo, sed ex conti-
nenti, l. 3. §. Eum igitur. D. de vi & vi armat. &
Iulianus I. C. in l. Qui possessionem eo. tit. dict
in ipso congressu, & illico, lib. 60. Βασιλ. dient.
intra duas horas: & ex cap. olim causam. de-
stit. spoliator. colligitur dici mox fieri, non
tantum quod sit statim in ipso articulo vis illa-
tæ, eius propulsandæ causa, sed etiam quod sit
statim, atque certiores facti sumus vi aut clam
rei nostre possessionem occupatam esse: modo
fiat intra breue spatium. C'est un tres expedient
& prompt moyen que la reintegrande pour estre
restitué & restabli en sa possession par ce qu'icelle
nereçoit cumulation d'autre droit subsidiaire ou
extraordinaire, comme i'ay montré liure I. des
Respo. chap. 61. La reintegrande se peut intenter

tant ciuilement que criminellement, comme l'interdict vnde vi, l. 4. C. vnde vi, d. l. i. s. ne quid autem D. de vi & vi arm. §. recuperanda. Instit. de intend. l. vlt. C. ad leg. Iul. de vi publ. l. vnic. C. quando ciuil. actio crimin. præiud. La difference entre la force publique & la priuee, est declaree in §. qui autem Instit. de interdict. La force publique est celle qui se fait avec armes, & assemblee illicite, & la priuee qui se fait sans armes, & assemblee de personnes. Mais par quelque force que la spoliation ait este faict, la reintegrande se peut poursuyure parduant le iuge Royal, soit ciuilement ou criminellement. En quoy l' Autheur semble s'estre quelque peu abusé, & Papon liure 8. Tiltre 5. recite un arrest du Parlement de Bordeaux, du 8. Janvier 1521. contraire à son opinion, par lequel en confirmant la sentence du iuge premier, fut ordonné qu'un adiourné en reintegrande procedera parduant le iuge Royal, encors qu'il eust intenté complainte parduant le iuge ordinaire contre le demandeur: Car la reintegrande est priuilegee, & fait surseoir le cas de saisine & nouuelleté, parce que le violent possesseur ne peut justement intenter l'interdict vni possidetis, l. i. D. vti possidetis, & n'est reputé vray possesseur, l. vis eius C. de probatio. Dont i'en ay remarqué un arrest du Parlement de Paris donné en l'audience, du 18. de Decembre, de relenes 1562. le demandeur en reintegrande doit articuler & prouver deux choses, à scauoir qu'il posse dooit, & qu'il auroit este expulse & deiette de sa possession. cap. 1.2.3.4.5. q. j. d. cap. olim causam, de restit. spo-

Des matieres ciuiles,

ljaeo. cap. causam quæ qui fil. sint legit. cap. consultationibus de offic. & potest iud. deleg. vt etiam traditur in d. l. i. §. deiijcitur. §. interdictum. D. de vi & vi armat. & in l. rem quæ nobis. D. de adquir. possessio. Pour bien entendre la cause & l'effect de la reintegrande, faut auoir recours à la distinction que font les Docteurs & les practiciens entre la force compulsive ou inquiue, & l'expulsive pour la compulsive & inquiue, qui se faict quand aucun est empesché de iouyr librement de l'heritage qu'il possede, compete le cas de saisine & nouuelleté : & pour l'expulsive, quand aucun est expulse & spolié par force de sa possession, compete la reintegrande: dont P. Ferrar. in form. libel. in caus. spoliat. possess. & autres ont amplement escrit. Mais encores qu'entre les Docteurs & practiciens y ait dispute si la reintegrande se peut perpétuellement intenter: toutesfois nous obseruons en France qu'elle n'est qu'annale, & se doit intenter dans l'an & iour de l'expulsion & spoliation, comme l'interdict vnde vi, d. l. i. D. de vi & vi armat. toutesfois apres ledit temps le spolié pourra se pourueoir par autre voye. Et parce que i'en ay traicté ailleurs plus amplement, ce brief discours suffira pour annotation. Et quant à la procedare en ladite matiere de reintegrande, si elle est intentee ciuilement, elle se doit faire comme es autres matieres possessoires, soit par defaults, ou que les parties contestent, ainsi que i'ay notté cy dessus en marge & aux annotations, qu'il n'est besoin de repeter: & toutesfois on y pourra auoir recours pour la declaration de ce qui est icy contenu.

Par l'ordonnance de l'an 1539. arti. 63. les instances possessoires de complainte ou reintegrade doivent estre vuidées sommairement, les preuves faites tant par lettres que tesmoins, dans un seul delay, qui sera arbitré par l'appoinctement de contestation. Ce qui a principalement lieu ès matières prophanes: car ès beneficialles ordinairement la recreance ou la reintegrande se iuge sur les tiltres, sans entrer en preuve de tesmoins, par l'ordonnance de Charles 7. de l'an 1453. art. 75. Ce qu'il faut toutesfois entendre, s'il n'y auoit contestation pendant de faict: comme d'alleguer que lors de la prouision de partie aduerse, le benefice n'estoit vaquant, ainsi que Rebuffe notte auoir esté iugé par arrest du 7. Juin 1526. où en la reintegrande que le défendeur propose pour defenses qu'il a esté premiers spolié par le demandeur, iuxta cap. vlt. de ordin. cognit. mais il faut aussi qu'il face apparoir de tiltre, pour les raisons cy deuant recitees.

b Le spoliateur doit estre condamné à la restitution entiere, à sauoir de la chose principale et des fruits, tant ceux par luy perçus, & qu'il eust peu prendre & percevoir, que ceux que le demandeur eust peu percevoir, s'il n'eust esté spolié. Non solum, inquit Iurisconsultus, fructuum ratio in hoc interdicto habetur, verum cæterarum etiā utilitatum habenda est. C'est pourquoy outre les fruits on fait condamnation des dommages & interests, d.l.r. §. Qui videlicetus est, & §. Non solum D. de vi & vi armat. l.s. de possessione C.vnde vi. cap. grauis de restit. spoliat.

c C'en'est la pratique ordinaire quand un de-

Des matieres ciuiles,

demandeur ayant fait mettre les defaults au neant est receu à proposer defenses, & a refondé les despens des defaults, que depuis le demandeur responde aux faicts du defendant, & face enquête aux despens d'iceluy : parce que les defaults mis au neant, & la refusion faictte des despens d'iceux, les parties entrent en nouvelle contestation, & reçoivent reglement en la cause: Toutesfois le demandeur se pourra aider de l'enquête par luy faictte en vertu de la sentence donnee sur les defaults obtenus contre le defendant.

d. Encores que les parties puissent bailler reproches de tesmoins, tant au cas de saisine & nouvelleté, qu'en la reintegrande, toutesfois pour adiuger la recreance ou la reintegrande, on ne doit recevoir les parties à informer des faicts de reproches & saluations: Et ainsi ie l'ay remarqué aux Memoires de feu monsieur Chartelier Conseiller au Parlement de Paris : & Papon & autres en recitant des arrests des mois de Iuin & Juillet 1497.

e. La tierce instance possessoire est appellee simple saisine, laquelle on peut bien comparer à la condicition triticiaire, qua etiam possumus possessionem atque fundum condicere, l.1.& 2.D. de condic. tritic. Quant aux autres condicitions icy mentionnees, il semble qu'elle ne s'y peut bien rapporter. De la simple saisine, & comme elle compete, est traicté au 98. article de la Coustume de Paris, où i'en ay escrit : mais ladite Coustume parle seulement de la iouyssance & possession d'une rente prisne sur aucun heritage, par auant & depuis dix ans, & par la plus grande partie d'iceluy temps.

Autres disposent généralement qu'elle compete pour reconurer saisine & droit^e possessoire pour droit^e reel ou incorporel, comme celles de Clermont Tiltre 5.art.52. Vallois Tiltre 9.art.118. & autres, La Costume de Meaux chap.29. art.218. parle d'heritage : la somme rural porte qu'elle ne se doit assieoir, que sur trouble de seruitute ou de prestation. Mais convient noter ce qui est traité au liure 2 du grand Costumier, chap. des cas de nouuelleté. Item en cas de simple saisine il y a plusieurs exploit^s, iacoit qu'ils soient anciens, toutesfois ils valent mieux , mais en cas de nouuelleté les nouveaux valent mieux. En simple saisine celuy doit obtenir, qui monstre plus ancienne possession de dix ans : ce qu'il faut entendre quand y a concurrence entre les deux parties d'auoir iouy pareil espace de temps durant les derniers dix ans. Car celuy doit obtenir qui a iouy la plus grand^e partie dudit temps, comme est porté par lesdites Costumes : dont aucunes requierent tiltre , autres n'en parlent. Qui voudra veoir plus amplement des matieres possessoires, qu'il lise outre les Autheurs du droit Romain Speculator, Masuerius de possessor. Pet. Iacobi rubr. de possessio. & seq. Maranta & autres praticiens qui ont écrit tant en Latin qu'en François. Quant aux meubles le droit Romain auoit introduit Vtrubi, qui est de pareille force que celuy vii possidetis , pour les heritages , vt is in illo interdicto vincat , qui nec vi nec clam nec precario,dum super hoc ab aduersario inquietatur, possessionem habet: in quo vtriusque interdicti communis est causa,

Des matieres ciuiles,

I.I.D. vti possidet. l. vnica D.de vtrubi. §. Retinendæ, & seq. Institut de interdict. Au lieu d'iceuy on auroit autresfois pratique en France l'aduen, qui est un remede possessoire pour chose mobiliaire, duquel Imbert liure premier chap. 17. & autres practiciens ont escrit : mais a present pour spoliation de meubles, ou trouble faict en la iouysance d'iceux, on y procede ou ciuilement par action personnelle, à fin de restitution, ou criminellement par voye extraordinaire, comme i'ay plus amplement discouru au quatriesme liure des Pandectes.

Des causes d'appel, & de la maniere de releuer les appellations.

TITLE VII.



Vant aux causes d'appel, prendra l'appellat son relief du iuge par devant lequel l'appellation doit ressortir, & fera intimer la partie qui a obtenu iugement à son profit, & adjourner le Preuost ou Chastelain Royal, ou le seigneur subalterne qui doit respondre du fait de son iuge par devant le iuge de la cause d'appel.

Des defaults contre l'intime non comparant, & maniere de proceder à l'adjudication du profit d'iceux.

E T au iour assigné si l'intime ne compare, sera donné default à l'encõtre de luy. Et ordonné qu'il sera readjourné pour veoir

adiuger le profit dudit premier default à certain & competant iour, qui luy sera assigné selon la distance des lieux. Et s'il ne compare audit iour, sera donné default contre luy, sauf trois iours, ou huitaine, selon la distance du domicile de l'inthimé.

Et ordonnera le iuge que l'appellant qui aura obtenu les deux defaults contre l'inthimé pour la iustification de son intention, fera apporter le proces dedans certain delay. Et ce fait, verra le iuge la commission de relief en cas d'appel, l'adiournement fait en vertu d'icelle, la commission pour l'adiourner sur le profit dudit premier default, & l'exploit de l'adiournement fait par vertu d'icelle, les deux defaults par luy donnez, la demande du profit d'iceux, & le proces par escrit.

Et s'il trouue l'intention de l'appellant bien fondee, & qu'il y ait grief notable au iugement dont il a appellé, declarera lesdits defaults bien & deuëment obtenus. Au moyen & par vertu d'iceux, & dudit proces par escrit, declarera qu'il a esté mal iugé & bien appellé par l'appellant: & en emendant le iugement, adiugera à l'appellant ses fins & conclusions par luy prises audit proces principal, s'il trouue par iceluÿ que faire se doive: Et condamnera l'inthimé à despens, tant de l'instance principale, que de la causé d'appel, des defaults & contumaces, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & le seigneur subalterne sera condamné en soixante sols d'amende, pour le mal iugé,

Des matieres ciuiles,

Et si le iuge d'appel void par le proces par es-
crit, que l'appellant ait mauuaise cause d'appel,
& qu'il ait esté bien iugé, n'infirmera le iuge-
ment par vertu desdits defaults, mais déclare-
ra seulement que par vertu desdits defaults, ne
fera par luy procedé à faire aucune adiudica-
tion au principal de la matiere au profit de l'ap-
pellant, & qu'il ne trouue la matiere disposee
pour ce faire. Et neantmoins condamnera le
defaillant es despens desdits defaults, & de ce
qui s'en est ensuiuy.

Du congé contre l'appellant non comparant, & maniere de proceder à l'adiudication du profit & utilité d'iceluy.

ET où au iour de l'affignation l'appellant
ne comparioistra, mais seulement l'inthimé, sera donné audit inthimé, ce requerant,
congé contre l'appellant, sauf huictaine, ou au-
tre delay, qui sera arbitré selon la distance du
lieu de l'appellant. Et si dedans ledit delay il ne
compare au premier iour de plaids, ledit delay
eschen, fera le iuge rappeller la cause, & fera li-
re en iugement, comme dit a esté, le double de
l'exploit du Sergent que l'inthimé sera tenu
d'exhiber, & l'acte du congé, donné au prece-
dant, & la sentence de laquelle a esté appellé.
Et s'il trouue l'appellation auoir esté bien &
deuëment releuee, & le congé bien & deuë-
ment obtenu, & que la sentence par la teneur
d'icelle ne contienne euidente iniquité, grief
ou

ou erreur, declarera l'edit congé bien & deuement obtenu, au moyen & par vertu d'iceluy qu'il a esté bien iugé, & sentéié, & mal appellé par l'appellant, & que l'edit appellant l'amédera, & si le condamnera és despens de la cause d'appel dudit congé, & de tout ce qui s'en est ensuiuy.

Et audit cas où il apparoistra par la sentence exhibee par l'inthimé qui a obtenu congé contre l'appellant, que l'edit inthimé auroit tort & mauuaise cause, & qu'il y a grief euident par la teneur d'icelle sentence, ou qu'elle contient iniquité, ou y a nullité patente: En ce cas ne cōfirmera le iuge par vertu dudit congé au profit dudit inthimé le iugement, mais declarera cōme dessus a esté dit, és defaults obtenus par l'appellant contre l'inthimé, que par vertu du dit congé il ne procedera à faire aucune adiudication au profit de l'inthimé, pour n'auoir trouué la matiere disposee à ce faire: neantmoins condamnera l'appellant és despens du dit congé, & de tout ce qui s'en est ensuiuy.

*Des cas esquels en la cause d'appel l'on peut
& doit oyry les parties en plaidoirie
es proces par escrit.*

ET où l'appellant & l'inthimé comparoient au iour de l'assignation seront ouys en plaidoirie, où le iugement cōtiendroit grief euident par la teneur de la sentence, ou qu'il y auroit nullité euidente d'icelle sentence, ou

Des matieres civiles,

notoire fin de non receuoir, & non autrement. Et si l'vne des parties fait plaider la cause d'appel autrement qu'és cas susdits, il sera condamné en l'amende de vingt sols parisis enuers le Roy, & de dix sols parisis enuers le seigneur subalterne. Et au cas dessus dict, apres que les parties auront esté ouyes sommairement en plaidoirie, fera le iuge droict promptement & sur le champ sur la cause d'appel, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Du congé contre l'appellant par default d'apporter le proces & adiudication du profit d'iceluy

d E T en tous cas sera tenu l'appellant dedas quinzaine pour tous delais, apres l'affigation escheuë faire apporter le proces par escrit. Et en default de ce faire, & ladite quinzaine escheuë, pourra l'inthimé demander en iugement son congé par default d'auoir faict apporter le proces, lequel luy sera donné sauf huictaine, & icelle escheuë procedera le iuge à l'adiudication du profit dudit congé sans donner plus long delay: Et fera à ceste fin lire en iugement la copie du relief & exploicts qui auront esté balleez par l'appellant à linthimé, la sentence qui sera exhibee par l'inthimé. Et si elle ne contient euidente iniquité, grief patent par la teneur d'icelle, ou claire nullité, declarera si ledit congé a esté bien & deuement obtenu, par vertu d'iceluy, qu'il a esté bien iugé & mal appellé, & condamnera l'appellant es def-

péris de la cause d'appel, du congé, & de tout ce qui s'en est ensuiuy.

Du default contre l'inthimé, du default d'exhiber la sentence & profit de l'adjudication d'iceluy.

ESera tenu aussi l'inthimé de sa part, après que l'appellant aura fait apporter le proces, fournir de la sentence en forme à l'appellant ayant que l'appellant soit tenu concluré dedans trois iours, autrement sera donné default à l'appellant contre l'inthimé par default de fournir de ladite sentence sauf huitaine, & ladite huitaine escheue, sera encore derechef en iugement la cause rappelée & donné second default pur & simple. Et fera le iuge lire l'acte du premier default par luy donné par default d'exhiber par l'inthimé à l'appellant ladite sentence, & verifier en iugement le iour que le proces par escrit a été mis au greffe par l'appellant. Et par vertu desdits defaults déboutera l'inthimé de l'effect & profit de ladite sentence, & le condamnera é despens desdits defaults, & ce qui s'en est ensuiuy. Et ordonnera qu'il verra le proces que l'appellant aura fait apporter, pour iceluy veu faire droit diffinitivement sur le principal ausdictes parties, ainsi qu'il appartiendra par raison.

fEt si ledit inthimé exhibe la sentence à l'appellant après le proces apporté, seront tenus les procureurs des parties aller conclure au greffe, cōme en proces par écrit, dedans trois

Des matieres civiles,

iours apres sur peine de vingt sols tournois d'amende, à prédre sur le refusant, si n'est qu'il eust quelque prouision à requerir en iugement: auquel cas pourra la partie qui la veut demander, poursuyure son audience. Et s'il est trouué que sans apparence il ait demadé sa prouision, & y ait suspicion notable que ce ait esté pour differer la conclusion du proces par escrit, sera condamné en vingt sols tournois d'amende. Et neantmoins le iuge fera conclure les parties sur le champ & receura le proces pour estre iugé *an bene vel male*, ioints les griefs de l'appellant qu'il baillera dedans huictaine: & l'inthimé responce dedans huictaine ensuyuant.

Et quant aux appellations verballes orront les iuges les parties si elles comparent en plaidoirie: & les vuideron promptement & sur le champ, si faire se peut. Et où l'vne d'icelles ne comparoistroit si c'est l'appellant, sera donné congé à l'inthimé sauf trois iours ou huictaine au plus: Et si c'est l'inthimé seront donnés les defaults cōtre lui, comme dessus a esté dit & procedé à l'adiudication du congé apres auoir veul'appoinctement dont a esté appellé, & l'acte appellatoire, si ledit appoinctement ne contient grief evident, iniquité notoire, ou patente nullité, comme dessus a esté declaré es proces par escrit.

Et quant à l'adiudication du profit des defaults contre l'inthimé s'il appert sommairement & en premiere apparence du grief pretendu par l'appellant en l'appoinctement con-

tre luy donné, lequel il sera tenu exhiber à ce-
ste fin, adiugera le iuge le profit des defaults,
comme dessus a esté declaré.

*De la nullité des appoinctemens qui seront donnez
par les iuges autrement que selon la forme dessus
declaree, & du recouurement de tous despens,
dommages & interets des parties sur eux, ou
prins par les procureurs desdites parties.*

ET ne pourront en toutes les matieres sus-
dictes les iuges donner appoinctemens
contraires ou dissonans à la forme, maniere &
ordre dessus declarez, sur peine de nullité d'i-
ceux, & de tous dommages & interets enuers
les parties, & d'amende arbitraire, si n'est pour
aucune grande euidente, & vrgente cause, dōt
il fast apparu au iuge, à tout le moins sommai-
rement & en premiere apparence, autrement
que par le serment des parties, & de la verifica-
tion de laquelle soit faictte mention par les
actes desdicts appoinctemens.

Ne pourront pareillement les procureurs des
parties prendre en iugement, ou dehors, ap-
pointemens contraires ou dissonans à la for-
me dessus declaree, sur peine de nullité desdits
appoinctemens, & de recouurer par les parties
tous despens, dommages & interets sur eux,
& aussi sur peine d'amende arbitraire.

Ne pourra aussy le Greffier receuoir & enre-
gistrer aucun appoinctement pris par les pro-
cureurs, autrement que selon la forme dessus
declaree, sur peine d'amende arbitraire.

ANNOTATIONS SVR LE
TILTRE SERTIESME.

Quand la copie de ceste pratique me fut premierement bailee en la ville de Bourges, où i'estudiois en la Jurisprudence, il me fut dit que monsieur Liset, premier President, l'auoit composee pour les iurisdictions du Duché & bailliage de Berry, apres auoir redigé les coutumes dudit pays : ce que i'estime estre cause que traictat des appellations, il ne fait mention de celles qui ressortissent, & se doiuent releuer en la Cour de Parlement, toutesfois ie delibere en discourir plus generalemēt. L'usage des appellations est tres frequent & necessaire, tant pour maintenir l'autorité du Prince souverain, & des seigneurs superieurs qui ont ressort de justice, que pour reformer & corriger l'iniquité ou ignorance des premiers iuges, & apporter remede aux plaintes de ceux qui se plaignent d'auoir esté mal iugez & condamnez, encores que tousiours le dernier iuge ne donne meilleur & plus iuste iugement, l. i. D. de appellat. elle se doit interierter modestement sans conuice, soit de la part du iuge ou de l'appellant, l. 8. D. eo. l. & in maioribus C. eo. l. iudici. D. de iniur. l'appellation estint le iugement, c'est à dire qu'elle empesche l'effect & execution d'iceluy, l. i. in fi. D. ad S.C. Turpill. Toutesfois y a des cas esquels les sentences donnees par les iuges principalement Royaux, sont executoires, nonobstant appellatiois & sans preindire d'icelles, par les ordonnances

Royaux, qu'on peut veoir au Code Henry, comme pour reintegrande, recreance, garnissement ordonné par prouision, alimens, douaire, & autres semblables : mais il convient que le iuge prononce sa sentence executoire nonobstant l'appel, & sans prejudeice d'iceluy, autrement elle ne pourra estre mise à execution au pardessus l'appel : comme Rebuffe recite auoir esté iugé par arrest du 29. iour d'Octobre 1513. qu'on peut veoir en ses Commentaires sur les ordonnances, tract. de senten. execut. Par le droit & ciuil regulierement n'estoit permis d'appeler de l'interlocution du iuge, qu'on peut prendre pour appoinctement ou sentence interlocutoire, l. vlt. C. de sentent. & interloc. & l. pen. C. quor. appellat. non recip. mais par le droit Canonic qu'on suit en France, on peut appeller de tout appoinctement ou iugement interlocutoire donné par iuge, duquel y a appel, cap. cùm venissent de restit. spoliato cap. cùm sit. cap. super. de appellat. cap. 1. eo. tit. in 6. cap. 2. de dol. & contum. in 6. Toutesfois c'est une loy generale en France que les iuges Royaux peuvent passer outre, nonobstant les appellations interieetes des appoinctemens & sentences interlocutoires, & sans prejudeice d'icelles, pouruen que les griefs que pourroient pretédr les appellans soient reparables en diffinitive, lesquels mots s'entendent quand tels appoinctemens ou iugemens interlocutoires ne font prejudeice aux droicts des parties en diffinitive, & qu'en icelle les griefs des appellans se peuvent reparer : comme en une prouision, en un appoinctement en droit à escrire à toutes fins & informer, quand la fin de non

Des matieres ciuiles,

recevoir depend de la preuve du faict, mais y a des interlocutoires qui ont force de diffinities, & d'ot les griefs ne se peuvent reparer en diffinicie: comme s'il est question de la competence ou incomptence du iuge, cap. significantibus vbi Felinus, & alij dd. de offic. deleg. Guid. Pap. q. 10. Ias. & alij ad l. quod iussit. D. de re iudic. qu'on peut veoir pour autres semblables exemples. Et au cas du 54. art. de l'ordonnance de Moulins, si contre la disposition d'icelle le iuge reçoit les parties à faire preuve partes moins de chose excedant la valeur de cest liures, ou contre ce qui est porté par le contract, & hors les termes d'iceluy. L'appellatio se peut interitter de viue voix lors de la prononciation du iugement, ou par escrit au greffe, ou ailleurs, en le faisant signifier. l. 1. §. fin. 2. 3. & 5. D. de appellat. l. litigatoriis. C. eo. cap. cordi. eo. Et est ceste pratique toute vulgaire & commune, dont on peut veoir Masuerius tit. de appellat. Guid. Pap. qu. 436. & autres.

b L'appellant peut renoncer à son appel ou au greffe dans le temps prescript, ou apres iceluy, en le faisant signifier à la partie, ou entre les mains du Sergent qui luy signifie la sentence, ou autrement par escrit, pouruen qu'il le face signifier à la partie auparavant que d'estre adiourné en desertion, iugé par arrests du 10. Janvier 1563. 4. Mars, de releuee 1567. & autres. Que si ne renonce ou releue son appel dans le temps prescript par les ordonnances Royaux, ou introduit par les coutumes des lieux, selon que l'appel ressortist & se doit relever, il sera tenu pour desert. Auquel cas de deser-

tion peut l'appellant estre assigné en la Cour, ou pardenant le iuge superieur où ressortist l'appel, pour veoir declarer l'appel desert, ou pardenant le iuge qui a donné le iugement, afin d'estre dict qu'en tenant l'appel pour desert, la sentence ou appointement, dont est appellé sortira son effect; par l'Ordonnance de Charles V I I . 1453. artic. 15. & se peuuent les deux voies cumuler, comme Rebuisse tract. de appellat. recite auoir esté iugé par arrest du neufiesme iour de Fevrier, 1536. Et en cause d'appel quand les parties procedent, les fins de non recevoir & de desertion doivent estre vuidees auant que conclure au proces, par les Ordonnances de Loys douiesme mil cinq cens dix article vingt & neuf & de François premier mil cinq cens trente cinq chapitre huict article cinq Autrement si en plaidant ou en concluant en proces par escrit la desertion n'est premierement alleguee, ou d'icelle faict mention par la conclusion, pour y estre faict droit ou sur les despens, elle sera reputee couverte, comme a esté iugé par arrest du quiniesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts & six. Mais si l'appellant releue son appel & fait intimer sa partie: quand l'intimé ne compare, l'appellant prend default contre lui, aucc vn sauf competant, selon la distance du lieu lequel passé il le fait readiourner: & si encores il ne compare, il obtient second defaut sauf: & apres fait iuger ses deux defaults: par vertu desquels sera dict mal iugé, comme pareillement si l'intimé compare, & nov l'appellant,

Des matieres ciuiles,

¶ qu'iceluy ayt obtenu congé avec un sauf competant, le sauf passé l'intime fera ordonner par vertu du congé qu'il a esté bien iugé. Mais si l'appellant a esté anticipé, & ne compare, l'anticipant qui seroit comparu, prendra defaut congé sauf, & le sauf passé fera radionurner l'appellant, contre lequel non comparant il obtiendra defaut second sauf certain temps competent : & ledict sauf passé fera ordonner par vertu desdits defauts qu'il a esté bien iugé. Pour le iugement desquels defaults & congé ne sera autrement regardé aux merites du proces principal, ne de l'appoinctement ou sentence dont est appellé : parce qu'ils emportent gain de cause in odium contumaciæ, comme appert par les Ordonnances de François premier de l'an mil cinq cens vingt & huict & de l'an mil cinq cens trente & cinq, chapitre septiesme & quatoriesme & stile de Parlement tit. de præsent. fac. & de contumac. & defectu. à ce propos on peut veoir l. vlt. C. de tempor. & reparat. l. vlt. C. quomod. & quād. iudex. capite 57. 58. & 70. de appellat. le iurisconsulte Paul monstre quod appellatione facta poterat appellans solus agere *processus*, sed de iure quod in causa versabatur, queri solebat. l. vlt. D. ad S. C. Trebell. à quoy l'auteur semble auoir regardé en traictant du prouict des defaults & congé en cause d'appel: Mais telle n'est nostre pratique, dont on peult veoir le stile de Parlement en François.

¶ Les appellations sont de deux manieres, les unes verbales, & les autres en proces par escrit,

les verbales sont celles qui se doivent plaider & iuger en l'audience, soit qu'elles soient de iugemens ou appoinctemens donnez par le premier iuge en l'audience, ou de matieres qui auroient deu estre iugees sur le champ, & qui se peuvent ainsi iuger: ou s'il y a nullité euidente en la sentence, ou qu'on allegue fin de non receuoir, folle intimation, deser-
tion, ou tel autre moien qui se doive & puisse iuger en l'audience: dont est amplement traicté au stil de Parlement, & autres practiques. Les appellations en proces par escrit sont celles qui sont inter-
ieetées des sentences donnees sur proces qui auroient esté appoinctez à escrire, informer & produire: ou seulement en droict, à escrire & produire, es-
matieres de dificulté, qu'il auroit conuenu iuger par conseil, ne pouuans estre vuidees sur le champ,
& où y aeu espices paiees pour la visitation, es-
appellations verbales l'appellant doit instifier son
appel, & faire apparoir des actes de la cause,
& es proces par escrit il doit faire apporter le
proces, apres que l'intime aura baillé copie de la
sentence, notant interpretes ad l. hi qui. C. de
appellat. cap. vt debitus. eo. Speculator tit.
de sent. Guid. Pap. qu. 20. Rebuffe ad constit.
reg. tract. de appell. & alij.

¶ Par le stil ordinaire fondé sur les Ordona-
nances, c'est à l'appellant de faire apporter le
proces, au greffe de la Cour, ou du iuge supe-
rieur, ou l'appel est releué, & à faute de ce faire
rel l'intime obtient congé, avec quelque sauf com-
petant, lequel passé il fait iuger le congé, par
vertu duquel est dict bien iugé, sans autrement re-

*Des matieres ciuiles,
garder au merite de la sentence, comme i'ay note
cy-dessus.*

*e L'intime doit faire apparoir de la sentence,
& en bailler copie à l'appellant, auparauant qu'il
soit tenu de faire apporter le proces. & à faute
de faire par l'intime apparoir de la sentence, l'ap-
pellant obtient defaut avec quelque sauf, lequel
passé il faict iuger le defaut, & par vertu d'iceluy
est l'intime debouté de l'effect & proufict de la di-
cte sentence & condamné es despens du defaut &
cause d'appel : sans y adiouster ce que dict l'a-
uteur que le iuge verra le proces : ce qui ne s'obser-
ue par nostre pratique, dont on peut veoir le stil
François de Parlement.*

*f L'appellant auant que conclure peut acqui-
escer, & s'il veult soustenir son appel, les procu-
reurs des parties doiuent conclure au proces par
escrit, si bien ou mal a esté ingé ioinct les griefs
de l'appellant qu'il baillera dans huictaine, & la
responce de l'intime : on adiouste la production
nouuelle que l'appellant pourra faire, & contre
icelle l'intime bailler contredits aux despens de
l'appellant. C'est un stil vulgaire. Et par ce qu'on
tient que les fins de non receuoir & de nullité sont
couvertes par la cōclusion, on a accoustumé d'y ad-
iouster, ioinct les fins de non receuoir & de nullité
sur lesquelles sera preallablement fait droit : &
à ceste fin les parties bailleront par une brieue
scedula ou aduertissement. Mais si la sentence
contient plusieurs chefs sera tenu l'appellant de-
clarer ceux desdicts chefs & articles dont il vou-
dra soustenir son appel : ce qu'il doit faire, enco-*

res qu'il n'en soit interpellé par l'intime, & faute de ce faire si la sentence se trouve iustement donnée pour aucunz chefs & articles, il sera déclaré en tout & partout non recevable comme appellant, par l'Ordonnance de l'an 1539. art. 114. qu'il faut ainsi entendre, & entirer une exception de la regle vulgaire, qu'il suffist d'auoir un grief, l. appellanti. D. de appellat. qui est bien déclaree par la d. l. nempe si is qui appellauit. vel vnam causam appellandi probabilem habuerit. sed si sententia plura capita eaque distincta & separata habeat, non vna sententia, sed plures esse videntur, vt etiam de stipulatione traditur in l. scire debemus. D. de verbo, obligat. Griefs sont des tors que l'appellant pretend luy auoir esté faict par la sentence dont est appel: anciennement il les failloit declarer par le relief d'appel ou la conclusion: mais à present on les baille à part par escrit. Et nul n'est recevable appellant, s'il n'y a interest l. 4. §. alio condemnato. D. de appellat. l. r. D. de appell. recip. can. non solent. 2. q. 7. cap. transmissa, cap. cùm inter. de electio. la forme de proceder en cause d'appel doit estre exactement obseruee, comme toute autre iudiciaire introduite par les Ordonnances Royaux, sur peine de nullité: car c'est elle qui donne l'estre, ainsi qu'on dict, au proces.

Des matieres ciuiles,

De la taxation des despens.

T I L T R E VIII.



EN toutes les matieres dessusdictes seront les despens tant des iugemens diffinitifs que interlocutoires taxez, où il escherra taxation avec les procureurs des parties, sans ce que doresnauant l'on soit tenu appeller les parties condamnees à veoir taxer les despens.

Et seront tenuz les procureurs des parties apres l'injunction à eux faicte de comparioir par devant le iuge qui procedera à ladite taxation de despens y assister au iour , lieu & heure qui leur feront assignez, sur peine d'amende arbitraire , si n'est qu'ils fussent legitimement empeschez de maladie ou autre grief empeschement. Auquel cas seront tenuz substituer en leur lieuvn autre procureur du siege sur peine d'amende arbitraire comme dessus.

Et ne pourront demander les procureurs des condamnez aucun delay pour venir defendre à ladite taxation de despens , ne pourront bailler defenses par escript, mais en taxant lesdits despens , seront tenuz sur chacun article d'iceux verbalement par devant ledit iuge ou commissaire debatre sommairement le contenu audit article , lequel neantmoins proprement sera taxé si faire se doit ainsi qu'il ap-

partiendra par raison : dont le procureur du condamné s'il veut appeler, sera tenu ce faire promptemēt & sur le champ. Et sera neantmoins ce qu'il aura dict & remontré, pour empescher la taxation dudit article pour la iustification de son grief s'il en a, mis & escrit sommairement sur la marge dudit article.

Et seront tenuz les procureurs des parties bailler les vns aux autres la declaration des despens ou copies d'icelle deux iours au precedant, afin qu'ils puissent estre prests au iour & heure qui leur seront assignez par deuant le commissaire.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE VIII.

a **C**Eluy qui succombe en cause, doit estre condamné ès despens, & quelquefois selon la qualité de la matiere, ès dommages & intérêts avec les despens : dont est amplement traité aux Ordonnances Royaux, stile de Parlement, & pratiques, & par Speculator, Masuerius, tit. de expensis : & autres & font à ce propos l. Eum quem. D. de iudicijs. l. properandum. C. eo. l. 5. græcè scripta, quæ est zenonis. C. defructib. & lit. expens. l. Qui solidum. §. etiam Respublica. D. de legat. 2. Inst. de pœna tem. litig. Et non seulement les despens se doivent adiuger par la sentence diffinitive pour le principal, ainsi aussi par les interlocutoires pour les incidentis,

Des matieres civiles,

dont les despens ne se doivent reserver en diffiniti-
ne par les ordonnances de Charles V I . I. 1493.
art. 50. Loys XIII. 1507. art. 83. François I.
1535. chap. 12. art. 22. & ainsi le tiennent les in-
terpretes ad d. l. properandum. Grammat. de-
cisi. 83. Toutesfois les iuges ne suivent ordinaire-
ment ceste regle, ains en ordonnent arbitrairement
comme bon leur semble : Mais si par la sentence
n'est faict e mention des despens, le iuge ne les peut
adiuger apres le proces iugé, l. terminato. C. de
fructib. & tit. expens. & fut vn iuge repris
par arrest du 3. Janvier, 1579. pour auoir dict par
sa sentence, sauf à faire droit sur les despens, dom-
mages & interets, par ce que c'estoit faire d'un
proces deux, aussi les despens, dommage & inte-
rests ne se peuvent plus demander, quand on a re-
ceu le principal, par arrest du 14. de Janvier,
1585. donné en l'audience. Pour la taxe de despens
on obserue ès Cours Souveraines, que s'ils sont ta-
xez en la presence des procureurs des parties on
n'en peut appeller : mais pour le regard des autres
Cours & sieges inferieurs, encores qu'ils soient pre-
sidiaux, l'appel doit estre receu, comme i ay venu
iuger par arrest donné en l'audience, le mardi 16.
Decembre, 1561. & quelques autres. Quant au
delay pour veoir par le procureur de la partie ad-
verse ta declaration des despens, il se baille plus
long ès Cours Souveraines, selon la multitude des
pieces, & que la declaration est ample, pour al-
leguer ses diminutions, qu'es iustices & sieges in-
ferieurs : Quels despens se doivent taxer, & estre
reputez raisonnables, soit pour les voiajes, consul-
tations,

tations, escritures ou autres, on peut voir glos. & dd. in cap. finem litibus. de dol. & contum. Rebuff. tract. de expensis. sur les Ordonnances Lan Franc. in cap. quoniam contra. in verb. expensæ. de probat. & autres qui en ont ample-
ment escrit. Quant aux amendes & peines, sur
lesquelles les procureurs des parties sont tenus de
comparoîr à la taxation des despens, en est dispo-
sé par l'Ordonnance de la Cour de Parlement de
l'an 1534. & celle de François I. 1535. chap. 5. art.
14. Car les procureurs qui ont occupé en la cau-
se, sont tenus de comparoîr en l'instance d'ex-
ecution des arrests ou iugemens, sans qu'il leur soit
besoin de nouvelle procuration, par l'Ordonnance
de Charles 9. 1563. art. 7. & par consequent ils ne
peuvent s'exempter d'assister à la taxation des
despens : principalement quand n'y a appel de la
sentence.

Desrenuoys par devant le conservateur; col-

T I L T R E - IX.

Dource que souuent les escoliers
des vniuersitez du Royaume de-
mandent renuoy des caules qu'ils
ont par devant les iuges ordinai-
res Royaux ou subalternes, par devant le con-
servateur de leurs priuileges Royaux, seroit re-
nuoy lesdits iuges promptemēt & sur le champ
ouyr les parties sur ledict renuoy requis par
ledit escolier selon & ensuyuant l'Ordonnan-

T

Des matières ciuiles,

ce: Et lesdites parties ouys s'il appert suffisam-
ment par la testimonialle de l'escolier reque-
rant le renuoy (laquelle ils feront lire en ju-
gement) qu'il soit vray escolier residant, & six
mois au precedant suyuant ladite ordonnance
en l'vniversité dudit lieu, & que ce ne soit és
cas desquels par ladite ordonnance lesdits cō-
seruateurs ne peuuent & ne doiuent cognoi-
stre, & qu'il n'y ait cause suffisante pour em-
pescher ledit renuoy, le feront lesdits iuges
Royaux ou subalternes promptement & sur
le champ sans appoincter les parties en droit
ou à delibérer.

Et s'il y auoit quelque fait qui peult ou deust
empescher ledit renuoy allegué par la partie
aduerse de l'escolier, ordonnera le iuge que la-
dicté partie amenera promptement dedans
trois iours, tenu moins iusques au nōbre de trois
& l'escolier au cōtraire si bon luy semble pour
les interroger sommairement en iugement:
pour ce faict faire droit sur ledit renuoy sur le
champ, sans appoincter les parties en droit où
à delibérer cōme dessus. Et si la cause estoit in-
troduicte par devant le iuge ordinaire entre
deux escoliers d'une mesme vniuersité, & l'un
d'iceux voulust proceder par devant l'ordinaire,
& non par devant le conséruateur, pour la cō-
currence des priuilegiez & que le priuilegié ne
doit iouyr de son priuilege, cōtre la partie ayant
seblable priuilege, pourra le iuge ordinaire en
ce cas retenir la cognissance de la matiere, &
denier le rēuoy. Mais ou audit cas les deux es-

coliers accorderōt ledict réuoy estre faict par deuant le conseruateur , sera tenu ledict iuge ordinaire le faire.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NEVFIESME.

- a **E**N France des inges aucunz sont ordinaires , qui sont establis pour exercer les iustices ordinaires des lieux , soit pour le Roy ou pour les Seigneurs iusticiers : les autres sont extraordinaires & deleguez , ausquels sont attribuez des commissions extraordinaires . Et on y adiouste une tierce espece de ceux qui sont deputez & ordonnez pour certaines causes , & certaines qualitez de personnes ayans priuilege d'attirer leurs causes par devant eux : comme sont messieurs des requetes du palais , & les conseruateurs des priuileges Royaux octroiez aux vniuersitez : entre lesquels toutesfois y a grand' difference : car c'est à mesdits sieurs des requetes de cognoistre & iuger du debat du renuoy qui se fait pardenant eux , & non aux inges , ausquels il est demandé , à cause de l'autorité d'iceux , qui sont du corps de la Cour de Parlement : comme a esté iugé par plusieurs arrests de ladicte Cour : aussi le Sergent perteur du commitimus peut faire le renuoy , pour le refus du iuge . Mais pour le regard des conseruateurs , les inges Royaux ausquels est demandé le renuoy par un Escholier ou autre suppost de l'uniuersité , peuvent cognoistre & iuger dudit renuoy , & si l'Escholier le demande en son nom , le iugeluy peut ordonner de faire apparoir sommairement de son interest ;

T ij

Des matieres ciuiles,

Et si c'est comme ayant droict par transport , il peut cognoistre si le transport est fait es cas de l'Ordonnance , & encores qu'il y soit fait , il peut faire affermer le cedant & l'Escholier , si ledict transport est fait sans fraude & simulations & pour retourner entierement au prouict de l'Escholier : selon qu'il est porté par les Ordennances , & a este ingé par plusieurs arrests , & entre autres du 22. iour d' Octobre , 1534. aux grands iours de Moulins , comme recite Papon , liure 7. tilt. 7. arrest 27. du 19. iour de Janvier , 1544. duquel Imbert fait mention liure 1. chap. 27. 5. Feurier , de reuee , 1555. où i'estoys present . Quant à la question que propose icy l'auteur si les deux parties sont escholiers , & l'un d'eux veult proceder pardenant le iuge ordinaire , & l'autre demande le renouoy pardenant le conservateur , je ne suis de son opinion ains ay veu iuger par arrest en l'audience de reuee du vendredy 14. May , 1557. que la cause deuoit estre renouoyee pardenant le conservateur : n'étant considerable la vulgaire regle , priuilegiatus aduersus priuilegiatum non vitur priuilegio . Car le privilege des Escholiers est un privilege de droict & vniuersel , & non singulier , duquel fauore studiorum & literarum , la cause est fauorable , vt traditur in auth. habita . C. ne filius pro patre . l'Escholier pour ionyr du privilege de cholarité , doit auoir estuaié & résidé en Vnuersité famouse par six mois , & par ce moyen obtenir testimoniale du Recteur , comme porte l'Ordonnance de Loys XII. de l'an 1498. art. 5. & 1499. art. 4. & 5. qu'on peut auoir au Code Henry .

TILTRE X.

Seront tenuz les iuges de tenir les audiences aux iours accoustumez, & tenir le siege trois heures du matin : Et pourront pareillement continuer aux apres disnees si bon leur semble, mesmement pour les parties presentes & causes nouuelles.

Et bailleront lesdits iuges par ordre audience aux aduocats, asçauoir aux anciens les premiers à chacun d'eux audiences : & puis apres aux ieunes selon l'ordre de leur reception, pour plaider leurs causes nouuelles dont ils seront chargez.

Des aduocat & procureur du Roy.

Ne pourra suyuant l'ordonnance le procureur du Roy faire aucune expédition, sans auoir l'aduis & opinion de l'aduocat du Roy, pourueu qu'il soit en la ville, & s'il est absent sera attendu, si n'est que la matière requiere celerité, & ne peult souffrir attendre la venue de l'aduocat.

Seront tenuz lesdits aduocat & procureur du Roy eux retirer en quelque lieu séparé au palais pour conferer des affaires du Roy, & autres affaires concernans leur estat. Et seront

Des matieres ciuiles,

tenuz conuenit audict lieu chacun iour du matin, & y demeurer vne heure , auant les sieges qui tiendront tant par deuant le baily que par deuant le Preuost. Et si lvn d'iceux n'y venoit, l'autre pourra expedier les causes requerans celerité, esquelles le present ne pourroit attendre l'absent pour deliberer , sans preiudice de la cause du Roy ou sans faire preiudice ou dommage aux parties poursuyuans l'expedition & non autrement.

Et si lvn d'entre eux auoit quelque matiere de pris & de consequence, où il fust besoin veoir plusieurs pieces conuiendront ensemble du lieu & heure pour entendre veoir & deliberer audict affaire en la maison de lvn d'eux , ou en quelque bon & honneste lieu.

¶ Es matieres esquelles lvn desdicts procureur ou aduocat auroit quelque cause de suspcion , pour soy devoir excuser d'assister à veoir & deliberer sur les affaires du Roy , s'en pourra par honesteté excuser , mais non que lvn puisse recuser l'autre s'il n'y auoit bien grande cause.

Et tiendront les Aduocat & Procureur du Roy secrets les affaires du Roy & proces extraordinaire sans les communiquer aux parties ne autres, soit directement ou indirectement.

 ANNOTATIONS SVR LE
 TILTRE DIXIESME.

Le principale personne du iugement, est le iuge, par lequel il doit estre dressé & réglé, aussi il en prend le nom. C'est son office de rendre le droit à chacun, & administrer bonne & brieue iustice. dicitur enim Iudex, quasi ius dicens, & iudicium, quasi iuridicum, & vt ait Cassiodorus lib. II. variar. epist. 9. Ad eius officium pertinet lites minuere, inquit iurisconsultus, l. Quidam existimauerunt. D. de reb. credit. dont traicté amplement Philo de iudice. la plus facile & ancienne forme d'expedier les causes est celle qui se fait en iugement à l'audience, & en l'auditoire & lieu des majeurs. Les Romains & les anciens François auoient accoustumé d'oir & iuger les causes en audience publique: & la maniere d'appoinctez en droit, produire ou mettre les pieces pardeuers le iuge n'est venue en usage & pratique en ce Royaume, que depuis que le siege Papal estant en Avignon ont esté introduict tant d'artifices, ruses, formalitez & subtilitez pour perpetuer & immortalizer les proces. Le iuge estat bien instruit par le recit des faicts & moyens des parties, sur lesquels consiste leur contestation, peut plus-promptement & iustement entendre leur differend & le iuger. Iudices, inquit Constantinus l. 9. C. de iudic. oportet in primis rei qualitate plena inquisitione discutere, & tunc utrā-

T iiiij

Des matieres ciuiles,

que par tem s̄epius interrogare, num quid noui addere desideret, cūm hoc ipsum ad alterutram partē proficiat. *A quoy se peut rapporter ce que dict.* Arcadius I. C. encores qu'il parle de tormentis in l. de minore. §. tormenta. D. de quæstio. Plurimum in excutienda veritate etiam vox ipsa, & cognitionis subtilis diligentia adfert. & quod legitur in nouella i. Martiani, nemine exhiberi de prouincia &c. Iudicem deberē integras adeūtibus aures præbere, & omni postposita inuidia, omni spreta gratia recto proposito iudicare. *Parquoy le iuge doit souuent donner audience aux parties*, & summātim ita ius reddere, vt auctoritatem dignitatis ingenio suo augeat, vt ait Callistratus I. obseruandum est. D. de offic. præsid.

b *Ce qui est icy traité des Aduocats & Procureurs du Roy & de la communication qu'ils doivent faire entre eux, est pris des Ordonnances Royaux : & s'obseruoit religieusement lors que l'honneur & le devoir des charges des officiers de indicature, leur estoit en plus grand' recommandation que le gain & proufit particulier. Il n'est besoin de repeter ce que i' ay escrit ailleurs de Aduocato & procuratore fisci siue Cæsarisi, & de leur premiere institution du temps des Empereurs Romains : seulement ie diray que par le droit Romain Procuratori fisci veritum erat, ne nisi aduocato fisci præsente negotia, rationes vel æratij sacri causas tractare vel examinare posset. l. vlt. C. de aduocat. fisc. Ie scay bien que procurator Cæsarisi auroit eu quelquefois la charge*

de la recepte des finances & domaine de l'Empereur, vnde etiam appellatus est rationalis : mais depuis y auroit en distinction des offices & charges. En France l'office de Procureur du Roy n'est seulement pour le domaine, finances & affaires du Roy, ains s'estend à toutes les causes publiques ciuiles & criminelles. Depuis que la cupidité d'avoir a obscurcy le lustre & l'honneur de tous estats & offices, les officiers ont commencé à poursuyure des reglemens, & mesmement les Aduocats & Procureurs du Roy, dont Bergeron en a recueilly aucuns. Il y en a d'imprimez, & entre autres on remarque ceux des sieges de Prouins du 11. Juillet 1562. d'Angers des 28. Mars 1557. 21. Auril 1584. & 6. Auril 1585. d'Auxerre du 22. Novembre 1572. de Ryon du 21. Aout 1574. qui a esté autorisé par Edict du Roy sur la suppression des offices de Procureur du Roy, & iurisdictions des Preuosts des Mareschaux, verifié en Parlement le 7. Septembre 1581. & de Poictiers du 19. Decembre 1579. L'en passe plusieurs autres qui ne peuvent encores contenter l'ambition ou l'aunarice de ceux qui de nouveau sont pourueus desdits offices. Mais il est sans doute quel l'Aduocat du Roy doit preceder le Procureur du Roy, quoy qu'il soit plus ancien en aage & reception, iugé pour celuy de Gyen par arrest du 1. Fevrier 1571. Depuis ont esté erigéz en tilire d'office des Substituts des Procureurs du Roy, desquels aucunz ont voulu avoir des reglemens, tant avec les Aduocats que les Procureurs du Roy.

C On demande si les Procureurs du Roy, qui

Des matieres ciuiles,

sont parties necessaires, ou les Aduocats, peuvent estre recusez : Boërius en traicté decis. 258. A la verité ce n'est cause de recusation suffisante d'allegher contre l'Aduocat ou Procureur du Roy, qu'il use d'animosité, principalement s'il y a partie ciuile. iugé pour le Procureur du Roy d'Angers, du 13. Fevrier 1578. Mais on peut recuser les uns & les autres pour inimitie capitale, pareme, ou alliance proche, trop grand' familiarité, & s'ils sont du conseil de la partie, par arrests du 21. iour de Mars 1561. 13. iour de Juillet 1563. en la grand' Chambre, & 16. Decembre 1564. à la Tournelle : & lesquelles recusations peuvent aussi bien estre proposées par les accuséz que par les parties ciuiles, parce qu'il y a parité de raison, & que la cause des accuséz est plus favorable. Toutesfois aucunz remarquent le contraire auoir été iugé par ledit arrest du 21. Mars 1561. pour le Procureur du Roy de Saumur : mais faut estimer qu'il y auroit eu des particulières considerations.

Des Aduocats. TILTRE XI.

AErōt tenus les Aduocats d'ores et maintenant estre briefs en leurs escriptures, sans mettre aucunz faicts impertinens ou superflus, ne faire repetition d'iceux, & lesquels ils seront tenus coucher le plus briefement que faire se pourra, pourueu qu'ils n'obmettent rien de nécessaire, & cesur peine d'amende arbitraire.

Et ne pourront & ne deuront lesdits aduocats coucher en leursdictes escriptures aucun faict non veritables, & desquels ils n'ont instruction des parties, & seront tenus de demander à icelles parties si elles sont presentes, si les faicts contenus en leursdictes instructiōs sont veritables, & leur remostrer qu'en faisant proposer faicts non veritables, elles mesmes seroient deceues & se mettroient en grand danger de leurs consciences, & d'estre condamnez en tous despens, dommages & interests, & en l'amende, suyuant l'ordonnance.

Et le semblable ferot en plaidoirie, en laquelle fidelement, véritablement, & sans superfluité ils allegueront les faits des parties, gardant la modestie & honnestete grauité, telle que l'estat le requiert, & sans vser de conuices & iniures, tant enuers les autres aduocats que les parties.

Ets'ils font le contraire, seront tenus les Aduocat & Procureur du Roy au au siège Royal, & procureur du seigneur siège subalterne, requérir qu'ils soient condamnez en amende arbitraire de iustice, & seront tenus les iuges le faire promptement.

Aussi s'il le iuge void quelque aduocat brouilleur ou cauillareur qui ne voise droittemēt ainsi qu'il appartient, le reprouera publicuemēt, & luy enioindra d'exercer son estat en telle droicture & honnesteté que sa profession le requiert, & s'il est trouué coustumier luy pourra interdire la postulation à certain temps.

Et s'il ya aucun aduocat vsans de grandes

Des matieres ciuiles,

exclamations, & de contestation les vns contre les autres, sans garder en leur plaidoirie honeste & modeste grauité requise pour le devoir de leur estat, & sans porter la reuerence qu'il appartient au iuge, leur imposera le iuge silence, & s'ils sont coustumiers, leur interdira la postulation par tel temps qu'il verra estre à faire.

Et feront tenus lesdits aduocats faire residēce en iugement durant le siege, si les causes d'or ils sont chargez le requierent. Et s'ils ont quelque cause qui soit appellee, & ils se soient absentez sans legitime cause, seront multez en dix sols tournois si par leur absence & faute l'expedition de la cause a esté retardee.

Et signeront d'ores nauant les aduocats toutes les escritures qu'ils feront de leur main, afin que le iuge, s'il trouue qu'ils ayent impertinément ou superfluement, ou contre verité, escrit, & contrevenu à l'ordonnance, les cōdamne en amēde pecuniaire pour la premiere fois. Et s'ils sont coustumiers leur sera interdit l'exercice de l'estat par tel temps que le iuge verra estre à faire par raison.

Aussi si lesdits aduocats demandoient ou insistoient à quelques appoinctemens contraires ou dissonans, à la forme dessus declaree, feront multez sur le champ de dix sols tournois, & le semblable aux procureurs.

Des procureurs.

ET au regard desdits procureurs qui ont par cy deuant accoustumé en aucunes

causes faire les escritures és sieges Royaux impertinément, & grand dommage & detriment des parties ne les pourront d'ores nauant faire sur peine de vingt sols tournois d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde de soixante sols tournois, & pour la troisieme s'ils sont trouuez coustumiers de leur interdire, l'exercice de leur estat par tel temps que le iuge verra à faire.

Aussi est defendu aux aduocats de nesigner lesdites escritures faites par les procureurs, ou autres, s'ils ne les ont veuës & bien entendu le contenu d'icelles, sur peine d'amende arbitraire à la discretion de iustice.

Et seront tenus les procureurs bailler aux aduocats qui doiuent plaider les memoires & pieces deux iouts auant l'assignation escheuë, ou s'ils ne les auoient lors receues incontinent apres qu'ils les auront receues, afin que les aduocats en puissent estre prests audit iour, & ce fut peine d'amende arbitraire.

Et seront interrogez en iugeiment les procureurs ou lesdits aduocats ne seront prests de la cause quād ils ont receu les pieces des parties. Et aussi si la partie est presente fera interrogee par serment quand elle les leur a baillées. Et s'il est trouué qu'il y ait faute de la part desdits procureurs, seront condamnez sur le champ en dix sols d'amende enuers le Roy, & vingt sols enuers la partie laquelle aura par leur faute eu retardation de iustice.

Et seront tenus lesdits procureurs de bail-

Des matieres civiles,

Ier fidelement les pieces qui doiuent estre bailes à l'aduocat , sans faire d'eux-mesmes instructions nouvelles , contenans faicts calomnieux & non veritables , sur peine de griefue punition.

Et ne demanderont lesdits procureurs delais impertinens & defendus par la forme & ordre judiciaire dessus escrits , sur peine de dix sols tournois d'amende enuers iustice.

Seront tenus faire aussi promptement les inventaires des pieces des parties , les signer & les mettre au greffe dedans les delais donnez aux parties , sur peine de vingt sols d'amende s'il est trouué qu'il y ait faute notable.

Aussi si le iuge trouue que par la faute des procureurs les causes ayent été protellees & delayees longuement contre la forme, maniere & intention de l'ordre dessus declaree , s'il en appert deuément, condamnera lesdits procureurs en telle amende arbitraire qu'il verra estre à faire par raison , & aussi en certaine somme de deniers enuers la partie interessée pour dommages & interests.

Aussi seront tenus lesdits procureurs faire silence au siege , & laisser parler leurs aduocats ; & s'ils voyent que leursdits aduocats obmettent quelques faicts necessaires , ou les disent autrement que selon la verité , seront tenus eux retirer vers lesdits aduocats , & leur dire bassement , & n'vseront de contentions les vns contre les autres empeschans le silence du siege , sur peine d'amende arbitraire : en laquelle

ils seront condamnez promptement, & sur le champ.

Toutesfois es petites causes & matieres es-
quelles il n'est belloin d'aduocat, pourra le pro-
cureur vfer d'honneste & modeste remonstrâ-
ce au iuge: & aussi où l'aduocat ne voudroit di-
re ce dôt il seroit pat ledit procureur aduerty,
& que le procureur verroit qu'il fust necessai-
re le dire, pourra humblement requerir au iuge
luy donner audience, pour luy declarer le-
dit faict seruant à la matiere que l'aduocat au-
roit obmis, & sera tenu le iuge l'ouyr.

ANNOTATIONS SVR LE TIETRE VNZIESME.

CE qui est icy traicté des aduocats & pro-
cureurs, est recueilly des ordonnances, qui
en ont si amplement dispose, quon n'y scauroit rien
adouster pour la cognoscance de leurs devoirs &
charges. Et sans m'arrester à la difference qu'on
fait inter oratorem, patronum & aduocatum,
parce qu'en France ces noms sont confondus, ie de-
finiray l'aduocat, comme Cicero & Quintilianus
oratorem describunt, mais plus conuenablement
aux preceptes tirez desdites ordonnances : un
homme de bien, ayant cognoscance du droit, qui
scroit bien plaider, soustenir les causes des parties
desquelles il a charge, & conseiller. Quand ie dis
un homme de bien, ie demonstre en un mot quel il
doit estre, à scaoir de bonne ame & conscience

Des matieres ciuiles,

craignant Dieu, prudent, aymant la iustice, orné
d'honnêtes mœurs, & préferant l'honneur & son
devoir aux gains mercenaires & iniustes : Car en
vne Republique, en vn siege, barreau ou Tribunal,
rien n'est plus pernicieux & pestilent que le mes-
chant aduocat, auare, chiquaneux, & qui sans
aucun moyen tire argent des parties. Demosthenes
in Olynthiacis & de Corona, de malis oratori-
bus l'æpe conqueritur. S'il est homme de bien, il
ne se chargera de cause qu'il juge estre mauuaise,
& ne conseillera de plaider iniustement, & si le
pauvre s'addresse à luy, il defendra par vne ciuile
humanité & charité Chrestienne, sa cause, gra-
tuitement, comme si c'estoit celle d'un homme puif-
sant & opulent. L'aduocat doit auoir la cognoi-
sance du droit, qui est obserué en France, à sça-
uoir du Romain ciuil & Canonic, qu'en quelques
prouinces on tiët pour coustume, &és autres pour
raison & science, & pareillement des ordonnances
Royaux. coustumes & pratique : C'est en vn mot
le droit François, qu'autrement on peut appeller
nostre droit ciuil, que ne doit ignorer celuy qui
veut plaider & consulter, vt à Cicerone de ora-
tores, & Quintiliano, lib. 10, cap. 3. traditut. An-
ciennement les aduocats auant qu'estre receus &
inmatriculéz en l'ordre qui estoit estable à cer-
tain nombre in amplissimis sedibus, comme aux
parlemens, estoient examinez, l>nulli licere C. de
aduocat. diuers. iud. mais par les ordonnances il
suffist qu'ils soient Licentiez ou Bacheliers en uni-
versité fameuse, & qu'ils ayeant fait le serment en
ingement, soit au Parlement, ou au siege où ils
veulent

veulent postuler. De la forme du serment on peut tirer un exemplaire ex l. Rem. non nouam §. patroni. C. de iudic. Quand ie dis bien plaider, ou bien soustenir les causes des parties, i'entends suy-
nant les ordonnances que les aduocats soient veri-
tables en leurs plaidoiries & escritures, & n'al-
le-
guent faicts impertinens & calomnieux, qu'ils
soient briefs sans user de vaines allegations & re-
dictes superflues, & neantmoins qu'ils n'oublient
rien qui puisse servir à la defense de la cause &
droict de leurs parties. I esçay bien que Ciceron
attribue seulement à l'aduocat les parties de dire
choses vray-semblables, mais il les doit dire avec
verité, sans fard & deguisement, tāquam in cau-
sa dubia & controuersa. Aussi les aduocats en
defendant les causes de leurs parties se doivent
modestement comporter envers les parties aduer-
ses & leurs aduocats, pour n'imiter les rabules &
impudens criards vrais pestes des barreaux : &
lesquels reiechte Cicero, qui lib. i. de oratore, non
enim, inquit, causidicum nescio quem, neque
proclamatorem aut rabulam hoc sermone no-
stro cōquirimus: A ce propos on peut veoir Mar-
cellinus lib. 30. Quel l'aduocat seroit louable, au-
quel pour les plaidoiries on pourroit dire, Quod
scribit Cassiodorus lib. 5. epist. 40. ori tuo alter-
cantum desideria conuenerunt, & quod diffi-
cillimum gratiæ genus est, alternæ parti indis-
creta laude placuisti : & pour les consultations
qu'il fust tel que Cicero dit avoir esté Ser. Sulpicius, Philip. 9. neque ille magis iuris Consultus,
quam iustitiæ fuit, qu'il consultast ainsi que s'il

Des matieres ciuiles

vouloit inger. Je ne puis oublier ce qu'a escrit Cagliodorus lib. 10. epist. 7. d'un Orateur, qui dicēdo vacauit iniuriis, & sic perorauit causas sub tranquilitate, vt mores proprios séper assere-ret. L'estat d'aduocat est noble, & seminarium dignitatum vt ait Valentini. Noucl. de postul. & celuy qui l'exerce retient le priuilege de la no-blesse qu'il a: ingé par arrest du 1. Fevrier 1545. & autre du Priue Conseil du 4. Mars 1543. Quant aux peines & amendes contenues en cet article, en l'ensuyuant, & autres, elles ne sont en usage, parce qu'elles sont arbitraires.

b Les procureurs, qui sont ceux qui instruisent & conduisent les proces, occupans pour les parties avec procuration & mandement, car autrement ils ne le doiuent faire, ils sont du corps de la iustice, & partant ils sont tenus se trouuer en iugement avec habits decens, comme a esté ingé par arrest en l'au-dience du Mardy 4. Iuin 1585. en la cause d'un procureur de Langres. Il y a des arrests par les-quelz en quelque siege ils ont esté reglez avec los aduocats, & entre autres aux grands iours de Troyes en l'an 1535. mais leur charge est assez de-claree par les ordonnances : & sur tout ils doiuent fidelement seruir leurs parties & user de diligence pour ne les laisser surprendre & faire languir en proces. Ils doiuent faire scedulles & registres des causes qu'ils ont, & autres registres de ce qu'ils au-roient receu des parties, n'estans recevables apres deux ans à demander leurs salaires & vacations, suivant l'ordonnāce de Charles 7. art. 54. & arrest du 1. Fevrier 1547. & autres doréz depuis. Ils doi-

uent aduertir les parties de l'estat de leurs causes, & s'il faut plaider ou escrire, en preparer & instruire un aduocat, afin que leur faute ou negligēce ne soit cause de faire perdre à la partie son proces. Aux procureurs est requise vne longue experience de la pratique & ordre iudiciaire, & partant pour estre receus aux Cours de Parlement ils deuoient auoir este clercs l'espace de dix ans par l'ordonnance de Charles 7.art.47. & ordonnance de la Cour de l'an 1537.art. 3. & 4. & aux autres sieges royaux l'espace de cinq ans, & qu'ils soient agez de vingt cinq ans : ce qui n'auroit toufiours este si exactement obserué, mais ils doiuēt estre examinez avant qu'estre receus par l'ordonnance de Henry 2.de l'an 1551.art.9. & autres ordonnances des predecesseurs Rois : Par arrests de la Cour le nombre des procureurs a esté reglé & limité à certain nombre en quelques sieges Royaux.

Des Greffiers, leurs Commis & clercs.

TITRE XII.

Les Greffiers, leurs Commis ou clercs, ne dilaiерont longuement les parties qui demanderont expédition des actes indiciaires, sentences interlocutoires ou diffinitives, ainsi les expédieront le plus promptement que faire se pourra, sur peine d'améde arbitraire à la discretion de iustice, & des despens des parties. Et ne prendront desdictes parties aucune chose, si n'est ce qu'ils doiuēnt prendre pour l'expédition des actes & ingemens, sur peine de rendre

Des matieres civiles,

le double à la partie de laquelle ils auront pris
induëment, & d'amende arbitraire envers iu-
stice.

Et quant aux clercs, pourront prendre quel-
que chose des parties pour leur vin, si elles l'of-
frent volontairement, sans vser de contrainte
ou exaction, pour ce que ce qui leur sera bai-
lé n'excède deux sols six deniers toutnois pour
peau de parchemin, sur peine de rendre dou-
ble, & d'amende arbitraire comme dessus.

Et pareillement pour les copies ou vidimus
pourront prendre les clercs pour leur vin, ou-
tre la taxation ordinaire, quatre deniers tour-
nois s'il leur est offert volontairement par les
parties, sans en faire exaction.

Et ne feront lesdits Greffiers, ou leurs Com-
mis, d'oresnauant les sentences longues, ains
seulement infereront dedans icelles les faicts
des parties le plus briefement que faire se
pourra, & narreront seulement par lesdites
sentences les principaux appoinctemens pris
en la cause, sans obmettre toutesfois l'appoin-
ctement par lequel les parties sont reglees en
l'instruction des proces en droict. Et ne feront
recit des productions des parties si n'est som-
maire & en general, sans narrer le contenu des
pieces.

Pareillement ne receuront les Greffiers leurs
Comis, ou clercs, aucuns sacs, qu'ils ne regar-
dent si les inventaires y sont complets, & si fe-
lon iceux lesdits sacs sont fournis, & s'il y a fau-
te, seront tenus les procureurs des parties sur le

champ parfaire leurs inuentaires, & mettre sur l'article defectueux, *deficit*, & le signer ou parpher, sur peine d'amende arbitraire, tant contre les procureurs des parties que contre lesdits Greffiers, leurs Commis, ou clercs.

b Ainsi enuoyeront les Greffiers les sacs des proces esquels y anra appel, aux greffes des iuges de la cause d'appel, par les messagers iurez, s'il en y a, & non par autre, sur peine d'amende arbitraire: si n'est que les Iuges & Greffiers, ou leurs Commis, ou clercs les voulissent porter eux-mesmes, s'ils y vont pour autres affaires.

Auquel cas ne pourront prendre que la taxation ordinaire des messagers.

Et enuoyeront aussi les Greffiers lesdits sacs des parties pardeuät les iuges de la cause d'appel, deuement clos & euangelisez en la presence des procureurs des parties, qu'ils feront appeller à ceste fin. Et seront tenus lesdits procureurs y assister, sur peine de vingt sols parisii d'amende, & promptement & dedans le iour fournir à leurs inuentaires, & mettre sur l'article del'inuentaire de la piece qui defaudroit, *deficit*, de leur main avecleur paraphe ou seing, sur peine que dessus, tant contre lesdits procureurs que contre lesdits Greffiers, leurs Commis, ou clercs, si faute vient de leur part.

Pareillement lesdits Greffiers se donneront garde d'enuoyer aucunes enquêtes, qu'elles nesoient signees du Commissaire & adoint, sur peine d'amende arbitraire.

Et parcilement les iuges ne iugeront aucun

Des matieres ciuites,

proces où il y aura enquête, soit en premiere instance, ou en la cause d'appel, que lesdites enquêtes ne soient signées desdits Commisfaire & adioint, sur peine d'amende arbitraire.

Seront pareillement tenus les Greffiers, ou leurs Commis, apres que commandement leur aura esté faict, ou qu'ils seroient requis par la partie, d'enuoyer les proces pardeuant le iuge de la cause d'appel, bien qu'il n'y eust lettres royaux ou commission expresse pour faire lesdits commandements, & d'enuoyer lesdits sacs dudit proces, clos, scellez & deuement euangelisez, comme dessus, dedans trois iours apres lesdits commandemens ou sommation.

Et seront tenus bailler lesdits sacs aux messagers iurez, & en leur absence ou empeschement, à autres personnes fideles pour les apporter pardeuers le iuge d'appel dedans lesdits trois iours, sur peine d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & intérêts.

Et aduiseront lesdits Greffiers, ou leurs Commis, où le messager ordinaire iuré sera absent ou empesché, de bailler lesdits sacs à l'homme fidele pour les apporter, sur peine de tous despens, dommages & intérêts.

Et seront d'oresnauant tous les papiers & registres des Greffiers mis & gardez seurement en quelque lieu, qui à ce sera ordonné & député par les iuges, sans qu'ils soient transportez ailleurs par les Greffiers, Fermiers, ou leurs Commis, apres la ferme finie, sur peine d'amende arbitraire.

Toutesfois seront mis lesdits registres faicts du temps du Fermier, duquel la ferme sera expirée, en vne armoire à part, & séparée, de laquelle ils auront la clef, pour faire l'expédition des registres & actes qui auront été faicts de leurs temps, & en prendre & percevoir l'émolumment, sans ce que le Greffier fermier qui viendra puis apres y puisse aucune chose démaîder. Et à ceste fin seront tenus lesdits Greffiers fermiers, ou leurs Cōmis, faire résidence, pour expédier les actes & autres choses de leurs tēps que les parties demanderont. En default de ce pourra le iuge faire faire ouverture des armoires, & les faire expédier par autres.

Et seront aussi les Greffiers, leurs Cōmiss & clerst tenus expédier les actes & appoinctemens donnés entre les parties fidèlement, & inserer en iceux le dire desdites parties, sans obmettre aucune chose de ce qui peut seruir à lvn ou à l'autre d'icelles, soit par iustification de l'appoinctement ou par la iustification du grief, s'il y auoit appel.

Et se donneront garde aussi les Greffiers, ou leurs Cōmis, de n'expédier & deliurer deux appoinctemens contraires & repugnans, ou qu'il soit plus contenu en lvn qu'en l'autre d'une mesme expédition iudiciaire. Et pour à ce obuier, feront expédier tous les actes requis par lvn ou l'autre des parties sur leurs registres, sans prendre minute d'iceux appoinctemens par les mains des aduocats ou des procureurs, sur peine d'amende arbitraire, comme dessus.

v iiij

Des matieres ciuiles,

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE DOVZIESME.

AVcuns deriuent le mot de Greffier du Grec γραφεις, mais ie trouue qu'il est naturel François, & vient du verbe greffer, qui signifie marquer, grauer, empraindre & escrire, comme les anciens en ont usé, ainsi que i'ay leu en deux Poëtes François, à sçauoir en l'un à la fin d'une chanson:

Ce chant greffasur le papier si fort
Que laidayer ne le pourra la mort.
En l'autre.

De nos amours amour fut le Greffier,
Que du traict d'or greffasur le papier.

Sans repeter ce que i'ay escrit ailleurs des scribes d'Athenes publics & priuez. A Rome y auoit anciennement un ordre ou compagnie de scribes, dont le Magistrat en prenoit vn, allant en la province qui luy estoit decernee, vt ex Cicerone V. in Verrem. pro domo. & aliis locis constat: leur charge estoit de recenoir, & escrire ce qui estoit ordonné par le Magistrat: Ils estoient aussi appelliez Notarij, quia notis scribebant, atque ea excipiebant quæ à Magistratibus dicerentur, statuerentur, dont Martialis meminit lib. 10.

Nec calculator, nec Notarius velox,
Maiore quis quam circulo coronetur.

Et lib. 14.

Current verbalicet, manus est velocior illis,
Nondum lingua suum, dextra peregit opus.

Et par ce qu' autres en ont amplement escrit ie ne m'y arresteray, seulement diray q; l'estat de greffier est honeste, ad quod munus liberos homines ad scisci voluerunt Imperatores, l. generali. C.de tabular. Depuis le temps que Monsieur Liset a fait cette pratique, yauroit eu de grandes mutations aux offices & charges des Greffes. Ils ont esté erigé en tiltre d'offices formez, en apres reunis au domaine, pour estre bailliez à ferme, & depuis ont esté vendus & reuendus hereditairement, à la condition de rachap perpetuel, comme aussi les places & charges de clercs des greffes ont esté erigées en tiltre d'offices, & apres on les a vendus & reuendus hereditairemēt à ladictē cōdition. Et à present les clercs font les principales vacations des greffes, & ont esté reglez tāt par Edicts de declaration du Roy, que par arrests dōnez en quelques sseges, avec les greffiers. Et encors qu'en quelques prouvinces tenuēs par engagement du Roy, les greffes se baillent à ferme, si est ce qu'il y a des clercs establis suiuant lesdits Edicts. Et outre y a des Greffiers & clercs de greffes des presentations, dont on peut veoir le Code Henry, où les Edits sont recitez. Les clercs de greffes prennent le paris de greffiers. Toutesfois les reglemens portez par les Ordonnances & Edicts pour le devoir des greffiers ne laissent d'anoir lieu & est leur principale charge de bien & fidelement recevoir & escrire les Ordonnances, sentences, appoinctemens & iugemens des iuges, selon qu'ils les dient & prononcent, & les requestes, remonstrances & plaidiez des parties, mesmement ceux qui concer-

D'es matieres ciuiles,
nent le merite de la cause, & les declarations, of-
fres & affirmations d'icelles, faire bons & fideles
registres, & deliurer diligemment aux parties les
expeditiōs, qu'elles leur demanderōt. Les Ordona-
naces de Charles IX. 1560. Estats d'Orleans, art.
78. & de Henry III. 1577. à Paris au mois de
Decembre, portent que les greffiers & clercs se-
ront tenuz deliurer tous actes & expeditions dans
trois iours au plus tard qu'ils en auront estē requis
par les parties. Par les anciennes Ordonnances de
Loys XII. de l'an 1498. art. 130. & de l'an 1507.
art. 158. & de François I. de l'an 1535. chap. 18.
art. 4. ils doivent faire lesdites expeditions sur
leurs registres. Quant aux proces par escrit, ils
doivent recenoir les sacs par inuentaires signez
des procureurs, & lesdits sacs euangeliser, & à
l'instant les enregister en un registre de deposit,
& apres les porter pardenuers les iuges, s'ils sont
en nombres pour en faire distribution, si non les
mettre es mains du iuge s'il est seul: & le proces in-
gé prononcer. incontinant le dictum, & expedier
la sentence, par les Ordonnances & arrests de la
Cour, & entre autres du 10. Fevrier, 1571. contre
le greffier d'E stampes, defenses sont faites aux
Greffiers de faire les sentences & autres actes de
justice prolixes, & inscrer en icelles les escritures
& procedures des parties, ains seulement faire
brieue mention de leurs moyens. & des principaux
actes. Qui en voudra veoir davantage, il peut re-
courir aux Ordonnances.
b. Par les Ordonnances anciennes & nouvelles, &
entre autres de Charles 9. mil cinq cens septante &

trois quād y a appel, est enioindt aux Greffiers de bailler tous les sacs ciuils & criminels, informations, Enquestes & autres choses semblables aux messagers iurez & receus par la Cour, soit pour les porter au greffe de la Cour, ou d'autre siege où l'appel ressortist: ce qui est confirmé par l'Edict de Henry III. 1576. par lequel aussi tels estats ont esté erigez en tiltre d'office formé. Les Greffiers doivent euangeliser les sacs, & les bailler clos & sellez aux messagers, pour les porter, & non à autres, ce qui s'entend des lieux où y a des messagers instituez & establis. Les commandemens doivent estre faicts aux Greffiers, & non aux iuges pour porter ou enuoier les proces: & en ce cas les iuges seroient mal appellez & pris à partie, comme a esté iuge par arrest du 31. Janvier 1564. Car les Greffiers en prononçant les dictions se chargent des sacs.

Des sergents.

L I T T R E XIII.

Tout pour l'honesteté du siege Royal & subalterne, & pour faire garder le silence, seront tenuz les Sergens chascun iour de plaidz assister à l'audience des causes.

Et seront aussi lesdictz sergents tenuz d'assister & faire ce que leur sera ordonné par les iuges aux questions & tortures, sur peine d'amende arbitraire.

Seront tenuz aussi lesdictz sergents faire fid-

Des matieres ciuiles,

Ilement & diligemment les executions & ex-
ploit dont ilz auront prins la charge , bailler
le double d'iceux à la partie, contre laquelle ilz
exploicteront dedans trois heures apres l'ex-
ploit fait , & auant que partir du lieu où ilz
lauront exploité , sur peine de vingt souz
tournois d'amende , ou autre plus grande à la
discretion de iustice , & de tous despens dom-
mages & interestz des parties: & sans rien pré-
dre de la partie contre laquelle ilz exploicteront,
sur semblables peines.

Sera tenu aussi le sergent en toutes manie-
res de rendre à la partie pour laquelle il aura
exploité, son exploit en forme deue vn iour
entier au precedent l'assignatiō qu'il aura baillée
escheue pour le plus tard , à fin que la par-
tie qu'il a mis en besongne, puisse audit iour de
l'assignation iustifier promptement de son ex-
ploit: Et sur peine d'amende arbitraire , & de
despens, dommages, interestz enuers la partie

Et apres que le sergent aura baillé la copie de
son exploit , à la partie contre laquelle il aura
exploité, n'adiouistera ou diminuera aucune
chose en l'exploit , qu'il baillera à la partie
qu'il aura mis en besongne , outre ou moins
du contenu en la copie qu'il aura baillée à la
partie cōtre laquelle il aura exploité, sur peine
d'estre puny griefuement comme ayant
commis espece de faulceté.

Et si apres la copie baillée à la partie , il fai-
soit quelque chose d'avantage en continuant
son premier exploit , en fera relation separee.

Et sera tenu dedans le iour sur peine d'amende arbitraire enuoyer le double à la partie contre laquelle il aura exploicté, ou de laisser & attacher à la porte du lieu où il fera ledict exploict, en continuant le premier.

Et ne feront lesdictz sergents aucunes exacti-
ons indues sur les parties contre lesquelles, ou
pour lesquelles ilz exploicteront. Et n'excède-
ront la charge qui leur aura esté donnee, sur
peine d'estre griefuement puniz selon l'exig-
ence du cas, & de tous despens, dommages
& interestz enuers les parties.

¶ Et seront doresnauant lesdictz sergents mo-
destes & moderez en leurs executions, sans
estre iniurieux enuers lesdictes parties contre
lesquelles ils executeront, portant honneur
aux gens de notable qualité, comme nobles ou
autres, & sans les prouoquer à noise : à fin que
ceux sur lesquels ils feront l'execution, s'ils les
excedent, n'ayent aucune excusation ou cou-
leur, que ils ne soient punis comme rebelles, &
desobeyssans à iustice.

Et aussi garderont ceste moderation en exe-
cutions, ou la partie youdra garnir la main de
iustice de meubles suffisans & exploictables
pour la somme, pour laquelle ils feront l'exe-
cution, moins necessaires pour l'usage de l'e-
xecuté & de sa famille, ils s'en contenteront, &
ne prendront audit cas les autres meubles ne-
cessaires, comme lictz, tables, ustencilles, ou
autres semblables, sur peine d'amende arbi-
traire.

ANNOTATIONS SVR LE
TILTRE TREISIESME.

a **L**ES TROIS principales parties, de quelles le iugement est composé, sont le iuge, le demandeur & le defendeur, on peut adionster pour la quatriesme le Greffier, pour la raison cap. quoniam contra. de probation. il y a d'autres parties qu'on appelle aydans ou accessoires, comme les aduocats, procureurs & sergents. Plusieurs se traauaillet pour sçauoir la derivation de ce mot *Sergent*. Cujacius ad l. 7. C. de iure fisci, existimat eam vocem ex Cæsarianorum appellatione deductam esse : autres font allusion de *Sergent*. Aux anciennes Ordonnances Latines, & stil de Parlement Vocatur seruiens. C'est un ancien nom François, qui est attribué non seulement aux appariteurs & exploiteurs de iustice, ains aussi à ceux qui suiuoient & accompagoient les Cheualiers, Escuiers & autres gens de qualité allans en guerre, dont les anciennes Chroniques, Histoires & Romans rendent tesmoignage : & m'ont appris que *Sergent* est un ancien mot Franç. qui signifie celuy qui fait quelque aëte par le commandement ou pour le seruice d'un autre. Les Sergens de iustice ont diuers noms aux liures des Romains & autres, qu'il n'est besoin de repeter. En France y a diuerses manieres de Sergens, sans parler des Huissiers des Cours souueraines, à cheual, à pied, à verge, instituez en certains

siéges, & iurisdictions, ayans pouuoir d'exploiter partout le Royaume, & autres : desquels les charges, offices & devoirs sont amplement déclarer par les Ordonnances. Quand il conuient que les Sergens exploient en vertu des commissions des inges, lesquelles toutesfois en tous cas ils ne sont contraincts auoir, il faut qu'ils les ayent par escrit auparauant qu'exploiter, pour obuier aude sadeu, principalemēt es choses rigoureuses come i'ay venu iuger par arrest, pour l'ouverture & fraction d'une porte, du mardi vingt troisieme, Mars, de relenee, mil cinq cens cinquante & sept. Les Sergens es sieges où ils sont instituez, doivent par tour assister à l'audiance, & y accompagner le iuge, tant pour le respect de sa personne, que pour faire silence, sans lequel le iuge ne peut bien entendre les parties, & donner iugement. Par l'ancien droit François conforme au Romain les Sergens ne pouuoient exploiter hors les fins & metes de la iurisdiction, en laquelle ils estoient establis, I. si cohortalis: I. nullus. I. vlt. C. de cohortal. I. i. C. de appar. præfect. ann. I. i. C. de diuers. I. in prouincijs. C. de numera. & al. nymesmes les Sergens Royaux es terres des Prelats, Barons ou autres haults iusticiers, si ce n'est en eas de ressort, ou autres cas Royaux, & en vertu de la commission du Bailly ou Seneschal ou son Lieutenant : par l'Ordonnance de Philippe quatriesme 1302. article dixhuit Monsieur Choppin lib. deux du doman. tit. sept à present y a des passe-par tout qui s'en font trop

Des matieres ciuiles,

à croire & estendent amplement leur pouuoir. Les Sergens doivent estre aagez de vingt cinq ans, & sçauoir lire & escrire, à fin qu'ils ne se puissent excuser des fautes & abus qu'ils commettront, sur leur aage & ignorance. Par les Ordonnances & arrests de la Cour, & entre autres du 14. iour de Decembre, mil cinq cens septante & neuf, aux grands iours de Poictiers est ordonné de mettre à execucon les arrests, iugemens, decrets, lettres Royaux commissions des iuges & obligations qu'on leur presenteras le plus promptement que faire se pourra, selon la distance des lieux, sans en faire refus, si non pour iuste cause: & lesdits exploicts faicts les apporter, rendre & deliurer incontinent & sans delay avec les pieces aux parties, pour lesquelles ils auront exploicte, & pareillement les deniers si aucuns ils ont receus, sans user de retenction. Par l'Ordonnance de Charles neufiesme Estats d'Orleans, article 91. ils doivent bailler recepissé ou recognoissance des pieces qui auront esté mises entre leurs mains, & les rendre avec l'argent qu'ils auront receu des parties exequo-
tées, ou des meubles vendus, & ne les garder plus de huit iours. Ils sont tenuz de faire registre de leurs exploicts, selon la forme conte-nue en l'Edict de Janvier, mil cinq cens septan-te & trois à Paris, & leur doit le registre servir d'exemplaire pour dresser leurs exploicts, à fin que les copies qu'ils sont tenuz laisser aux parties, contre lesquelles ils exploictent, soient con-formes aux exploicts principaux, qu'ils doivent faire

faire signer par leurs records, & mettre par un brief en leur registre : auquel ils feront mention des exploitcs par eux faictz, dacte des pieces en vertu desquelles ils auront procedé, les iours qu'ils les feront, & les noms des records & tenuoins, en la presence desquels ils auront besongné. Il fault distinguer la qualité des exploitcs : car ceux des executions & saisties requierent que les Sergens y apportent plus de diligence & conſideration, par ce qu'il y faut établir des commissaires & gardiens, & leur faire signer : & à leur refus leur donner assignation. Mais par les Ordonnances & arrests ils ne peuvent bailler en garde aux parties executees les meubles pris par execution, ny les établir commissaires aux choses saisties, arrests du 22. Decembre, 1564. 4 Mars, 1567. & autres les amendes & peines sont grandes contre les Sergens qui contreviennent à ce qui leur est enioinct par lesdites Ordonnances, mais ils trouuent tant d'artifices, qu'il n'y a que les plus miserables qui soient punis. Quant à leurs salaires, encores qu'ils soient limitez & justement arbitrez par les Ordonnances, ils ne s'en contentent, ains en prennent aucun trop excessiuement de l'une & de l'autre partie : ce qui meriteroit une reformation.

b Par l'ordonnance d'Amboise, 1572. art. 6. il est enioinct aux Sergens de proceder aux executions avec toute modestie, sans uſer de parolle arrogante & insolente, ains se comporter enuers ceux à qu'ils feront lesdits exploitcs, selon leur estat & qualité, sur peine de reparation honorable & pu-

*Des matieres ciuiles,
nition corporelle s'il y eschet. Il me resouuient
d'auoir veu condamner par arrest en l'audiance
à la Tournelle, le samedy 3. Iuin, 1569. un Sergent
en l'amende enuers le Roy, & la partie, pour auoir
usé d'une parole forte & insolente enuers une da-
moiselle, en executant son mary : & le mardi 28.
d'Auril, de releuee, 1562. declarer abusive l'ex-
ecution d'un lict, où le mary & la femme estoient
couchez, que le Sergent fit releuer, encores qu'ils
luy presentassent d'autres meubles suffisans & ex-
ploitables. Qui voudra veoir davanages des ser-
gens, qu'il lise les Ordonnances : Rebuffe sur icel-
les tom. I. & plusieurs autres auteurs qui en ont
amplement escrit.*

FIN.



TABLE DES MATIERES PRINCIPALES DE CESTE Practique.

LIVRE PREMIER

D es matieres Criminelles , Tilt. i	
De l'introductio des causes Crimi- nelles, & forme d'informer en icelles. b.	
Des cas esquels on doit informer , combie qu'il n'y ait plaintif ny denonciation. a. fo. 4	
De la maniere de decreter les charges & in- formations apres qu'elles seront rapportees par deuers les inges. 10. b	Tilt. 2.
De la maniere d'executer lesdites prinſes de corps. 11. b	
A quels despens se doivent faire les infor- mations, & executer lesdites prinſes de corps. ,	
12. b	
Des adiournemens à trois briefs iours & exe- cution d'iceux. 13. b	
Du saisissement des biens des delinquans cōtre	
X ij	

T A B L E.

lesquels y a pris le de corps, & se sont absentez, & ne veulent obeir à iustice. Et de la maniere d'iceluy executer, & à quels despens il sera fait. 14.b

Dela maniere de donner les defauts ès adiournemens à trois briefs iours, ou aux simples adiournemens personnels, & de l'adjudication du profit & utilité desdits defauts, & des exonies. fo.22.a. Tilt.3

Dela main-leuee des biens des delinquans qui ont esté saisis apres qu'ils se sont rendus prisonniers, & en quel cas leur doit estre faite. 25

Dela maniere de proceder, où les delinquans sont constituez, ou se rendent prisonniers, ou comparèt en personne, & y a renouoy requis, ou fin de non proceder proposee. 30.a. Tilt.4.

Dela maniere de proceder contre les delinquans iusticiables des seigneurs subalternes, qui ont composé & gaigné l'amende envers lesdits seigneurs. Et s'ils doivent estre renouoyez par devant leurs iuges, si lesdits seigneurs en demandent le renouoy. 32.a

Dela reditio des clercs à leur iuge d'Eglise, & forme de proceder à icelle & cas esquels ils ne doivent estre rendus. 32.b

Des immunitez & esquels cas les delinquans doivent iouyr, ou estre deboutez d'icelles. 36.a

T A B L E .

- De la maniere de proceder cōtre les prisonniers ou comparans en personne, s'il n'y a renouoy requis: ou fin de non proceder proposee: ou apres que lesdits renouys requis, ou fin de nō proceder aurōt esté decidez, & esquels cas on doit proceder extraordinairement, & quels despens se doiuent faire esdits proces extraordinaires. 44.b Tilt.V.
- De la maniere de proceder aux recollementes & confrontations de tesmoings. 50.b Tilt.VI.
- De la maniere de cōtraindre les tesmoings, examinez en l'informatiō qui ne veulēt venir pour estre recolez & confrontez. 52.a
- De la maniere de la preuve des reproches. ibid.
- De la communication du proces extraordinaire aux Aduocat & Procureur du Roy, ou procureur du seigneur, aux sieges subalternes qui doiuent bailler leurs coclusions par escrit. Et esquels cas leursdites coclusions, & celles de la partie ciuile doiuent estre communiquées au prisonnier pour y respondre. 53.a
- De la maniere de proceder au iugement & decision desdits proces extraordinaires, apres qu'ils seront mis en l'estat de iuger, & comme ils doiuent estre diffinis, & aussi de la forme que l'on doit tenir pour punir l's calomniateurs. 57.b Tilt.VII.

T A B L E.

De la maniere de proceder au iugement & definition des cas priuilegez contre les clerces rendus au iuge d'Eglise à la charge desdicts cas priuilegez, apres que leur proces aura esté iugé par ledict iuge d'Eglise, quant au delict commun.

61.a

De la forme de proceder tant à l'instruction qu'au iugement des proces criminels sur l'enterinement des lettres de remission ou pardon.

69.a

Tilt.8

De la maniere de proceder, pour eviter la longue detention des condamnez en amende pecunidire enuers le Roy, & reparation civile enuers la partie, & à quels desspens ils doiuent estre nourris.

74.a

Tilt.9

Dedans quel temps les iuges cognoissans des crimes, doiuët faire les proces criminels.

75.a

De la maniere quel'on doit traicter le prisonnier, & de la visitation d'iceux par les iuges.

ibid.

De la garde des prisonniers.

ibid.

Des appellations en matieres criminelles.

78.a
Tilt. 10.

L I V R E S E C O N D .

Des matieres Ciuitales,

81.a

Tilt.1.

De la maniere de proceder es causes pures personnelles & mobiliaires non excedans la

T A B L E.

somme de cinq liures tournois ou la valeur d'icelle.	ibid.
De la forme de faire les adiour nemens esdictes matieres sommaires.	ibid.
Des defaux esdictes matieres par faute de com- paroir & adjudication du profit d'iceux.	
82.b	
Du congé contre le demandeur s'il ne compa- re, & maniere d'aduiger le profit d'iceluy	
84.a	
Des defaux esdictes manieres par defaut de proposer par l'adiourné ses defenses au iour de l'assignation & de l'aduication du pro- fit d'iceux.	ibid.
De la maniere de proceder esdictes matieres où l'adiourné proposera ses defenses.	85.a
De la maniere de proceder les reproches esdites matieres, & comment sur iceux lesdictes parties doient estre reiglees.	86.b
De la forme sommaire que le iuge doit tenir en l'examen desdits tesmoins, & aussi de la forme de l'acte iudiciaire.	87.b
Des cas esquels le iuge pourra commettre a fai- re ledit examen de tesmoins.	88.b
De la qualité des delais donnez esdictes ma- tieres sommaires.	89.a
De la maniere de donner iugement diffinitif esdictes matieres.	89.b

T A B L E.

- De ne donner esdites matieres aucun apointemens ordinaires, & de la mulcte & condamnation des iuges aux dommages & interests des parties. 89.b
- De la nullité des appoinctemens ordinaires qui seront pris hors iugement par les procureurs des parties esdites matieres, & condamnation desdits procureurs aux dommages & interests des parties, & en l'amende. 90.a
- De ne prendre aucune chose par les iuges & Greffier pour l'examen des tefmoins qui sera fait esdites matieres iudiciairement, excepté la taxe de l'acte iudiciaire, ne prendre lesdits iuges espices pour lesdits iugemens qui seront donnez sur le champ. ibid.
- Des cas esquels le iuge peut delibérer pour donner iugement diffinitif esdites matieres, & quelles espices audit cas pourront prendre les iuges. ibid.
- De la forme de proceder és causes d'appel esdites matieres sommaires. ibid.
- Quand doit estre interiecté l'appel esdites matieres. 91.a
- Du temps de relever l'appel esdites matieres, & maniere de proceder en desertion d'appel. ibid.
- Ds congé contre l'appellant, & adiudication

T A B L E.

<i>tion du profit d'iceluy.</i>	92.a.
<i>De la maniere de proceder esdites causes d'appel quand les parties comparoistront, & d'icelles iuger sur le champ, sans predre espices.</i>	93.a
<i>En quel cas le iuge de la cause d'appel esdictes matieres peut deliberer pour donner le iugement, & quelles espices il peut prendre.</i>	93.b
<i>De la declaration de la nullite des appoinetemens ordinaires qui auront esté donnez ou prins en la premiere instance desdictes matieres, & condamnation des dommages & interests.</i>	94.a
<i>Des causes ordinaires en actions personnelles qui excedent la somme de cinq liures tournois.</i>	98.a
<i>De la forme des adiournemens.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Des defaults par faute de comparoir esdictes matieres, & ladiudication du profit d'iceluy.</i>	98.b
<i>Du congé contre le demandeur non cōparant, & ladiudication du profit d'iceluy.</i>	99.a
<i>De la maniere de proceder esdictes matieres quand ladiourné comparoistrà, & de rediger les parties sur les fins declinatoires.</i>	99.b
<i>De la maniere d'informer esdites fins declinatoires.</i>	100.a

T A B L E.

<i>Des defautz à faute de proposer par le defendant ses defenses, & s'il les propose, comment les parties doiuēt estre reiglees.</i>	100.b
<i>De la reception des enquestes, & des reproches.</i>	103.a
<i>Du defaut pur & simple contre l'adiourné, par defaut de proposer ses defenses en iugement, & du profit & utilité d'iceux.</i>	103.b
<i>Des matieres petitiores, recisoires, mixtes, & escriptes in rem.</i>	107.b
<i>De la forme de l'adiournement esdites matieres.</i>	Tilt.3.
<i>ibid.</i>	
<i>Des defauts par de faults de comparoir esdites matieres, & maniere de proceder à l'adjudication du profit d'iceux.</i>	108.b
<i>De maniere de proceder & rediger les parties quand toutes les deux comparent.</i>	109.a
<i>En quel cas l'on peut donner second delay pour faire enqueste.</i>	110.6
<i>De la reception des enquestes & manieres de reigler les parties s'il y a debat sur icelles.</i>	110.b
<i>Des reproches.</i>	III.6
<i>De la maniere de proceder au iugement diffinitif s'il y eschet, ou interlocutoire sur les faictz des proches.</i>	ibid.
<i>Des recusations.</i>	116.a
<i>Des matieres possessoires.</i>	117.b
<i>Tilt.4</i>	
<i>Tilt.5.</i>	

T A B L E.

- De la matière de complainte en cas de fausine
et de nouvelleté, forme de l'executer sur
les lieux, et adiourner la partie. ibid.
- Des defaults que l'on doit donner en ladite
matière de complainte par defaut de com-
paroir, et de l'adiudication du profit et
utilité d'iceux. 118.a
- De la maniere de regler les parties en iuge-
ment esdites matieres de nouvelleté, et
l'appoinctement general qui sera donné
pour l'instruction du proces, insques à le
mettre en estat de iuger. 119.a
- Du fournissement de complainte, et de la
maniere d'y regler les parties. 122.a
- De la maniere de donner iugement diffinitif
ou de recreance esdites matieres de com-
plainte, tant beneficiales qu'autres, et de
regler en cas de recreance, par les parties au
principal. 122.a
- En quel cas l'on doit donner nouvel delay pour
faire enquête en ladite matière de com-
plainte, quant à la fin principale de main-
tenue. 123.a
- De bailler reproches esdites matieres de com-
plaintes, qu'àt au plein possevoire et main-
tenue. 124.a
- Des causes de reintegrande. De l'introduction
esdites causes de reintegrande, Tilt. vj. 128.a

T A B L E.

<i>De la maniere de proceder en la reintegrande incidente à l'excez de la force publique.</i>	128.b
<i>Des defaults par default de comparoir en ladite matiere de reintegrande, & l'adiudica- tion du profit d'iceux.</i>	129.a
<i>De la maniere de proceder en ladite matiere de reintegrande où lesdites parties compa- roistront.</i>	130.b
<i>De la reception des enquestes, & allegations de reproches.</i>	131.a
<i>En quel cas l'on peut donner en ladite matiere de reintegrande nouuel delay de faire en- questes.</i>	131.a
<i>De la simple saisine & maniere d'y proceder.</i>	
132.a	
<i>Des causes d'appel, & de la maniere de releuer les appellations, Tiltre vij.</i>	135.b
<i>Des defaults contre l'inthimé non comparant, & maniere de proceder à l'adiudication du profit d'iceux.</i>	135.b
<i>Du congé contre l'appellant non comparant, & maniere de proceder à l'adiudication du profit & utilité d'iceluy.</i>	136.b
<i>Des cas esquels en la cause d'appel l'on peut & doit auyr les parties en plaidoirie és proces par escrit.</i>	137.a
<i>Du congé contre l'appellant par default d'ap- porter le proces, & adiudication du profit</i>	

T A B L E.

<i>d'iceluy.</i>	137.b
<i>Du default contre l'inthimé, du default d'ex- hiber la sentence & profit de l'adiudication d'iceluy.</i>	138.a
<i>De la nullité des appoinctemens qui seront donnez par les iuges autrement que selon la forme dessus declaree, & du recouurement de tous despens, dommages & intersts des parties sur eux, ou pris par les procureurs desdites parties.</i>	139.a
<i>De la taxation des despens, Tiltre viij.</i>	143.b
<i>Des renuois parduant le Conseruateur, Tiltre ix.</i>	145.a
<i>Des Iuges, Tiltre x.</i>	147.a
<i>Des Aduocat & Procureur du Roy.</i>	147.a
<i>Des Aduocats, Tiltre xj.</i>	149.b
<i>Des procureurs.</i>	150.b
<i>Des Greffiers, leurs Comis & clercs, Tilt. xij. 154.a</i>	
<i>Des Sergens, Tiltre xij.</i>	158.a

F I N.

Y iiij

Extrait du Privilege du Roy.

IL est permis à Pierre l'Huillier Imprimeur & Libraire ordinaire de sa Majesté d'Imprimer, ou faire imprimer vn liure intitulé *la Practique du Droict François tant es causes Criminelles que Civiles*, composé par M. Pierre Liset, iadis premier President au Parlement de Paris, avec les Annotations de Loys Charondas le Caron, Iurisconsulte Parisien, tant de fois que bon luy semblera, le vendre & distribuer durant le temps & terme de dix ans, à commencer du iour & date que ledict liure sera paracheué d'imprimer, ensemble lesdites Annotations dudit Charondas le Caron. Avec defences à tous autres Imprimeurs, Libraires & autres personnes quelconques de ce Royaume d'iceluy liure imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer, si ce n'est du gré & consentement dudit l'Huillier, sur peine de cōfiscation dudit liure qui sera imprimé à ce contraire, & de mil liures tournois, moitié à ladite Majesté, & l'autre moitié audit l'Huillier sans aucune diminution, comme il est plus à plain contenu es lettres patentes de ladite Majesté. Donné à Paris le vj. Juillet M. D. C III.

Signées par le Roy en son Conseil, Du Pont, & scellées du grand sceau de cire jaune à simple queuë.

*Acheué d'imprimer pour la première fois,
le dixiesme dudit mois d'août.*

BIU Cujas

BIU Cujas

BIU Cujas

Cujas

29.736

Practique de la
Cour des Apes
Fonciére et des
Ine Rec. Yisell
Procédé
Compensation

Cujas